DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE PORTE DES PIERRES DOREES
commune déléguée de Liergues





Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

Le règlement





ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Lancement de la procédure	Enquête publique	Approbation
04	21 mars 2022	Du 26 mai au 24 juin 2023	28 septembre 2023

Sommaire

Titre 1 : Dispositions générales 5
1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN 6
2. PORTÉE DU RÈGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS 6
3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX 7
4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NUISANCES ET POLLUTIONS 7
5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BÂTI, NATUREL ET PAYSAGER ...11
6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS URBAINS ET A LA MAITRISE DE L'URBANISATION 12
7. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES 13
8. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL REGLEMENTEES PAR LE P.L.U 14
9. ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES 15
10. ACCÈS ET REJET DES EAUX PLUVIALES LE LONG DES DEPARTEMENTALES 15
Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines 16
dites « zones U » 16
ZONE UA 17
ZONE UB 27
ZONE UC 37
ZONE Ui 47
ZONE UL 55
Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser 60
dites « zones AU » 60
ZONE AUa 61
Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles 68
dites « zones A » 68
ZONE A 69
Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles 78
dites « zones N » 78
ZONE N 79
Titre 6 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 88
Titre 7 : Définitions 95
Titre 8 : Destinations et sous-destinations 102
Titre 9 : Teintes autorisées 106

Le présent règlement divise le territoire communal en zones urbaine (U), à Urbaniser (AU), agricole (A) et naturelles (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones

Chaque zone du PLU est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant:

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

- Destinations et sous-destinations,
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions
- Stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Titre 1 : Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de **LIERGUES.**
Il est établi en application des articles L151-8 à L151-42 et R151-9 à R151-50 du code de l'urbanisme. Il s'applique aux constructions nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS

LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements* faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

AUTRE LEGISLATION

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire communal, nonobstant les dispositions du PLU :

- les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L151-43 et R151-51 (annexe) du code de l'urbanisme concernant le territoire communal
- L'arrêté préfectoral du 02/07/2009 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Sont applicables dans ce domaine, les dispositions ci-après :

- l'article L531-1 du code du patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat,
- l'article L531-14 du code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites,
- l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 Juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du préfet de Région par les services instructeurs.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX

EDIFICATION DE CLOTURES

Toute édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L421-4 du code de l'urbanisme et de la délibération municipale prise en date du 13/12/2018.

RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DETRUIT OU DEMOLI DEPUIS MOINS DE 10 ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU.

TRAVAUX SUR BÂTI EXISTANT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ADAPTATIONS MINEURES, DEROGATION, RÈGLES ALTERNATIVES

Les règles et servitudes définies par le PLU de la commune de **LIERGUES** ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L152-4 à L152-6 à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme par les articles L152-4 à L152-6.

4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NUISANCES ET POLLUTIONS

RISQUE SISMIQUE

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2 au vu du zonage sismique de la France établi pour l'application des règles parasismiques de construction.

RISQUE INONDATION

La commune de **LIERGUES** n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation approuvé.

En vue du futur Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi), une étude d'aléas a été menée par le Bureau d'études HTV pour le compte de la DDT du Rhône. Elle définit sur l'ensemble des bassins-versants du Morgon et du Nizerand, les scénarios pour la crue de référence, équivalente à une crue centennale. Cette nouvelle étude remplace l'étude SMRB/Geoplus de 2010 sur le Morgon et le Nizerand.

Les nouveaux aléas de la **crue de référence** sont cartographiés sur l'ensemble des bassins-versants, au travers de deux méthodes :

- pour les secteurs à enjeux, une étude hydraulique a permis de modéliser une crue centennale qui définit 3 type d'aléas : fort, moyen, faible ;
- pour les autres secteurs, la qualification des aléas s'appuie sur une approche hydrogéomorphologique (HGM) qui définit 2 classes d'aléas : aléas fort, aléa faible à moyen.

Dans les zones inondables identifiées par les cartes d'aléas, toutes constructions et installations nouvelles de toute nature, permanente ou non, les plantations, dépôts, affouillements et exhaussements devront prendre en compte les règles définies dans la note de principe pour la prise en compte du risque d'inondation sur les rivières du Beaujolais en annexe du règlement.

Les périmètres d'aléas et les cotes de références sont reportés sur le document graphique. En l'absence de prescriptions définies par une étude spécifique, les principes de prise en compte des risques inondation sont ceux décrits dans la circulaire préfectorale du 17 février 2006 concernant la "prise en compte du risque inondation hors Rhône Saône dans les documents d'urbanisme et autorisation d'occupation".

La circulaire définit 3 niveaux de risques :

Risque fort : correspondant à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ou à une crue décennale. Cette zone est repérée sur le document graphique par une hachure de couleur violet foncé.
Risque moyen : correspondant à une vitesse d'écoulement comprise entre 0,20 et 0,50 m/s ou à une crue cinquentennale. Cette zone est repérée sur le document graphique par une hachure de couleur violet moyen.
Risque faible : correspondant à une vitesse d'écoulement inférieur à 0,20 m/s ou à une crue centennale. Cette zone est repérée sur le document graphique par une hachure de couleur rose.

Pour chaque secteurs (urbanisés ou non) et chaque aléa (fort, moyen, faible) les principes suivants sont définis :

Espaces urbanisés (agglomérations, bourgs, villages, hameaux et zones d'activités) :

Dans la zone d'aléas forts (crue décennale) :
Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones ; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques, doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque inondation pourront être autorisés.

Dans les zones d'aléas faibles et moyens (crues cinquantennale et centennale) :
Les constructions ou installations (y compris les extensions) seront soumises à des prescriptions particulières, notamment lorsqu'elles reçoivent du public ou permettent le stockage de produits dangereux pour les personnes ou l'environnement (par exemple : les planchers utiles des constructions devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence). Les implantations les plus sensibles, tels les bâtiments, équipements et installations intéressant la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public devront être interdites. De façon similaire, celles dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique devront aussi être refusées.

Espaces non urbanisés :

L'objectif général est de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

Dans la zone d'aléas forts (crue décennale):
Même dispositions que pour les zones urbanisées.

Dans les zones d'aléas faibles et moyens (crues cinquantennale et centennale):
Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Des extensions pourront être autorisées sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de l'emprise au sol supérieure à 30 m². La cote plancher des extensions autorisées doit être supérieure à +0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence. Seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements transparents aux crues (ex : création de parkings perméables). Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques, doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de

transport, etc) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque inondation et qu'aucune solution alternative acceptable ne soit possible pourront être autorisés.

Les ouvrages de protection :

Les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crues, digues ...) ne seront autorisés que s'ils permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants : il est impératif de protéger les biens et les personnes dans un secteur urbanisé, mais seulement après avoir évalué l'impact de ces aménagements sur l'aval et l'amont de la rivière et réalisé les aménagements nécessaires pour compenser ces impacts.

La construction derrière les digues existantes ou protégées par des ouvrages de retenue : de façon générale les règles concernant les terrains protégés par des ouvrages de protections seront identiques à celles existant en l'absence d'ouvrage. En effet la présence d'une protection ne modifie pas la vulnérabilité des terrains et ne protège plus les biens ou personnes en cas d'événement plus important que celui pris en compte pour leur dimensionnement ou en cas de rupture. Concernant plus particulièrement les digues, une bande non constructible dont la profondeur sera déterminée en fonction de la configuration topographique des lieux et l'état de la digue, devra être maintenue pour limiter la vulnérabilité en cas de submersion ou de rupture.

La construction d'ouvrage de protection d'espaces non urbanisés sera interdite.

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Une étude des risques géologiques a été menée à l'échelle du territoire communal par le bureau d'études GEOTEC Service Risques Naturels en janvier 2018.
L'étude a montré que la commune est concernée par des aléas :

- faibles et moyens de glissement de terrain,
- faible de coulée de boue,
- faible de chute de blocs.

Une carte de constructibilité, résultant du croisement de la carte des aléas et des enjeux du PLU, a été réalisée. Cette carte représente :

- des **zones inconstructibles, appelées zones "rouges" R** qui regroupent certaines zones d'aléas moyen. Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'aménagement, d'extension limitée, d'entretien, de réparation des constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.
- des **zones constructibles sous conditions** de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa, **appelées zone "bleues" B** qui regroupent certaines zones d'aléas moyen et plus généralement des zones d'aléa faible. On distingue les zones avec prescriptions (B1) des zones avec de simples recommandations (B2).

Le tableau suivant présente les différentes combinaisons rencontrées dans l'établissement de la carte de constructibilité de la commune, en fonction des aléas présents, de leur niveau d'intensité et de l'occupation du sol.

	Zone naturelle Zone agricole	Zone urbanisée Zone urbanisable
Aléa Moyen	Inconstructible (R)	Constructible avec prescriptions (B1)
Aléa Faible	Constructible avec recommandations (B2)	Constructible avec recommandations (B2)
Hors aléa	Constructible	Constructible

Les zones "R" (non constructibles), représentées en rouge sur le plans des risques et contraintes :

Les zones agricoles et naturelles du PLU situées en secteur d'aléa moyen "glissement de terrain" ne pourront faire l'objet d'aucune construction nouvelle ni travaux ni installation sauf pour les cas suivants :

- la surélévation et l'extension des constructions existantes dans les limites autorisées par le PLU, et à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de personnes exposées au risque.
- la reconstruction de bâtiment si un phénomène naturel (glissement de terrain, coulée de boue, inondation…) n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol ni augmentation du nombre de personnes exposées au risque, ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain.
- les travaux publics de voirie et réseaux divers.

Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions existantes sont autorisés dans les zones de risque fort à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité.

Par ailleurs dans les zones d'aléa moyen de glissement de terrain, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements doivent à la fois :

- garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni celles des tiers ;
- ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surfaces et souterrains qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

A défaut, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
Les règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque, sont données à titre de recommandation, en annexe du Plan Local d'Urbanisme. l'application de ces mesures est à la charge entière du maitre d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou usagers.

Les zones "B1" (constructibles avec prescriptions), représentées en bleu foncé sur le plan des contraintes :

Les zones urbanisées du PLU situées en secteur d'aléa moyen "glissement de terrain" pourront être construites sous réserve du suivi des dispositions suivantes :

- ***terrassements :***
  - en l'absence d'ouvrage de soutènement, la hauteur des déblais et remblais sera limitée à 2 m. Pour des hauteurs supérieures, un dispositif de soutènement devra être prévu.
  - les pentes maximum des talus de déblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V) dans les terrains meubles et de 1 horizontal pour 1 vertical (1H/1V) dans le rocher sain à peu fracturé. Pour des pentes supérieures, un procédé de renforcement des terrains devra être prévu.
- ***gestion des eaux :***
  - toutes les venues d'eau mises à jour à l'occasion des terrassements devront être drainées. On veillera à la bonne évacuation des eaux captées par le dispositif de drainage.
  - on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement (formes de pentes, cunettes…) en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en crête de versants et de talus.
  - si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.
- ***piscines :*** pour les bassins enterrés en terrain meuble, des ouvrages en béton armé seront prévus, notamment en zone de remblai. Le bassin sera posé sur une base drainante avec évacuation gravitaire des eaux de drainage au réseau. Il sera équipé de plages étanches***.***

Les zones "B2" (constructibles avec recommandations), représentées en bleu clair sur le plan des contraintes :

Toutes les zones du PLU situées en secteur d'aléa faible "glissement de terrain", "coulée de boue" et "chute de blocs" :

Pas de prescriptions.

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est concernée par un risque faible et moyen de gonflement et retrait des argiles. Les zones d'aléas du risque de retrait/gonflement des argiles sont consultables sur le site internet : http:/www.argiles.fr.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Commune non concernée.

SECTEURS BRUYANTS AU DROIT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORTS

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prescrit la réalisation d'un recensement et d'un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les modalités de réalisation de ce travail ont été précisées par :

- le décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
- l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le classement des infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire communal a été défini par les arrêtés préfectoraux de classement des Routes à Grandes Circulation.

A ce titre sont concernées :

- **la RD338**, classée en infrastructure bruyante **de catégorie 3** suivant l'arrêté préfectoral n°2009-3395 en date du 2 Juillet 2009 et **affectée par des zones de bruit d'une largeur de 100 mètres** de part et d'autre de l'infrastructure.
- **la RD116**, classée en infrastructure bruyante **de catégorie 4** suivant l'arrêté préfectoral n°2009-3395 en date du 2 Juillet 2009 et **affectée par des zones de bruit d'une largeur de 30 mètres** de part et d'autre de l'infrastructure.

Les périmètres correspondants sont reportés sur le document graphiques.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BÂTI, NATUREL ET PAYSAGER

Des périmètres et dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager s'appliquent et sont reportés au document graphique.

PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BÂTI

En application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sont soumis aux règles suivantes :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L151-19 du CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R421-23),

- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiment repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- la démolition totale est interdite
- les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural ou bâti existant.

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Espaces boisés classés

Les terrains boisés identifiés au document graphique comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L113-2 et suivants du code de l'urbanisme.

- Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Nonobstant toutes les dispositions contraires, il entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier
- Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment ; bitume ainsi que les remblais
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants

Arbres remarquables

Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du CU au document graphique sont à conserver.

Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable le justifie, sa suppression sera soumise à une déclaration préalable de travaux (R421-23 du CU). L'autorisation éventuellement délivrée pourra comporter une prescription visant la replantation.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS URBAINS ET A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Au-delà des intentions d'aménagement présentées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour lesquelles une compatibilité des projets est attendue, le règlement fixe les dispositions suivantes afin de garantir la cohérence du projet de la commune :

MAILLAGES, ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Emplacements réservés

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons, pistes cyclables…) et ouvrages publics d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L151-41 du CU), sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence.
La liste des emplacements réservés, figurant en annexe, donne toutes les précisions sur la destination de chacune des réserves.
Les réserves inscrites au plan sont soumises aux dispositions des articles L152-2 du CU :

- toute construction y est interdite
- une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L433-1 du CU

Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non inscrit en emplacement réservé par un PLU peut :

- conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu,
- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain
- la collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer

PROJET URBAIN

Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurent au document graphique

Droit de préemption urbain

Les périmètres concernés par un Droit de Préemption urbain sont délimités sur le plan correspondant en annexe. Le Droit de Préemption Urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

Aménagement des zones d'activités

Pour les zones d'activités identifiées par le schéma de développement économique de la CCBPD, les projets devront respecter les dispositions des règlements communautaires des zones d'activités.

7. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le Code de l'urbanisme prévoit 4 catégories de zones :

Art. *R.151-18. - Les zones urbaines sont dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. *R.151-21. - Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Art. *R.151-22. R151-23 - Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. *R.151-24. R151-25 - Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

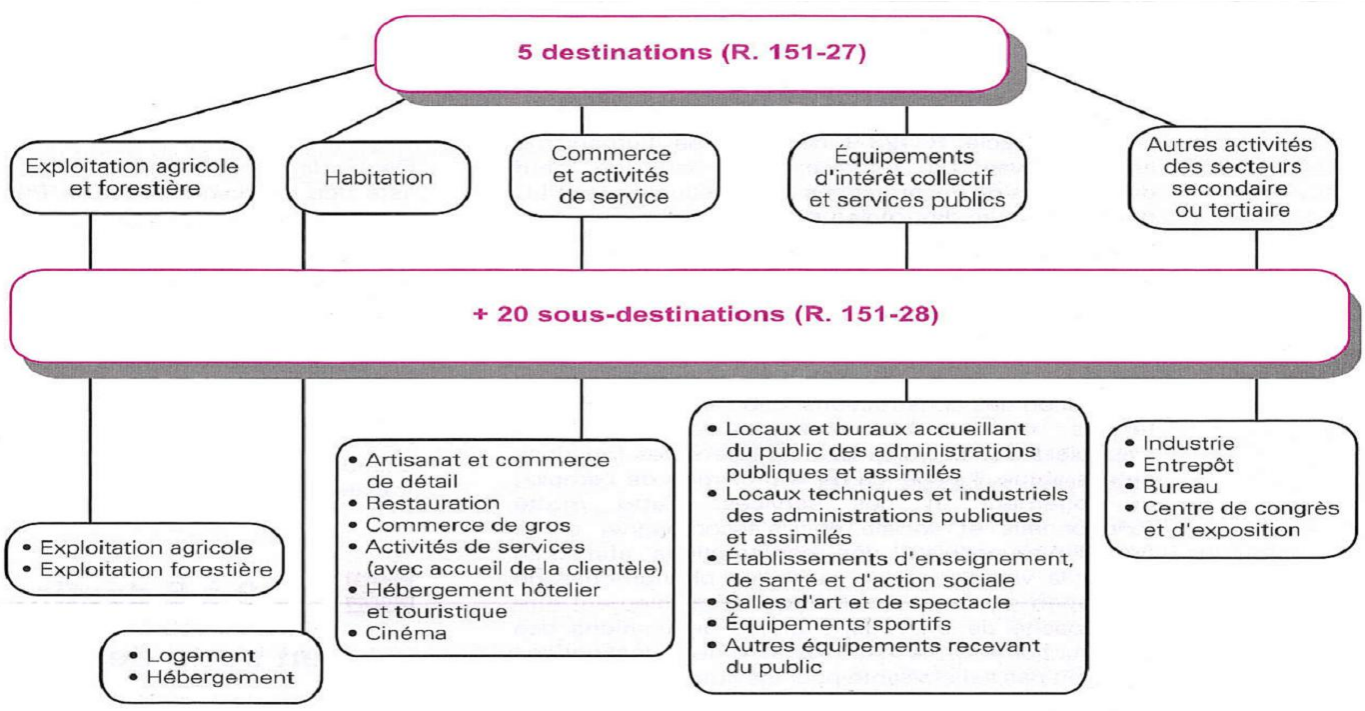
Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

8. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL REGLEMENTEES PAR LE P.L.U

Les destinations officielles reconnues par le code de l'urbanisme sont classées en 5 destinations et 20 sous destinations. (Article R151-27 du CU)



9. ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (L152-3 du code de l'urbanisme). Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4 à L152-6 du code de l'urbanisme.

10. ACCÈS ET REJET DES EAUX PLUVIALES LE LONG DES VOIES

Par rapport aux voies communautaires, gérées par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées :

L'aménagement des accès des zones desservies par une route communautaire devra respecter les précisions techniques inscrites dans la définition des accès (Titre 7 du présent règlement) et sera soumis pour accord au gestionnaire de la voirie, lequel pourra émettre des réserves pour des raisons de sécurité.

Par rapport aux routes départementales :

L'aménagement des accès des zones desservies par une route départementale devra respecter les précisions techniques inscrites dans la définition des accès (Titre 7 du présent règlement) et sera soumis pour accord au gestionnaire de la voirie, lequel pourra émettre des réserves pour des raisons de sécurité.

Le rejet des eaux pluviales sur le domaine public doit être soumis pour autorisation au gestionnaire de la voirie.

Titre 2 : **Dispositions applicables aux zones urbaines dites « zones U »**

ZONE **UA**

Zone urbaine centrale multifonctionnelle, immédiatement constructible, correspondant au centre ancien de la commune de Liergues.
Cette zone de forte densité est composée d'un bâti implanté sur un parcellaire serré à l'alignement des voies et emprises publiques et en ordre continu ou semi continu. Cette zone regroupe les principaux commerces de proximité et est destinée à accueillir l'habitat, l'artisanat et le commerce de détail, les équipements et les activités afin de maintenir une mixité des fonctions urbaines.

La zone UA comprend :

- un **secteur UAc** avec des règles de stationnement spécifiques,
- un **secteur UAh** avec des règles de hauteur spécifiques.

Le secteur UAh est concerné par un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. La desserte et l'aménagement de ce secteur doivent s'organiser à partir des principes de composition et d'organisation définis dans « Les Orientations d'aménagement et de programmation».

La zone UA est concernée par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, qui autorise le règlement du PLU à « Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La zone UA est concernée par **des aléas moyens et forts d'inondation** (repérés par des hachures violettes sur le document graphique-plan des risques et contraintes) et par le **risque B2 de mouvements de terrain** (repérés par une trame bleu clair sur le document graphique-plan des risques et contraintes). Cf article 4 des dispositions générales.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UA, sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations forestières,
- Les constructions à usage de commerce de gros,
- Les entrepôts,
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes *, et des habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction* ouverts au public,
- les garages collectifs de caravanes*,
- les dépôts de véhicules*,
- Les carrières.

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- Tout aménagement, installation ou construction sauf ceux visés à l'article 1.2

Dans les secteurs d'aléa moyen d'inondation (repérés par des hachures couleur violet moyen sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- les implantations les plus sensibles tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- les aménagements ou ouvrages de protection à la parcelle.

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

- Les constructions à usage agricole à condition qu'elles s'implantent sur un tènement foncier où existe déjà une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU,
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail dans la limite de 300 m² de surface de plancher* par unité commerciale,
- Les constructions à usage industriel dans la limite de 300 m² de surface de plancher*,
- Les constructions à usage d'annexe, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe par tènement,
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone,
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone,
- Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'être nécessaire à des constructions ou aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement ayant pour conséquence de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent pas

la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque d'inondation pourront être autorisés,

- les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crue, digues...) à condition qu'ils permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants.

Dans les secteurs d'aléa moyen d'inondation (repérés par des hachures violet moyen sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement, installations ou constructions nouvelles, sous réserve que la côte plancher des niveaux utilisables des constructions nouvelles, des aménagements ou des extensions soit supérieure à +0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
- les remblais liés à la construction et à la fonctionnalité de l'aménagement et limités au minimum (bâtiment et ses accès).

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité sociale :

Les dispositions suivantes concernent aussi bien les projets de construction neuve, de réhabilitation ou de changement de destination, que les opérations relevant du permis de construire ou de la déclaration préalable.
Dans l'ensemble de la zone UA à l'exception du secteur UAh, pour toute opération de 4 logements (ou 4 lots) ou plus, 20% minimum de la surface de plancher* sera dédiée à du logement locatif social.

Mixité fonctionnelle :
Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaires commerciaux » au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme doit être obligatoirement affecté à des activités commerciales.

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

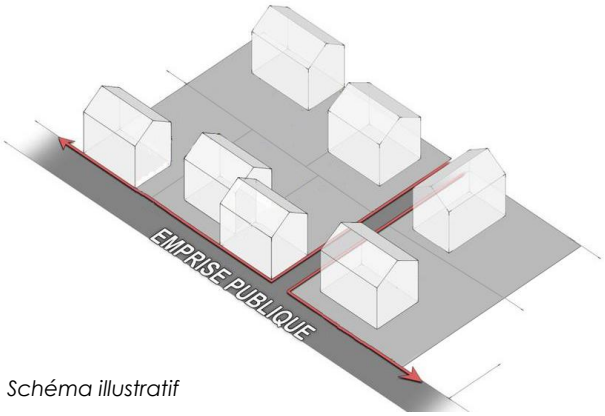


Schéma illustratif

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Les bandes de constructibilité :

Les bandes de constructibilité déterminent les règles d'implantation des constructions. Ces bandes de constructibilité sont établies parallèlement à l'alignement*.

On distingue les bandes de constructibilité principale et secondaire. Elles sont déterminées comme suit :

Bande de constructibilité principale : d'une profondeur de 20 mètres.

Bande de constructibilité secondaire : au-delà de la bande de constructibilité principale.

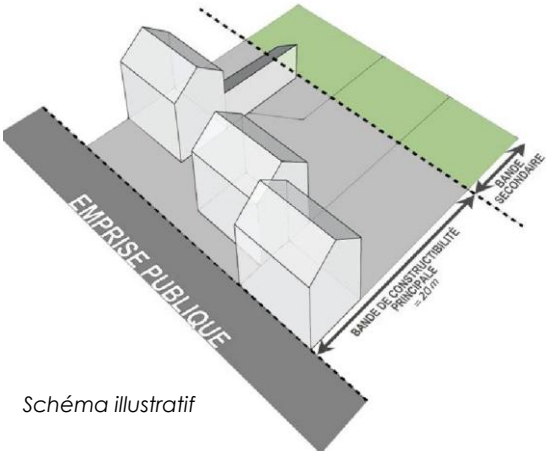


Schéma illustratif

<u>En zone UA et dans le secteur UAc :</u>

Le long des voies et emprises publiques et **dans la bande de constructibilité principale,** les façades des constructions neuves s'implanteront à l'alignement* actuel ou futur.

En cas d'aléa rendant inconstructible une partie de la bande de constructibilité principale, les constructions devront s'implanter sur la partie de la bande principale non concernée par l'aléa, au plus près de l'alignement.

Les piscines (distance comptée à partir du bord du bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres.

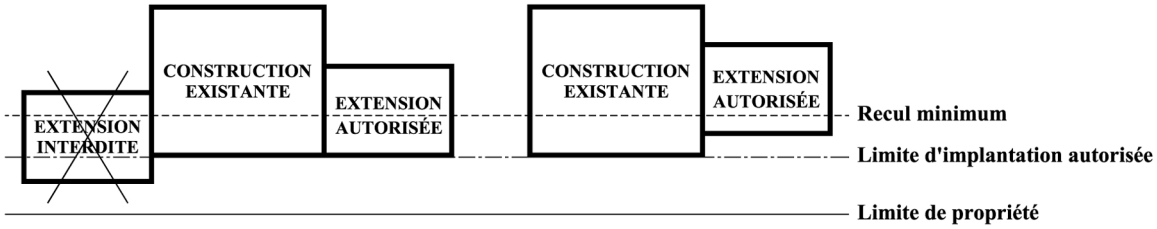
Pour les constructions situées à l'angle de deux voies, il pourra être exigé un pan coupé ou un retrait par rapport à l'alignement, pour des raisons de sécurité ou d'insertion paysagère.

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions seront autorisées après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation.
Dans le cas où l'aléa rend la bande de constructibilité principale totalement inconstructible, la bande de constructibilité secondaire peut être urbanisée, y compris en l'absence de construction dans la bande de constructibilité principale.
Les constructions respecteront les dispositions de l'article « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

En secteur UAh uniquement :
Ce secteur n'est pas concerné par les bandes de constructibilité.
Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront **avec un retrait minimum de 5 mètres**.
Les piscines (distance comptée à partir du bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.
Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

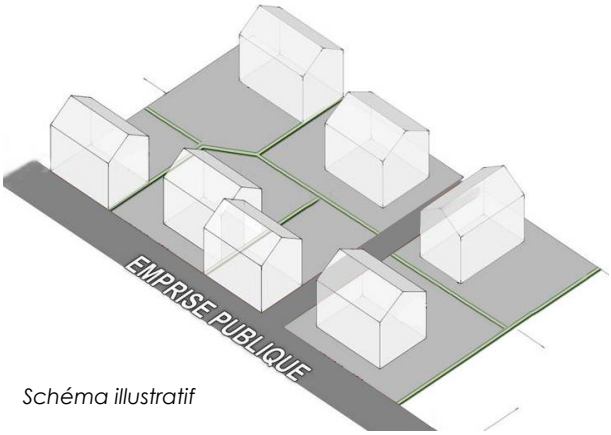


Schéma illustratif

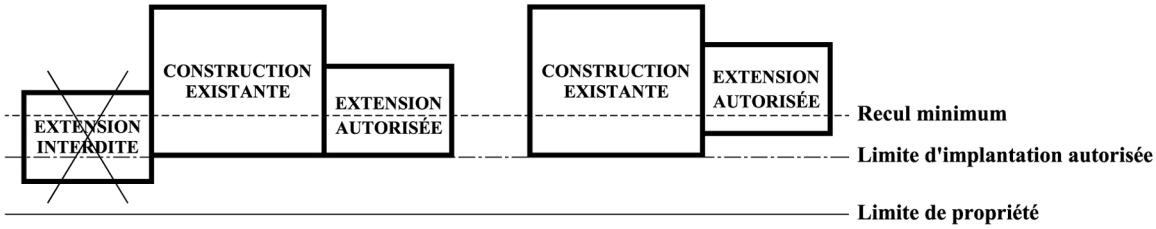
En zone UA et dans le secteur UAc :
Dans la bande de constructibilité principale, les constructions s'implanteront sur une limite séparative au moins (ordre continu ou semi-continu).
Dans le cas d'un retrait, la distance entre tout point de la construction et la limite séparative ne pourra être inférieure à 4 mètres (2 m pour les annexes).
Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 mètres.
Les annexes peuvent s'implanter sur limite. Dans le cas d'un retrait, celui-ci sera au minimum de 2 mètres.

Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Ce retrait est compté à partir du bassin.

En secteur UAh uniquement :
Ce secteur n'est pas concerné par les bandes de constructibilités.
Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum **de 4 mètres**.
Les annexes peuvent s'implanter sur limite. Dans le cas d'un retrait, celui-ci sera au minimum de 2 mètres.
Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

Dans la zone UA à l'exception du secteur UAh :
La hauteur maximale des constructions **est limitée :**
- **à 13 mètres dans la bande de constructibilité principale,**
- **à 10 mètres dans la bande de constructibilité secondaire.**

Dans le secteur UAh uniquement :
La hauteur maximale des constructions **est limitée, dans la bande de constructibilité principale et secondaire à 12 mètres.**

Ces hauteurs sont à minorer de 2,00 mètres en présence de toitures terrasses.
Pour les constructions à usage **d'annexe***, la hauteur est limitée à **4 mètres**.

Des hauteurs différentes pourront être imposées pour tenir compte des hauteurs dominantes du patrimoine bâti et de l'ambiance générale des lieux.

Ces limites ne s'appliquent pas :
- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics* dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- dans le cas de travaux d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.
Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants :

- La **surface du tènement** doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **10%**.
- Les **aires de stationnement*** doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement et répartis de façon homogène.

Les **espaces végétalisés à préserver** (parcs et jardins), localisés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

2.4. Stationnement

La création de places de stationnement des véhicules résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en dehors des voies publiques.
Les emplacements seront suffisamment dimensionnés (2,50m minimum x 5,00 m) et facilement accessibles.
Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties de bâtiment dont la destination initiale est conservée.
En cas d'impossibilité absolue d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, et pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, à savoir l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement situé dans un rayon de 200 mètres autour du projet.

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'habitation,
- 1,5 place par logement neuf. En cas d'impossibilité dûment démontrée, les emplacements pourront être réalisés sur un autre tènement à condition que celui-ci soit à moins de 300 m de l'opération.
- 1 place de stationnement par logement locatif aidé par l'état

- 1 place par logement en cas **d'extension, de réhabilitation de bâtiments existants créant de la surface de plancher* supplémentaire supérieure à 40 m² ou de changement de destination.** En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, les emplacements seront prioritairement à réaliser sur un autre tènement situé à moins de 300 m du logement ou, si cela est impossible, pourront ne pas être réalisés.

Pour les autres constructions,
- Il n'est pas demandé de place de stationnement

Dans le secteur UAc uniquement :
Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail,
- 1 place par tranche complète de 40 m² de surface de plancher*.

Stationnement des cycles
Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos conformément aux dispositions ci-dessous.
Cette disposition s'applique dans les opérations de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m2

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Habitation	1 emplacement minimum par logement
Bureau, équipement d'intérêt collectif et services publics	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m2

Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos seront facilement accessibles depuis l'espace public et préférentiellement de plain-pied et intégrés au volume de la construction.

Sous réserve de justifications particulières liées à la topographie du terrain, à la taille des parcelles ou de toutes autres dispositions relatives à la mixité des fonctions et à l'animation des rez-de-chaussée, il pourra être admis de réaliser, pour tout ou partie les emplacements pour cycles au sein des espaces extérieurs des constructions à condition d'être couvert.

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :
Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,

- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.
La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.**

Assainissement :

Eaux usées :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'assainissement.**

Eaux pluviales :
Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Caractéristiques de la zone

Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux secteurs de densité moyenne entourant le cœur ancien.
Immédiatement constructible, cette zone est composée d'un bâti implanté soit à l'alignement soit en retrait des voies et emprises publiques et le plus souvent en retrait des limites séparatives, à l'exception des hameaux anciens. Sa vocation principale est l'habitat même si elle reste ouverte aux activités.

La zone UB est concernée par un périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :
La desserte et l'aménagement de ce secteur doivent s'organiser à partir des principes de composition et d'organisation définis dans « Les Orientations d'aménagement et de programmation».

La zone UB comprend:

- un **secteur UBa** avec des règles spécifiques concernant les activités autorisées,
- un **secteur UBp,** correspondant aux hameaux anciens, avec des règles d'implantation et de hauteur spécifiques.
- un **secteur UB1** avec des règles d'implantations et d'emprise au sol spécifiques.

La zone UB est concernée par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, qui autorise le règlement du PLU à « Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La zone UB est concernée par **des aléas faibles, moyens et forts d'inondation** (repérés par des hachures violettes sur le document graphique-plan des risques et contraintes) et par le **risque B2 de mouvements de terrain** (repérés par une trame bleu clair sur le document graphique-plan des risques et contraintes). Cf article 4 des dispositions générales.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UB, sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations forestières,
- L'artisanat et le commerce de détail à l'exception du secteur UB1,
- Les constructions à usage de restauration,
- Les constructions à usage de commerce de gros,
- Les constructions à usage de cinéma,
- Les constructions à usage d'entrepôt à l'exception du secteur UBa,
- Les constructions à usage de bureau à l'exception du secteur UBa,
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, et des habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction* ouverts au public,
- les dépôts de véhicules*,
- les garages collectifs de caravanes*,

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures de couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- Tout aménagement, installation ou construction sauf ceux visés à l'article 1.2

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- les implantations les plus sensibles tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- les aménagements ou ouvrages de protection à la parcelle.

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

- Les constructions à usage agricole à condition qu'elles s'implantent sur un tènement foncier où existe déjà une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU,
- Les constructions à usage industriel à condition qu'elles soient liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m² de surface de plancher*, à l'exception du secteur UBa où elles sont admises de fait,
- Les annexes, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe par tènement,
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'être nécessaire à des constructions ou aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- dans le secteur UB1 exclusivement, les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail dans la limite de 400 m² de surface de plancher* par unité commerciale.

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures de couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement ayant pour conséquence de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent pas la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque d'inondation pourront être autorisés,
- les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crue, digues...) à condition qu'ils permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants.

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement, installations ou constructions nouvelles, sous réserve que la côte plancher des niveaux utilisables des constructions nouvelles, des aménagements ou des extensions soit supérieure à +0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
- les remblais directement liés à la construction et à la fonctionnalité de l'aménagement et limités au minimum (bâtiment et ses accès).

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité sociale :

Les dispositions suivantes concernent aussi bien les projets de construction neuve, de réhabilitation ou de changement de destination, que les opérations relevant du permis de construire ou de la déclaration préalable.
Dans l'ensemble de la zone, pour toute opération de 4 logements (ou 4 lots) ou plus, 20% minimum de la surface de plancher* sera dédiée à du logement locatif social.

Mixité fonctionnelle :

Non règlementé.

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) le coefficient d'emprise au sol ne devra pas dépasser 50%, excepté en zone de centre bourg où il peut aller jusqu'à 100%.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

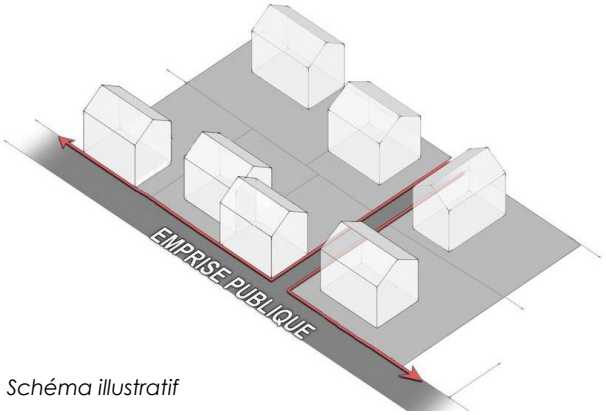


Schéma illustratif

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Les bandes de constructibilité

Les bandes de constructibilité déterminent les règles d'implantation des constructions. Ces bandes de constructibilité sont établies parallèlement à l'alignement*.

On distingue les bandes de constructibilité principale et secondaire. Elles sont déterminées comme suit :

Bande de constructibilité principale : d'une profondeur de 20 mètres.

Bande de constructibilité secondaire : au-delà de la bande de constructibilité principale.

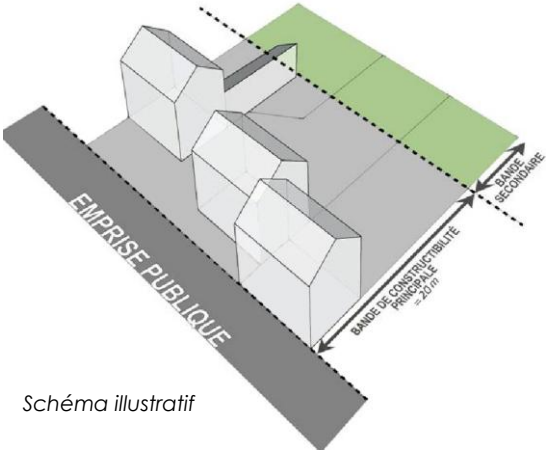


Schéma illustratif

<u>En zone UB et dans le secteur UBa :</u>

Dans la bande de constructibilité principale, les façades sur voies et emprises publiques des constructions doivent s'implanter dans une bande comprise **entre 0 et 6 m par rapport à l'alignement* actuel ou futur.**

En cas d'aléa rendant inconstructible cette bande comprise entre 0 et 6 m par rapport à l'alignement, les constructions devront s'implanter sur la partie de la bande principale non concernée par l'aléa, au plus près de la limite de la zone d'aléa.

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions seront autorisées après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation.

Dans le cas où l'aléa rend la bande de constructibilité principale totalement inconstructible, la bande de constructibilité secondaire peut être urbanisée, y compris en l'absence de construction dans la bande de constructibilité principale.

Les constructions respecteront les dispositions de l'article « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

Dans le secteur UBp uniquement :

Le long des voies et emprises publiques et **dans la bande de constructibilité principale,** les façades des constructions neuves s'implanteront à l'alignement* actuel ou futur.
En cas d'aléa rendant inconstructible une partie de la bande de constructibilité principale, les constructions devront s'implanter sur la partie de la bande principale non concernée par l'aléa, au plus près de l'alignement.

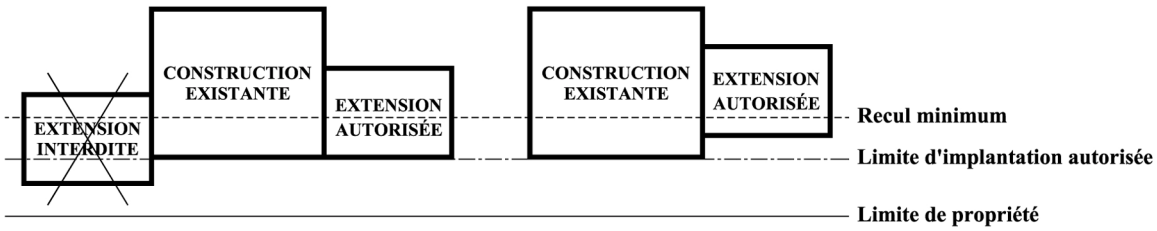
Pour les constructions situées à l'angle de deux voies, il pourra être exigé un pan coupé ou un retrait par rapport à l'alignement, pour des raisons de sécurité ou d'insertion paysagère.

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions seront autorisées après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation.
Dans le cas où l'aléa rend la bande de constructibilité principale totalement inconstructible, la bande de constructibilité secondaire peut être urbanisée, y compris en l'absence de construction dans la bande de constructibilité principale.
Les constructions respecteront les dispositions de l'article « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

Dans les bandes de constructibilité principale et secondaire, les piscines (distance comptée à partir du bord du bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.
Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

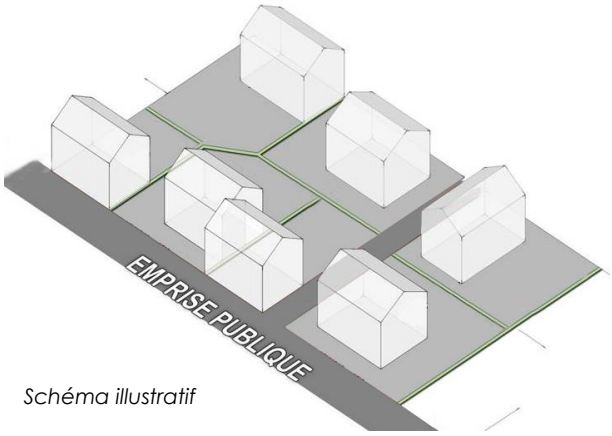
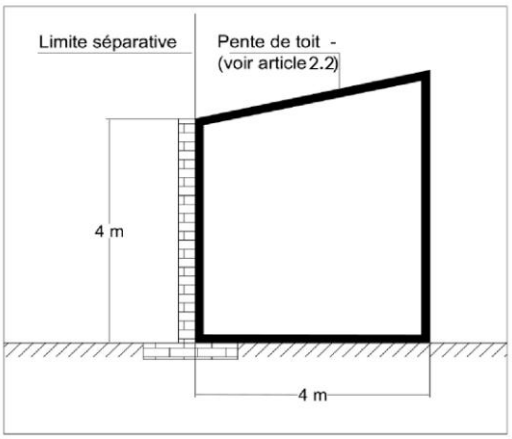


Schéma illustratif

En zone UB et dans les secteurs UBa et UB1 :

Dans la bande de constructibilité principale, les constructions peuvent s'implanter sur une limite au plus à condition que la hauteur sur ladite limite ne dépasse pas 4,00 m et selon les dispositions du schéma ci-contre.
Si la construction ne jouxte pas la limite, elle s'implantera avec un retrait minimum de 4 mètres (2 m pour les annexes) à l'exception du **secteur UB1** où le retrait est non règlementé.



Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 mètres à l'exception du **secteur UB1** où le retrait est non règlementé.
Les annexes s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres.

Dans le secteur UBp uniquement :

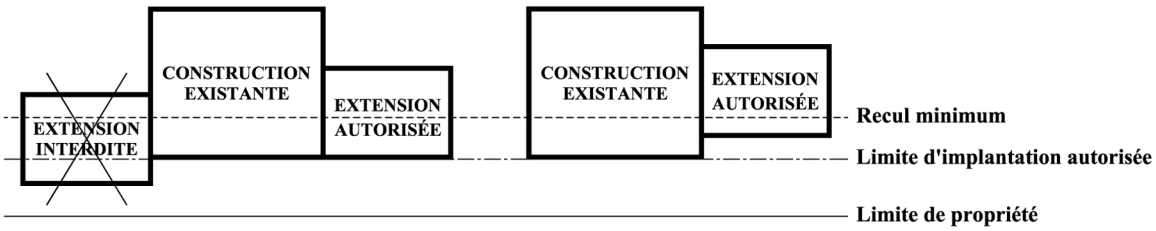
Dans la bande de constructibilité principale, les constructions s'implanteront sur une limite séparative au moins (ordre continu ou semi-continu).
Dans le cas d'un retrait, la distance entre tout point de la construction et la limite séparative ne pourra être inférieure à 4 mètres (2 m pour les annexes).

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 mètres.
Les annexes peuvent s'implanter sur limite. Dans le cas d'un retrait, celui-ci sera au minimum de 2 mètres.

Dans l'ensemble de la zone UB :
Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

En zone UB et dans le secteur UBa :

Dans les bandes de constructibilité principale et secondaire, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres.

Dans le secteur UBp uniquement :

La hauteur maximale des constructions **est limitée :**

- **à 12 mètres dans la bande de constructibilité principale,**
- **à 9 mètres dans la bande de constructibilité secondaire.**

Dans l'ensemble de la zone UB :

Les hauteurs doivent être minorées de 2,00 mètres en présence de toitures terrasses (à l'exception des annexes).
Pour les constructions à usage d'annexe*, la hauteur est limitée à 4 mètres.

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics* dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.
Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants :

- La **surface du tènement** doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **20% en zone UB et en secteur UBa** et d'au moins **10% en secteur UBp**. La surface minimum d'espace vert n'est pas règlementée en **secteur UB1**.
- Les **aires de stationnement*** doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnement et répartis de façon homogène.

Les espaces végétalisés à préserver (parcs), localisés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Les **espaces boisés classés**, localisés au plan de zonage au titre des articles L 113-1 et 2 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements ».

2.4. Stationnement

La création de places de stationnement des véhicules résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en dehors des voies publiques.
Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.
Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties de bâtiment dont la destination initiale est conservée

En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, et pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, à savoir l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement situé dans un rayon de 200 mères autour du projet.

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de bureaux :
- 1 place de stationnement par tranche complète de 40 m2 de surface de plancher

Pour les constructions à usage industriel et d'entrepôt :
- 1 place de stationnement par tranche complète de 80 m2 de surface de plancher* réservée à cet usage,

Pour les constructions à usage d'habitation dans la zone UB et le secteur UBa,
- 1 place pour la 1ère tranche de 70m² de surface de plancher*, puis 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher*. En cas d'impossibilité dûment démontrée, En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, les emplacements seront prioritairement à réaliser sur un autre tènement situé à moins de 300 m du logement ou, si cela est impossible, pourront ne pas être réalisés.
- 1 place de stationnement par logement locatif aidé par l'état.
- 1 place visiteur pour 3 logements pour les opérations d'ensemble.

Pour les constructions à usage d'habitation dans le secteur UBp,
- 1,5 place par logement neuf. En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, les emplacements seront prioritairement à réaliser sur un autre tènement situé à moins de 300 m du logement ou, si cela est impossible, pourront ne pas être réalisés.
- 1 place de stationnement par logement locatif aidé par l'état
- 1 place par logement en cas **d'extension, de réhabilitation de bâtiments existants créant de la surface de plancher supplémentaire supérieure à 40 m² ou de changement de destination.** En cas d'impossibilité dûment démontrée, les emplacements pourront être réalisés sur un autre tènement à condition que celui-ci soit à moins de 300 m du logement. Si cette possibilité n'est pas réalisable, les emplacements pourront ne pas être réalisés.

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. Cette disposition pour des opérations de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m2.

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logements	1 emplacement minimum par logement
Bureau, équipement d'intérêt collectif et services publics	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m2

Si le nombre de places est fractionné, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos seront facilement accessibles depuis l'espace public et préférentiellement de plain-pied et intégrés au volume de la construction.

Sous réserve de justifications particulières liées à la configuration, à la taille des parcelles ou de toutes autres dispositions relatives à la mixité des fonctions et à l'animation des rez-de-chaussée, il pourra être admis de réaliser, pour tout ou partie, les emplacements pour cycles au sein des espaces extérieurs des constructions, à condition d'être couverts et de disposer des équipements adaptés.

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :
Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la

moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Le long des routes départementales, le dispositif de fermeture sera implanté avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou l'emprise publique (selon le schéma défini dans la définition de l'accès). De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.**

Assainissement :

Eaux usées :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'assainissement.**

Eaux pluviales :
Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques
Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Caractéristiques de la zone

Zone urbaine immédiatement constructible correspondant aux secteurs pavillonnaires de la commune. Les constructions sont implantées en retrait par rapport à l'alignement et majoritairement en retrait des limites séparatives. Cette zone est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation.

La zone UC comprend un **secteur UCp,** correspondant aux hameaux anciens éloignés du bourg, avec des règles d'implantation et de hauteur spécifiques.

La zone UC est concernée par **des aléas faibles, moyens et forts d'inondation** (repérés par des hachures violettes sur le document graphique-plan des risques et contraintes) et par les **risques B2 et B1 de mouvements de terrain** (repérés par des trames de couleurs bleu clair et bleu foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes). Cf article 4 des dispositions générales.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UC, sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations forestières,
- Les constructions à usage d'hébergement,
- Les constructions à usage de restauration,
- Les constructions à usage de commerce de gros,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique à l'exception de celles autorisées à l'article 1.2,
- Les constructions à usage de cinéma,
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire à l'exception de celles autorisées à l'article 1.2,
- les parcs d'attraction * ouverts au public,
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes *, et des habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules *,
- les garages collectifs de caravanes *,

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- Tout aménagement, installation ou construction sauf ceux visés à l'article 1.2

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- les implantations les plus sensibles tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- les aménagements ou ouvrages de protection à la parcelle.

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

- Les constructions à usage agricole à condition qu'elles s'implantent sur un tènement foncier où existe déjà une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU,
- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail à condition que l'activité existe à la date d'approbation du PLU, qu'elles soient liées à une habitation existante sur le tènement considéré et dans la limite de 150 m^2 de surface de plancher*,
- Les constructions à usage d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition que l'activité existe à la date d'approbation du PLU, qu'elles soient liées à une habitation existante sur le tènement considéré et dans la limite de 150 m^2,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles soient réalisées dans le volume ou en extension d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur le tènement considéré et dans la limite de 100 m^2, hors secteur UCp,
- Les constructions à usage industriel à condition qu'elles soient liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur le tènement considéré et dans la limite de 150 m² de surface de plancher*,
- Les annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*

- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone,
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussement de sol* s'ils sont nécessaires à des constructions ou aménagement autorisés dans la zone,

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures de couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement ayant pour conséquence de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent pas la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque d'inondation pourront être autorisés,
- les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crue, digues...) à condition qu'ils permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants.

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement, installations ou constructions nouvelles, sous réserve que la côte plancher des niveaux utilisables des constructions nouvelles, des aménagements ou des extensions soit supérieure à +0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
- les remblais directement liés à la construction et à la fonctionnalité de l'aménagement et limités au minimum (bâtiment et ses accès).

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et Implantation des constructions

Emprise au sol

Dans la zone UC, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie du tènement pour l'habitat et à 50% pour les autres utilisations.
Cette disposition ne s'applique pas au secteur UCp.

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) le coefficient d'emprise au sol ne devra pas dépasser 50%.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

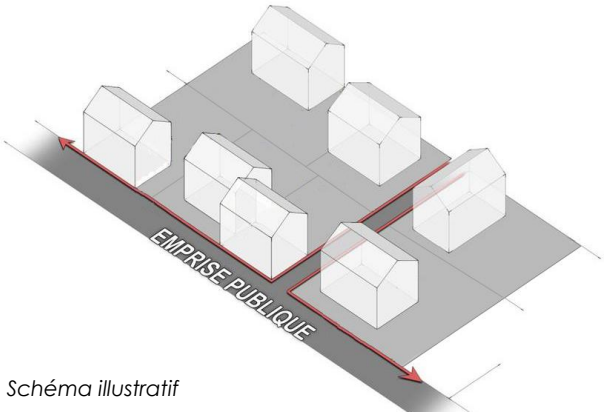


Schéma illustratif

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

<u>Dans la zone UC, hors secteur UCp :</u>

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront **avec un retrait minimum de 5 mètres**.

Les piscines (distance comptée à partir du bord du bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres.

<u>Dans le secteur UCp uniquement :</u>

Les bandes de constructibilité

Les bandes de constructibilité déterminent les règles d'implantation des constructions. Ces bandes de constructibilité sont établies parallèlement à l'alignement*.

On distingue les bandes de constructibilité principale et secondaire. Elles sont déterminées comme suit :

Bande de constructibilité principale : d'une profondeur de 20 mètres.

Bande de constructibilité secondaire : au-delà de la bande de constructibilité principale.

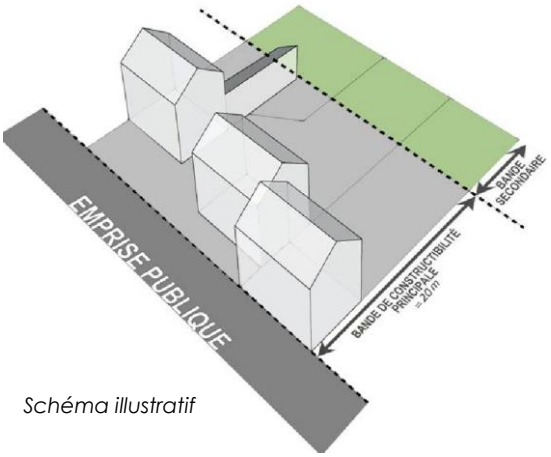


Schéma illustratif

Le long des voies et emprises publiques et **dans la bande de constructibilité principale,** les façades des constructions neuves s'implanteront à l'alignement* actuel ou futur.

En cas d'aléa rendant inconstructible une partie de la bande de constructibilité principale, les constructions devront s'implanter sur la partie de la bande principale non concernée par l'aléa, au plus près de l'alignement.

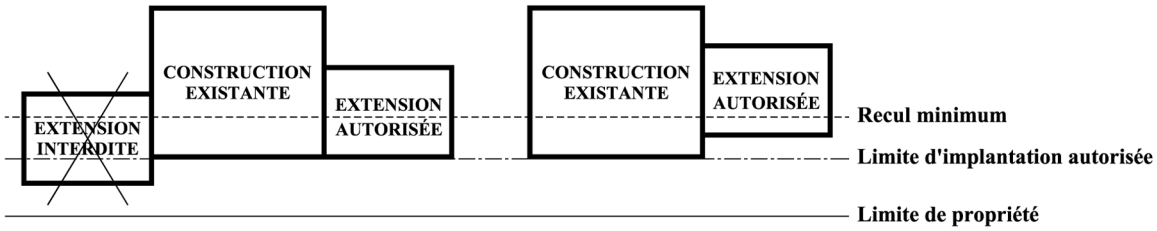
Les piscines (distance comptée à partir du bord du bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres.

Pour les constructions situées à l'angle de deux voies, il pourra être exigé un pan coupé ou un retrait par rapport à l'alignement, pour des raisons de sécurité ou d'insertion paysagère.

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions seront autorisées après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation.
Dans le cas où l'aléa rend la bande de constructibilité principale totalement inconstructible, la bande de constructibilité secondaire peut être urbanisée, y compris en l'absence de construction dans la bande de constructibilité principale.
Les constructions respecteront les dispositions de l'article « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.
Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

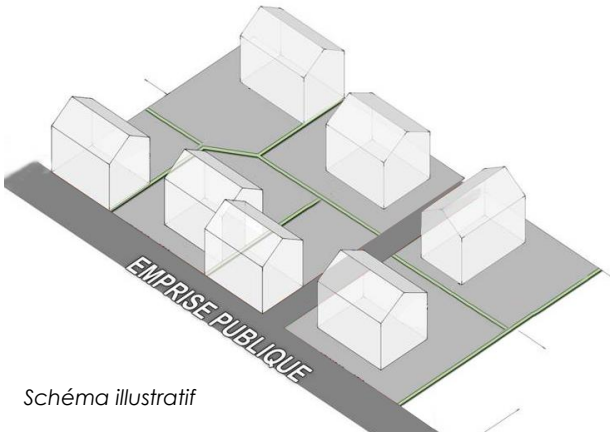
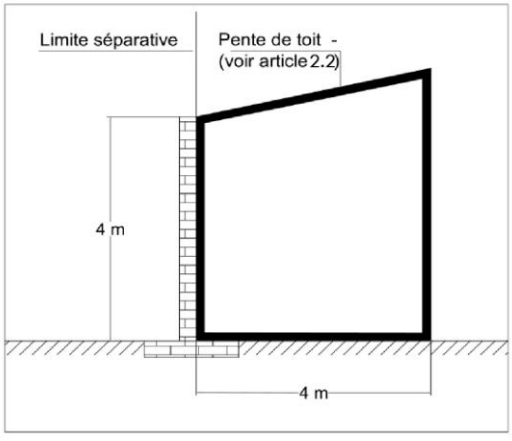


Schéma illustratif

<u>En zone UC, hors secteur UCp :</u>

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum **de 5 mètres**.

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU pourra s'implanter sur une limite au plus à condition que la hauteur sur ladite limite ne dépasse pas 4,00 m et selon les dispositions du schéma ci-contre.
Si l'extension ne jouxte pas la limite, elle s'implantera avec un retrait minimum de 1 mètre.



Les piscines pourront s'implanter avec un retrait minimum de 2 mètres.
Les annexes pourront s'implanter sur limite séparative. Si la construction ne jouxte pas la limite, elle s'implantera avec un retrait minimum de 2 mètres.

Dans le secteur UCp uniquement :

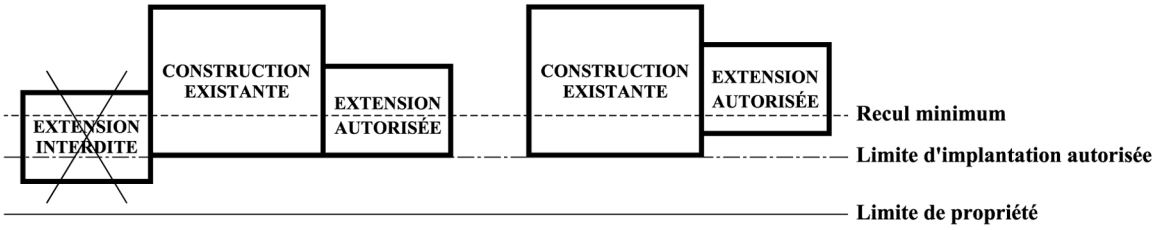
Dans la bande de constructibilité principale, les constructions s'implanteront sur une limite séparative au moins (ordre continu ou semi-continu).
Dans le cas d'un retrait, la distance entre tout point de la construction et la limite séparative ne pourra être inférieure à 4 mètres ;

Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum **de 4 mètres**.

Dans les bandes de constructibilités principales et secondaires, les piscines devront s'implanter avec un retrait minimum de 2 mètres.
Les annexes pourront s'implanter sur limite. Dans le cas d'un retrait, celui-ci sera au minimum de 2 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension à l'exception de la zone UC (hors secteur UCp).



Implantation des constructions sur une même parcelle

La distance minimum entre deux constructions sur un même tènement ne pourra pas être inférieure à 8 m. Cette disposition ne s'applique pas au secteur UCp.

Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

En zone UC, hors secteur UCp :
La hauteur des constructions **est limitée à 7 mètres.**

Dans le secteur UCp uniquement :

La hauteur maximale des constructions **est limitée :**

- **à 10 mètres dans la bande de constructibilité principale,**
- **à 7 mètres dans la bande de constructibilité secondaire.**

Les hauteurs doivent être minorées de 2,00 mètres en présence de toitures terrasses.

Pour les constructions à usage **d'annexe***, la hauteur est limitée à **4 mètres**.

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics* dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.
Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants :

- La **surface du tènement** doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **30% en zone UC et** d'au moins **10% dans le secteur UCp**.
- Les **aires de stationnement*** doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnement et répartis de façon homogène.

2.4. Stationnement

La création de places de stationnement des véhicules résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en dehors des voies publiques.
Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.
Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties de bâtiment dont la destination initiale est conservée

En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, et pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, à savoir l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement situé dans un rayon de 200 mères autour du projet

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'habitation,

- 1 place pour la 1ère tranche de 70m² de surface de plancher*, puis 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher*.
- 1 place de stationnement par logement locatif aidé par l'état.
- 1 place visiteur pour 3 logements pour les opérations d'ensemble.

Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et pour les hébergements hôteliers et touristiques :

- 1 place de stationnement par tranche complète de 40 m2 de surface de plancher

Pour les constructions à usage industriel

- 1 place de stationnement par tranche complète de 80 m2 de surface de plancher* réservée à cet usage.

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. Cette disposition pour des opérations de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m2.

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logements	1 emplacement minimum par logement
Bureau, équipement d'intérêt collectif et services publics	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m2

Si le nombre de places est fractionné, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos seront facilement accessibles depuis l'espace public et préférentiellement de plain-pied et intégrés au volume de la construction.

Sous réserve de justifications particulières liées à la configuration, à la taille des parcelles ou de toutes autres dispositions relatives à la mixité des fonctions et à l'animation des rez-de-chaussée, il pourra être admis de réaliser, pour tout ou partie, les emplacements pour cycles au sein des espaces extérieurs des constructions, à condition d'être couverts et de disposer des équipements adaptés.

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :

Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.**

Assainissement :

Eaux usées :
Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, le raccordement des constructions à usage d'habitation ou d'activité est obligatoire.
L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut-être subordonnée à un traitement spécifique avant leur raccordement.

En l'absence de réseau public d'assainissement, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné. Elle peut se faire via une tranchée d'infiltration ou rejetée dans un fossé ou un réseau d'eaux pluviales sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage concerné.

Eaux pluviales :

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

***Dans les secteurs d'aléa moyen de glissement de terrain* B1 (repérés par *une trame bleu foncé* sur le document graphique - plan des risques et contraintes)**, on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement en évitant notamment de les concentrer à proximité des constructions ainsi qu'en crête de versant de talus. Concernant les eaux pluviales, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Caractéristiques de la zone

Zone urbaine, dont la vocation principale est l'activité industrielle et artisanale (secteurs de la ZA des Sapins, de Grange-Gillet, du Château de l'Eclair, Champ du Cruy).

La zone Ui comprend :

- **un secteur Uic,** correspondant au secteur commercial du Grand Passeloup, avec des règles spécifiques concernant les activités autorisées.
- **un secteur Uis,** correspondant au secteur de Grange-Gillet, avec des règles spécifiques concernant les activités autorisées.

La zone Ui est concernée par **des aléas faibles, moyens et forts d'inondation** (repérés par des hachures violettes sur le document graphique-plan des risques et contraintes) et par le **risque B2 de mouvements de terrain** (repérés par une trame bleu clair sur le document graphique-plan des risques et contraintes). Cf article 4 des dispositions générales.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone Ui, sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations forestières et agricoles,
- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de restauration,
- Le commerce de gros,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique à l'exception du secteur Uic,
- Les constructions à usage de cinéma
- Les constructions à usage d'activités de services avec accueil de clientèle à l'exception des secteurs Uic et Uis
- Les constructions à usage industriel en secteur Uic,
- Les constructions à usage d'entrepôt en secteur Uic,
- Les constructions à usage de centre de congrès et d'exposition,
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, et des habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction * ouverts au public,
- les dépôts de véhicules *,
- les garages collectifs de caravanes *,

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures de couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- Tout aménagement, installation ou construction sauf ceux visés à l'article 1.2

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- les implantations les plus sensibles tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- les aménagements ou ouvrages de protection à la parcelle.

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

Dans l'ensemble de la zone Ui :

- les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone.

Sous réserve d'être situés dans la zone Ui à l'exception des secteurs Uic et Uis :

- Les constructions à usage d'activités de services avec accueil de clientèle à condition d'être directement liées à une activité de production existante sur le même tènement et dans la limite

de 30% de la surface de plancher* du local de production et dans la limite de 100 m² de surface de plancher*

Sous réserve d'être situés dans le secteur Uic :

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail dans la limite de 300 m2 de surface de plancher.

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures de couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement ayant pour conséquence de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent pas la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque d'inondation pourront être autorisés,
- les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crue, digues...) à condition qu'ils permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants.

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement, installations ou constructions nouvelles, sous réserve que la côte plancher des niveaux utilisables des constructions nouvelles, des aménagements ou des extensions soit supérieure à +0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
- les remblais directement liés à la construction et à la fonctionnalité de l'aménagement et limités au minimum (bâtiment et ses accès).

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol

Dans la zone Ui, l'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de la superficie du tènement. Elle peut être portée à 80% en cas d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Dans les secteurs d'aléas moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) le coefficient d'emprise au sol ne devra pas dépasser 50%.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

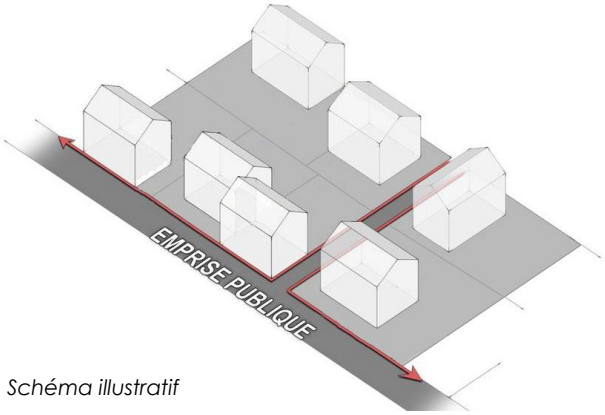


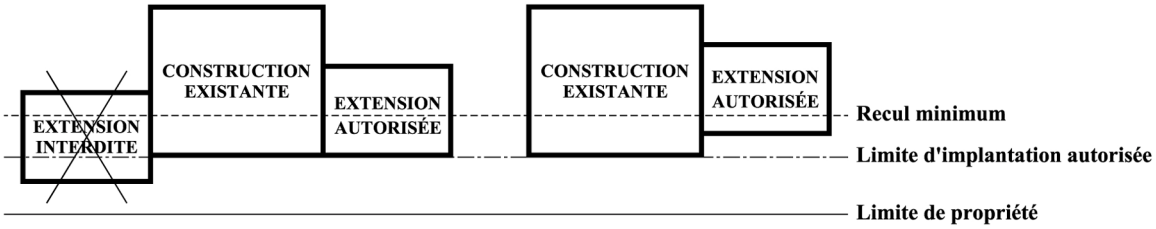
Schéma illustratif

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront **avec un retrait minimum de 5 mètres** par rapport à l'alignement* actuel ou futur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

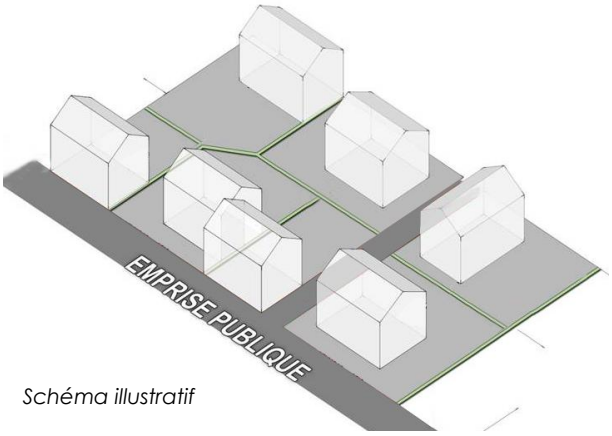


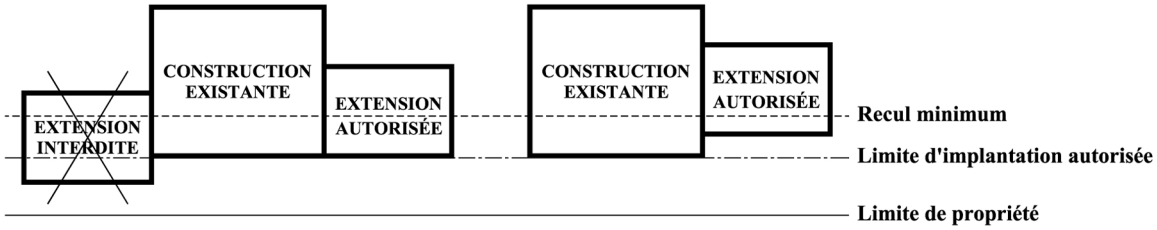
Schéma illustratif

Les constructions doivent s'implanter soit :

- sur une limite séparative au plus (ordre semi-continu), à condition qu'il ne s'agisse pas d'une limite de zone Ui et que la hauteur sur ladite limite ne dépasse 4m.
- avec un retrait minimum de 4 m par rapport à la limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur maximale des constructions **est limitée à :**

- **15 mètres en zone Ui,**
- **12 m pour le secteur Uic.**

Pour les constructions à usage **d'annexe***, la hauteur est limitée à **4 mètres**.

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics* dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.
Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants :

- La **surface du tènement** doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **15%**.
- Les **aires de stationnement*** doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnement et répartis de façon homogène.

2.4. Stationnement

La création de places de stationnement des véhicules résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en dehors des voies publiques.
Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage, d'industrie et d'entrepôt :

- 1 place par tranche complète de 80 m² de surface de plancher*

Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, les bureaux, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et pour les hébergements hôteliers et touristiques :

- 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. Cette disposition s'applique à partir de la création d'une surface de plancher de plus de 250 m2. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m2

Destination	Nombre d'emplacement minimum
bureaux	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m2

Si le nombre de places est fractionné, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :

Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.**

Assainissement :

Eaux usées :
Toute construction à usage d'activités doit être **raccordée au réseau public d'assainissement.**

Eaux pluviales :
Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Caractéristiques de la zone

Zone urbaine immédiatement constructible, correspondant aux pôles d'équipements communaux à vocation sportive et de loisirs dans le bourg et au Château de l'Eclair.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UL, sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations forestières et agricoles,
- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de commerce et activités de service,
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes *, et des habitations légères de loisirs,
- Les parcs d'attraction * ouverts au public,
- Les dépôts de véhicules *,
- Les garages collectifs de caravanes *,

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils soient liés à des activités de sport et de loisirs ou qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone,
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone,
- les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone.

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non règlementée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non règlementée.

Hauteur des constructions

Non règlementée.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.
Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants :

- La **surface du tènement** doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **15%**.
- Les **aires de stationnement*** doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnement et répartis de façon homogène.

2.4. Stationnement

Non règlementé.

Stationnement des cycles
Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. Cette disposition s'applique à partir de la création d'une surface de plancher de plus de 250 m2. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m2

Destination	Nombre d'emplacement minimum
équipement d'intérêt collectif et services publics	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m2

Si le nombre de places est fractionné, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :
Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.**

Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction à usage d'activités doit être **raccordée au réseau public d'assainissement.**

Eaux pluviales :

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser dites « zones AU »

ZONE **AUa**

Caractéristiques de la zone

Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente. Cette zone correspond au secteur Nord en greffe de bourg, dit « Les Hauts de Liergues ».

La zone AUa comprend un **secteur AUah,** avec des règles de hauteur spécifiques.

Cette zone bénéficie dans sa périphérie immédiate d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante urbanisable à court ou moyen termes.
Elle est concernée par un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.
L'urbanisation du secteur est admise dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

La desserte et l'aménagement de ce secteur doivent s'organiser à partir des principes de composition et d'organisation définis dans « Les Orientations d'aménagement et de programmation».

Elle est concernée par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'urbanisme, qui autorise le règlement du PLU à *« délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit* ».

La zone AUa est concernée par **des aléas forts d'inondation** (repérés par des hachures violettes sur le document graphique-plan des risques et contraintes) et par le **risque B2 de mouvements de terrain** (repérés par une trame bleu clair sur le document graphique-plan des risques et contraintes). Cf article 4 des dispositions générales.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUa, sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les constructions à usage de restauration,
- Les constructions à usage de commerce de gros,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique,
- Les constructions à usage de cinéma,
- Les constructions à usage d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaire à l'exception des bureaux,
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, et des habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction* ouverts au public,
- les dépôts de véhicules*,
- les garages collectifs de caravanes*,

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- Tout aménagement, installation ou construction sauf ceux visés à l'article 1.2.

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail dans la limite de 400 m² de surface de plancher* par unité commerciale,
- Les constructions à usage d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la limite de 450 m² de surface de plancher*,
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée,
- Les affouillements et exhaussement de sol* s'ils sont nécessaires à des constructions ou aménagement autorisés dans la zone,

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- tout aménagement ayant pour conséquence de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent pas la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque d'inondation pourront être autorisés,
- les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crue, digues...) à condition qu'ils permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants.

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité sociale :

Les dispositions suivantes concernent aussi bien les projets de construction neuve que les opérations relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.
Les parcelles repérées au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme (secteur S1 sur le document graphique), font l'objet d'une servitude de mixité sociale valant emplacement réservé qui impose la réalisation d'un programme comprenant des logements, dont au moins 60 % minimum de la surface de plancher totale devront être dédiés à du logement social.

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et Implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.
Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.
Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

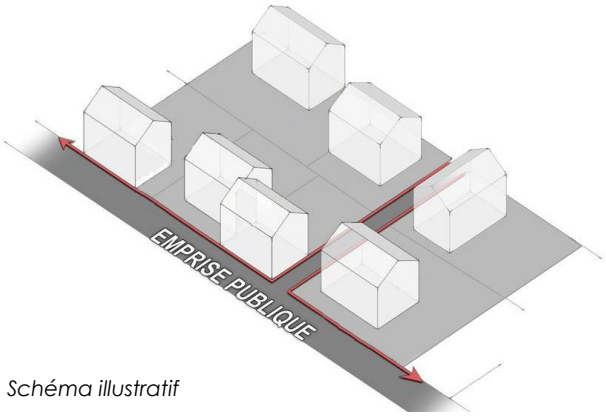


Schéma illustratif

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Les implantations des constructions seront compatibles avec les « Orientations d'aménagement et de programmation » pour les secteurs concernés et repérés sur le document graphique.

Les constructions s'implanteront :

- soit à l'alignement* actuel ou futur*,
- soit avec un retrait minimum de 2 mètres.

En cas d'aléa rendant inconstructible la partie de la parcelle le long de l'alignement, les constructions devront s'implanter sur la partie de la parcelle non concernée par l'aléa, au plus près de l'alignement.

Les piscines (distance comptée à partir du bassin) s'implanteront à 2 mètres minimum par rapport l'alignement* actuel ou futur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.
Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

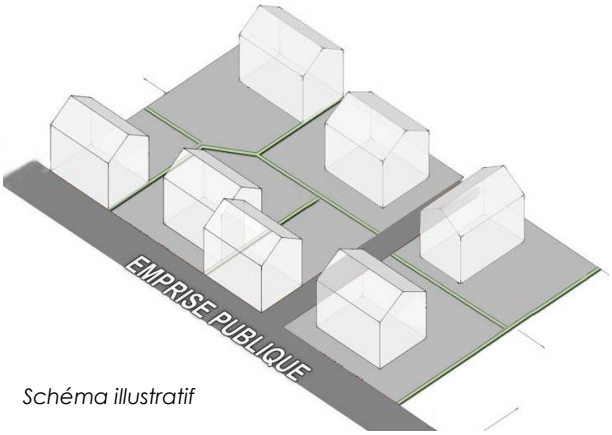


Schéma illustratif

Les implantations des constructions seront compatibles avec les « Orientations d'aménagement et de programmation » pour les secteurs concernés et repérés sur le document graphique.

Les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que la hauteur sur ladite limite ne doit pas dépasser 6,50 m.
Dans le cas d'un retrait, la distance entre tout point de la construction et la limite séparative ne pourra être inférieure à 2 mètres.

Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur maximale des constructions **est limitée à :**

- **9 mètres en zone AUa,**
- **13 mètres en secteur AUah.**

Toutefois, ces hauteurs doivent être minorées de 2,00 mètres en présence de toitures terrasses

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics* dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.
Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants :

- La **surface du tènement** doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 15**%**.
- Les **aires de stationnement*** doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement et répartis de façon homogène.

2.4. Stationnement

La création de places de stationnement des véhicules résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en dehors des voies publiques.
Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.
Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties de bâtiment dont la destination initiale est conservée

En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, à savoir l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement situé dans un rayon de 200 mètres autour du projet.

Les normes minima suivantes sont exigées :
Pour les constructions à usage d'habitation,

- 2 places par logements.
- 1 place de stationnement par logement locatif aidé par l'état.
- 1 place visiteur pour 2 logements pour les opérations d'ensemble.

Pour les constructions à usage d'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les bureaux :
- Une place par tranche complète de 40 m² de surface de plancher*

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces doivent être aménagés pour le stationnement des vélos, conformément aux normes minimales figurant ci-dessous. Cette disposition s'appliquent pour des opérations de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m2.

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logements	1 emplacement minimum par logement

Si le nombre de places est fractionné, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos seront facilement accessibles depuis l'espace public et préférentiellement de plain-pied et intégrés au volume de la construction.
Sous réserve de justifications particulières liées à la configuration et à la taille des parcelles, il pourra être admis de réaliser, pour tout ou partie, les emplacements pour cycles au sein des espaces extérieurs des constructions, à condition d'être couverts et de disposer des équipements adaptés.

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :

Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.**

Assainissement :

Eaux usées :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'assainissement.**

Eaux pluviales :
Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques
Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles dites « zones A »

Caractéristiques de la zone

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone comprend :

- un **secteur Aco,** inconstructible, qui s'inscrit dans le réseau écologique fonctionnel de la commune**.**
- un **secteur Ah et un sous-secteur Ah1**, qui concernent des bâtiments existants à usage d'activités autre qu'agricole situés dans l'espace agricole. Ces secteurs particuliers autorisent une évolution limitée des constructions existantes et correspondent aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).
- **un secteur As**, inconstructible, correspondant aux secteurs à préserver.
- un **secteur Azh**, inconstructible, correspondant aux zones humides.

La zone A est concernée par **des aléas faibles, moyens et forts d'inondation** (repérés par des hachures violettes sur le document graphique-plan des risques et contraintes) et par les **risques B2 et R de mouvements de terrain** (repérés par des trames bleu clair et rouge sur le document graphique-plan des risques et contraintes). Cf article 4 des dispositions générales.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone A sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites :

- toutes les occupations du sol de toute nature qui ne sont pas visées à l'article 1.2
- toute construction neuve et installation dans les secteurs Aco et Azh.

Dans les secteurs d'aléas fort, moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet foncé, violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- Tout aménagement, installation ou construction sauf ceux visés à l'article 1.2.

***Dans les secteurs d'aléas moyen de glissement de terrain R* (repérés par une trame rouge sur le document graphique - plan des risques et contraintes) sont interdits :**

- Toute construction neuve, travaux et installation sauf ceux visés à l'article 1.2.

1.2. Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous réserve d'être situées dans la zone A à l'exception des secteurs Aco, As et Azh :

- Les constructions à usage agricole lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les constructions à usage d'exploitation forestière lorsqu'elles sont nécessaires à cette activité,
- Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole existante et dans la limite de 200 m² de surface de plancher*,
- Les constructions et installations sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole,
- Les annexes lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe par tènement,
- Les piscines (y compris couverte) lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs, dans la limite d'une piscine par tènement,
- Les **changements de destination des constructions** identifiées au document graphique au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme dans le volume existant et pour un usage d'artisanat et de commerce de détail et/ou d'industrie.
- Les travaux suivants concernant **les constructions existantes à usage d'habitation** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:
    - **la réfection* et l'adaptation*** des constructions dans le volume existant
    - **l'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher*, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux
    - **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* et d'une annexe par tènement
    - **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement
- Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,

- Les **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif***, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le secteur Ah :

- Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU à **usage d'artisanat et de commerce de détail ou d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** et pour le même usage sans changement de destination sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :
  - **L'aménagement** des constructions dans le volume,
  - **l'extension** des constructions dans la limite de 15% de l'emprise au sol* de la construction initiale, et d'une extension par tènement.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le sous-secteur Ah1 :

- Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU à **usage d'industrie** et pour le même usage sans changement de destination sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :
  - **L'aménagement** des constructions dans le volume,
  - **l'extension** des constructions dans la limite de 15% de l'emprise au sol* de la construction initiale, et d'une extension par tènement et à condition qu'elle n'engendre pas d'impact pour l'activité agricole.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le secteur As :

- Les travaux suivants concernant **les constructions existantes à usage d'habitation** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:
  - **la réfection* et l'adaptation*** des constructions dans le volume existant
  - **l'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher*, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux
  - **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* et d'une annexe par tènement
  - **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement

- Les **autres équipements recevant du public**, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le secteur Azh :

- **Les affouillements et exhaussements de sol** dans les cas suivants :
  - s'ils sont liés aux ouvrages hydrauliques en lien avec l'activité agricole et à condition qu'ils ne modifient ou ne perturbent pas le fonctionnement écologique des zones humides,

- s'ils participent à la restauration écologique de la zone humide.

– **Les travaux sur les ouvrages hydrauliques existants** en lien avec l'activité agricole à condition qu'ils ne modifient ou ne perturbent pas le fonctionnement écologiques des zones humides.

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures de couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

– les installations pour l'alimentation en eau potable (AEP),
– les aménagements susceptibles de réduire la vulnérabilité sans augmenter la capacité en logements,
– les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection des zones urbanisées indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.

Dans les secteurs d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

– les installations pour l'alimentation en eau potable (AEP),
– les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection des lieux habités,

Dans les secteurs d'aléas moyen de glissement de terrain R **(repérés par une trame rouge sur le document graphique - plan des risques et contraintes) sont autorisés :**

– **la surélévation et l'extension** des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de personnes exposées au risque et dans les limites fixées ci-dessus,
– **Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions existantes,** sans changement de destination, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité.

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

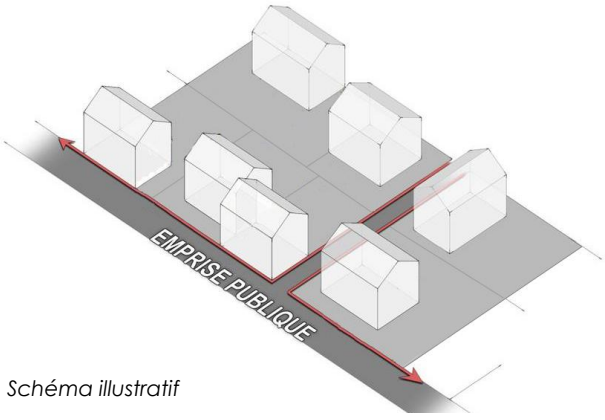


Schéma illustratif

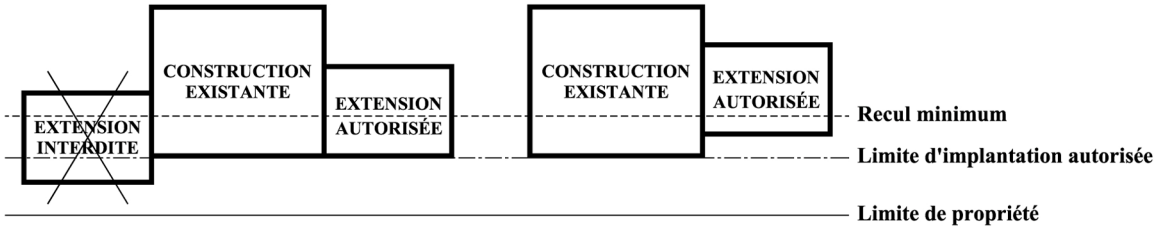
Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront **avec un retrait minimum de 5 mètres**.

Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Ce retrait est compté à partir du bord du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.
Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

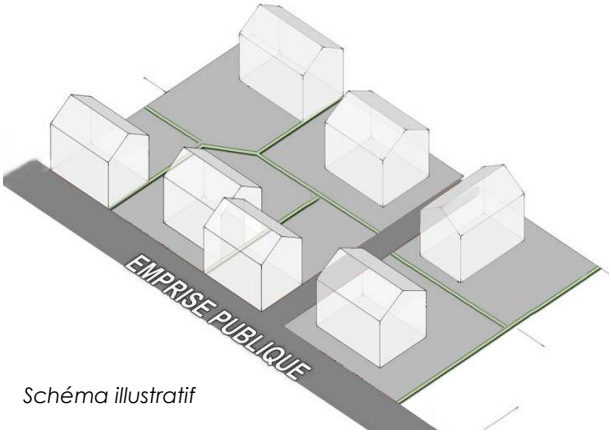
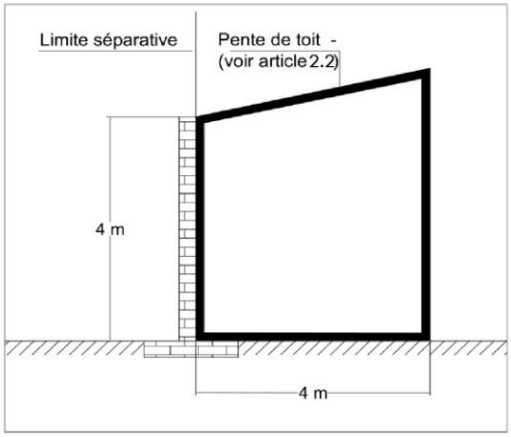


Schéma illustratif

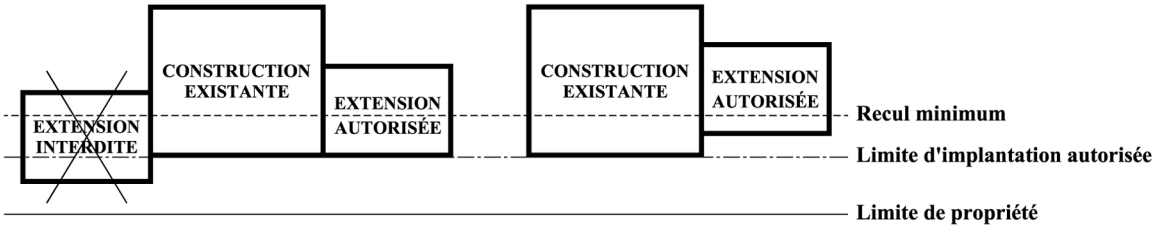
Les constructions peuvent s'implanter sur une limite au plus à condition que la hauteur sur ladite limite ne dépasse pas 4,00 m et selon les dispositions du schéma ci-contre.
Si la construction ne jouxte pas la limite, elle s'implantera avec un retrait minimum de 4 mètres.

Les piscines doivent s'implanter à une distance minimum de 2 m des limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bord du bassin.



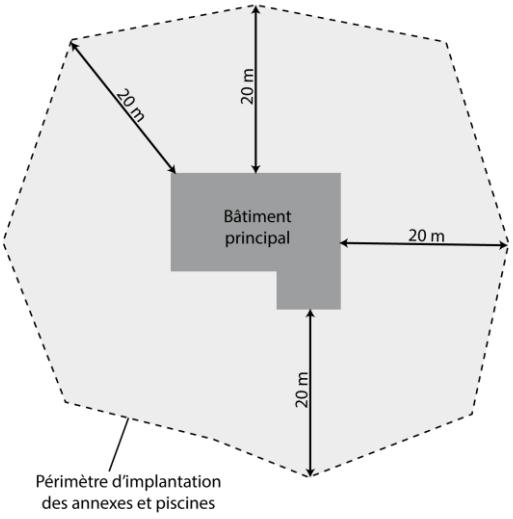
Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions sur une même parcelle

Les annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale.



Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur des constructions **est limitée à 7 mètres** pour les constructions à usage d'habitation.
La hauteur **est limitée à 12 mètres** pour les constructions à usage agricole, à l'exclusion des installations techniques (silos, unités de conditionnement ...) qui peuvent dépasser cette hauteur.

Dans **le secteur Ah et le sous-secteur Ah1**, la hauteur maximale des constructions est **limitée celle de la construction existante**.

Toutefois, ces hauteurs doivent être **minorées de 2,00 mètres en présence de toitures terrasses** (à l'exception des annexes).

Pour les constructions à usage **d'annexe***, la hauteur est limitée à **4 mètres**.

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions

Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.
Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée,
- de la composition du bâti sur le terrain préexistant afin de la mettre en valeur,
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les arbres remarquables, localisés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Au titre des articles L113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, les **espaces boisés classés** repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements ».

2.4. Stationnement

La création de places de stationnement des véhicules résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en dehors des voies publiques.
Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.
Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties de bâtiment

dont la destination initiale est conservée

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement

Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle :

- 1 place par tranche complète de 40 m² de surface de plancher.

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :
Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.** Les bâtiments agricoles ne sont pas concernés par cette obligation.
En l'absence de réseau d'eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les exigences de la loi sur l'eau et de son article 10).

Assainissement :

Eaux usées :
Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, le raccordement des constructions à usage d'habitation ou d'activité est obligatoire.
L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.
En l'absence de réseau public d'assainissement, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :
Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques
Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles dites « zones N »

Caractéristiques de la zone

Zone naturelle et forestière à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

- soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone comprend :

- un **secteur Nco** correspondant à un règlement particulier pour prendre en compte son intérêt et son insertion dans le réseau écologique fonctionnel de la commune.
- un **sous-secteur Ncop** correspondant aux secteurs de pelouses sèches avec des prescriptions particulières,
- un **secteur NE** correspondant à l'école de cuisine installée au château de l'Eclair et constituant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)
- un **secteur NL** correspondant aux équipements communaux à vocation sportive et de loisirs.
- un **secteur NL1**, correspondant au stand de tir existant (STECAL)
- un **secteur Nzh**, correspondant aux secteurs de zones humides en milieu naturel

La zone N est concernée par **des aléas faibles, moyens et forts d'inondation** (repérés par des hachures violettes sur le document graphique-plan des risques et contraintes) et par les **risques B2 et R de mouvements de terrain** (repérés par des trames bleu clair et rouge sur le document graphique-plan des risques et contraintes). Cf article 4 des dispositions générales.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone N sauf stipulations contraires.

Article 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

1-1 Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article 1-2,
- Les constructions à usage de commerce et activité de services,
- les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception de ceux visés à l'article 1-2,
- les activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, et des habitations légères de loisirs,
- Les parcs d'attraction* ouverts au public,
- Les dépôts de véhicules*,
- Les garages collectifs de caravanes *,
- Les affouillements et exhaussements de sol* dans le secteur Nzh et le sous-secteur Ncop

Dans les secteurs d'aléas fort, moyen et faible d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet foncé, violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) sont interdits :

- Tout aménagement, installation ou construction sauf ceux visés à l'article 1.2

***Dans les secteurs d'aléas moyen de glissement de terrain R* (repérés par une trame rouge sur le document graphique - plan des risques et contraintes) sont interdits :**

- Toute construction neuve, travaux et installation sauf ceux visés à l'article 1.2.

1-2 Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous réserve d'être situés dans la zone N et le secteur Nco à l'exception des secteurs NE, NL et Nzh et du sous-secteur Ncop :

- **Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif***, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les **affouillements et exhaussements de sol*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.

Sont admis sous réserve d'être situés dans le secteur Nco :

- Les travaux suivants concernant **les constructions existantes à usage d'habitation** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :
  - **la réfection* et l'adaptation*** des constructions dans le volume existant,

- **l'extension*** des constructions pour un usage d'habitation dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher*, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux,
- **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* ou de surface de plancher* et d'une annexe par tènement,
- **les piscines*** lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement.

Ces travaux ne doivent pas nuire à la fonctionnalité des corridors écologiques.

Sont admis sous réserve d'être situés dans le secteur NE :

- **les constructions neuves à usage d'hébergement** dans la limite de 500 m² de surface de plancher* et à condition d'être implantées dans le polygone d'implantation repéré sur le document graphique.
- **la réfection* et l'adaptation*** des constructions à usage d'établissement d'enseignement dans leur volume à condition qu'elles soient existantes à la date d'approbation du PLU.

Sont admis sous réserve d'être situés dans le secteur NL :

- Les équipements sportifs sous réserve qu'ils soient liés à des activités de tourisme, de sport ou de loisirs et dans la limite de 100m² de surface de plancher*.
- Les autres équipements recevant du public sous réserve qu'ils soient liés à des activités de tourisme, de sport ou de loisirs et dans la limite de 100m² de surface de plancher*.
- Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans la zone.

Sont admis sous réserve d'être situés dans le secteur NL1 :

- Les autres équipements recevant du public sous réserve qu'ils soient liés à l'activité de tir sportif ou de loisir et dans la limite de 100m² de surface de plancher*.
- Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans de la zone.

Sont admis sous réserve d'être situées dans le secteur Nzh :

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils participent à la restauration écologique des zones humides.

Dans les secteurs d'aléa fort d'inondation (repérés par des hachures de couleur violet foncé sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés:

- les installations pour l'alimentation en eau potable (AEP),
- les aménagements susceptibles de réduire la vulnérabilité sans augmenter la capacité en logements,
- les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection des zones urbanisées indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.

Dans les secteurs d'inondation (repérés par des hachures de couleurs violet moyen et rose sur le document graphique-plan des risques et contraintes) seuls sont autorisés :

- les installations pour l'alimentation en eau potable (AEP),
- les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection des lieux habités.

Dans les secteurs d'aléas moyen de glissement de terrain R (repérés par une trame rouge sur le document graphique - plan des risques et contraintes) sont autorisés :

- **la surélévation et l'extension** des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de personnes exposées au risque,
- **Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions existantes** à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité.

1-3 Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

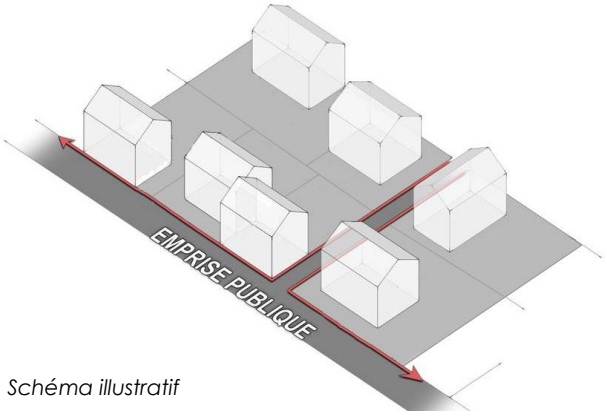


Schéma illustratif

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Le long des voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront **avec un retrait minimum de 5 mètres**.

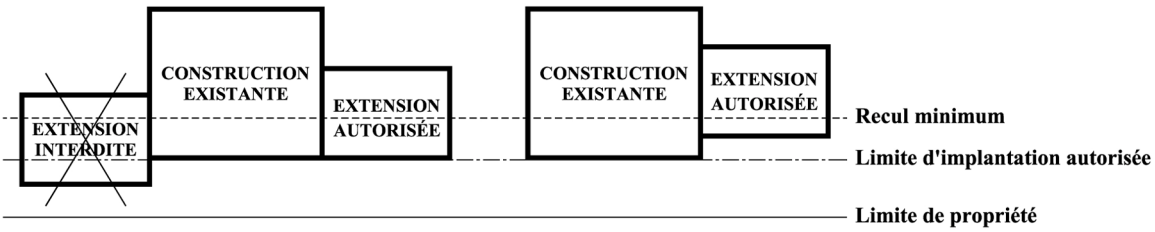
En secteur NE, les constructions s'implanteront selon le polygone d'implantation repéré sur le document graphique.

Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Ce retrait est compté à partir du bord du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,

- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.
Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

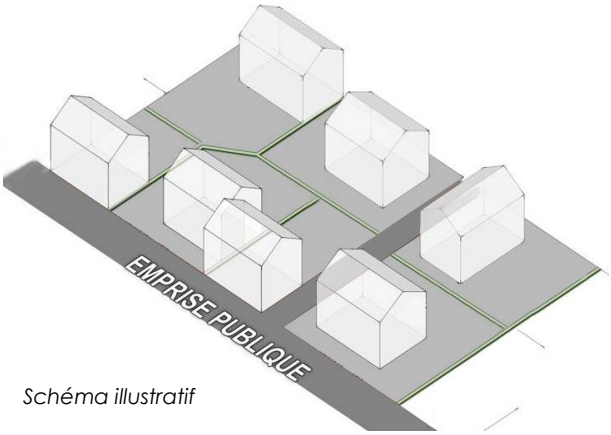
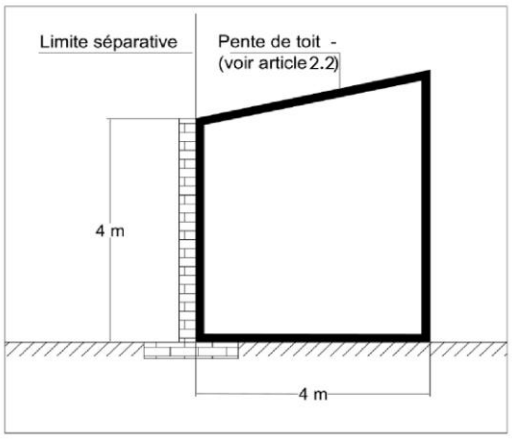


Schéma illustratif

Les constructions peuvent s'implanter sur une limite au plus à condition que la hauteur sur ladite limite ne dépasse pas 4,00 m et selon les dispositions du schéma ci-contre.
Si la construction ne jouxte pas la limite, elle s'implantera avec un retrait minimum de 4 mètres.

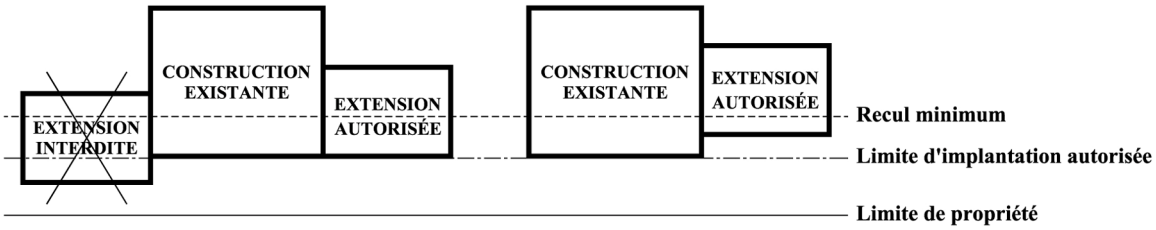


Les piscines doivent s'implanter à une distance minimum de 2 m des limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bord du bassin.

En secteur NE, les constructions s'implanteront selon le polygone d'implantation repéré sur le document graphique.

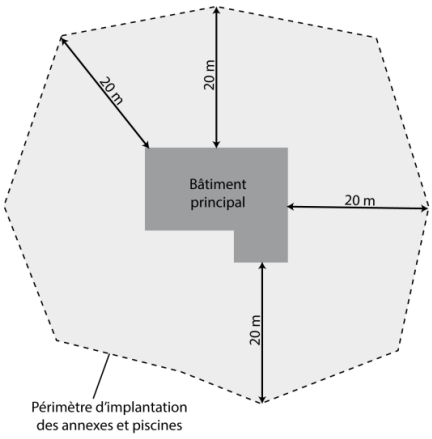
Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- aux extensions* de constructions implantées différemment de la règle générale qui pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction portant l'extension.



Implantation des constructions sur une même parcelle

Les annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale.



Hauteur des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur des constructions **est limitée à 7 mètres.**

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés,
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter au titre 6.

Les arbres remarquables, localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Au titre des articles L113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, les **espaces boisés classés** repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements ».

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.
Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée,
- de la composition du bâti sur le terrain préexistant afin de la mettre en valeur,
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

2.4. Stationnement

Il devra être prévu un nombre de places suffisant correspondant aux besoins des constructions.
Las aires de stationnement en surface devront être aménagés avec des revêtements perméables

Article 3 : équipements et réseaux

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante. Elles sont cependant applicables en cas de changement de destination de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

Accès* :
Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants:

- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions** permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la

moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie* :
Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.
La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

3.2. Desserte par les réseaux

Eau :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être **raccordée au réseau public d'eau potable.** Les bâtiments agricoles ne sont pas concernés par cette obligation.
En l'absence de réseau d'eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les exigences de la loi sur l'eau et de son article 10).

Assainissement :

Eaux usées :
Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, le raccordement des constructions à usage d'habitation ou d'activité est obligatoire.
L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.
En l'absence de réseau public d'assainissement, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :
Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à l'accord du service gestionnaire du réseau, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Titre 6 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

En référence à l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains.
L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article.
Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type **régional affirmé étranger** à la région sont interdites.
Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.
Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être tels que le béton grossier, les briques creuses, les parpaings agglomérés, etc.

Implantation, terrassement, accès :

L'implantation des constructions autorisées doit être prévue de façon à limiter leur impact dans le paysage.
La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plates-formes artificielles tant pour la construction que pour les accès. Toutefois, des terrassements (talus, déblais, remblais) pourront être autorisés s'ils sont rendus nécessaires. Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain : ils devront être traités en harmonie avec la ou les constructions.

- Les **mouvements de sols (déblais et remblais)** susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, **l'équilibre déblais/remblais devra être recherché.** La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser **1,50 m** mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (disposition ne s'appliquant pas aux rampes d'accès des garages et aux constructions à usage d'activité économique).

- Les niveaux décalés dans les constructions et les murs de soutènement sont préférables aux talus dans les terrains pentus. Le mur de soutènement sera limité à une hauteur de 1,20m.

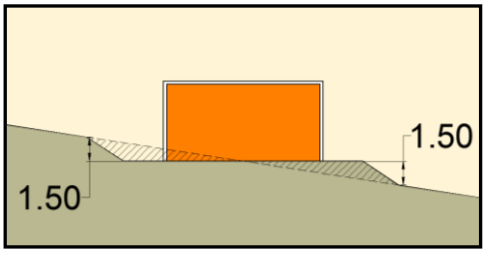




Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente.
Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 et 73)

Dans les secteurs d'aléa moyen de glissement de terrain B1 (repérés par une trame bleu foncé sur le document graphique - plan des risques et contraintes) :

- les pentes maximum des talus de déblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V) dans les terrains meubles et de 1 horizontal pour 1 vertical (1H/1V) dans le rocher sain à peu fracturé. Pour des pentes supérieures, un procédé de renforcement des terrains devra être prévu.

Les enrochements de type cyclopéens sont interdits, sauf pour la réalisation d'ouvrages de génie civil (protection contre les risques , soutènement de voie, ...).

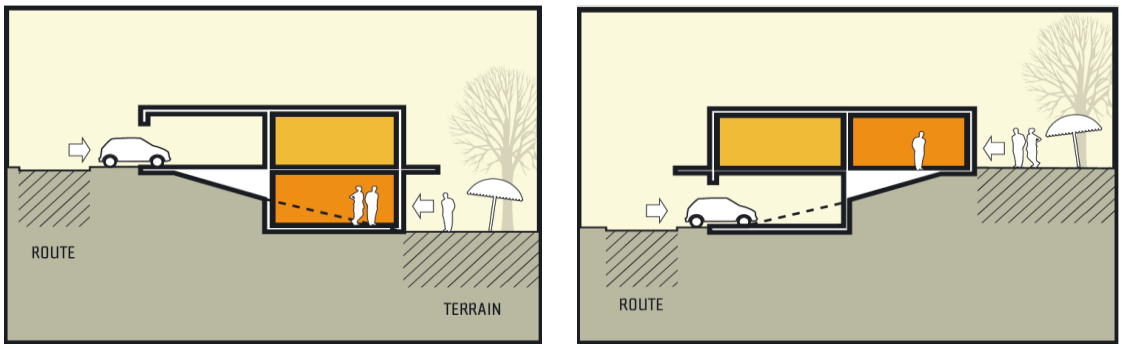


Les murs de soutènement seront réalisés :

- soit en moellon de pierre de facture identique aux murs anciens présents dans la commune,
- soit en maçonnerie avec un enduit identique à celle de la construction,
- soit en gabion. Dans ce cas les pierres devront être agencées (pas de remplissage en vrac).

L'implantation des garages et des aires de stationnement doit être prévue le plus proche de l'accès à la parcelle.
Les voiries d'accès devront être aménagées de sorte que leur impact paysager et les contraintes qui lui sont liées soient limités : terrassements, entretien.

Illustration de la règle : l'impact de l'accès voiture

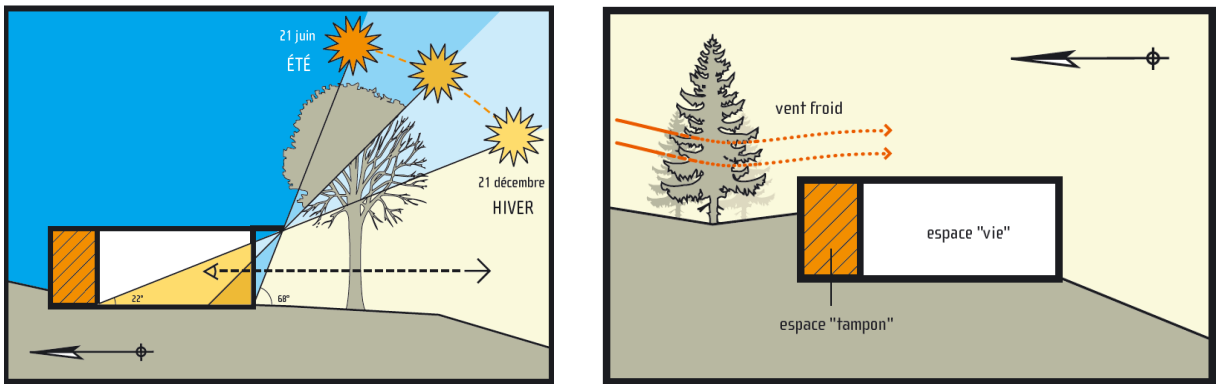


Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 et 73)

Orientation :

Le faîtage sera de préférence orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment dans le cas de bâtiments nettement rectangulaires. Suivant la pente, l'orientation des vents dominants et l'environnement bâti, la construction sera implantée préférentiellement parallèlement aux courbes de niveau.
L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'il soit trop gênant l'été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : optimiser les apports solaires en hiver et limiter leur impact en été



Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 et 73)

Abords des constructions

Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les **clôtures sur rue** et sur **limite séparative** pourront être constituées :

- soit d'une **haie vive, de préférence d'essences locales** (cf recommandations en annexe du présent règlement)**, éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale **de 2,00 m**,
- **soit un mur bahut de 0,60 m**, **de préférence en pierre dorée**, surmonté d'un **dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie,** de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.

En sus des deux points évoqués ci-dessus et **pour la zone UA et les secteurs UBp et UCp**, il peut être autorisé pour les clôtures sur voie et clôture séparatives :

- **un mur en pierre ou enduit avec couvertine** avec une hauteur maximum de 1,80m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.

Pour la **zone AUa** uniquement :

- Les **clôtures sur rue** seront constituées **d'un mur bahut de 0,60 m** (sur voie), **surmonté d'un dispositif à claire-voie, en serrurerie**, de conception simple. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.
- Les clôtures **sur limite séparative** seront constituées :
  - soit **d'une haie vive, de préférence d'essences locales locales** (cf recommandations en annexe du présent règlement)**, éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale **de 2,00 m**,
  - soit **un mur bahut de 0,60 m**, **surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie**, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.

Tout type de pare vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : *Exemples de pare-vues plaqués interdits*



La structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc).

Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

Dans les secteurs Ui, Nco et Aco, la structure des clôtures devra en plus permettre la libre circulation de la faune sauvage.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

- les associations de matériaux hétéroclites,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris…

Aspect des constructions

Toitures:

Constructions à usage d'habitation

- Dans **la zone UA et des secteurs UBp et UCp**, les toitures terrasses seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes, qu'elles concernent l'extension d'une construction existante ou pour les annexes, dans la limite de 20% de la surface totale de toiture et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée. Dans les autres zones, les toitures terrasses sont autorisées
- **Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 30% et 40%** dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- **Les toitures à un pan** sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante ou pour les constructions à usage d'annexe. Des pentes moindres et d'autres couvertures sont admises pour les constructions de type auvents, extensions vitrées de type véranda, abris de jardin...
- La couverture sera en tuile de terre cuite rouge nuancé ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Constructions à usage d'activité, notamment l'exploitation agricole, ou constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Des pentes inférieures à 30% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Toutes constructions

- **Les ouvertures non intégrées à la pente du toit** sont interdites.
- **Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux** situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Façades :

- La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.
- Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.
- La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.
- Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits (pas d'arcades) et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau).
- Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade.
- Les teintes des façades seront conformes au nuancier défini au titre 9 du présent règlement.

Dispositions particulières applicables à la zone UA, aux secteurs UBp et UCp et aux constructions repérées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux sur les constructions repérées au titre de l'article **L151-19** du code de l'urbanisme et les constructions **de la zone UA et des secteurs UBp et UCp** doivent respecter les dispositions suivantes :

Les travaux sur bâtiments anciens respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportions des ouvertures, matériaux, … Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur).
Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes. Les teintes seront conformes au nuancier défini au titre 9 du présent règlement.
Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.
Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la **verticalité.**
Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.
Les caissons des volets roulants ne seront pas saillants et seront intégrés dans la maçonnerie. En cas d'impossibilité ils seront masqués par des lambrequins.

Les murs en pierre de taille (blocs taillés et disposés en assises régulières) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs constitués de moellons de pierre seront enduits. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble. Ils seront réalisés à la chaux naturelle et sable local (enduit prêt à l'emploi proscrit).

Pour les constructions anciennes et en cas de changement de toiture dont l'existant présente des tuiles creuses ou canal (tuiles rondes non mécaniques), les nouvelles tuiles seront identiques (avec possibilité de réemploi des tuiles anciennes en chapeau et neuves en courant. La teinte des tuiles sera rouge naturel. les tuiles seront creuses ou « canal » (avec possibilité de réemploi des tuiles anciennes en chapeau et neuves en courant quand l'existant est déjà en tuiles creuses). La teinte des tuiles sera rouge naturel. Un châssis de 55cmx78cm (comme dimension maximale) sera toléré pour accéder au toit. Il sera traité comme les tabatières anciennes (recoupé verticalement et avec les mêmes profils).

Les pentes de toitures seront identiques à celle du bâti existant. Les toitures terrasses sont interdites.

Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm.
Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 m par rapport au faîtage du bâtiment existant.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.**

Energies renouvelables

Les **équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas…) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public.
Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

- **En toiture**, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture et dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.
- **En façade**, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures,
- **Au sol**, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

Biodiversité et habitat

Afin de respecter les espèces protégées et leurs habitats, il est recommandé d'apporter un soin particulier pour intégrer cette question, notamment en cas de rénovation du bâti (cf recommandations en annexe du présent règlement).

Titre 7 : **Définitions**

Accès

L'accès est la partie de limite de terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation qu'elle soit publique ou privée et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Accès le long des routes communautaires

Sauf dispositions différentes de la permission d'accès, justifiées par l'état des lieux ou la topographie.

1°) L'accotement doit être stabilisé pour ne pas laisser d'ornières sous le trafic prévu sur une longueur de 12 mètres minimum devant l'accès.

2°) Le fossé éventuel doit être ponté avec une buse de diamètre à définir après avis de la CC et de série 135A sur une longueur de 7,50 m.

3°) La buse doit être équipée de ses deux têtes, bétonnées et maçonnées, arasées à hauteur d'accotement.

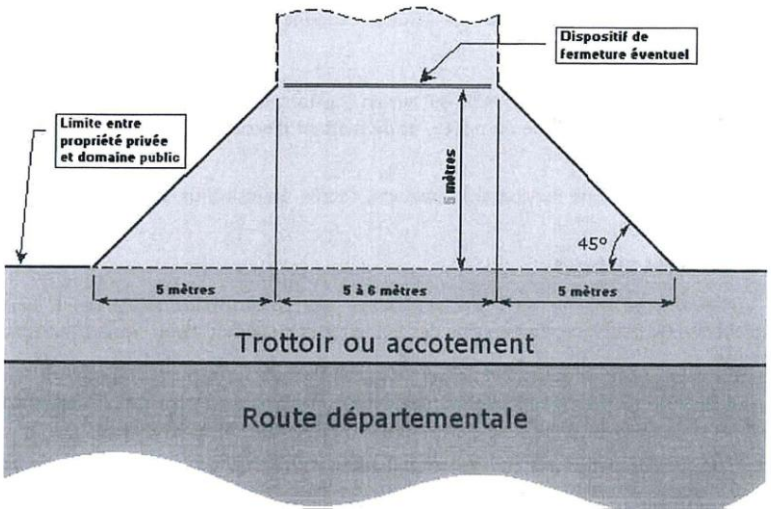
4°) Le portail doit être reculé de 6,00 m depuis la rive de la chaussée, s'il s'agit d'une habitation, 12,00 m ou 18,00 m s'il s'agit d'un terrain commercial ou industriel.

5°) L'accès aux terrains en surplomb de la route obéira en outre aux prescriptions suivantes : l'accotement ne pourra en aucun cas être rechargé mais le profil de l'accès devra conserver un point bas à l'aplomb de l'axe du fossé : la commune pourra, sur avis de la C.C.B.P.D, imposer au riverain de construire un caniveau à double pentes, voire un caniveau-grille ou tout ouvrage évitant à l'eau de ruissellement ou aux terres de venir sur la chaussée.

Il est d'autre part interdit de sortir en reculant sur une voie communale. Tout terrain comportant une construction doit posséder une aire non bâtie ou une voie permettant le retournement du véhicule hors du domaine public.

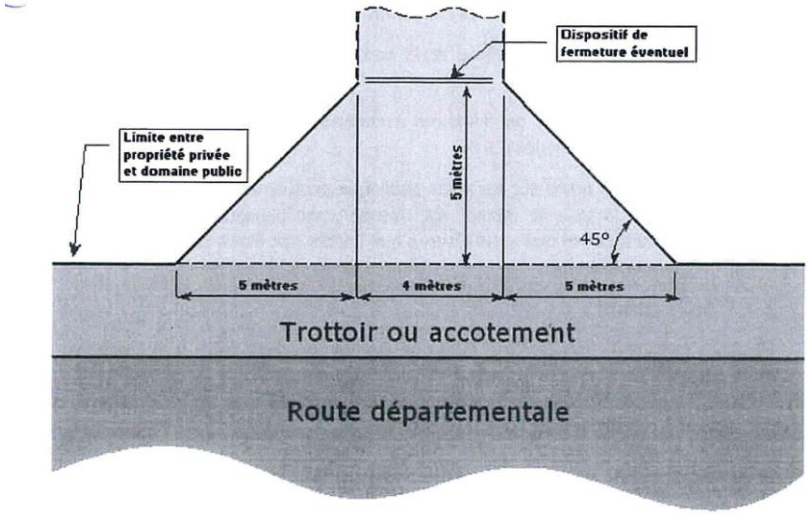
Accès collectif le long des routes départementales hors agglomération

L'accès à la construction projetée aura une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement



Accès individuel le long des routes départementales hors agglomération

La voie d'accès aura une largeur de 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement.



De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Adaptation

Voir aménagement.

Affouillements et exhaussements de sol

En dehors des sites patrimoniaux remarquables, des abords de monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, des réserves naturelles dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réservés naturelles, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis, les affouillements et exhaussements de sol sont soumis à déclaration préalable si leur hauteur est au moins égale à 2 mètres et que leur surface est au moins égale à 100 m², ou à permis d'aménager si leur hauteur est au moins égale à 2 mètres et que leur surface est au moins égale à 2 hectares .

Dans les des sites patrimoniaux remarquables, des abords de monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, des réserves naturelles dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réservés naturelles, les affouillements et exhaussements de sol d'une hauteur au moins égale à 2 mètres et d'une surface au moins égale à 100 m² sont soumis à permis d'aménager quel que soit leur importance.

Aires de stationnement ouvertes au public

En dehors des sites patrimoniaux remarquables, des abords de monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, des réserves naturelles dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réservés naturelles, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes sont soumis à déclaration préalable lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 emplacements, ou à permis d'aménager lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 emplacements.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, des abords de monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, des réserves naturelles dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réservés naturelles, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes sont soumis à permis d'aménager quelle que soit leur importance.

Aires de jeux et de sports ouvertes au public

En dehors des sites patrimoniaux remarquables, des abords de monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, des réserves naturelles dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réservés naturelles, les parcs d'attraction et aires de jeux et de sports sont soumis à permis d'aménager si leur superficie est supérieure à 2 hectares.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, des abords de monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, des réserves naturelles dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réservés naturelles, les parcs d'attraction et aires de jeux et de sports sont soumis à permis d'aménager quelle que soit leur importance.

Alignement

Limite entre les fonds privés et le domaine public routier. Il s'agit soit de l'alignement actuel (voie ne faisant pas l'objet d'élargissement), soit de l'alignement futur dans les autres cas.

Aménagement

Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de changer la destination de la construction ou/et de modifier le volume existant.

Annexe

Construction indépendante physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur la même assiette foncière un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. bûcher, abri de jardin, remise, garage individuel, pool-house ...).

Baie

Ouverture dans un mur ou une charpente.

Caravane

Tout véhicule terrestre habitable qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Carrière

Sont considérés comme carrières, les gîtes tels que définis aux articles 1er et 4 du Code Minier, ainsi que les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

Changement de destination

Il consiste à affecter au bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait au moment où les travaux sont envisagés.

Constitue un changement de destination contraire au statut de la zone, toute nouvelle affectation visant à transformer le bâtiment pour un usage interdit dans la zone.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée. Les piscines ne sont pas comprises dans l'emprise au sol.

Dépôts de véhicules

Ce sont par exemple :

- les dépôts de véhicules neufs, d'occasion ou hors d'usage près d'un garage en vue de leur réparation ou de leur vente,
- les aires de stockage, d'exposition, de vente de caravanes, de véhicules ou de bateaux,
- les garages collectifs de caravanes.

Dans le cas où la capacité d'accueil de ces dépôts est d'au moins dix unités, ils sont soumis à autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, sauf lorsqu'ils sont intégrés à une opération nécessitant un permis de construire.

En ce qui concerne le stockage de véhicules hors d'usage, une demande d'autorisation est nécessaire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la superficie de stockage est supérieure à 50 mètres carrés.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol.

Sont compris dans l'emprise au sol des constructions,

- les balcons en saillie et oriels dès lors que leurs profondeurs sont supérieurs à 0,50 m et dès lors que ces éléments reposent sur des piliers
- les constructions annexes.

Ne sont pas pris en compte dans l'emprise au sol des constructions les clôtures, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture dont la profondeur est inférieure à 0,50 mètres, les piscines.

Extension

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

Garages collectifs de caravanes

Voir dépôts de véhicules.

Habitations légères de loisirs

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Leur implantation ne peut être autorisée que dans les conditions définies à l'article R 111-32 du Code de l'Urbanisme.

Hauteur

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

Impasse

Voie disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation publique.

Opération d'ensemble

Soumettre à opération d'ensemble un secteur du PLU signifie que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière. Cela peut être un permis d'aménager, une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), une lotissement, ...

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou des télécommunications, y compris ceux dont la hauteur est supérieure à 12 m, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc... ainsi que des ouvrages privés de même nature.

Parcs d'attractions

Il s'agit notamment de parcs publics, de foires et d'installations foraines établis pour une durée supérieure à trois mois, pour autant que ces opérations ne comportent pas de constructions ou d'ouvrages soumis à permis de construire.

Ces installations sont soumises au permis d'aménager lorsque leur superficie dépasse les 2 hectares.

Piscine

Une piscine est un bassin artificiel, étanche, rempli d'eau et dont les dimensions permettent à un être humain de s'y plonger au moins partiellement.

Réfection

Action de remettre en état, de réparer, de remettre à neuf.

Stationnement de caravanes

Le stationnement des caravanes (autres que celles utilisées à l'usage professionnel ou constituant l'habitat permanent de son utilisateur) peut être interdit quelle qu'en soit la durée dans les conditions fixées par les articles R111-48 et R111-49 du code de l'urbanisme.

Si tel n'est pas le cas, le stationnement d'une caravane, sur un terrain*, pendant moins de trois mois par an, consécutifs ou non, n'est pas subordonné à autorisation d'urbanisme (R421-5 du code de l'urbanisme).

Au delà de ce délai, le stationnement doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf si le stationnement a lieu :

- sur un terrain* aménagé susceptible d'accueillir les caravanes,
- dans les bâtiments et remises et sur les terrains* où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1 ,80 m
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune
- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Tènement

Unité foncière d'un seul tenant, quel qu'en soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

Terrain pour l'accueil des campeurs et des caravanes

La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs doit être précédée de la délivrance d'un permis d'aménager (R.421-19c du code de l'urbanisme).

Unité commerciale

Une unité commerciale est un lieu physique permettant à un client potentiel d'accéder à une offre de produits et/ou de services. Elle peut prendre les formes d'un magasin, d'un supermarché, d'une agence commerciale, ... Elle correspond à une entité juridique indépendante (société, etc). Ainsi on peut avoir plusieurs unité commerciale dans les mêmes locaux.

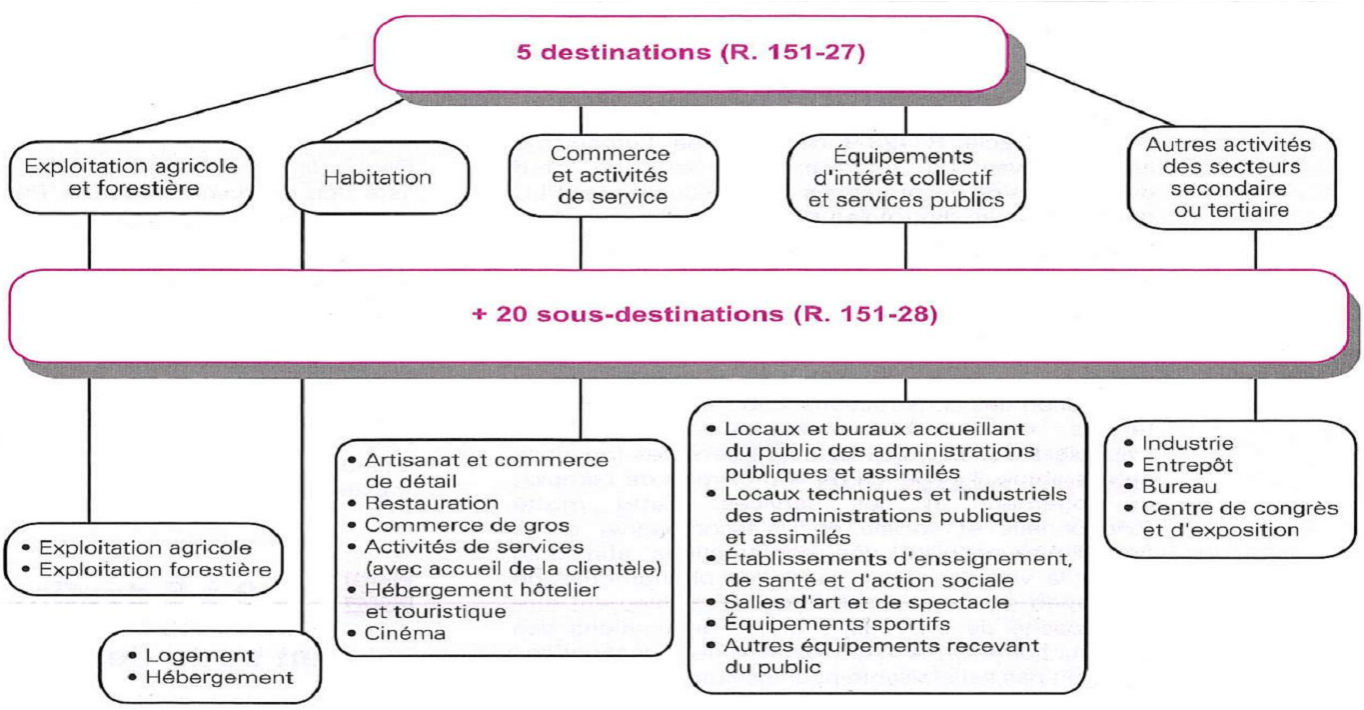
Voirie

La voirie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération. Il s'agit de voies de statut privé ou public, ou de l'emprise d'une servitude de passage.

Volume

Un volume simple se définit par trois dimensions : la longueur, la largeur et la hauteur. On considère comme un volume différent, le changement d'au moins deux dimensions dont la hauteur.

Titre 8 : **Destinations et sous-destinations**



La destination de constructions **« exploitation agricole et forestière »** prévue au 1er de l'article R151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination ***« exploitation agricole »*** recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination ***« exploitation forestière »*** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction **« habitation »** prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination ***« logement »*** recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination ***« hébergement »*** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction **« commerce et activité de service »** prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination ***« artisanat et commerce de détail »*** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination ***« restauration »*** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination ***« commerce de gros »*** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination ***« activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »*** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination ***« hébergement hôtelier et touristique »*** recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination ***« cinéma »*** recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

La destination de construction **« équipements d'intérêt collectif et services publics »** prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination ***« locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »*** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination ***« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »*** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination ***« établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »*** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination ***« salles d'art et de spectacles »*** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination ***« équipements sportifs »*** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination ***« autres équipements recevant du public »*** recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction **« autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »** prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination ***« industrie »*** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination ***« entrepôt »*** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination **« bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination ***« centre de congrès et d'exposition »*** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Titre 9 : **Teintes autorisées**

Teintes autorisées pour les menuiseries extérieures, volets, serrureries, ferronnerie :

Teintes de jaune	
référence dans le RAL classique	**teinte approchant dans le RAL design**
1020 (jaune olive)	
Teintes de rouge	
référence dans le RAL classique	**teinte approchant dans le RAL design**
3004 (rouge pourpre)	010 40 35
3032 (rouge rubis nacré)	
3011 (rouge brun)	
	020 70 05
	040 60 05
	040 70 05
Teintes de gris	
référence dans le RAL classique	**teinte approchant dans le RAL design**
7000 (gris petit-gris)	220 60 05
7001 (gris argent)	
7003 (gris mousse)	110 50 10
7004 (gris de sécurité)	000 65 00
7005 (gris souris)	
7006 (gris beige)	
7010 (gris tente)	
7011 (gris fer)	
7012 (gris basalte)	
7013 (gris brun)	
7022 (gris terre d'ombre)	
7023 (gris béton)	120 50 05
7030 (gris pierre)	060 60 05
7032 (gris silex)	120 70 10
7035 (gris clair)	080 80 05
7036 (gris platine)	
7037 (gris poussière)	000 50 00
7038 (gris agate)	000 70 00
	000 75 00
7042 (gris signalisation A)	000 60 00
7044 (gris soie)	060 70 05
7045 (telegris 1)	180 60 05
7046 (telegris 2)	000 55 00
7047 (telegris 4)	000 80 00
	000 85 00
Teintes de brun	
référence dans le RAL classique	**teinte approchant dans le RAL design**
8002 (brun de sécurité)	
8007 (brun fauve)	
8011 (brun noisette)	
8025 (brun pâle)	
Teintes de blanc et de noir	
référence dans le RAL classique	**teinte approchant dans le RAL design**
9018 (blanc papyrus)	120 80 05
	160 80 05

Teintes autorisées pour les enduits de façades :

Les teintes devront être équivalentes à celles citées en référence dans le tableau ci-dessous. Aucune marque n'est imposée.

selon le nuancier PAREX-LANKO			
O70	T70	T30	T80
O40	T60		
selon le nuancier VICAT			
70 (Brun clair)	1119 (beige naturel)	55 (beige ocre)	230 (ocre jaune)
40 (chamois)			
selon nuancier WEBER & BROUTIN			
012 (Brun)	007 (ocre orangé)	232 (mordoré)	086 (ocre rosé)
010 (beige ocre)	049 (ocre rouge)	304 (ocre doré)	215 (ocre rompu)
013 (Brun foncé)	495 (beige schiste)	203 (cendre beige clair)	

REÇU LE
25 JAN. 2018
MAIRIE de LIERGUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention Risques

Contact : ddt-risques@rhone.gouv.fr

Gestion du risque inondation sur les rivières du Beaujolais

- bassins-versants du Morgon et du Nizerand -

pendant la période transitoire allant du Porter à Connaissance (PAC) des aléas à l'approbation du PPR inondation (PPRi)

Note de principe

d'accompagnement à la circulaire préfectorale du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation hors Rhône Saône dans les documents d'urbanisme et autorisation

Décembre 2017

Sommaire

1. Le contexte....3

1.1.L'étude Géoplus Environnement de 2010....3

1.2.Les nouveaux aléas (étude HTV)....4

1.3.Les conséquences....7

2. Les principes généraux....8

3. La définition des espaces....8

3.1. Les ESPACES URBANISÉS....8

3.2.Les ZONES PEU OU PAS URBANISÉES, ayant fonction de champs d'expansion des Crues....8

4. L'application des principes....9

4.1. En zone d'aléa fort....9

4.2.En zone d'aléa faible à moyen....10

4.2.1.En zone urbanisée....10

4.2.2.Dans les champs d'expansion des crues....10

4.3.Dispositions communes à toutes les zones....11

4.4. Tableau récapitulatif des grands principes....12

GLOSSAIRE....13

1. Le contexte

Introduction

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans les décisions d'aménagement du territoire.

En l'absence de PPRNi, il appartient à chaque collectivité de prendre en compte les informations sur la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme (ScoT, PLU, PLUi et cartes communales) et la délivrance des autorisations d'urbanisme par le recours éventuel à l'article R.111-2[1] du Code de l'urbanisme pour des projets situés en aléa fort ou incompatibles avec le risque inondation.

Cette note reprend et précise les éléments de doctrine départementale fixée par la **note circulaire du 17 février 2006** relative à la prise en compte du risque inondation hors Rhône Saône dans les documents d'urbanisme et autorisation d'occupation du sol.

1.1. L'étude Géoplus Environnement de 2010

Dans le cadre de l'étude préalable au contrat des rivières du Beaujolais, le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) a fait réaliser en 2010 par le cabinet Geoplus Environnement une étude hydrologique et hydraulique. La cartographie associée présente les secteurs inondés par les principaux cours d'eau du bassin versant : la Mauvaise, l'Ardières, la Vauxonne, le Marverand, le Nizerand et le Morgon.

Cette étude a fait l'objet d'un Porter à connaissance (PAC) en mars 2011 à l'attention des communes listées ci-dessous :

Anse	Emeringes	Limas	Saint Georges de Reneins
Arnas	Fleurie	Marchampt	Saint Jean d'Ardières
Beaujeu	Gleizé	Marcy	Saint Julien
Belleville	Jarnioux	Montmelas Saint Sorlin	Saint Lager
Blacé	Juliénas	Odenas	Salles-Arbuissonnas
Cercié	Jullié	Pommiers	Taponas
Charentay	Lacenas	Pouilly le Monial	Theizé
Chénas	Lachassagne	Quincié en Beaujolais	Vaux en Beaujolais
Chiroubles	Lancié	Régnié-Durette	Vauxrenard
Cogny	Lantignié	Rivolet	Vernay
Corcelles-en-Beaujolais	Le Perréon	Saint Didier sur Beaujeu	Ville sur Jarnioux
Denicé	Les Ardillats	Saint Etienne des Oullières	Villefranche sur Saône
Dracé	Liergues	Saint Etienne la Varenne	Villié-Morgon

En l'absence de plans de prévention des risques d'inondation (PPRNi), le PAC de 2011 demandait de mettre en application la note circulaire préfectorale du 17 février 2006, ayant pour objet la prise en compte du risque inondation hors Rhône Saône dans les documents d'urbanisme et autorisations d'occupation du sol.

1 *Article **R.111-2 du code de l'urbanisme** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

1.2. Les nouveaux aléas (étude HTV)

En vue du futur Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi), une étude d'aléas a été menée par le Bureau d'étude HTV pour le compte de la DDT du Rhône. Elle définit sur l'ensemble des bassins-versants du Morgon et du Nizerand, les scénarios pour la crue de référence, équivalente à une crue centennale. Cette nouvelle étude remplace l'étude Geoplus de 2010 sur le Morgon et le Nizerand.

Les nouveaux aléas de référence de l'étude HTV sont supérieurs aux crues connues récemment sur le territoire :

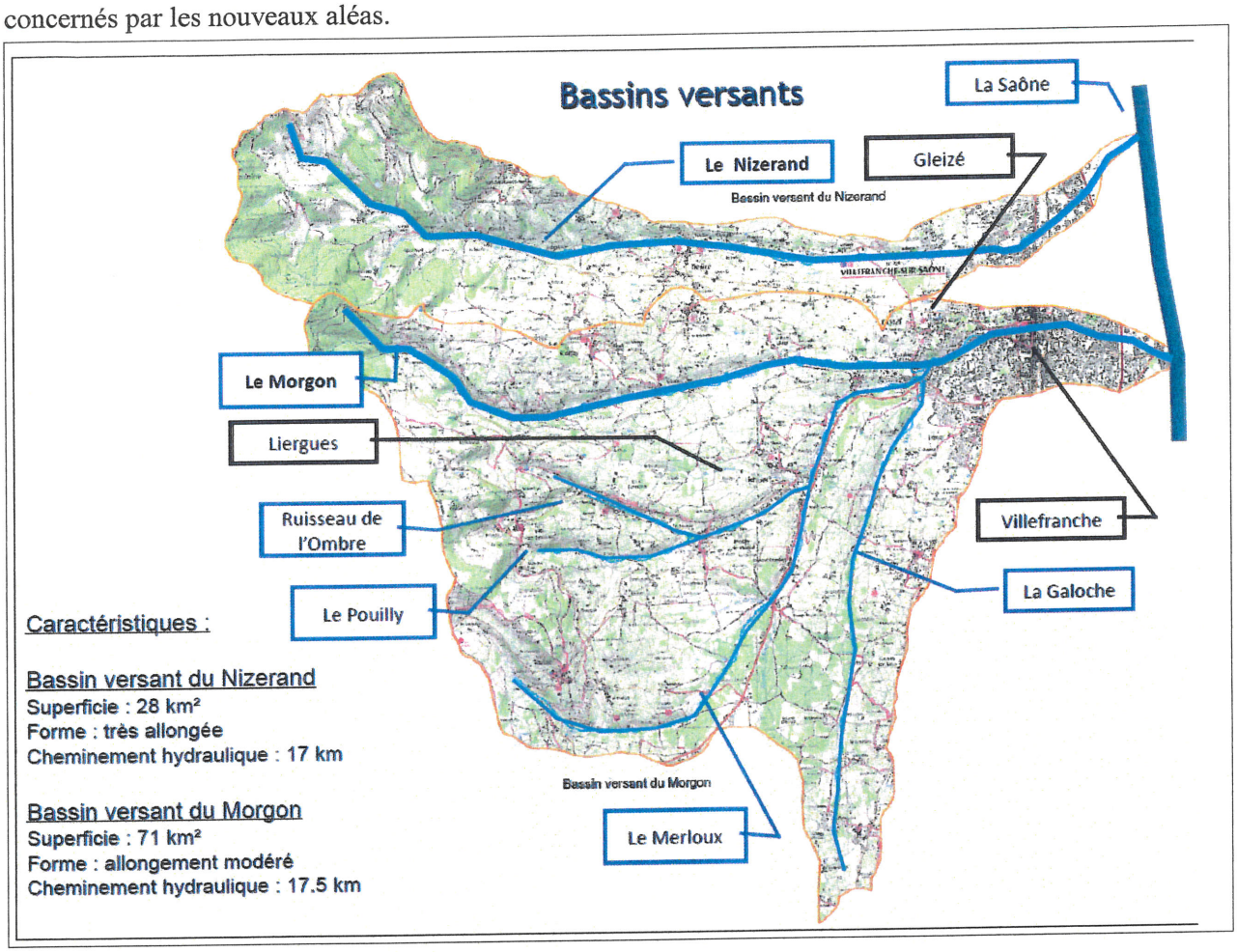
- crues du 5 juillet 1993 et du 2 novembre 2008 sur le Morgon ;
- crue du 5 juillet 1993 sur le Nizerand (plus forte crue connue).

L'étude HTV sur le Morgon et le Nizerand concerne les 21 communes suivantes :

Morgon		**Nizerand**	**Morgon et Nizerand**
*Anse**	Marcy	Arnas	Gleizé
Cogny	*Moiré**	Denicé	Lacenas
*Frontenas**	Pommiers	*Montmelas-Saint-Sorlin**	Villefranche-sur-Saône
Jarnioux	Pouilly-le-Monial	Rivolet	
*Lachassagne**	*Theizé**		
Liergues	*Val d'Oingt**		
*Limas**	Ville-sur-Jarnioux		

(*) commune située en zone blanche = Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation mais dont l'implantation de certains aménagements pourrait aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées. Ces communes ne font pas l'objet du présent PAC. Pour information, dans cette zone, une fois le PPRNi approuvé, les communes concernées devront établir un zonage ruissellement pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent, conformément à l'article L.224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce plan sera pris en compte dans le plan local d'urbanisme.

La carte ci-dessous présente les bassins-versants du Morgon et du Nizerand ainsi que les cours d'eau concernés par les nouveaux aléas.



Les nouveaux **aléas de la crue de référence** sont cartographiés sur l'ensemble des bassins-versants, au travers de deux méthodes :

- pour les secteurs à enjeux, une étude hydraulique a permis de modéliser une crue centennale qui définit 3 types d'aléa : fort, moyen et faible ;
- pour les autres secteurs la qualification des aléas s'appuie sur une approche hydrogéomorphologique (HGM) qui définit 2 classes d'aléa : aléa fort, aléa faible à moyen.

Méthodologie

La modélisation hydraulique réalisée par HTV en 2015, repose sur des calculs mathématiques qui permettent de modéliser une crue d'occurrence centennale. Cette méthode est quantitative, comparée à l'hydrogéomorphologie qui est qualitative. En effet, elle détermine des vitesses et des hauteurs d'eau et permet de produire des cotes de référence sur l'ensemble du linéaire étudié. Le modèle a été calé sur les crues connues sur le bassin-versant étudié.

L'étude hydrogéomorphologique, également réalisée par HTV en 2015, repose sur un modèle numérique de terrain LIDAR très précis, mais aussi sur des données recueillies, notamment les études historiques, les repères de crues et les laisses de crues, l'inventaire des dégâts des dernières grandes crues connues ...

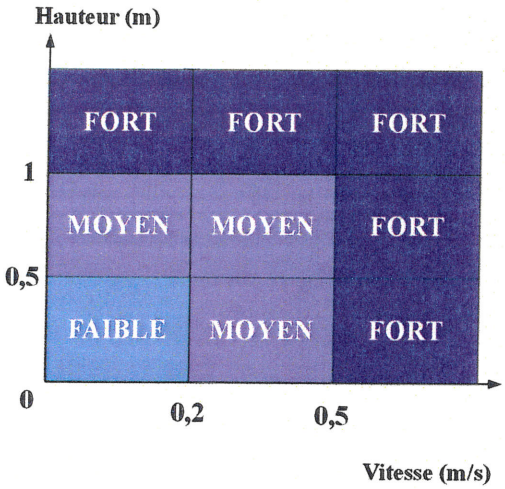
Cette approche étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et a mesure des crues successives. On distingue le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur :

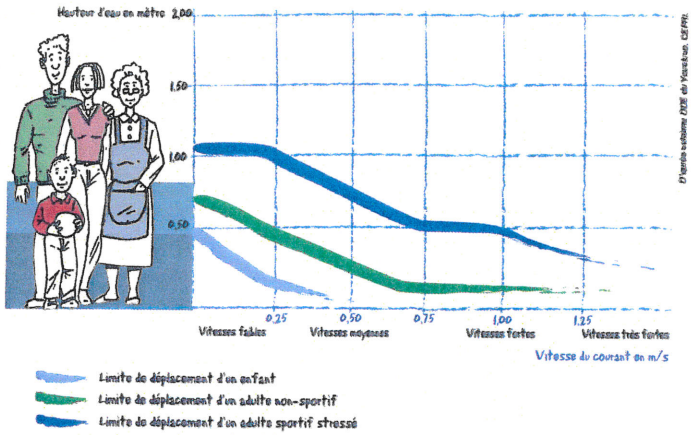
- *Le lit mineur* correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle dite de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit.

- *Le lit moyen*, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 a 10 ans).
- *Le lit majeur*, limité par des terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares a exceptionnelles (périodes de retour de 10 à plus de 100 ans). On distingue deux types de zones :
  - les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse.
  - les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental car il permet le laminage de la crue, c'est-a-dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Classification et cartographie des aléas

La modélisation hydraulique distingue 3 niveaux d'aléas (aléa faible, moyen et fort). Ils résultent du croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence :





La classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue.

La classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s).

Quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, *l'aléa est qualifié de fort* et le danger est maximal pour les personnes.

La vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger de l'inondation, comme l'illustre le schéma empirique ci-dessus, c'est pourquoi l'intensité de l'aléa est considérée élevée quand la vitesse d'écoulement est forte ou quand les hauteurs d'eau sont importantes.

Pour l'étude hydrogéomorphologique, la classification s'appuie sur la correspondance suivante entre niveaux d'aléas et unités hydrogéomorphologiques :

- Le lit mineur, ainsi que les zones qualifiées d'écoulement dynamique et les axes d'écoulement inscrits à l'intérieur du lit majeur, sont associés a un *aléa fort.*
- En dehors de ces zones, le reste du lit majeur correspondant aux bordures externes de la plaine alluviale et aux grandes zones d'expansion de crues mobilisées lors des crues exceptionnelles, sont associées à un *aléa modéré à faible.*

Tableau de correspondance entre unité hydrogéomorphologique et aléas

Nature hydrogéomorphologique	**Lit mineur et moyen** + zone d'écoulement dynamique, chenaux de crue, ancien bras **en lit majeur**	**Lit majeur** (hors zone d'écoulement dynamique) et zones résiduelles
Hauteur d'eau	**Hauteurs importantes (>1mètre)**	**Hauteurs faibles**
Vitesse d'écoulement	**Vitesses élevées**	**Vitesses moyennes à faibles**
Qualification de l'aléa	**FORT**	**FAIBLE à MOYEN**

1.3. Les conséquences

La nouvelle connaissance de l'aléa de la crue de référence a pour conséquence au regard de l'étude Geoplus Environnement de 2010 :

- la modification des surfaces classées en zone inondable ;
- le changement éventuel des niveaux d'aléas en fonction de la variation des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement ;
- la représentation du ruissellement urbain lié aux couvertures des cours d'eau.

L'élaboration d'un PPRNi requiert de réaliser des études techniques préalables et de suivre une procédure réglementaire assez longue, qui comporte une phase d'association avec les communes et organismes associés, une phase de concertation avec le public et des procédures de consultation (enquête publique notamment).

Il est donc utile de clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme, durant la période qui s'étend du Porter à Connaissance des nouveaux aléas jusqu'à l'approbation du PPRNi. C'est l'objet de la présente note.

Pour réduire les risques de contentieux, les décisions prises en application l'article R.111-2 du code de l'urbanisme doivent être clairement motivées.

*Afin de faciliter la compréhension de la note de principe, certains termes marqués d'un astérisque * sont définis dans le glossaire.*

2. Les principes généraux

Les principes qui président à la gestion du risque inondation sont les suivants :

1. **la préservation des champs d'expansion des crues** : il s'agit de zones inondables peu ou non urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues ;
2. **l'obligation de ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets** afin :
   - d'assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ou la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
   - de limiter les dommages aux biens et aux activités sociales et économiques en maîtrisant le développement urbain en zone inondable ou en le conditionnant au respect de prescriptions ;
3. **l'obligation de ne pas implanter en zone inondable les établissements les plus sensibles**, tels que les bâtiments, équipements et installations intéressants la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.

3. La définition des espaces

Les espaces sont définis en fonction de l'occupation réelle du sol.

3.1. Les ESPACES URBANISÉS

Les espaces urbanisés s'apprécient en fonction de la réalité physique des lieux complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements, etc.

Le périmètre de ces espaces se limite aux zones « strictement urbanisées » et exclut donc les zones dites « urbanisables ».

La présence d'un habitat groupé ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'implique pas l'intégration d'office de la zone dans les espaces urbanisés.

De même, le classement en zone dite « urbanisable » dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) ne conduit pas au classement systématique en espace urbanisé.

3.2. Les ZONES PEU OU PAS URBANISÉES, ayant fonction de champs d'expansion des Crues

Ces zones correspondent aux secteurs peu ou pas urbanisés, situés dans l'emprise de l'aléa de référence, où la crue peut stocker un volume d'eau utile.

Le caractère peu ou pas urbanisé s'apprécie au regard de la seule réalité physique des lieux et non par le classement des secteurs, en zone urbaine ou urbanisable, dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale). L'existence de constructions dispersées ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers ne doit pas impliquer l'exclusion de certains secteurs à préserver.

Les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, etc peuvent constituer des champs d'expansion des crues.

4. L'application des principes

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'enveloppe de la zone inondable cartographiée pour l'**aléa de la crue de référence** qui distingue :

- pour les secteurs à enjeux, une modélisation de la crue centennale qui définit 3 types d'aléa : fort, moyen et faible ;
- pour les autres secteurs une qualification des aléas qui s'appuie sur une approche hydrogéomorphologique (HGM) en 2 classes d'aléa : aléa fort, aléa faible à moyen.

4.1. En zone d'aléa fort

Le principe qui prévaut est celui de **l'inconstructibilité.**

Toute construction nouvelle est **interdite**.

Par exception sont autorisés, sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (***cf. paragraphe 4.3***) :

- les **reconstructions*** après démolition sous réserve que :
  - la surface d'emprise au sol des bâtiments démolis ne soit pas augmentée,
  - la destruction ne soit pas consécutive à une inondation ;
- les changements de destination sans augmentation de la **vulnérabilité*** ;
- les **bâtiments agricoles** *ouverts ;
- les **équipements particuliers non vulnérables** tels que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- les **équipements et installations de loisirs** (espaces verts, aires de sports et de loisirs en plein air, aires de jeux, équipements sportifs …).

  L'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites, annexes ou extension, ne doit pas dépasser 100 m² ;
- Les **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêts publics**, sous réserve que celles-ci ne puissent être réalisées hors zone inondable : stations de traitement des eaux usées, stations de traitement d'eau potable, réseaux de transport, réseaux divers (électriques, eaux …), etc ;
- les **piscines** et **terrasses** sous réserves d'être réalisées au niveau du terrain naturel ;
- les **clôtures** réalisées sans fondation faisant saillie au sol et ne comportant pas de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Le cas échéant, certains projets pourront faire l'objet d'une analyse au cas pas cas. Ils devront être soumis pour avis à la DDT du Rhône (Unité prévention des risques).

4.2. En zone d'aléa faible à moyen

4.2.1. En zone urbanisée

Le principe qui prévaut est la **constructibilité avec prescription (cf paragraphe 4.3).**

Sauf exception, toute construction nouvelle est autorisée sous réserve de prendre en compte le risque inondation (***cf. paragraphe 4.3***) et que le **coefficient d'emprise*** (CES) au sol ne dépasse pas 50 %.

Par exception, sont interdits :

- la **reconstruction*** après sinistre lorsque la destruction est consécutive à une inondation ;
- la réalisation et l'extension de **parkings* souterrains** ;
- la réalisation et l'extension de **sous-sol** sous la côte réglementaire ;
- la création, **la reconstruction*** et l'extension des **établissements sensibles*** ;
- la création et l'extension de **campings** ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car … ;
- l'implantation nouvelle d'**établissements recevant du public (ERP*)** de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'extension ou l'aménagement d'**ERP*** de catégorie 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure ;
- toute extension ou aménagement d'**ERP*** entraînant le passage à la 1ère, 2e ou 3e catégorie.

Le cas échéant, certains projets pourront faire l'objet d'une analyse au cas pas cas. Ils devront être soumis pour avis à la DDT du Rhône (Unité prévention des risques).

4.2.2. Dans les champs d'expansion des crues

Le principe qui prévaut est celui de **l'inconstructibilité.**

Toute construction nouvelle est **interdite**.

Par exception sont autorisés, sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (***cf. paragraphe 4.3***) :

- les **reconstructions*** après démolition sous réserve que :
  - la surface d'emprise au sol des bâtiments démolis ne soit pas augmentée,
  - la destruction ne soit pas consécutive à une inondation ;
- les changements de destination sans augmentation de la **vulnérabilité*** ;
- les **bâtiments agricoles** *ouverts ;
- les **équipements particuliers non vulnérables** tels que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- les **équipements et installations de loisirs** (espaces verts, aires de sports et de loisirs en plein air, aires de jeux, équipements sportifs …).

  L'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites, annexes ou extension, ne doit pas dépasser 100 m² ;
- Les **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêts publics**, sous réserve que celles-ci ne puissent être réalisées hors zone inondable : stations de traitement des eaux usées, stations de traitement d'eau potable, réseaux de transport, réseaux divers (électriques, eaux …), etc ;

- les **piscines** et **terrasses** sous réserves d'être réalisées au niveau du terrain naturel ;
- les **clôtures** réalisées sans fondations faisant saillie au sol et ne comportant pas de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les **extensions limitées** à 30 m² d'emprise au sol ;
- la réalisation et l'extension de **parkings*** à l'exception des parkings souterrains sous réserve que leur réalisation ne soit pas envisageable en dehors de zone inondable.

Le cas échéant, certains projets pourront faire l'objet d'une analyse au cas pas cas. Ils devront être soumis pour avis à la DDT du Rhône (Unité prévention des risques).

4.3. Dispositions communes à toutes les zones

Les constructions, installations et équipements autorisés aux paragraphes précédents doivent respecter les principes de prise en en compte du risque inondation dans leur conception.
Plus particulièrement, ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la cote altimétrique du premier **plancher habitable*** ou **fonctionnel*** doit être située au-dessus de la **cote réglementaire de référence*** ;
- ils **ne doivent pas modifier pas l'écoulement hydraulique** de la zone et ni aggraver pas le risque inondation ;
- ils doivent respecter les dispositions réglementaires fixées par les **procédures d'autorisation ou de déclaration** au titre du Code de l'Environnement ;
- le **fonctionnement** des équipements, installations, infrastructures et ouvrages d'intérêts publics **ne doivent pas être perturbés en cas de crue** ;
- les aménagements tels que **les parkings* doivent être perméables** et réalisés au niveau du terrain naturel sans remblais.

Un recul de 10m de part et d'autre des **berges*** des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Les remblais et talus sont interdits sauf ceux :

- liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau ;
- ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

4.4. Tableau récapitulatif des grands principes

A titre d'information, le tableau suivant synthétise les principes qui s'appliquent aux projets, par nature de construction et par type d'intervention. **Ce tableau ne peut toutefois pas être exhaustif et ne substitue pas aux règles définies aux § précédents, qui prévalent en cas de différence.**

Projet		En zone d'aléa fort	En zone d'aléa faible à moyen	
Type d'intervention	Nature du projet		Zone urbanisée	Champs d'expansion des crues
Construction nouvelle	Logements, hébergements	**Interdiction**	**Prescriptions**	**Interdiction**
	Bâtiments d' activités ou industriels*	**Interdiction**	**Prescriptions**	**Interdiction**
	Bâtiments techniques agricoles	**Prescriptions**	**Prescriptions**	**Prescriptions**
	ERP et établissements sensibles	**Interdiction**	**Interdiction**	**Interdiction**
	Campings	**Interdiction**	**Interdiction**	**Interdiction**
	Parkings	**Interdiction**	**Prescriptions**	**Sous conditions**
Reconstruction après démolition	Toutes destinations	**Prescriptions**	**Prescriptions**	**Prescriptions**
Reconstruction après sinistre	Toutes destinations	**Interdiction** si destruction / inondation **ou** **Prescriptions**	**Interdiction** si destruction / inondation **ou** **Prescriptions**	**Interdiction** si destruction / inondation **ou** **Prescriptions**
Extension	Toutes destinations	**Interdiction**	**Prescriptions**	**≤ 30m²** **Prescriptions**
Changement de destination ou affectation sans augmentation de la vulnérabilité*	Logements, hébergements	**Interdiction** si logement ou hébergement supplémentaire **ou** **Prescriptions**	**Prescriptions**	**Interdiction** si logement ou hébergement supplémentaire **ou** **Prescriptions**
	Bâtiments d' activités ou industriels	**Prescriptions**	**Prescriptions**	**Prescriptions**
Changement de destination ou affectation avec augmentation de la vulnérabilité*	Toutes destinations	**Interdiction**	**Prescriptions**	**Interdiction**
Remblais	-	**Interdiction**	**Interdiction**	**Interdiction**

GLOSSAIRE

Bâtiments agricoles : ce sont les bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole généralement destinés :

- au stockage ou à la transformation des productions de l'exploitation (hangars, silos, cuves, ateliers de transformation à la ferme etc.),
- à l'abri et au stockage du matériel agricole utilisé sur l'exploitation,
- à l'élevage et à l'abri d'animaux (locaux de traite, manège équestre ou carrière couverte, stockage des aliments, de la paille, des déjections etc.),
- à des activités de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant (point de vente de la production, point d'information touristique à la ferme etc)

Hormis les serres, les autres bâtiments ou parties de bâtiments à usage de logement ou d'hébergement (de type chambres d'hôtes, gîtes ruraux ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments agricoles.

Berges : Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

La bande de recul a une largeur fixe de 10 m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté. Il est admis que la bande de recul de 10 m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude démontre **l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant...).

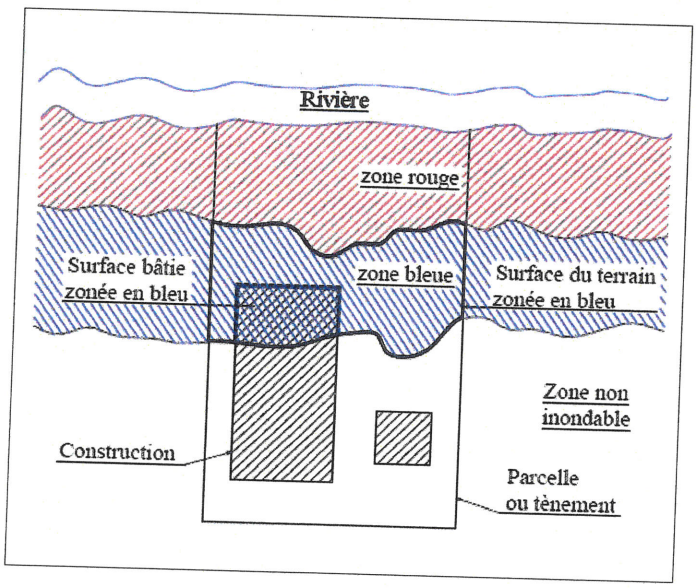
Ce recul ne s'**applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossés de drainage, canaux ou quais dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste souhaitable en général.

CES (coefficient d'emprise au sol) :

Le CES est égal au rapport entre l'emprise au sol du bâtiment et la surface du terrain à bâtir. L'emprise au sol du bâtiment est sa projection au sol, y compris ses remblais connexes. Les saillies (débords de toitures, balcons et encorbellements) ne sont pas comptés dans cette emprise.

Le règlement définit, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Exemple : le CES est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu, et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

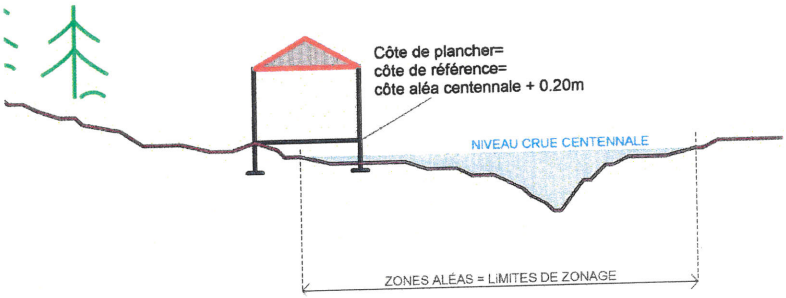


La surface des terrains touchés par un zonage rouge (et/ou blanc) ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

Cote réglementaire de référence (en m NGF) :

Au droit des profils identifiés sur la carte d'aléa (aléa hydraulique), les cotes correspondent à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée).



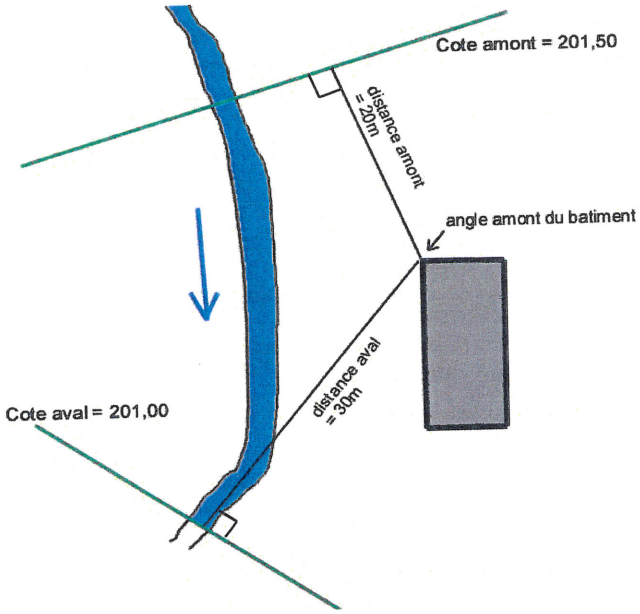
Afin d'assurer une revanche de sécurité, des cotes réglementaires de référence doivent être prises en compte. Elles correspondent à la ligne d'eau maximale de la crue de référence augmentée de 20 cm. Le rattachement altimétrique est celui du Nivellement Généralisé de la France (IGN69).

En l'absence de cote et d'indication (aléa hydrogéomorphologique), il convient de prendre une hauteur supplémentaire de 70 cm par rapport au terrain naturel.

Méthode de calcul :

Entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval du projet.

Ex d'interpolation :



$$\textit{Cote de la crue de référence} = \textit{Cote amont} - \frac{\textit{Cote amont} - \textit{Cote aval}}{\textit{Distance amont} + \textit{Distance aval}} \times \textit{Distance amont}$$

Par exemple :

$$\textit{Cote de la crue de référence} = 201{,}50 - \frac{201{,}50 - 201{,}00}{20 + 30} \times 20 = 201{,}50 - \frac{0{,}50}{50} \times 20 = 201{,}30\ mNGF$$

Établissement recevant du public : le terme d'établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et il peut s'agir de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables).

Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (catégorie) selon l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation. Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- Catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- Catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- Catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 : moins de 300 personnes
- Catégorie 5 : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil lié au type d'établissement

Établissement sensible : il s'agit des établissements :

- *abritant des personnes vulnérables ou difficile à évacuer*, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires ;
- *nécessaires à la gestion d'une crise* : constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompiers, gendarmerie …) ;
- *potentiellement dangereux* (installations classées pour la protection de l'environnement avec servitude (ICPE AS seuil haut).

Parking : Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Premier plancher fonctionnel (au sens de la présente note de principe) **:** plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services…) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

Premier plancher habitable (au sens de la présente note de principe) **:** plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou des pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains etc, en excluant les garages, les locaux de stockage, ou les locaux techniques.

Reconstruction (au sens de la présente note de principe) **:** construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives à sa zone d'implantation.

Vulnérabilité :

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

Les cinq destinations citées a l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme ont été classées en trois classes suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	***Classe 2 : destination vulnérable***	***Classe 3 : destination très vulnérable***
Exploitation agricole et forestière	*Commerce et activités de service pour les 2 sous destinations : « Artisanat et commerce de détail » et « commerce de gros »*	*Habitation*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour la sous-destination « entrepôt »	*Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 3 sous-destinations : « industrie », « centre de congrès et d'exposition » et « bureaux »*	*Équipements d'intérêt collectif et services publics*
		Commerce et activités de service pour les 3 sous destinations : « restauration », « hébergement hôtelier et touristiques » et « cinéma »

Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité* aux inondations

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine… On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité …

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés…, présenteront une vulnérabilité importante.

Acer campestre Erable champêtre

arbuste particulièrement adapté à la création de haies basses. Ce petit arbre non persistant perd son feuillage en hiver, période où il n'est donc pas très occultant. Le reste de l'année, ses feuilles palmatilobées à cinq lobes resplendissent de couleurs variant du vert au rouge-brun au jaune intense. Son tronc et ses branches au port arrondi lui donnent une allure unique.



Carpinus betulus Charme commun

ressemble beaucoup au hêtre commun, mais ses feuilles ont une forme plus irrégulière et cet arbre est plus résistant aux sols pauvres en minéraux et aux conditions humides que le hêtre. Son feuillage devient gris-brun durant l'automne, avant de tomber en hiver. Le charme se taille facilement et se mélange sans auncun problème à d'autres sortes de plantes. N'oubliez pas de le tailler à la fin de l'été ou en début d'automne afin qu'il conserve ses belles couleurs en fin de saison



Cornus mas Cornouiller mâle

plante indigène très résistante convenant pratiquement à tous les types de sols. Le cornouiller mâle préfère cependant les sols calcaires et filtrants. Le cornouiller mâle est un arbuste au port dressé étalé qui passe plutôt inaperçu, et qui perd ses feuilles en hiver.

Le cornouiller mâle doit être taillé de préférence fin Juin ou début Juillet (pas trop tard dans l'année). En le taillant plus tard, les tiges du cornouiller mâle durcissent considérablement, ce qui les rend très difficiles à tailler. Le cornouiller mâle, outre son attrait décoratif et sa fonction de plante mellifère en début de saison, vous donnera de succulentes gelées (baies comestibles).



Cornus sanguinea Cornouiller sanguin

Également indigène, et beaucoup plus fréquent dans nos régions, le cornouiller sanguin laisse épanouir ses fleurs blanches plus tardivement, vers avril-mai, sur un bois rouge déjà feuillé. Vers la fin de l'été, ses feuilles rougissent également. C'est en hiver que son bois nu flamboie au milieu d'une nature ternie par le froid et la grisaille. Il attire également les insectes pollinisateurs, bien que l'intérêt lié à la floraison précoce de *C. mas* soit perdu.

ATTENTION Ses fruits, d'un bleu noirâtre, sont toxiques pour l'homme.



Corylus avellana Noisetier

genre d'arbres et d'arbustes de la famille des Bétulacées (sous-famille des Coryloïdées) des régions tempérées de l'hémisphère nord. Son fruit s'appelle la noisette. Les noisettes sont particulièrement appréciées de nombreux rongeurs (dont l'écureuil qui les stocke pour l'hiver) et de certains ours. Le noisetier est un arbuste forestier (la noisette pouvant alors être considérée comme un produit forestier non ligneux), mais il est cultivé hors des forêts.



Evonymus europaeus Fusain

Cet arbuste touffu, branchu, s'intègre bien dans une haie libre ou un aménagement champêtre. En automne, les feuilles caduques vert moyen, rougissent et les fruits rouges s'ouvrent en dévoilant 2 à 4 graines oranges, brillantes, toxiques pour les humains mais appréciées des oiseaux.



Juniperus communis Genévrier commun

conifère persistant et résineux. Réparti sur une grande partie de l'hémisphère nord, on rencontre *Juniperus communis* en France dans les zones naturelles chaudes et ensoleillées, souvent pâturées par les moutons. Tolérant sur le type de sol et la quantité d'eau disponible dans le milieu, Juniperus communis croit aussi bien sur les coteaux calcaires, que sur les landes à callunes, acides. Les feuilles sont des aiguilles persistantes, très piquantes.

Le genévrier commun est de culture facile au jardin, de plus c'est aussi une espèce utilisée en cuisine, et ayant des propriétés médicinales.



Néflier Mespilus germanica

Grand arbuste buissonnant étalé, le néflier est intéressant pour sa floraison, la coloration automnale de ses feuilles et ses curieux fruits comestibles.

Exposition au soleil ou à mi-ombre. Sol léger, même calcaire, pas trop sec à frais. Rustique, au moins jusqu'à -15°C.
Feuillage caduc. Port Buissonnant.
Comestible. Fruitiere.



Ligustrum vulgare Troène

plante de haie très appréciée au feuillage semi-persistant, ce qui veut dire qu'il garde généralement son feuillage en hiver, mais qu'il peut cependant le perdre lors de périodes de grands froids et de fortes gelées. Le troène d'Europe convient aux jardins champêtres. Les oiseaux se raffoleront d'y faire leur nid. Le troène Champêtre est une plante de haie à port étroit, au feuillage effilé. Les feuilles et les fleurs du Troène d'Europe sont toxiques si ingérées.

ATTENTION Les fruits (petites baies de 0,5 à 0,8 cm.) sont toxiques pour l'Homme



Rosa canina Eglantier

arbuste indigène en Europe. Très légèrement odorant, résistant, avec des fleurs simples, blanches ou roses, il conviendra pour toute scène paysagère naturelle.
Les fruits, très riches en vitamines C (20 fois plus que les agrumes), se dégustent en confitures, sirop ou gelées. Réduits en poudre, dans une infusion, ils aident pour prévenir et soigner les refroidissements.
Pour mémoire, ce sont les graines contenues dans les cynorrhodons qui donnent le poil à gratter.

Feuillage semi-persistant.



Sureau noir Sambucus nigra

arbuste appartenant à notre flore locale. On le rencontre facilement à l'orée des bois ou dans les zones de laissée à l'abandon: c'est une plante pionnière. Les oiseux consomment ses fruits et redistribuent les graines abondamment.

Ses baies cuites sont comestibles, mais toutes les autres parties de la plante contiennent de l'oxalate de calcium et sont donc toxiques. Le fruit non mature contient également un alcaloïde toxique. Les baies crues consommées en forte quantité peuvent provoquer nausées et vomissements chez l'Homme[16]. La cuisson détruit la toxine.



Viburnum lantana Viorne lantane

C'est un arbuste au port buissonnant, au feuillage caduc gris, aux fleurs blanches qui s'épanouissent d'avril à juin, et à la floraison généreuse et parfumée. La fructification décorative plait aux oiseaux.

Les fruits mûrs (noirs) seraient comestibles, mais sans grand intérêt. Quand ils sont encore verts ou rouges (donc pas mûrs), ils provoqueraient une irritation buccale et des troubles gastriques

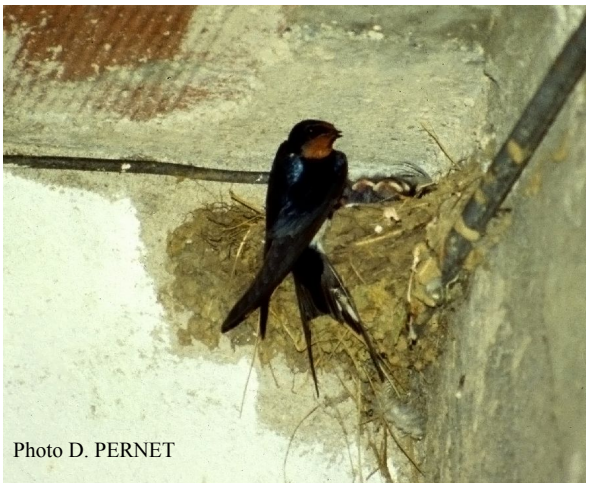
Exposition au soleil ou à mi-ombre. Sol ordinaire, frais. Rustique, au moins jusqu'à -15°C.



Connaître et protéger les hirondelles

Les hirondelles appartiennent à la famille des Hirundinidés. Les espèces présentes en Lorraine sont migratrices et, après avoir traversé la Méditerranée, hivernent en Afrique équatoriale. Ces oiseaux très grégaires nichent généralement en colonies lâches. Leur régime alimentaire insectivore permet d'éliminer naturellement beaucoup d'insectes volants. Les hirondelles sont des oiseaux protégés. Leur destruction, y compris celle de leur nid, est interdite. Cette fiche vous explique comment les attirer et les protéger dans vos bâtiments tout en évitant les salissures éventuelles.

Carte d'identité de nos hirondelles


Photo D. PERNET

L'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) :

Longueur : 20 cm.
Anciennement dénommée hirondelle de cheminée, cette hirondelle fréquente les bâtiments agricoles, granges, garages, ... C'est à l'intérieur de ces bâtiments qu'elle construit un nid en forme de coupe, façonné avec de la boue et des brins de paille. Elle est donc particulièrement commune à la campagne. Elle se distingue par une gorge rouge brique et un collier noir, le dessus du dos ardoisé et un ventre blanc. Les plumes de la queue forment un V prononcé, bordé par deux filets dont la longueur est plus grande chez le mâle que chez la femelle.

L'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*) :

Longueur : 12,5 cm.
Cette espèce niche en milieu urbain. Le nid est habituellement construit à l'extérieur des bâtiments, sous le rebord d'un toit, d'une fenêtre ou d'un balcon. Constitué de boue, il forme une coupe plaquée en haut contre une paroi et ne possédant qu'une entrée étroite pour l'accès de l'oiseau. L'hirondelle de fenêtre se distingue par une gorge blanche, comme le ventre, un dessus bleu métallique foncé, une queue au V à peine marqué.


Photo D. PERNET

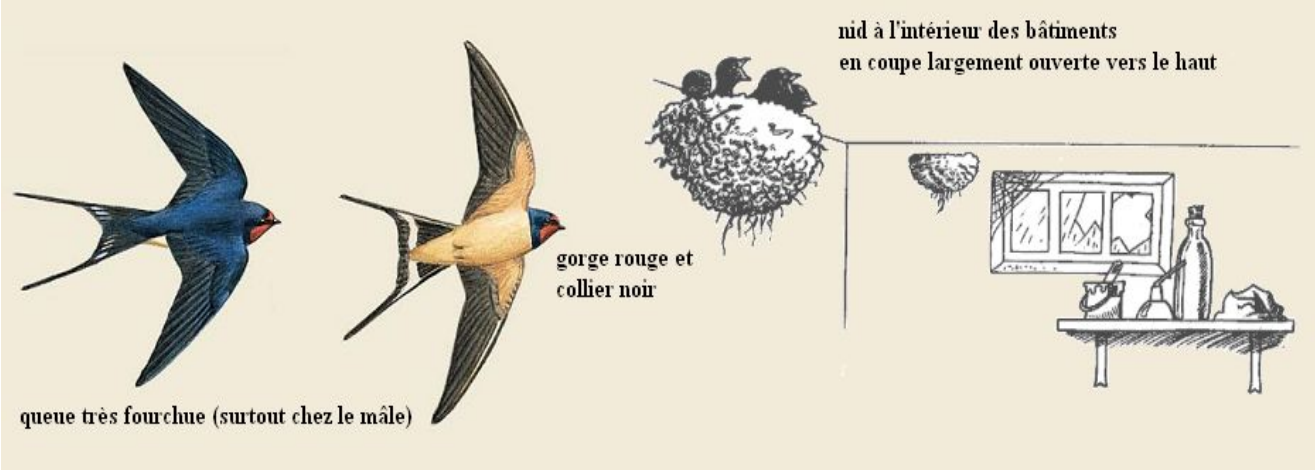

Photo D. PERNET

L'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) :

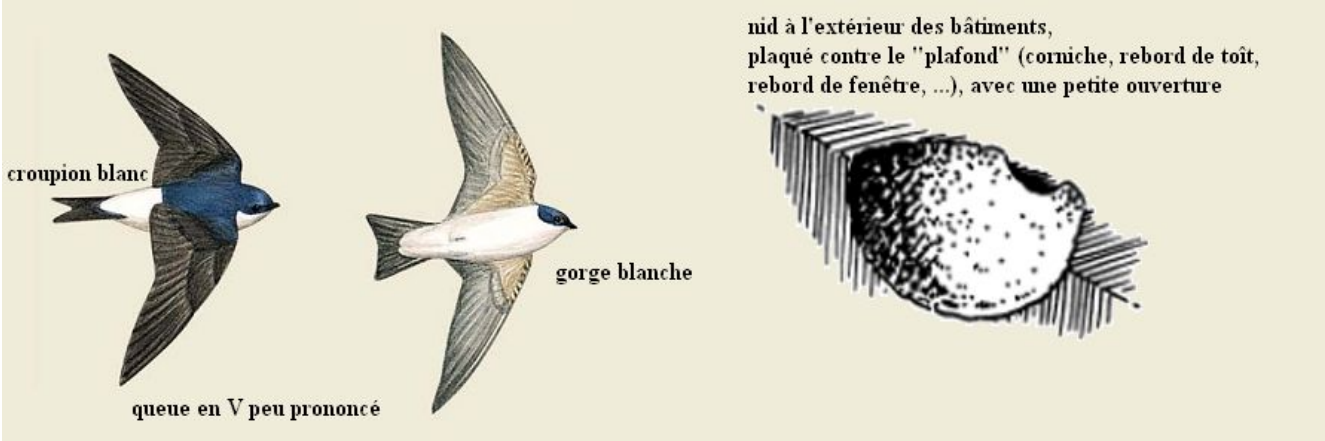
Longueur : 12 cm.
L'hirondelle de rivage niche, en colonies, dans des terriers qu'elle creuse dans les berges sableuses des cours d'eau ou dans la paroi des carrières de sable. Elle se distingue par un plumage marron, une queue courte, légèrement échancrée, et un collier pectoral marron soulignant le ventre blanchâtre.

Ne pas confondre :

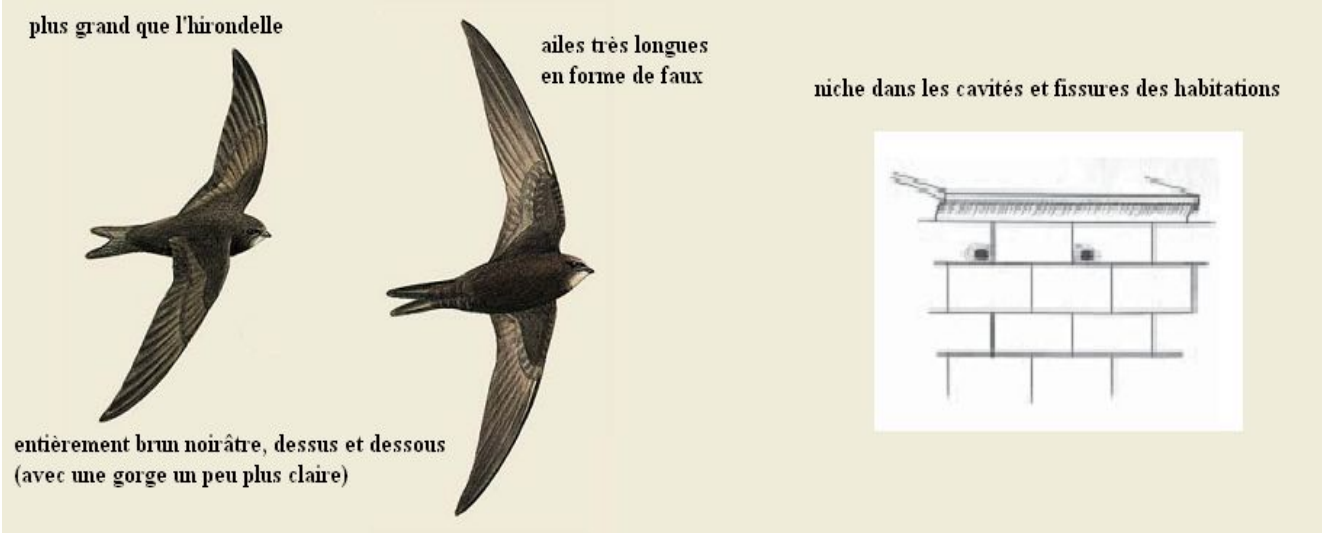
Hirondelle rustique :



Hirondelle de fenêtre :



Martinet noir :



Comment aider les hirondelles

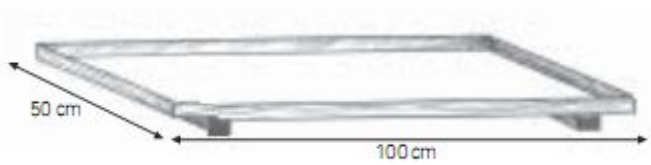
Les hirondelles, comme les martinets, sont protégées par la loi. Il est interdit de détruire leurs nids, leurs oeuf et leurs poussins, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 9.000 € d'amende.

Malgré cette protection par la loi, les hirondelles restent menacées par :
- les mauvaises conditions météorologiques sur leur site d'hivernage
- l'utilisation intensive des pesticides par l'agriculture moderne, qui réduit le nombre d'insectes dont se nourrissent les hirondelles
- la destruction des nids et la raréfaction des sites favorables à la nidification. Les nids d'hirondelle de fenêtre peuvent être détruits à l'occasion d'un ravalement de façades ou par des personnes qui ne supportent plus les salissures liées aux fientes. Pour les hirondelles rustiques, c'est surtout la disparition des édifices ouverts comme les granges et les étables qui réduit les sites de nidification.

Il est possible d'aider les hirondelles à nicher en :
- leur facilitant la recherche des matériaux utilisés pour la construction du nid
- leur offrant des surfaces propices à la construction du nid
- favorisant l'accès des hirondelles rustiques à l'intérieur des granges, remises, garages, ...
- apprenant à réduire les nuisances liées aux fientes
- remplaçant les nids détruits lors d'un ravalement de façade par des nichoirs artificiels.

1 - Matériaux de construction

Le nid des hirondelles est construit principalement à partir de boue, à laquelle sont ajoutés quelques brins d'herbe, de paille ou de laine. Le tout est collé avec la salive de l'oiseau.
Un des problèmes que rencontrent les hirondelles est la réduction des flaques et mares, autrefois nombreuses dans les cours de fermes et qui fournissaient de la boue facilement accessible. En effet, les exploitations d'aujourd'hui sont beaucoup "plus propres" qu'avant et il n'est pas rare que les cours soient goudronnées ou gravillonnées pour faciliter le passage des tracteurs.



Sans aller jusqu'à recréer une mare ou des flaques d'eau boueuses, il est possible d'aider les hirondelles en mettant à leur disposition un bac à boue. Il s'agit d'une plaque bordée sur chaque côté par des tasseaux et sur laquelle est déposée de la terre limoneuse ou un mélange de sable et d'argile.
La boue doit être maintenue humide sans être pour autant liquide ; la consistance idéale est obtenue quand il est possible d'en faire des boulettes, comme avec de la pâte à modeler.

2 - Surfaces propices à la fixation des nids

Pour l'hirondelle rustique : il faut que les murs à l'intérieur du bâtiment présentent une certaine rugosité pour que la boue soit plus facile à coller par les oiseaux. Il faut donc éviter les revêtements muraux lisses et laisser des aspérités. Lorsque cela est possible, l'idéal est de planter quelques clous ou d'installer des coupes en grillage, qui constitueront les fondations du nid.

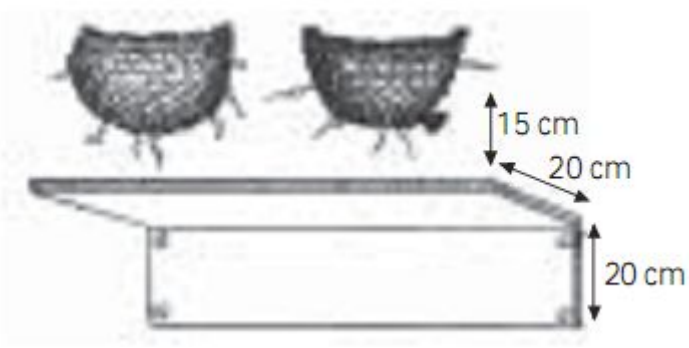


Pour l'hirondelle de fenêtre : afin de faciliter la fixation de son nid sur les murs extérieurs, il faut préférer les crépis à la surface grossière, très granuleux, plutôt que les surfaces lisses. Si cela n'est pas possible, il reste la possibilité de poser des nichoirs artificiels.

3 – Le problème des salissures

Un autre danger qui menace les hirondelles pendant leur nidification concerne la présence de salissures blanches engendrées par les fientes. En effet, à force de s'agripper au nid pour nourrir les jeunes, les adultes laissent quelques déjections en passant. Le mur et le sol deviennent très vite sales sous les nids et dans ces conditions, on peut comprendre que certaines personnes ne supportent plus les nids d'hirondelles chez eux. Certaines personnes irresponsables vont même jusqu'à détruire les nids pendant la saison de nidification, ce qui est, rappelons le, rigoureusement interdit.

Afin d'éviter ce petit désagrément sur les façades, on peut placer une planchette horizontale en bois, plastique ou fer en dessous des nids, à environ 15 cm. Ces planchettes sont fixées au mur à l'aide d'une autre planchette ou à l'aide d'équerres. Il est conseillé d'utiliser des écrous en plastique ou galvanisé pour éviter une corrosion rapide par les fientes.



4 – Accès au nid

Pour que les hirondelles rustiques puissent nicher librement dans les bâtiments, vous pouvez favoriser leur accès par des petites ouvertures installées sur les portes, ou utiliser les ouvertures déjà existantes comme les carreaux et hublots des portes de garages. Cela permet de recréer des passages pour qu'elles puissent faire librement leurs allées et venues lors de la construction des nids et du nourrissage des jeunes. La taille minimum de l'ouverture doit être de 12 x 8 cm.

Mais attention, une fois que les hirondelles sont rentrées dans le bâtiment et ont commencé un nid, il faudra prendre garde à ce que le passage reste constamment ouvert jusqu'à la fin de la nidification.

5 - Rénovation des bâtiments

Pour la rénovation des bâtiments, il faut choisir les périodes hors nidification. Les hirondelles nichent du mois d'avril à fin août. On peut donc entreprendre ses travaux de septembre jusqu'au mois de mars.

A l'issue des travaux, on favorisera le retour des hirondelles en leur offrant des surfaces propices à la reconstruction de leur nid et en facilitant la recherche des matériaux.

Il est également possible de remplacer les nids enlevés au cours des travaux par des nids artificiels en béton de bois, qu'on peut se procurer auprès de la LPO.



Pour toute information ou conseil complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter :

LPO Moselle
Maison du Parc Dany Mathieu
rue du 4 Septembre
57280 MAIZIERES-LES-METZ

tél : 06.73.26.73.31

mail : moselle@lpo.fr

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE PORTE DES PIERRES DOREES

Commune déléguée de Liergues





Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Notice de présentation





ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Lancement de la procédure	mise à disposition du public	Approbation
01	28 novembre 2019	du 5 octobre au 7 novembre 2020	3 décembre 2020

Nota : La commune de Porte des Pierres Dorées est née de la fusion de la commune de Liergues avec la commune de Pouilly-le-Monial au 1er janvier 2017. Au 1er janvier 2019 la commune de Jarnioux a été intégrée à la commune nouvelle.
La procédure de modification simplifiée du PLU ne concerne que la partie correspondant à la commune déléguée de Liergues.

Sommaire

Préambule - Le contexte géographique et administratif de la modification simplifiée 4

I.1. Situation géographique et administrative 5

I.2. Les procédures antérieures 6

I.3. Le contexte réglementaire de la modification simplifiée 7

Première partie - l'objet de la modification simplifiée du PLU 14

I.1. Les motivations de la modification simplifiée 15

I.2. Les fondements de la procédure de modification simplifiée 16

I.3. Les justifications de la modification simplifiée 17

Deuxième partie - Les pièces modifiées 22

I.1. Le règlement écrit 23

I.2. Le document graphique 26

Troisième partie - Modifications suite à la mise à disposition du dossier au public 28

I.1. Les incidences sur le règlement écrit 29

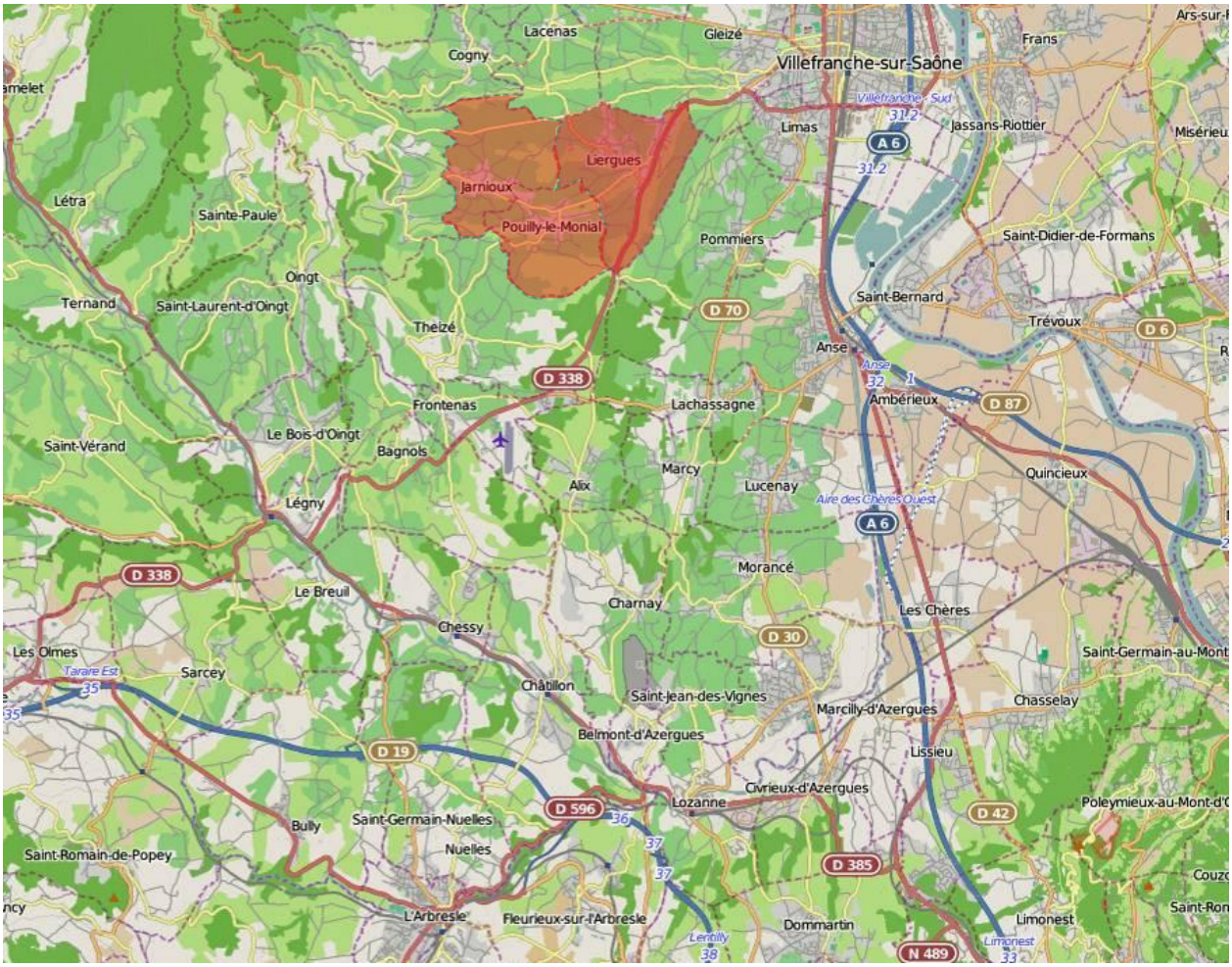
I.2. Les incidences sur le document graphique 30

Préambule - Le contexte géographique et administratif de la modification simplifiée

I.1.Situation géographique et administrative

I.1.1.La situation géographique

La commune de Porte des Pierres Dorées se situe dans la partie centrale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément au centre du nouveau département du Rhône. Elle est à l'interface de la plaine de la Saône et des monts du Beaujolais.



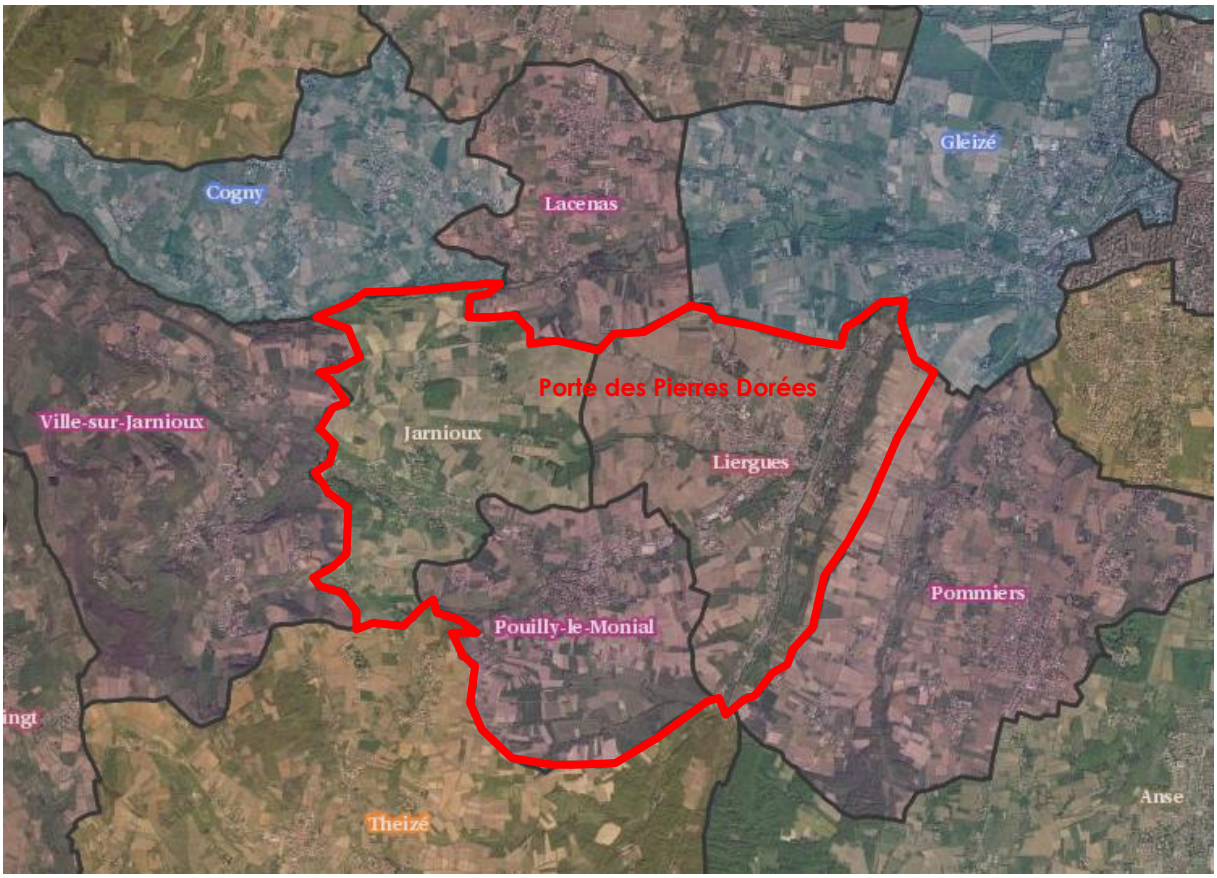
La commune de Porte des Pierres Dorées est située à proximité de plusieurs agglomérations :

- Lyon, distante de 38 km, pour laquelle un temps de trajet d'environ 50 min est nécessaire via la RD338 et l'A6,
- Villefranche-sur-Saône, distante de 6 km, accessible en 15 min par la RD338,
- Tarare, distante de 28 km, accessible en 30 min, via les RD338 et RN7.

A l'échelle locale, l'agglomération de Villefranche-sur-Saône est l'entité urbaine la plus proche de Porte des Pierres Dorées. Le Val-d'Oingt, chef lieu de canton est à 11,5 km (15 min), accessible par la RD338.

Les communes limitrophes de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées sont :

- Lacenas, Gleizé et Cogny au Nord
- Theizé au Sud
- Pommiers à l'Est
- Ville-sur-Jarnioux à l'Ouest (anciennement c'était Pouilly-le-Monial et Jarnioux)



I.1.2.La situation administrative

La commune de Porte des Pierres Dorées se situe dans :

- L'arrondissement de Villefranche-sur-Saône : 143 communes ; 248 709 habitants (2015)
- Le canton du Bois d'Oingt : 27 communes ; 28 897 habitants (2016)
- La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées : 32 communes ; 50 674 habitants (2015)

La commune fait partie du périmètre du SCoT du Beaujolais, approuvé le 29 juin 2009. Le périmètre d'élaboration du SCoT a été délimité le 7 mars 2003 par arrêté préfectoral.

I.2.Les procédures antérieures

La commune déléguée de Liergues est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 20/12/2018. Le document, actuellement en vigueur, n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son approbation.

I.3.Le contexte réglementaire de la modification simplifiée

Le PLU de Porte des Pierres Dorées se situe en bas d'une chaîne composée par :

- le cadre législatif en vigueur,
- le contexte réglementaire local défini à travers les documents supra-communaux.

Ces différents documents entretiennent entre eux des rapports de compatibilité que le PLU doit également assimiler.



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais

Porte des Pierres Dorées fait partie du **SCoT du Beaujolais** dont le périmètre a été délimité le 7 mars 2003 par arrêté préfectoral. A ce jour il couvre un territoire de 128 communes regroupées en 2 *communautés de communes (Saône-Beaujolais, Beaujolais-Pierres-Dorées) et 2 communautés d'agglomération (Villefranche-Beaujolais-Saône, l'Ouest Rhodanien)*.

L'élaboration du SCoT du Beaujolais portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais a été prescrite par délibération du conseil du Syndicat Mixte en date du 1er juillet 2004.

Le SCoT a été approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire le 7 octobre 2009. Une modification n°1 a été approuvée en mars 2019.

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.

Les principales orientations du SCoT sont les suivantes :

Orientations générales :

- Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités (liées à l'attraction de la région lyonnaise).
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du territoire.

Objectifs quantitatifs :

- Un développement démographique raisonné, proche du développement de la seconde moitié du 20ème siècle, correspondant à l'accueil de 45 000 personnes supplémentaires. Cette augmentation porterait la population du SCoT à 230 000 habitants d'ici 2030.
- Une construction de logements correspondante d'environ 39 900 logements.

Les quatre entrées du PADD :

- Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales

« Trame verte et bleue » : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits…) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition…).

Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers. Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités. Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document

préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en classant en EBC des haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue…)

Préserver les paysages : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, **traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs**, protection des sites remarquables, protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;

Accompagner les mutations agricoles. Identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU (zonage, règlement…)

Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier.

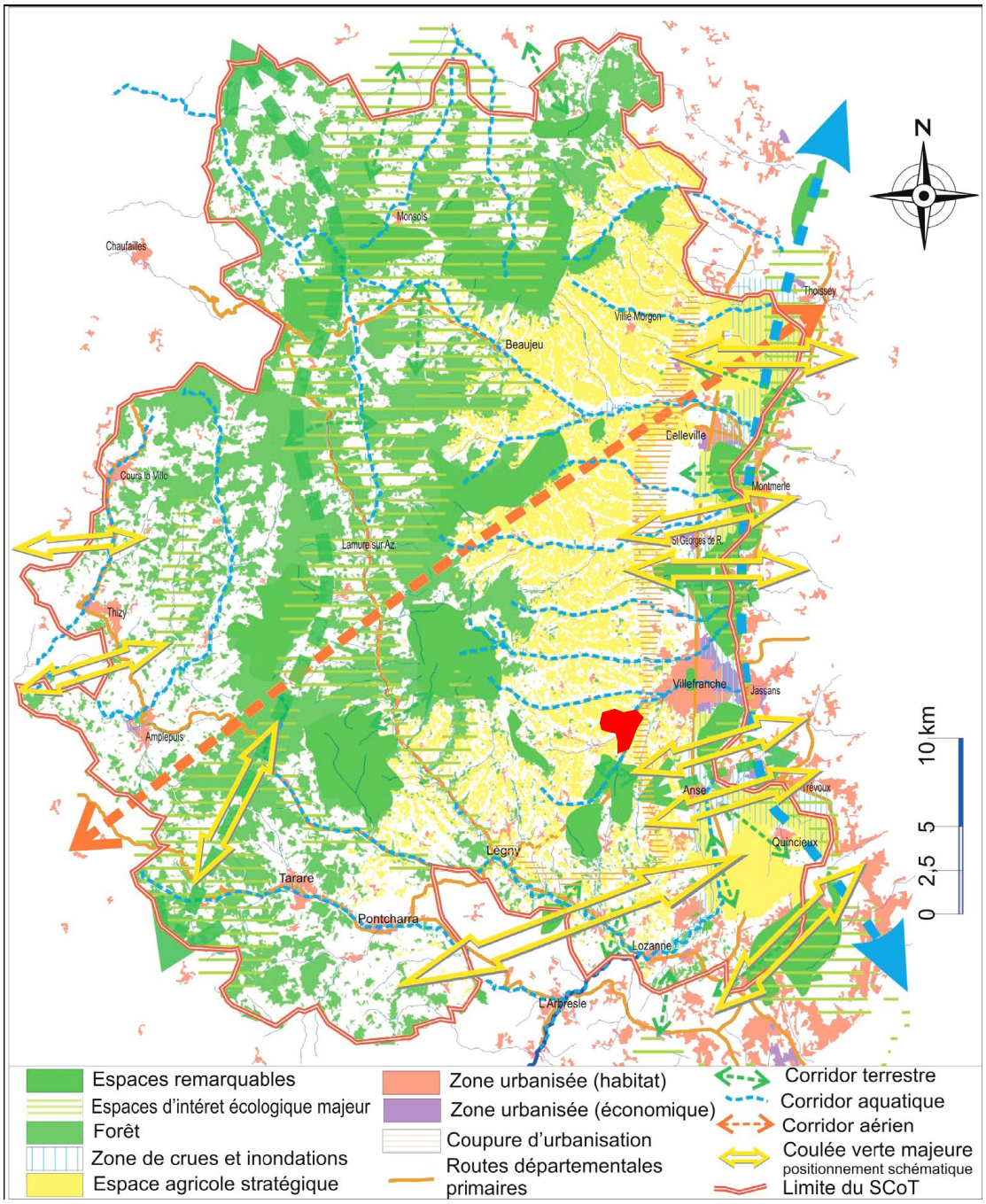
Préserver la ressource majeure en eau : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Gérer les risques en limitant les nuisances : rappel de la nécessaire prise en compte des risques naturels et technologiques, gestion et valorisation des déchets…

Maîtriser les besoins en énergie : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions.

Les données environnementales à prendre en compte dans le PLU pour le territoire de Liergues :

- La commune est au cœur d'un espace agricole stratégique,
- Un corridor aquatique traverse la commune du Nord au Sud (ruisseau du Merloup),
- Un ligne de crête à maintenir (crête de Chalier),
- Un coteau à ne pas franchir en terme d'urbanisation (coteau de Chalier),
- Un axe vert à maintenir le long de la RD31en limite avec Lacenas,
- Une coupure d'urbanisation à maintenir le long de la RD338 (au Nord du grand-Passeloup),
- Un bourg remarquable.



Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée

Le SCoT s'appuie sur un principe de développement urbain autour des pôles gare. Il définit cinq niveaux de polarités pour les communes et/ou agglomérations.

Niveau 1 : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.

Niveau 2 : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.

Niveau 3 : pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.

Niveau 4 : les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.

Niveau 5 : Les autres villages.

Concernant plus précisément le secteur de rattachement de Liergues

Liergues, tout comme la commune de Pouilly-le-Monial, est identifiée comme faisant partie de la **deuxième couronne périurbaine d'Anse.**

Liergues fait partie des communes du SCoT qui appartiennent à la polarité 2. Celles-ci peuvent créer en tout 12 400 logements sur la période 1999 et 2030, soit 30 à 40% des potentialités retenues pour l'ensemble du territoire SCoT.

La polarité d'Anse peut créer 3410 logements entre 1999 et 2030, (moyenne de l'hypothèse basse et de l'hypothèse haute). 17,5 % (moyenne de l'hypothèse basse et de l'hypothèse haute) de cet ensemble devront être répartis entre les communes de Liergues et de Pouilly-le-Monial.

Selon l'hypothèse moyenne, 597 logements à produire sur la période 1999 – 2030, ou une production moyenne d'environ 19 logements par an,

Selon l'hypothèse haute, 682 logements à produire sur la période 1999 – 2030, ou une production moyenne d'environ 22 logements par an.

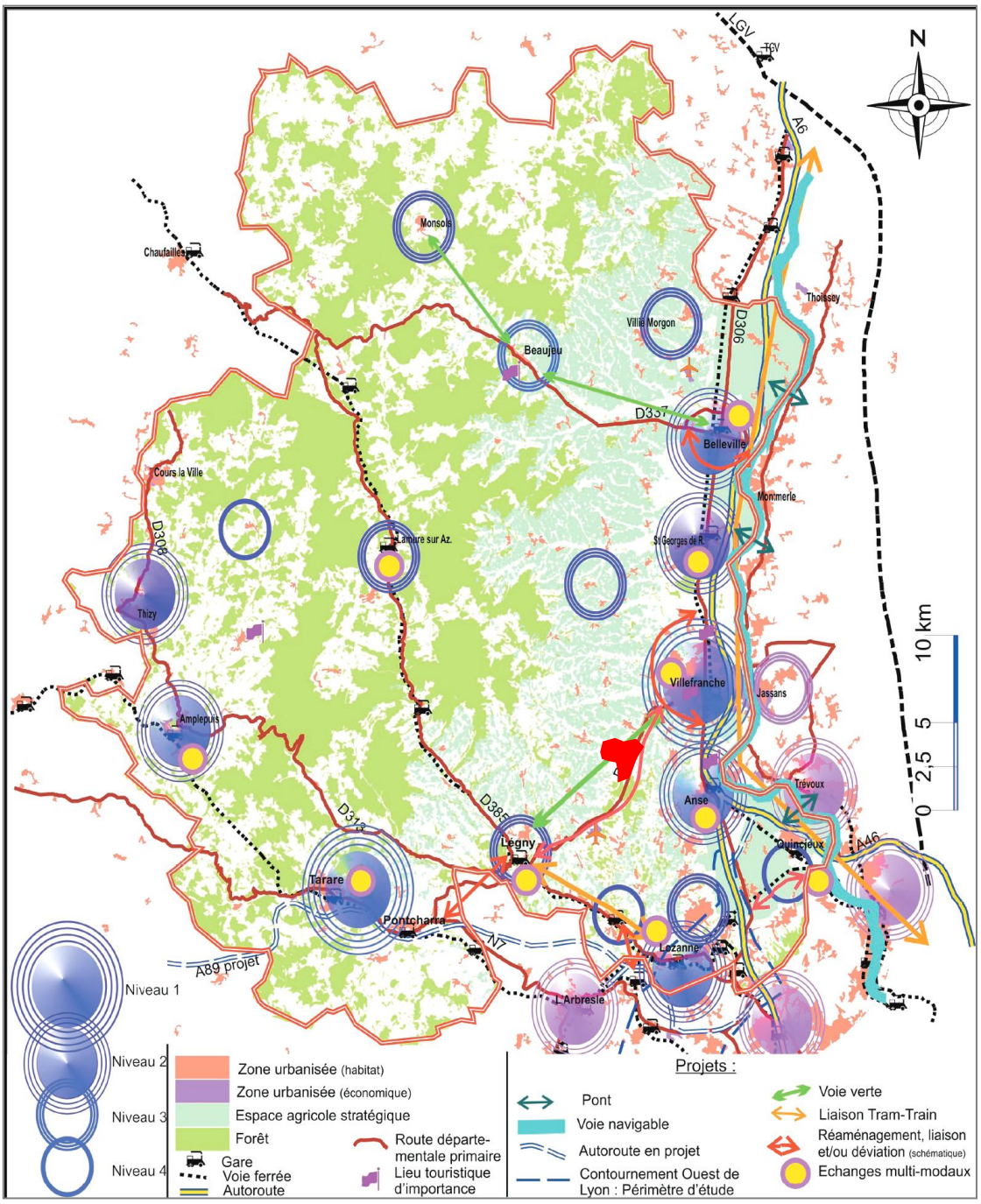
Pour la commune de Liergues, et au regard de son poids démographique (66%), le SCoT évalue le nombre de logements à :

- 394 selon l'hypothèse moyenne, soit 13 logements par an
- 450 selon l'hypothèse haute, soit 14,5 logements/an.

Sur ce total, **15% des logements créés devront être issus d'opérations de démolition/reconstruction**.

Les formes d'habitat variées devront favoriser l'habitat collectif et l'habitat groupé.

Un objectif de 20% de logements sociaux devra être atteint et maintenu.



Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais

Le développement et le dynamisme économique des territoires sont garantis par l'émergence de pôles économiques structurants. Les objectifs fixés par le SCoT sont les suivants :

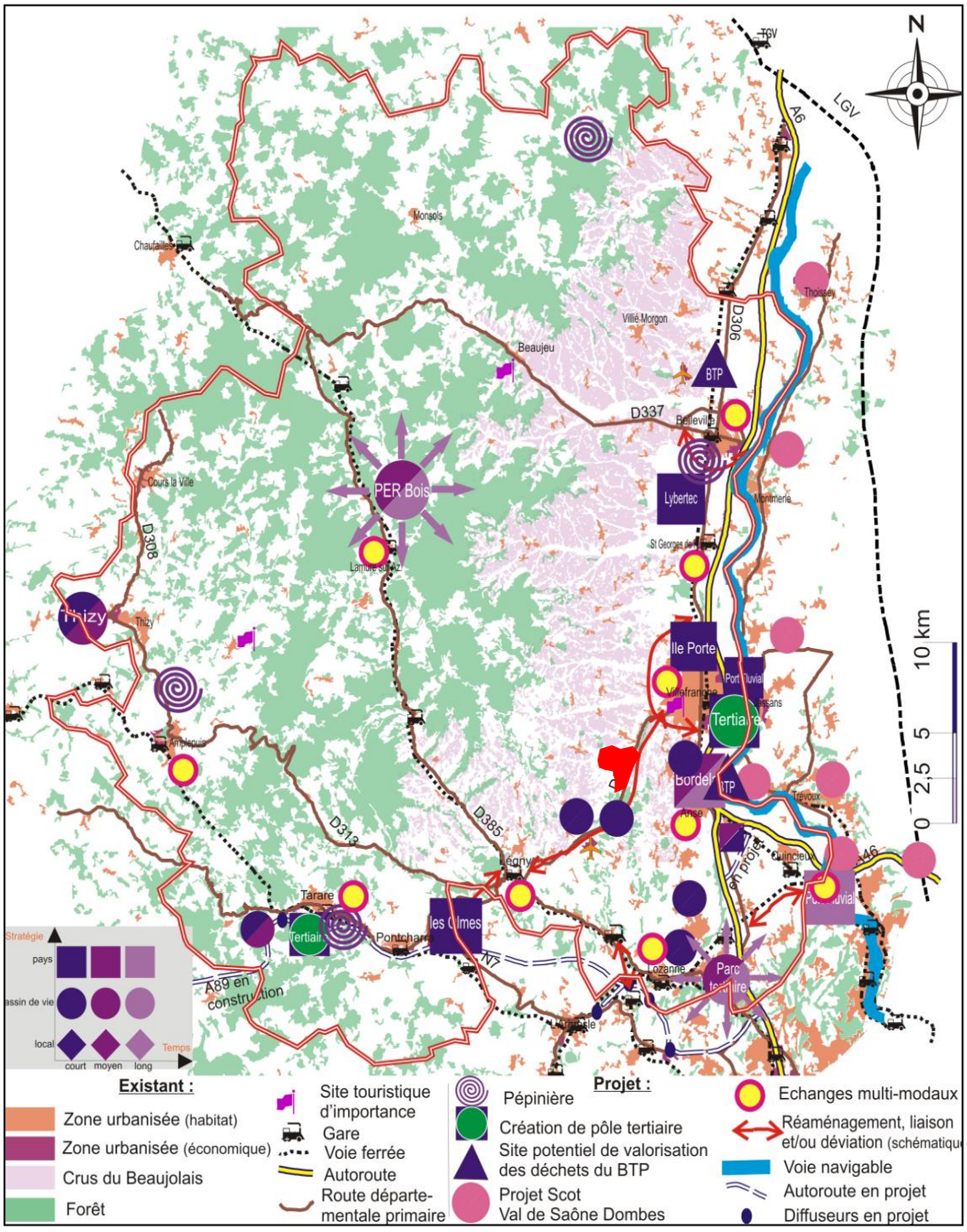
- accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- renforcer les centralités en y développant les commerces et les services,
- favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs…) pour renforcer le dynamisme des centres-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Ainsi, 4 pôles économiques majeurs et 26 zones d'activités secondaires sont identifiés au sein du territoire du SCoT. L'accent est mis sur la densification et la mise en réseau de ces zones économiques ainsi que sur le pôle d'excellence rurale de la valorisation du bois du Beaujolais.

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat…) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes.

Faisant partie du périmètre de la DTA, la commune de Liergues ne pourra pas prévoir l'implantation de nouvelles zones d'activités.



Première partie - l'objet de la modification simplifiée du PLU

I.1. Les motivations de la modification simplifiée

La commune de Porte des Pierres Dorées a décidé de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune déléguée de Liergues, approuvé le 20 décembre 2018. Les objectifs de l'évolution du document d'urbanisme sont les suivants :

- d'une part de procéder à des adaptations règlementaires afin de permettre la réalisation des projets de pôle médical et de boulangerie / épicerie dans le secteur stratégique du bourg :
  - augmenter la surface de plancher pour les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la zone AUa,
  - augmenter la surface de plancher pour l'artisanat et le commerce de détail dans la zone AUa,
  - de simplifier les règles d'implantation et d'emprise pour le projet de boulangerie / épicerie situé en zone UB, en frange de la zone AUa.
- d'autre part de procéder à la correction d'erreurs matérielles relevées suite à l'approbation du PLU :
  - reprendre l'ensemble des documents graphiques sur la base du cadastre mis à jour suite à la création de la commune nouvelle, issue des fusions successives de la commune de Liergues avec Pouilly-le-Monial et Jarnioux,
  - corriger l'emprise d'un EBC qui englobe une construction sur le coteau de Chalier,
  - corriger le règlement de la zone N qui autorise de fait les logements.

I.2.Les fondements de la procédure de modification simplifiée

Le point d'évolution du document d'urbanisme ne porte pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD. Il concerne uniquement l'adaptation ou la mise à jour de certaines pièces du PLU (règlement écrit et graphique, mise à jour du cadastre suite à la fusion des communes).

Ces modifications n'induisent en aucun cas la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. **Ainsi, aucune zone actuellement classée en N ou A au PLU de la commune n'est réduite. Un espace boisé classé est impacté mais cela correspond à une erreur matérielle (l'EBC recouvre totalement une maison).**

Les modifications ne majorent pas les possibilités de construction de plus de 20% dans les zones concernées par les adaptations réglementaires (AUa et UB).

Le code de l'urbanisme (article L.153-41) indique que la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) peut être utilisée pour :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans un zone, de l'application de l'ensemble de la règle du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code."

L'article L153-45 du code de l'urbanisme poursuit en indiquant que :

"Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations de droit à construire prévus à l'article L.153-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."

Compte tenu des modifications à apporter au document, et conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal de Porte des Pierres Dorées souhaite donc procéder à la modification du PLU via une procédure simplifiée.

I.3. Les justifications de la modification simplifiée

I.3.1. Adaptations règlementaires

Depuis son approbation en décembre 2018, la pratique du document d'urbanisme actuel a permis de constater que le règlement des zones AUa et UB n'était pas totalement adapté aux projets de locaux commerciaux et de services à la population prévus dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation du bourg. En effet le projet de PLU prévoit des constructions à usage de services ou de commerces localisés dans le secteur en greffe sur le centre bourg du village de Liergues :

- **un bâtiment destiné à regrouper les professions médicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc...) de la commune au sein d'un pôle unique et central et situé dans la zone AUa,**
- **un bâtiment destiné à accueillir un boulangerie/épicerie, situé dans la zone UB.**

Il convient ainsi de modifier le règlement des zones AUa et UB pour permettre aux projets de locaux commerciaux et de services d'aboutir au sein de ce secteur stratégique de développement de la commune.

- *Projets en zone AUa*

Pour le bâtiment destiné à accueillir les professions médicales, les besoins avaient été estimé à 250 m² de surface de plancher au moment de l'arrêt du projet de PLU en avril 2018. Ces besoins n'avaient pas évolué au moment de l'enquête publique en septembre 2018. Depuis cette date, le projet s'est précisé et il apparait que la limite fixée à 300 m² de surface de plancher dans le règlement de la zone AUa pour les activités de service accueillant une clientèle n'est pas suffisante.

Les élus souhaitant que ce projet aboutisse, ont décidé de porter la surface de plancher maximum à 450 m².

Afin d'éviter les mêmes écueils sur les possibles projets de locaux commerciaux au sein de la zone AUa, les élus décident d'augmenter la surface de plancher maximum pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail. Dans son DOO page 54, le SCoT du Beaujolais définit pour les commerces de périphérie (c'est-à-dire hors des polarités commerciales identifiées dans le DOO page 51) la valeur maximale de 300 m² de surface de vente et fixe l'équivalence à environ 400 m² de surface de plancher). En cohérence les élus souhaitent porter la surface de plancher maximum pour les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail à 400 m² de surface de plancher.

- *Projet en zone UB*

Le projet de boulangerie vise à déplacer la boulangerie actuelle, située à une centaine de mètre sur la rue du Château de l'Eclair près de la place de la Fontaine. Le bâtiment actuel de la boulangerie crée un rétrécissement de la voie et empêche l'aménagement de trottoirs suffisamment dimensionnés. C'est pour cette raison que la commune a envisagé de déplacer le commerce existant et a acquis l'ancien bâtiment pour permettre l'élargissement de l'emprise publique afin d'améliorer la sécurité dans le futur.

Le bâtiment destiné à accueillir la boulangerie / épicerie doit s'édifier sur un terrain communal qui sera loué via un bail emphytéotique de 99 ans. Le tènement correspond actuellement à une partie d'un stationnement communal existant et il est le seul terrain de l'OAP du bourg à être classée en UB. Ce classement n'apparait pas idéal du fait du rattachement du tènement au projet global porté dans l'OAP. Le projet très spécifique localisé sur ce tènement s'adapte mal aux Les règles très générales de la zone UB.

Notamment le règlement de la zone UB impose des reculs importants si la construction n'est pas édifiée en limite. De même il impose une part d'espace vert de 20% minimum. Or le tènement est très étriqué et il est pratiquement impossible de répondre aux besoins liés à la future activité en respectant ces deux contraintes.

Les élus décident donc de créer un nouveau secteur à la zone UB correspondant uniquement au tènement concerné par le projet. L'implantation par rapport aux limites séparatives ne sera pas réglementée et il ne sera pas demandé de part d'espaces verts minimum.

I.3.2.Erreurs matérielles

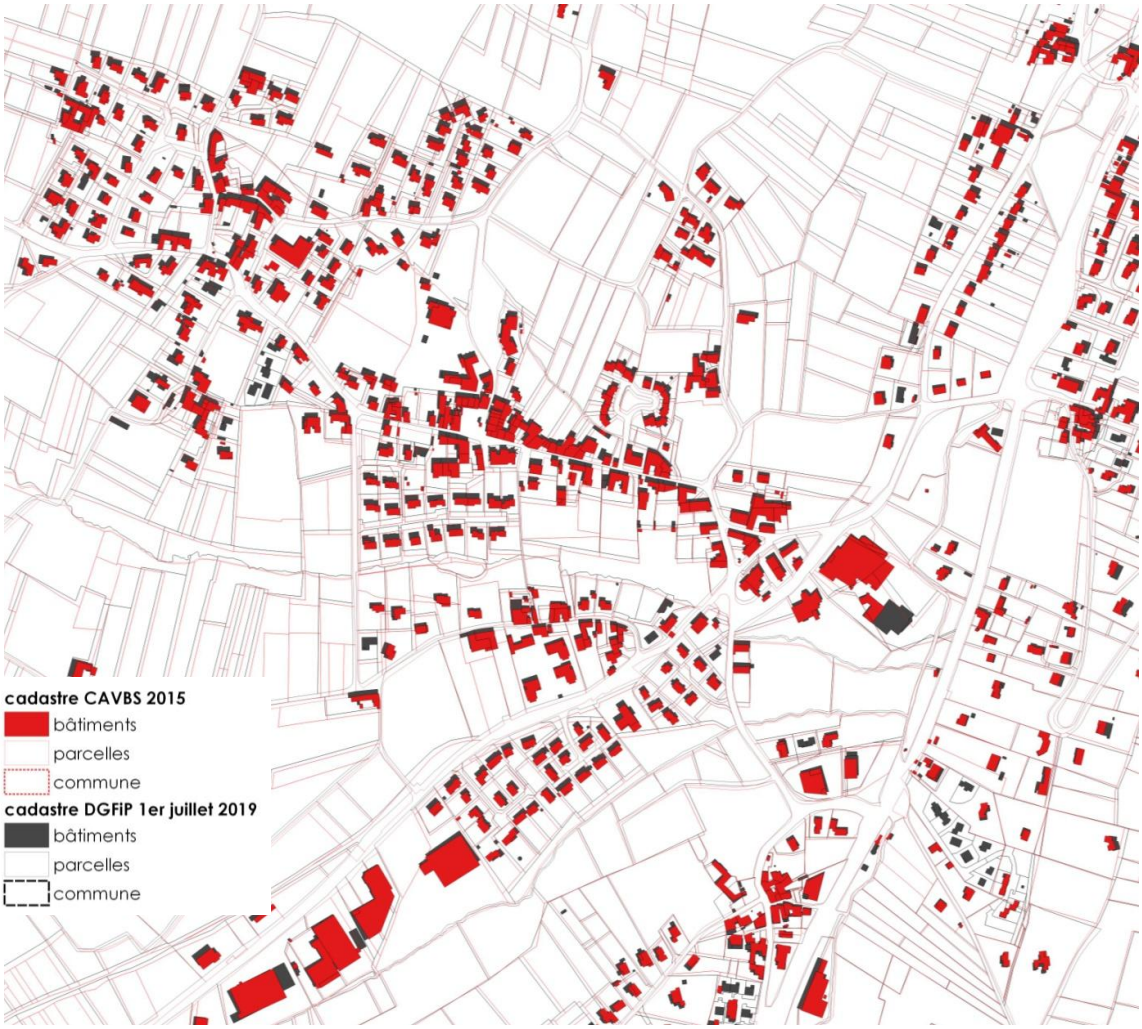
Par ailleurs il a été constaté 3 erreurs matérielles que la commune souhaite régulariser.

- *Mise à jour du cadastre suite à la création de la commune nouvelle*

En premier lieu, suite à la création de la commune nouvelle, les services de la DGFiP ont procédé à une mise à jour exhaustive du cadastre. Cela se traduit par des différences notoires entre la nouvelle version et la version utilisée lors de la révision générale du PLU approuvée en 2018.

En effet il existe des décalages et des distorsions entre le cadastre fourni en 2015 par la Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (à laquelle la commune de Liergues faisait partie au moment du lancement de la procédure de révision) et le nouveau cadastre produit par la DGFiP en 2019 (voir extrait ci-dessous).

Extrait de la superposition des deux cadastres



Afin de remédier à ce problème, il a été décidé de redessiner l'ensemble du PLU sur la base du nouveau cadastre.

- *Espace boisé classé mal reporté*

Par ailleurs il a été observé une erreur matérielle sur le document graphique. En effet un espace boisé classé recouvre entièrement une construction sur le coteau de Chalier.

Le PLU précédant ne comportait que peu d'EBC. Les élus ont décidé, lors de la révision générale approuvée en 2018, de renforcer la protection des boisements sur le coteau de Chalier afin qu'ils participent à la tenue des terres et limitent les phénomènes de glissements de terrain. Lors de l'établissement du tracé des EBC sur la coteau de Chalier, toutes les constructions et leurs abords ont été évitées. Il apparait que pour la parcelle n°410 (devenue 116 suite à la mise à jour du cadastre) la trame de l'EBC s'est superposée à la construction. Ce classement constitue une erreur matérielle et ne reflète pas à la logique suivie pour l'établissement des EBC lors de la révision.

Extrait du PLU actuel

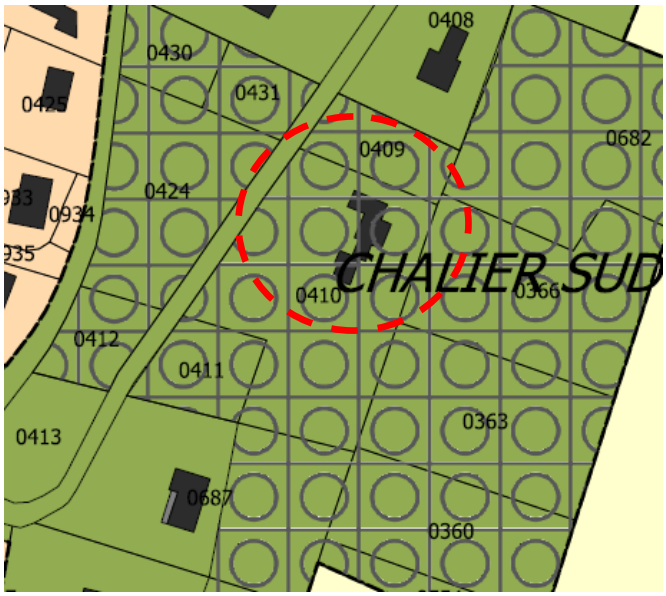


Photo aérienne du secteur



Les élus souhaitent donc réparer cette erreur en réduisant l'emprise de l'EBC au niveau des constructions existantes (maison, piscine) et de l'accès.

- *Règlement de la zone N erroné*

Enfin le règlement de la zone N interdit dans l'article 1-1 les constructions à usage d'hébergement autres que celles autorisées à l'article 1-2 ce qui sous entend que les constructions à usage de logements sont autorisées de fait dans la zone N, ce qui est contraire à la vocation de la zone naturelle.

Il s'agit en fait d'une erreur de terminologie. L'élaboration de la phase règlementaire s'est déroulée après la recodification du code de l'urbanisme en janvier 2017. Les destinations de l'ancien code ont été remplacées par de nouvelles destinations et sous-destinations. Lors de l'écriture du règlement la sous-destination "hébergement" a été confondue avec la destination "habitation" qui regroupe les sous-destinations "logement" et "hébergement". La volonté des élus étaient bien d'interdire, dans l'article 1-1 du règlement de la zone N, toutes constructions à usage d'habitation (logements et hébergements) dans la zone N à l'exception de celles autorisées dans l'article 1-2. Celles-ci se limitent à l'évolution des constructions d'habitation existantes (logements) en secteur Nco et à la réalisation du projet d'hébergement pour l'école de cuisine Tsuji en secteur NL.

Les élus, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, souhaitent corriger cette erreur matérielle.

Deuxième partie - Les pièces modifiées

Les parties surlignées en bleu sont supprimées dans la cadre de la présente procédure et les parties en jaune sont ajoutées.

I.1.Le règlement écrit

Les modifications suivantes sont apportées :

I.1.1.Règlement de la zone UB

Entête de la zone :

[...]

La zone UB comprend:

- un **secteur UBa** avec des règles spécifiques concernant les activités autorisées,
- un **secteur UBp,** correspondant aux hameaux anciens, avec des règles d'implantation et de hauteur spécifiques.
- un **secteur UB1** avec des règles d'implantations et d'emprise au sol spécifiques.

[...]

Article 2-1 Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fonds de parcelles qui ne sont pas concernées par l'application de l'article précédent.

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

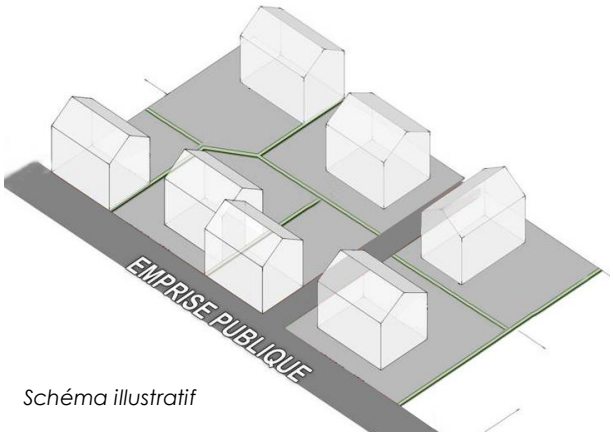
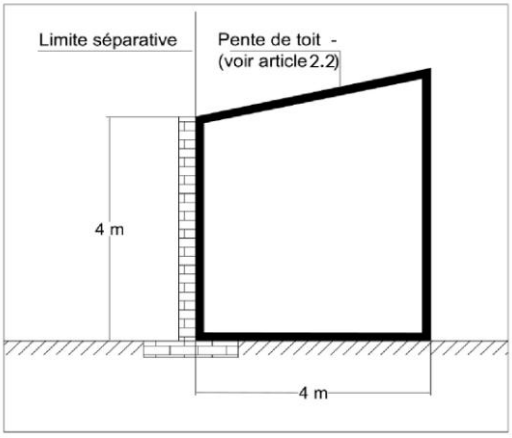


Schéma illustratif

En zone UB et dans les secteurs UBa et UB1 :

Dans la bande de constructibilité principale, les constructions peuvent s'implanter sur une limite au plus à condition que la hauteur sur ladite limite ne dépasse pas 4,00 m et selon les dispositions du schéma ci-contre.

Si la construction ne jouxte pas la limite, elle s'implantera avec un retrait minimum de 4 mètres (2 m pour les annexes) à l'exception du **secteur UB1** où le retrait est non règlementé.



Dans la bande de constructibilité secondaire, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 mètres à l'exception du **secteur UB1** où le retrait est non règlementé.

Les annexes s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres.

[...]

Article 2-3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions :

[...]

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants :

- La **surface du tènement** doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **20% en zone UB et en secteur UBa** et d'au moins **10% en secteur UBp**. La surface minimum d'espace vert n'est pas règlementée dans le **secteur UB1**.
- Les **aires de stationnement*** doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnement et répartis de façon homogène.

[...]

I.1.2.Règlement de la zone AUa

Article 1-2 Occupation et utilisation du sol admises sous conditions :

Sont admis sous conditions :

- Les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail dans la limite de ~~300 m²~~ 400 m² de surface de plancher* par unité commerciale,
- Les constructions à usage d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la limite de ~~300 m²~~ 450 m² de surface de plancher*,
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée,

- Les affouillements et exhaussement de sol* s'ils sont nécessaires à des constructions ou aménagement autorisés dans la zone,

[...]

I.1.3.Règlement de la zone N

Article 1-1 Occupation et utilisation du sol interdites :

Sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les constructions à usage d'~~hébergement~~ d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article 1-2,
- Les constructions à usage de commerce et activité de services,
- les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception de ceux visés à l'article 1-2,
- les activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, et des habitations légères de loisirs,
- Les parcs d'attraction* ouverts au public,
- Les dépôts de véhicules*,
- Les garages collectifs de caravanes *,
- Les affouillements et exhaussements de sol* dans le secteur Nzh et le sous-secteur Ncop

[...]

I.2.Le document graphique

I.2.1.Reprise intégrale du document graphique suite à la modification du cadastre consécutive aux fusions successive de la commune de Liergues avec celles de Pouilly-le-Monial et Jarnioux

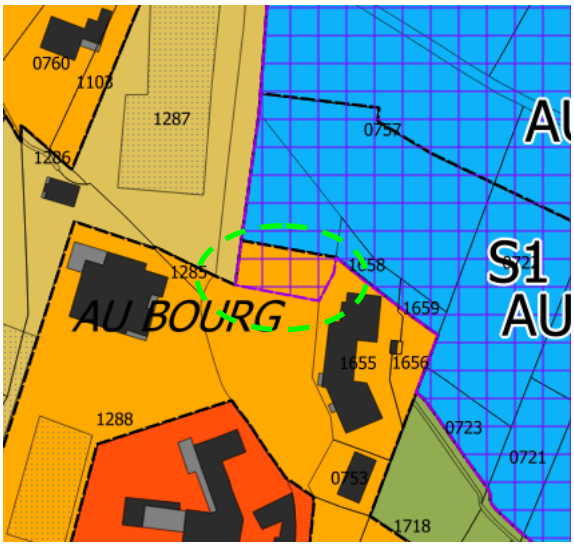
Les pièces suivantes ont été modifiées :

- 05.1 document graphique - vue d'ensemble
- 05.2 document graphique - zone centrale
- 05.3 document graphique-plan des risques et contraintes - vue d'ensemble
- 05.4 document graphique-plan des risques et contraintes - zone centrale
- 07.3 plan du DPU

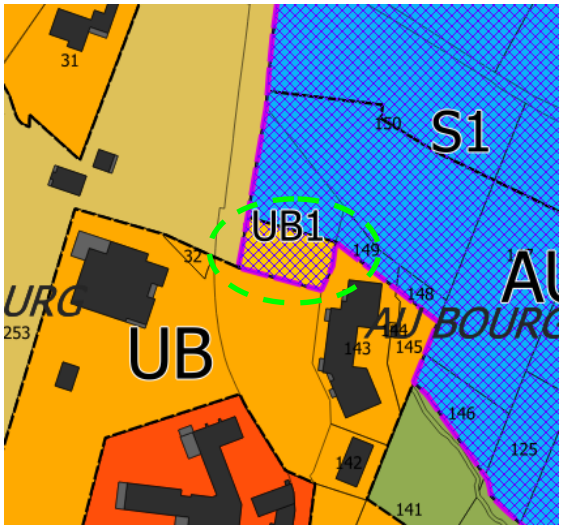
Les versions avant et après modification simplifiée des documents cités ci-dessus sont annexées au présent rapport dans leur format d'origine afin d'être plus lisibles.

I.2.2.Création d'un secteur UB1 dans le centre bourg.

Secteur concerné avant la modification simplifiée

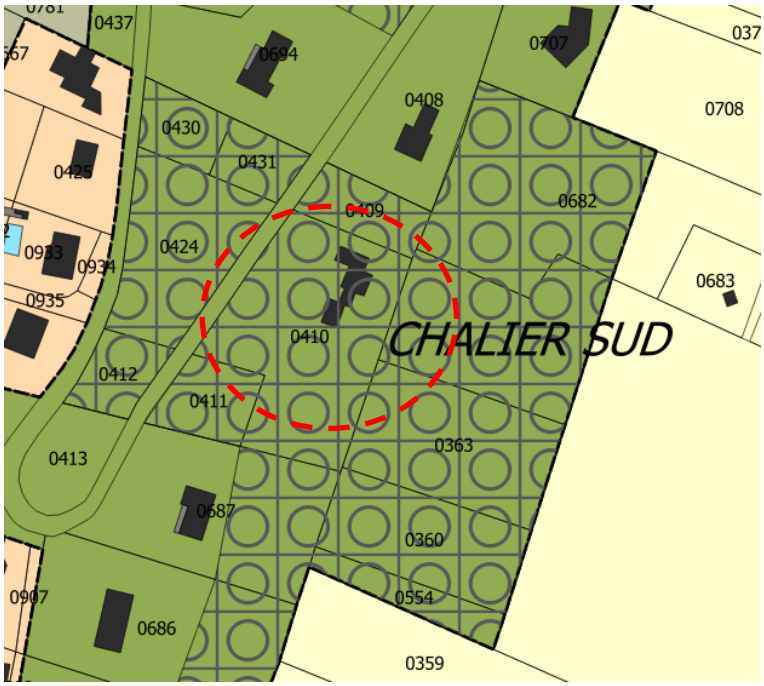


Secteur concerné après la modification simplifiée

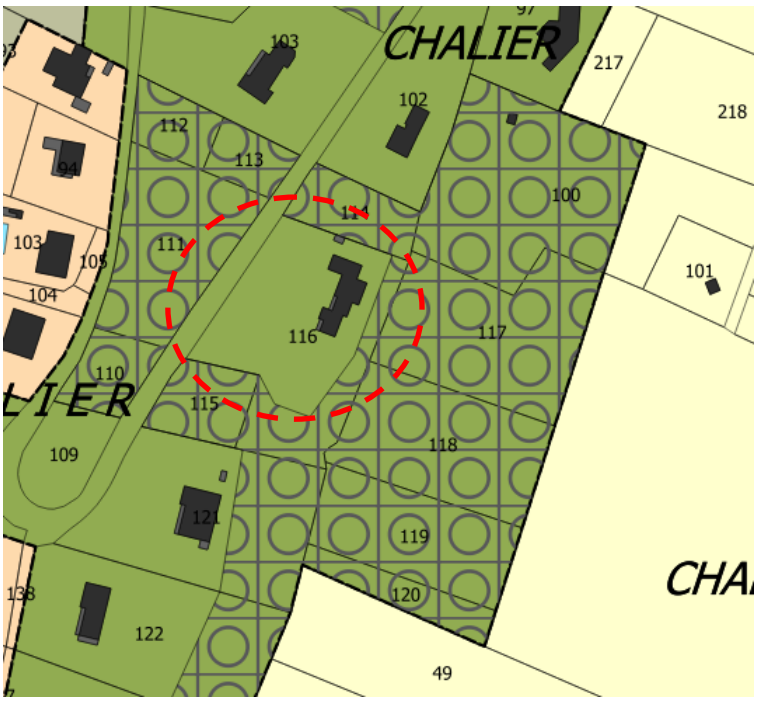


I.2.3.Correction d'une erreur matérielle : adaptation d'un EBC autour d'une construction existante.

Secteur concerné avant la modification simplifiée



Secteur concerné après la modification simplifiée



Troisième partie - Modifications suite à la mise à disposition du dossier au public

La présente partie a pour objet d'expliciter les modifications réalisées entre la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée au public et son approbation. Seules deux personnes sont intervenues pour émettre des remarques lors de la mise à disposition. Elles sont reprises ci-dessous :

Intervention n°1 :

Cette intervention comporte deux remarques :

La première porte sur le contexte de la création du secteur UB1 pour permettre la création d'une nouvelle boulangerie. Dans la présente notice il était indiqué que le bâtiment où est implantée l'actuelle boulangerie allait être acquis par la commune. En fait la commune a déjà acquis ce bâtiment.

=> La phrase a été modifiée directement dans la présente notice.

La deuxième remarque porte sur le tracé proposé pour la correction de l'erreur matérielle concernant l'EBC dans le secteur de Chalier. Il est demandé de préserver toutes les parties boisées sur les franges Sud et Est de la parcelle 116 et de ne supprimer l'EBC que sur les parties bâties ou aménagées.

=> Le dessin de l'EBC sera donc repris en ce sens (voir extrait ci-après).

Intervention n°2 :

La remarque porte sur le secteur UB1 créé pour accueillir la nouvelle boulangerie. Le règlement a omis d'autoriser l'artisanat et le commerce de détail dans ce nouveau secteur de la zone UB.

=> le règlement est complété afin de permettre la réalisation de la future boulangerie (voir ci-après).

I.1. Les incidences sur le règlement écrit

Il est ajouté dans le règlement de la zone UB :

Article 1-1 Occupation et utilisation du sol interdites :

Sont interdits :

- Les exploitations forestières,
- L'artisanat et le commerce de détail à l'exception du secteur UB1,

[...]

Article 1-2 Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

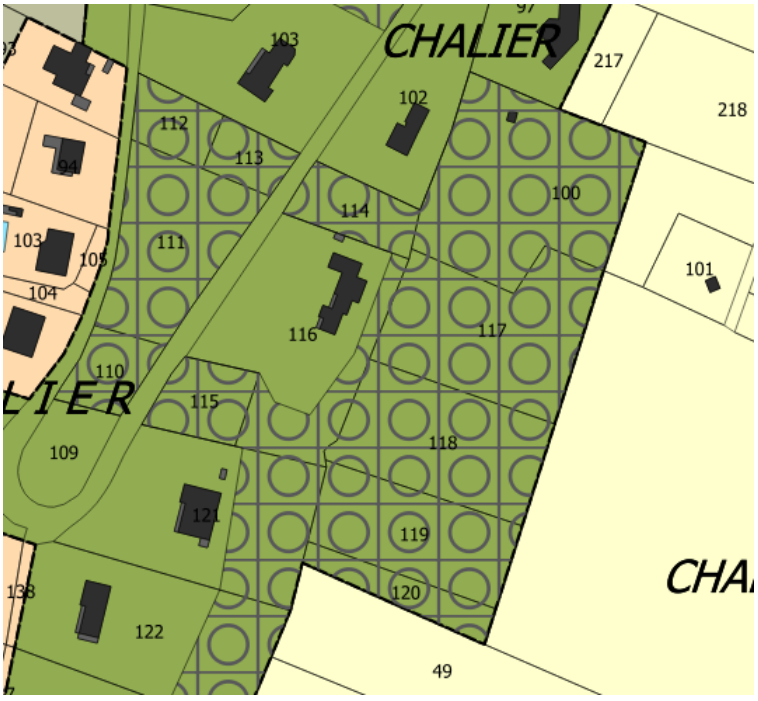
- Les constructions à usage agricole à condition qu'elles s'implantent sur un tènement foncier où existe déjà une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU,
- Les constructions à usage industriel à condition qu'elles soient liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 m² de surface de plancher*, à l'exception du secteur UBa où elles sont admises de fait,

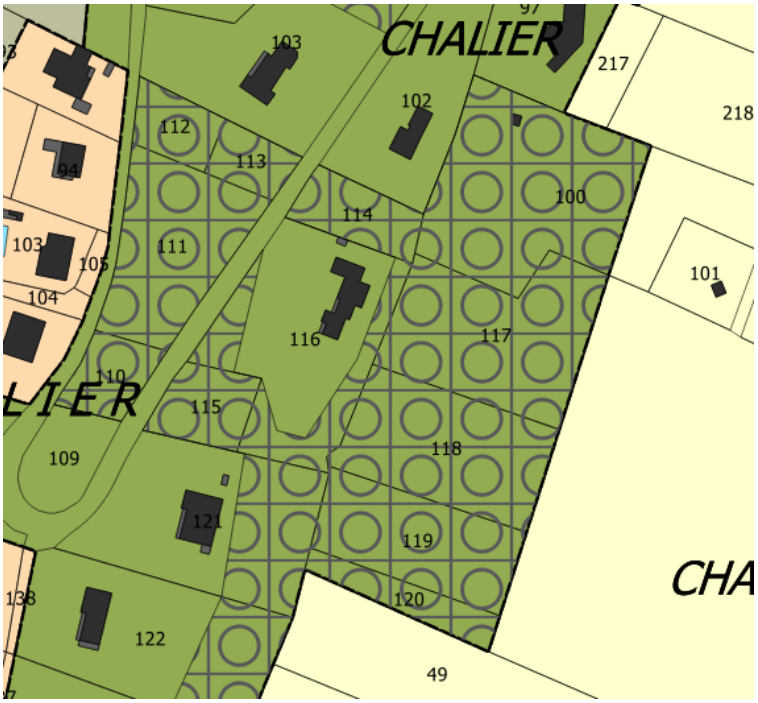
- Les annexes, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe par tènement,
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'être nécessaire à des constructions ou aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- dans le secteur UB1 exclusivement, les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail dans la limite de 400 m² de surface de plancher* par unité commerciale.
  - […]

I.2. Les incidences sur le document graphique

Le dessin de l'EBC est revu afin de prendre en compte uniquement les voies et aménagements existant où il n'y a pas d'arbre sur les franges Sud et Est de la parcelle 116.

Version présentée lors de la mise à disposition au public




CHALIER
103
102
217
218
112
113
94
100
114
103
111
105
104
101
116
117
110
LIER
115
109
118
121
119
CHA
138
120
122
49

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE PORTE DES PIERRES DOREES
ancienne commune de Liergues





Plan Local d'Urbanisme

Le rapport de présentation





ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
01	12 avril 2018	du 20 août 2018 au 22 septembre 2018	20 décembre 2018

Nota : La commune de Liergues a fusionné avec la commune de Pouilly-le-Monial au 1er janvier 2017 pour donner naissance à la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées.

La procédure de révision du PLU ayant débuté avant la fusion, les données présentées ici ne concernent que la partie correspondant à l'ancienne commune de Liergues.

Le rapport de présentation (R151-1):

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

C'est un document essentiel prospectif qui situe les grands enjeux du territoire.


CA Villefranche
Beaujolais Saône
Villefranche en
15 min (6km)
Liergues
L'Arbresle en
25 min (20 km)
Lyon en 50 min (38 km)
SCoT du Beaujolais
VILLEFRANCHE-
-SUR-SAÔNE
Gleizé
Trévoux
l'Arbresle
Dardilly
LYON
VILLEURBANNE
OULLINS
Craponne

S o m m a i r e

Préambule : 9

I. Contexte géographique et administratif 10
I.1. Situation géographique 10
I.2. Situation administrative 13
II. Contexte réglementaire 16
II.1. Les lois cadres 16
II.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 17
II.3. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (DTA) 19
II.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 20
II.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) 22
II.6. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais 24
II.7. Autres documents accompagnant la révision 31
III. Historique du document d'urbanisme et motivations de la mise en révision 32
III.1. Les procédures antérieures au PLU 32
III.2. Les objectifs de la révision du document d'urbanisme 32

Première partie : diagnostic territorial 34

I. Etat initial de l'environnement 35
I.1. Le milieu physique 35
I.2. Ressources naturelles 41
I.3. Risques naturels Majeurs 47
I.4. Les milieux naturels, la biodiversité 52
I.5. Dynamique du paysage 73
II. Activités humaines 101
II.1. Démographique 101
II.2. Habitat 108
II.3. Environnement économique 114
II.4. L'activité agricole 121
II.5. L'activité touristique 129
II.6. Risques et nuisances liés aux activités humaines 131
III. Dynamique Urbaine 134
III.1. Histoire et évolution de l'urbanisation 134
III.2. Le paysage urbain 146
III.3. Le fonctionnement urbain 155
III.4. Réseaux 171

Deuxième partie : LE PROJET DE REVISION DE PLU 178

I. Explication des choix d'aménagement retenus 179
I.1. Les objectifs communaux pour un développement durable du territoire 179
I.2. Les objectifs démographiques et de réduction de la consommation foncière 185
II. Les outils réglementaires mobilisés pour répondre au développement durable de la commune 197
I.1. Les zones du PLU 197
I.2. Prescriptions particulières d'urbanisme 210
I.3. Dispositions édictées par le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables 222
III. Les incidences du plan sur l'environnement 225
IV. Les surfaces des zones 228
V. Les indicateurs de suivi 230

Fiche d'identité

Situation administrative

Région Auvergne-Rhône-Alpes, département du Rhône.

Arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Canton du Bois d'Oingt

Communauté de Communes Beaujolais-Pierres Dorées, commune de Porte des Pierres Dorées

SCoT du Beaujolais (approbation 29 juin 2009)

Territoire

Superficie : 540 hectares.

La commune culmine à 310 m au sommet de la colline de Chalier.

Le point bas de la commune se situe à 204 m, dans le vallon du ruisseau du Merloup au lieu-dit la Combe.

Le bourg se situe entre 220 et 260 m d'altitude.

Environnement

Commune concernée par les masses d'eau superficielle FRDR 1004 "Le Morgon" et souterraine FR_D0_611 "Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais sur le BV Saône".
Commune concernée par le contrat de rivières du Beaujolais 2012-2017.
Aucun espace inventorié (ZNIEFF, ENS, Natura 2000, APPB, ...) sur la commune.
Présence de 8 zones humides (inventaire du SMRB)
Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques principales se situent dans les vallons le long des cours d'eau (Merloup, Ombre et Vernayet). Des continuités probables ont été identifiées le long des cours d'eau secondaires (Galoche et Fonas) et sur le coteau boisé de Chalier.

Risques et contraintes

Risque sismique : commune située dans la zone de sismicité 2 (risque faible).
Risque d'inondation : commune concernée par les aléas faible, moyen et fort d'inondation et par le futur PPRi des rivières du Beaujolais.
Risque de mouvements de terrain : commune concernée par les aléas faible, moyen et fort de glissement de terrain, des aléas fiable et moyen de coulée de boue et à l'aléa de chutes de blocs.
Risque de retraits et gonflements d'argile : commune concernée par des aléas faible et moyen.
Présence d'une ligne électrique HT à 40 m de la limite communale sur les communes de Pommiers et Gleizé dont le périmètre de 100m impacte la commune.

Patrimoine

Constructions vernaculaires typiques du pays des Pierres Dorées.

Patrimoine Archéologique : 2 entités archéologiques répertoriées : église d'origine médiévale et site d'occupation gallo-romain.

Monuments historiques : commune concernée par 1 monument inscrit : l'église de Liergues.

Démographie

Population légale en vigueur au 1er janvier 2014 : 1973

Densité moyenne en 2014 (hab/km²) : 371

Habitat

771 logements en 2014 dont 724 résidences principales.

86,6% de maisons individuelles.

Economie

896 actifs résidents en 2014 pour 463 emplois dans la zone.

Zone d'activités des Sapins.

Agriculture

Superficie agricole en 2016 (d'après occupation du sol) : 370 ha

dont 270 ha de vignes

22 exploitations sur la commune en 2016.

Orientation principale dans la viticulture mais également production laitière.

21 produits soumis à appellation (AOC,IGP)

Equipements

1 groupe scolaire avec une cantine, 1 bibliothèque/maison de pays,1 foyer rural, 1 salle communale, 1 pôle associatif, 1 crèche, 1 caveau communal, 1 caserne de pompiers

2 stades, 1 city stade, 2 terrains de tennis, 1 boulodrome

Réseaux et assainissement

Eau potable : la compétence eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, alimentation en eau par les puits du captage de Beauregard à Arnas.

Assainissement collectif : La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement (2003). Le service d'assainissement est assuré par le syndicat de Pont de Sollière et pour partie (Chalier) par le SIGAL. Les effluents sont traités dans la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône et pour partie celle de Pommiers.

Assainissement non collectif : la CCBPD assure également le SPANC.

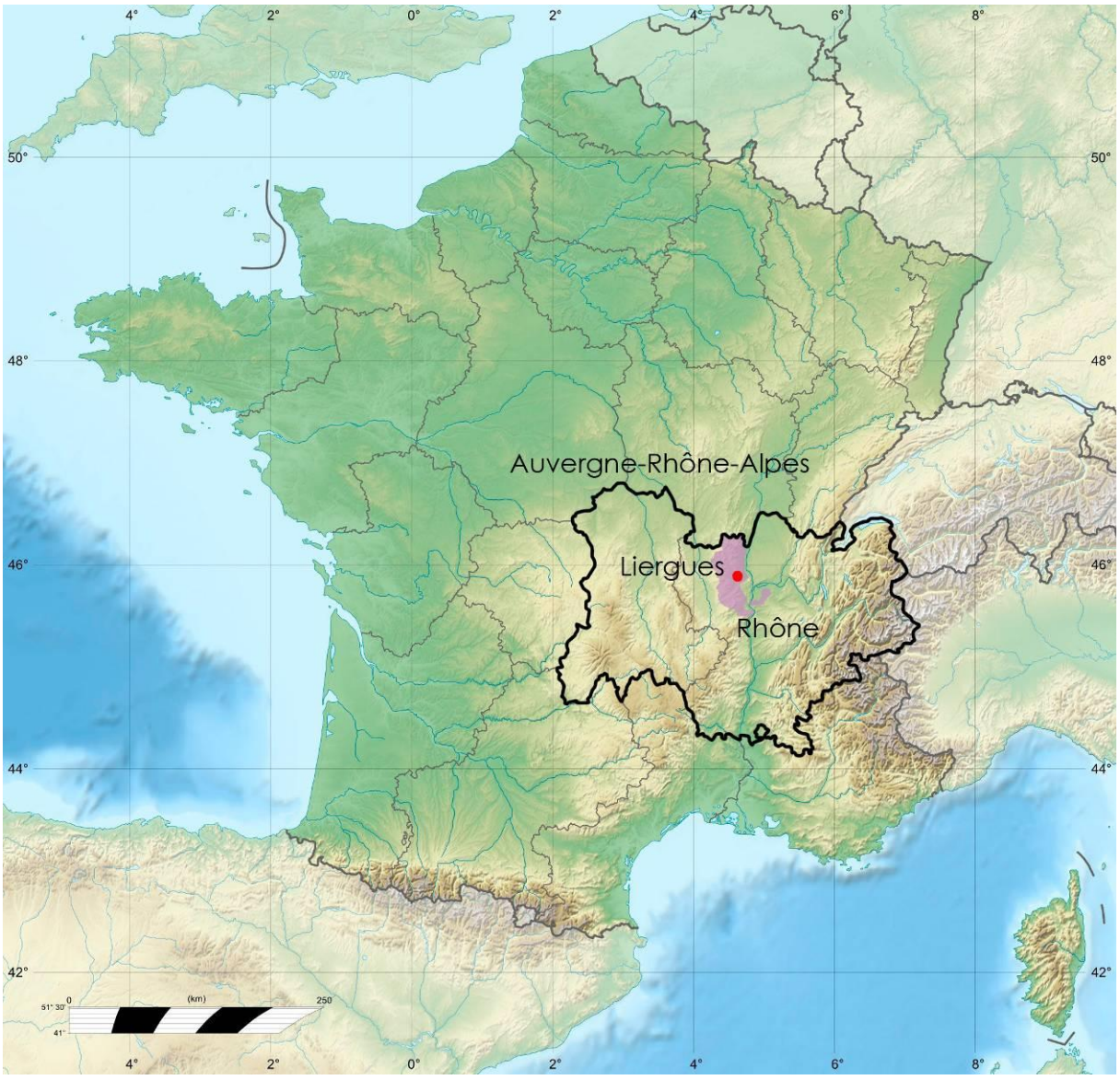
Préambule :

I. Contexte géographique et administratif

I.1. Situation géographique

I.1.1 Situation

La commune de Liergues se situe dans la partie centrale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément au centre du nouveau département du Rhône. Elle est à l'interface de la plaine de la Saône et des monts du Beaujolais.



Les communes limitrophes sont :

- Lacenas et Gleizé au Nord
- Theizé au Sud
- Pommiers à l'Est
- Jarnioux et Pouilly-le-Monial à l'Ouest

I.1.2 L'accessibilité

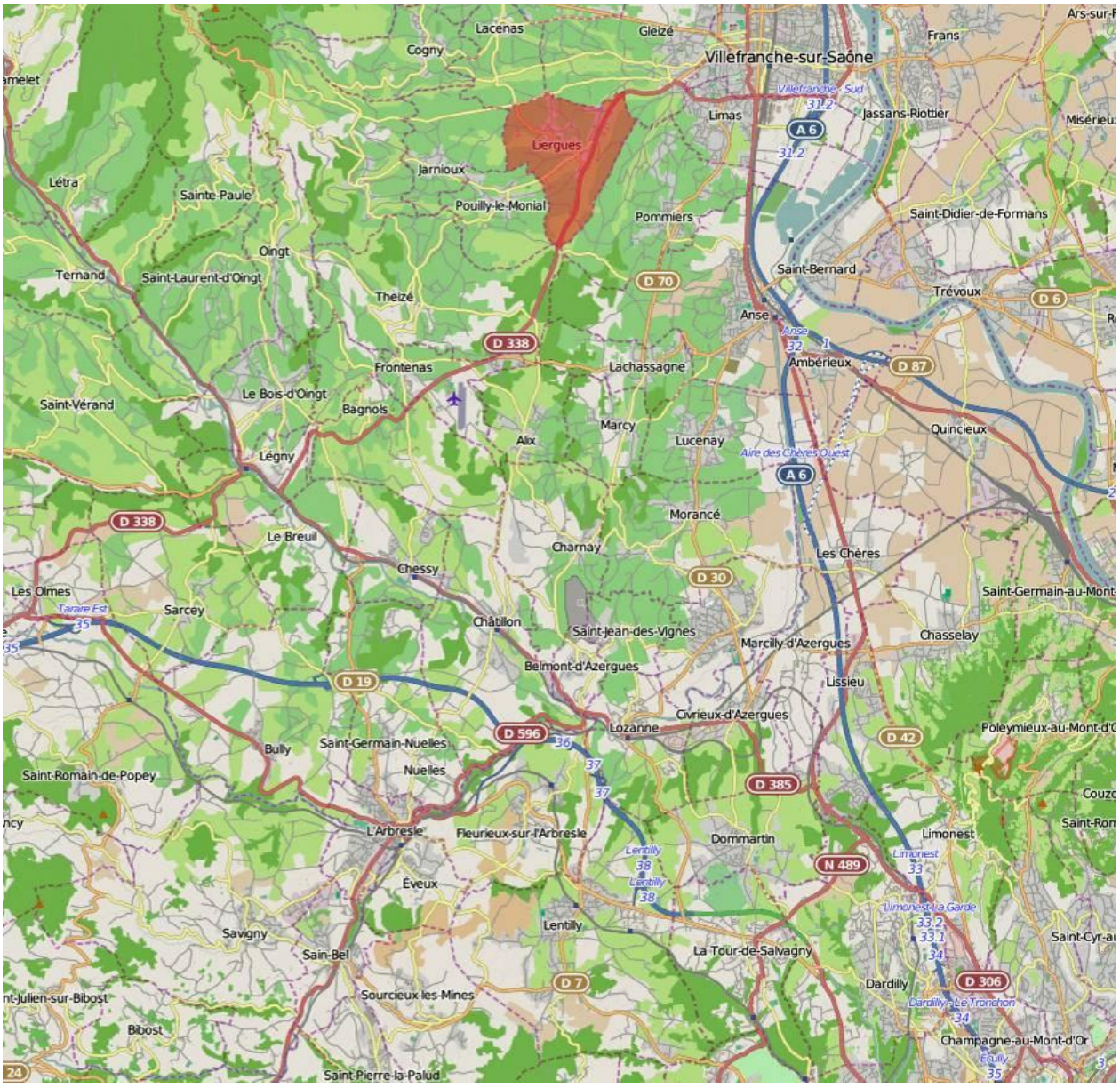
La commune de Liergues est située à proximité de plusieurs agglomérations :

- Lyon, distante de 38 km, pour laquelle un temps de trajet d'environ 50 min est nécessaire via la RD338 et l'A6,
- Villefranche-sur-Saône, distante de 6 km, accessible en 15 min par la RD338,
- Tarare, distante de 28 km, accessible en 30 min, via les RD338 et RN7.

A l'échelle locale, l'agglomération de Villefranche-sur-Saône est l'entité urbaine la plus proche de Liergues. Le Bois-d'Oingt, chef lieu de canton est à 11,5 km (15 min), accessible par la RD338.

Accessibilité routière

La commune de Liergues est desservie par les routes départementales 31, 76, 116 et 338. La RD338 est une voie structurante à l'échelle départementale qui relie Tarare à Villefranche. Elle traverse la commune en son centre du Nord au Sud, sans traverser le bourg. Les RD 76 et 116 se raccordent sur la RD338 au niveau de Grange-Gillet, en partie basse du bourg. La RD116 relie la RD338 et la RD385 (axe structurant au niveau départemental le long de la vallée de l'Arzergues) en passant par Pouilly-le-Monial, Jarnioux et Ville-sur-Jarnioux. La RD76 remonte vers le Nord en direction de Saint-Etienne-des-Oullières.



Réseau ferroviaire

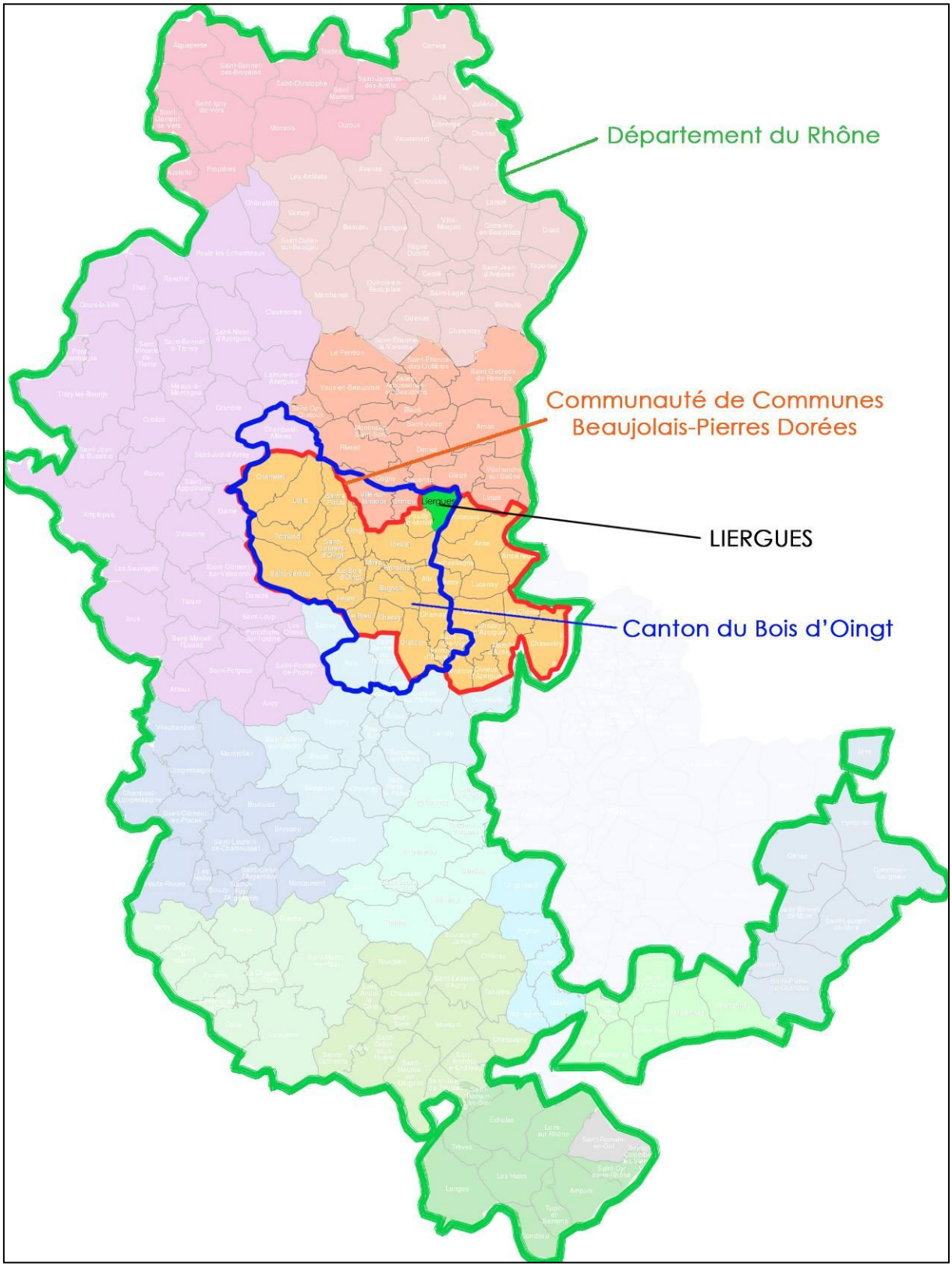
Le centre de Liergues est situé à 15 min de la gare de Villefranche-sur-Saône. A partir de cette dernière, le temps de trajet jusqu'aux gares de l'agglomération lyonnaise est de 23 min à 35 min selon l'horaire choisi et la gare d'arrivée (Part-Dieu, Vaise, Perrache, Jean Macé). Il y a environ 55 rotations dans la journée dans les deux sens. La gare de Chessy est située à 8 min de Liergues mais elle est nettement moins intéressante en terme de fréquence (16 rotations journalières dans chaque sens) et de temps d'accès à l'agglomération lyonnaise (de 40 min à 1h15 de trajet en fonction de la gare d'arrivée et de l'horaire).

Ligne de bus

La commune de Liergues est desservie par 1 ligne de transport départementale régulière : la ligne 217 reliant Villefranche-sur-Saône à Amplepuis. Cette ligne offre, en période scolaire, 20 aller/retour quotidiens depuis Amplepuis ou Villefranche, avec 1 car/heure et jusqu'à un car toutes les 30 minutes en heure de pointe. La ligne dessert les gares de Tarare et Villefranche et passe par la RD 338 (arrêt à La Combre, au Pont Sollières, au Petit-Passeloup, au Grand-Passeloup). La fréquence et le temps de parcours rendent l'utilisation possible au quotidien en direction de Villefranche.

La commune est également desservie par 4 lignes dite "fréquence" correspondant aux transports scolaires depuis et vers les collèges du Bois d'Oingt et Châtillon d'Azergues ou le lycée de Villefranche (lignes aux horaires adaptées aux écoles, desservant notamment la Maison Familiale et la cave coopérative en plus des arrêts sur la RD338).

I.2.Situation administrative



I.2.1.L'arrondissement

Liergues fait partie de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône. Celui-ci correspond au département du Rhône depuis le 1er janvier 2015, date de la création de l'entité administrative de la métropole de Lyon. L'arrondissement accueillait une population de 471 026 habitants en 2012 sur une superficie de 2715 km². Il regroupe 12 cantons et 232 communes.

I.2.2.Le canton

Liergues appartient au canton du Bois-d'Oingt qui est composé de 27 communes. En 2012 la population est estimée à environ 27 804 habitants.

I.2.3.La Communauté de communes Beaujolais-Pierres Dorées

La Communauté de Communes Beaujolais-Pierres Dorées a été créée en janvier 2014, par la fusion entre les communautés de communes Beaujolais-Saône-Pierres-Dorées, Mont d'Or Azergues, des Pays du Bois d'Oingt et Beaujolais Val d'Azergues. Au 1er janvier 2017, suite à la fusion des communes de Le Bois-d'Oingt, Oingt et Saint-Laurent-d'Oingt pour former la commune nouvelle de Val d'Oingt et à la fusion des communes de Pouilly-le-Monail et Liergues pour former la commune de Porte des Pierres Dorées, l'intercommunalité est passé de 34 à 32 communes. La population était de 50 072 habitants en 2014. Parmi ces communes, 15 d'entres elles ont moins de 1000 habitants, 14 font entre 1000 et 3000 habitants et 3 dépassent les 3000 habitants.

La densité de population est de 204 habitants au km². Pour comparaison, la moyenne départementale est de 173 habitants/km². Le pays de Beaujolais-Pierres Dorées s'inscrit dans un contexte rural et viticole.

Compétences obligatoires	
Aménagement de l'espace communautaire	***Développement économique***
▪*Initiative, élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (compétence exercée dans le cadre du Syndicat du SCOT Beaujolais), schéma de secteur.* ▪*Schéma de secteur / aménagement rural / ZAC d'intérêt communautaire (toutes ZAC relevant de la compétence de la CC au titre du développement économique).* ▪*Zones d'aménagement d'intérêt communautaire*	▪*Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.* ▪*Action de développement économique d'intérêt communautaire : zones économiques déjà aménagées par la CCBPD et toutes les nouvelles zones d'activités sur l'ensemble du territoire de la CC, tourisme à l'exception des campings).*

Compétences optionnelles

Création et aménagement de la voirie	Protection et mise en valeur de l'environnement	Logement social
Est d'intérêt communautaire : *- L'ensemble des voies publiques à l'exception des voies nationales, des voies départementales et des chemins ruraux.* *- Lors des reprises de voirie des lotissements ou ZAC, non communautaires, la communauté devra être consultée en ce qui concerne la reprise des voies qu'elle sera amenée à prendre en charge.*	*- Entretien des sentiers pédestres.* *- Lutte contre le bruit* *- Lutte contre les décharges sauvages.* *- Préservation des bois et forêts.* *- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés*	*- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées (implication dans toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques de l'Etat).* *- Participation à la mise en place des plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées, participation au financement des fonds de solidarité pour le logement, aux protocoles d'occupation du patrimoine social ainsi qu'à l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.*

Compétences facultatives

Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement

- *Piscine : construction, aménagement, entretien et gestion d'une piscine sur le territoire de la Communauté de Communes. Participation à l'activité natation pour les élèves des écoles primaires publiques et privées conventionnées situées sur le territoire de la Communauté de Communes.*
- *Enseignement préélémentaire et élémentaire : fournitures scolaires des écoles (compétence supprimée au 1er janvier 2007). Recrutement des personnels d'enseignement musical et sportif affectés aux groupes scolaires de la communauté.*
- *Centres de loisirs : gestion des centres de loisirs dont les activités sont exercées dans des équipements ayant une autre destination (écoles, salle de sports…).*
- *Enseignement musical et sportif : action concernant les cours de musique dispensés par les associations du territoire communautaire. Participation à l'enseignement musical et sportif dispensé par les écoles préélémentaires et élémentaires situées dans le périmètre communautaire.*

II.Contexte réglementaire

II.1.Les lois cadres

Le code de l'urbanisme a beaucoup évolué depuis l'instauration des Plan Locaux d'Urbanisme en 2000.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire depuis cette date ont été précisées dans les lois suivantes :

- **La loi Solidarité et renouvellement Urbain (SRU) - 13 décembre 2000**
- **La loi Urbanisme et Habitat (UH) - 2 juillet 2003**
- **La loi Engagement National pour le Logement (ENL) - 13 juillet 2006**
- **La loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) - 3 août 2009**
- **La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) - 12 juillet 2010**
- **La loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche - 27 juillet 2010**
- **La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) - 24 mars 2014**
- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) - 13 octobre 2014**
- **La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit se faire dans le respect des grandes orientations fixées par ces lois.

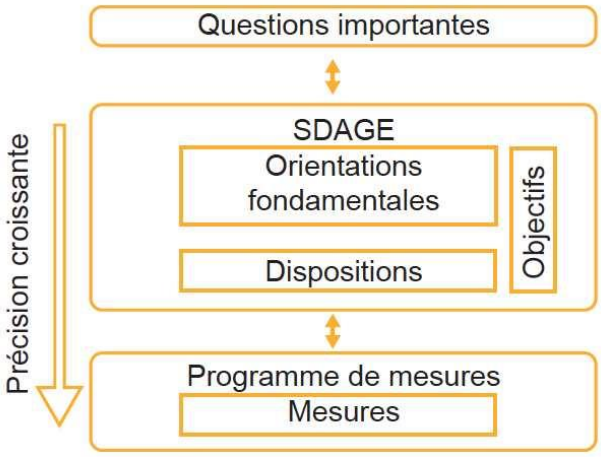
II.2.Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Liergues est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Tous les cours d'eau s'écoulent en direction de la mer Méditerranée.

II.1.1.Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Un SDAGE (art. L212-1 et suivants du Code de l'Environnement), élaboré par un Comité de Bassin, a pour rôle de définir, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique français, les **orientations fondamentales** pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, et de **fixer des objectifs de qualité** et de quantité des eaux. Il s'agit d'un document d'orientation et de planification ayant une portée juridique. **Les SCoT, les PLU, et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de trois ans) avec le SDAGE.**



Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 oriente la politique du bassin selon **9 principes fondamentaux** de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, dans la continuité du précédent SDAGE dont les 8 principes fondamentaux ont été repris :

- OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;

- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE s'accompagne d'un **Programme de Mesures** qui recense, de façon non exhaustive, les actions (ou mesures) clés à engager pour atteindre les objectifs (uniquement) environnementaux du SDAGE. Ce programme comporte :

- **des mesures dite « de base »** qui correspondent à la **réglementation en vigueur** pour la protection de l'eau (rejets des stations d'épuration, rejets de substances dangereuses, qualité des eaux de baignade, de l'eau potable...), qu'elle relève des directives européennes ou de la législation nationale.
- **Des mesures dites « complémentaires »,** déclinées pour chaque Orientation Fondamentale du SDAGE, nécessaires à l'atteinte du bon état mais allant au-delà de la réglementation en vigueur.
- **Une répartition des mesures complémentaires par sous-bassin versant,** en fonction des problèmes identifiés localement.

La commune de Liergues est située dans le sous-bassin « Rivières du Beaujolais » du territoire « Rhône Moyen ». Les actions définies par le programme de mesures pour ce sous-bassin concernent l'altération de la continuité (mesures MIA0301, MIA0302), l'altération de la morphologie (mesure MIA0202), les pollutions diffuses par les pesticides (mesures AGR0202, AGR0303, AGR0401, AGR0802, COL0201, MIA0602), les pollutions ponctuelles par les substances hors pesticides (mesures ASS0401, IND0201, IND0301, IND0701, IND0901), les pollutions ponctuelles urbaines et industrielles hors substances (mesures ASS 0201, ASS0302, ASS0401, ASS0501, ASS0502, ASS0601), la réduction des émissions de substances (mesure IND0901, IND12) et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (mesures AGR0201, AGR0301, AGR0803).

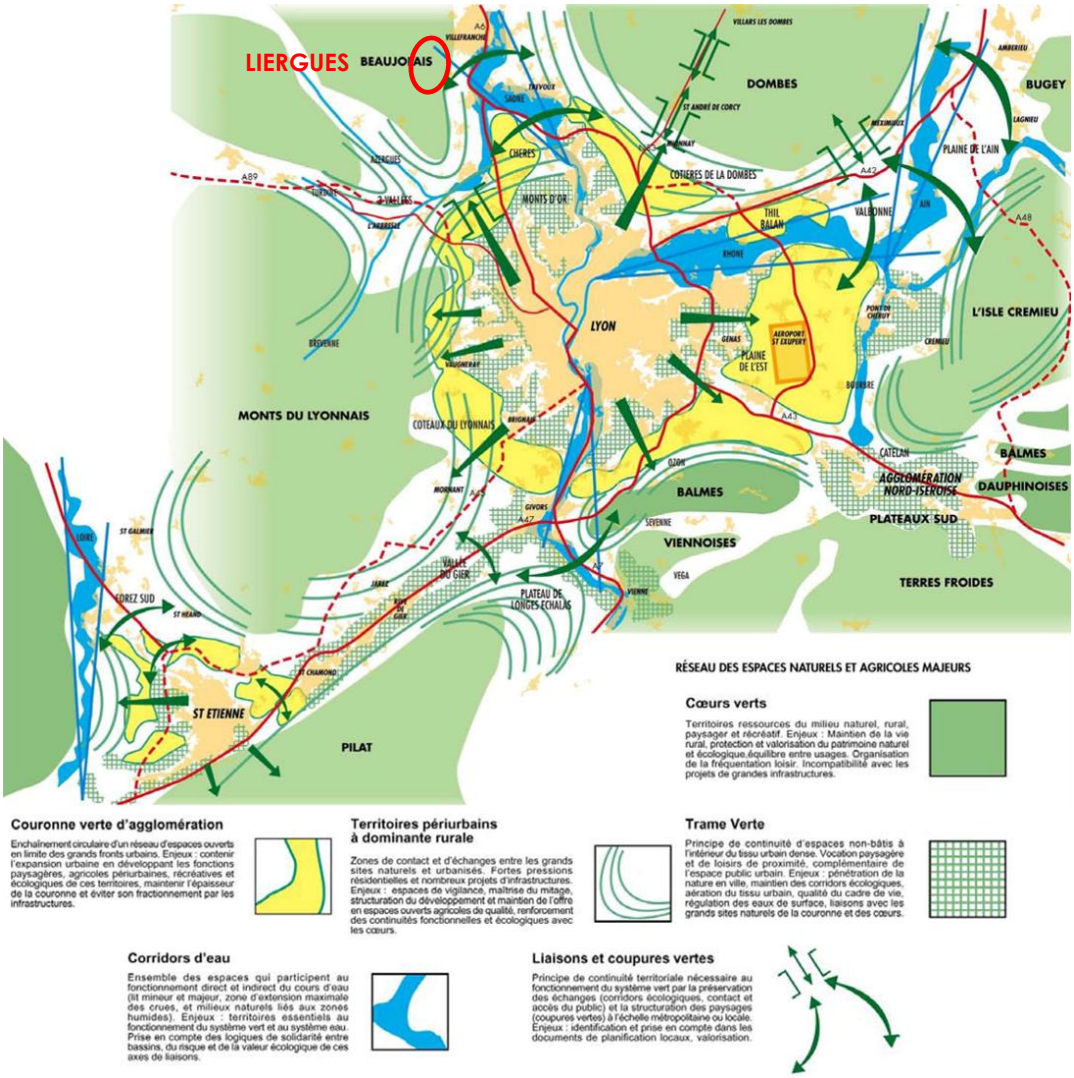
II.3.La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (DTA)

La commune de Liergues fait partie du périmètre de DTA de l'aire métropolitaine Lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007 et modifiée sur l'espace interdépartemental Saint-Exupéry le 27 mars 2015.

Le territoire communal est identifié dans la DTA dans le secteur des « Cœurs verts ». Il s'agit de territoires grands, majoritairement non bâtis, bénéficiant d'un patrimoine naturel, paysager et écologique remarquable qui donne une personnalité unique non seulement aux communes directement concernées mais aussi à toute la métropole.

La DTA définit pour les cœurs verts les prescriptions suivantes:

- développement plus qualitatif que quantitatif, maintien de la vie rurale,
- protection et valorisation du patrimoine agricole et écologique,
- confortement du potentiel économique agricole,
- favorisation des activités complémentaires d'accueil touristique,
- développement préférentiel dans les petites villes et les bourgs, par greffe sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère,
- maintien des unités paysagères et des continuités biologiques.



II.4.Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

L'enjeu majeur du SRCE Rhône-Alpes est de réussir à concilier le développement du territoire avec le maintien et la restauration de la biodiversité et des services éco-systémiques qu'elle rend à l'Homme. Cette ambition passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleue.

Le plan d'actions stratégiques du SRCE propose sept grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels est proposé un certain nombre de mesures.

1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées par leur fonctionnalité
	Reconnaitre les espaces perméables comme des espaces de vigilance
	Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maitrise de l'urbanisation
	Préserver la Trame bleue
	Eviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue
	Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »
2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes
	Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages

3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue
	Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité
	Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés
	Préserver la qualité des espaces agropastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne
4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE	Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame verte et bleue
	Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE
	Organiser et capitaliser les connaissances
	Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE
	Mobiliser les réseaux d'acteurs pertinents pour la mise en œuvre du SRCE
5. Améliorer la connaissance	Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame verte et bleue
	Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables
	Améliorer les connaissances des espèces
	Lancer une étude complémentaire sur les déplacements des espèces aériennes
	Améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue péri-urbaine
6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques	Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue
	Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue
	Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
	Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
	Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité
	Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne
	Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité
	Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
7. Les territoires de projet de la Trame verte et bleu pour les six premières années de mise en œuvre du SRCE	

II.5.Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La France s'est engagée, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre
- améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- La définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents

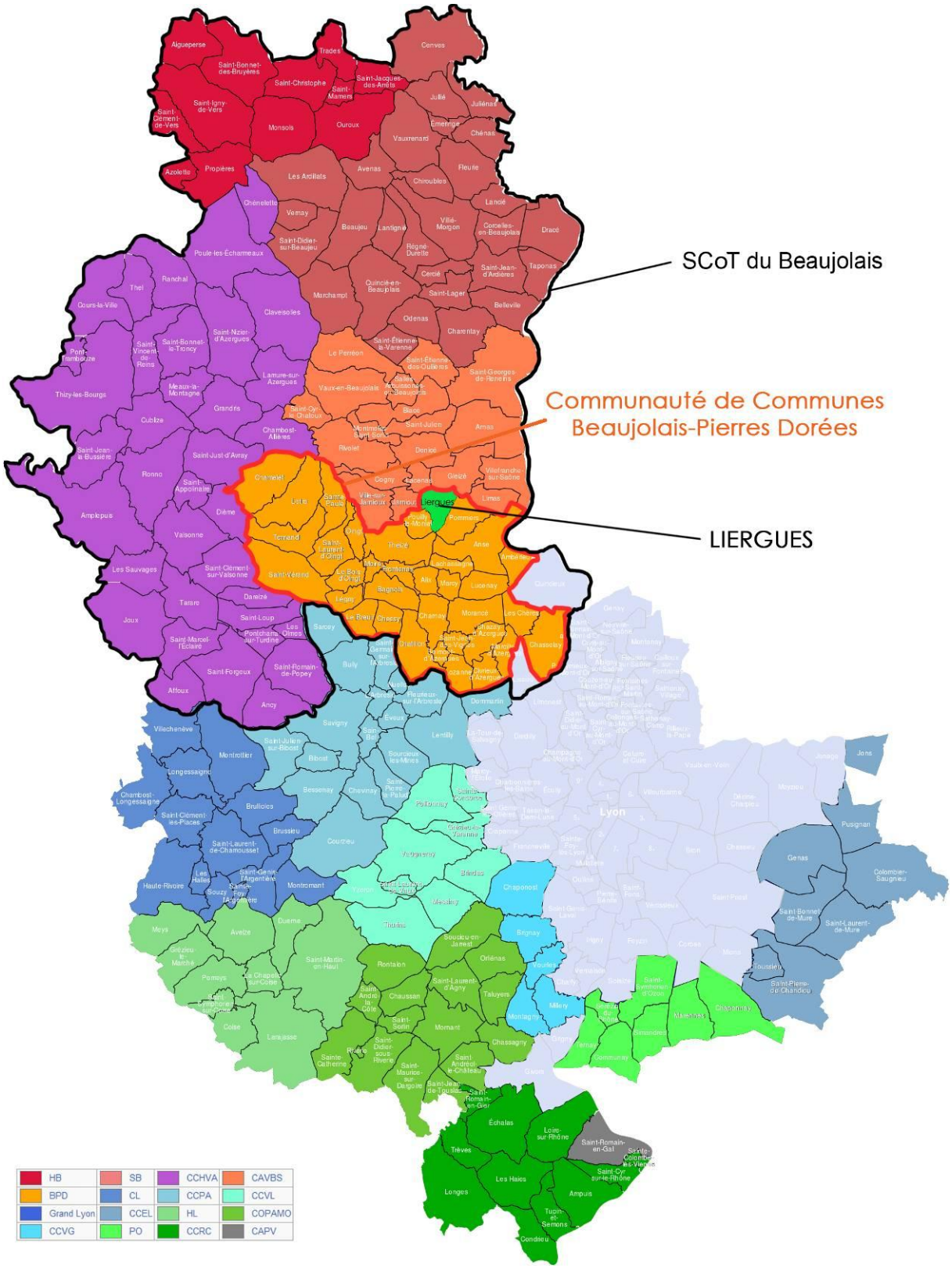
Le SRCAE fixera ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

1. Urbanisme et transport	Intégrer pleinement les dimensions air climat dans l'aménagement du territoire
	Préparer la mobilité de demain
	Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres
	Encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport
2. Bâtiment	Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique
	Construire de façon exemplaire
3. Industrie	Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels
	Maitriser les émissions polluantes du secteur industriel
	Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires

4. Agriculture	Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires
	Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsable et tournées vers l'avenir
5. Tourisme	Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques
6. Production énergétique	Développer la planification des énergies renouvelables au niveau des territoires
	Assurer un développement soutenu, maitrisé et de qualité de la filière éolienne
	Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement
	Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air
	Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique
	Faire le pari du solaire thermique
	Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain
	Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables
	Développer une filière géothermie de qualité
	Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande
	Augmenter les capacités de stockage de l'électricité

II.6.Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais



Liergues fait partie du périmètre du SCoT du Beaujolais, approuvé le 29 juin 2009. Le périmètre d'élaboration du SCoT a été délimité le 7 mars 2003 par arrêté préfectoral.

Le SCoT est constitué de 2 communautés d'agglomération : Villefranche et Ouest Rhodanien et de 2 communautés de communes : Saône Beaujolais et Beaujolais Pierres Dorées.

Le SCoT du Beaujolais s'étend sur 1 553 km2. Son épicentre est la ville de Villefranche-sur-Saône.

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Article L 131-4 du Code de l'Urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.

II.6.1.Le PADD du SCoT du Beaujolais

Le PADD fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement, de ressources, etc. Il formule des axes stratégiques pour un développement durable du territoire couvert par le SCoT et les conditions pour les atteindre.

Le PADD du SCoT du Beaujolais repose sur 4 axes fondamentaux de développement :

- **1/ Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales.**
- **2/ Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée.**
- **3/ Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais.**
- **4/ Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.**

II.6.2.Le Document d'Orientations Générales

Ce document s'inscrit dans la continuité du PADD. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de villes, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le DOG du SCoT du Beaujolais est bâti autour de 3 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs :

1/ METTRE AU CŒUR DU BEAUJOLAIS SES RICHESSES NATURELLES ET PATRIMONIALES

« Trame verte et bleue » : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits…) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition…). Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers. Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités. Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en

classant en EBC des haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue…)

Préserver les paysages : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs, protection des sites remarquables, protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;

Accompagner les mutations agricoles : identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU (zonage, règlements…)

Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier.

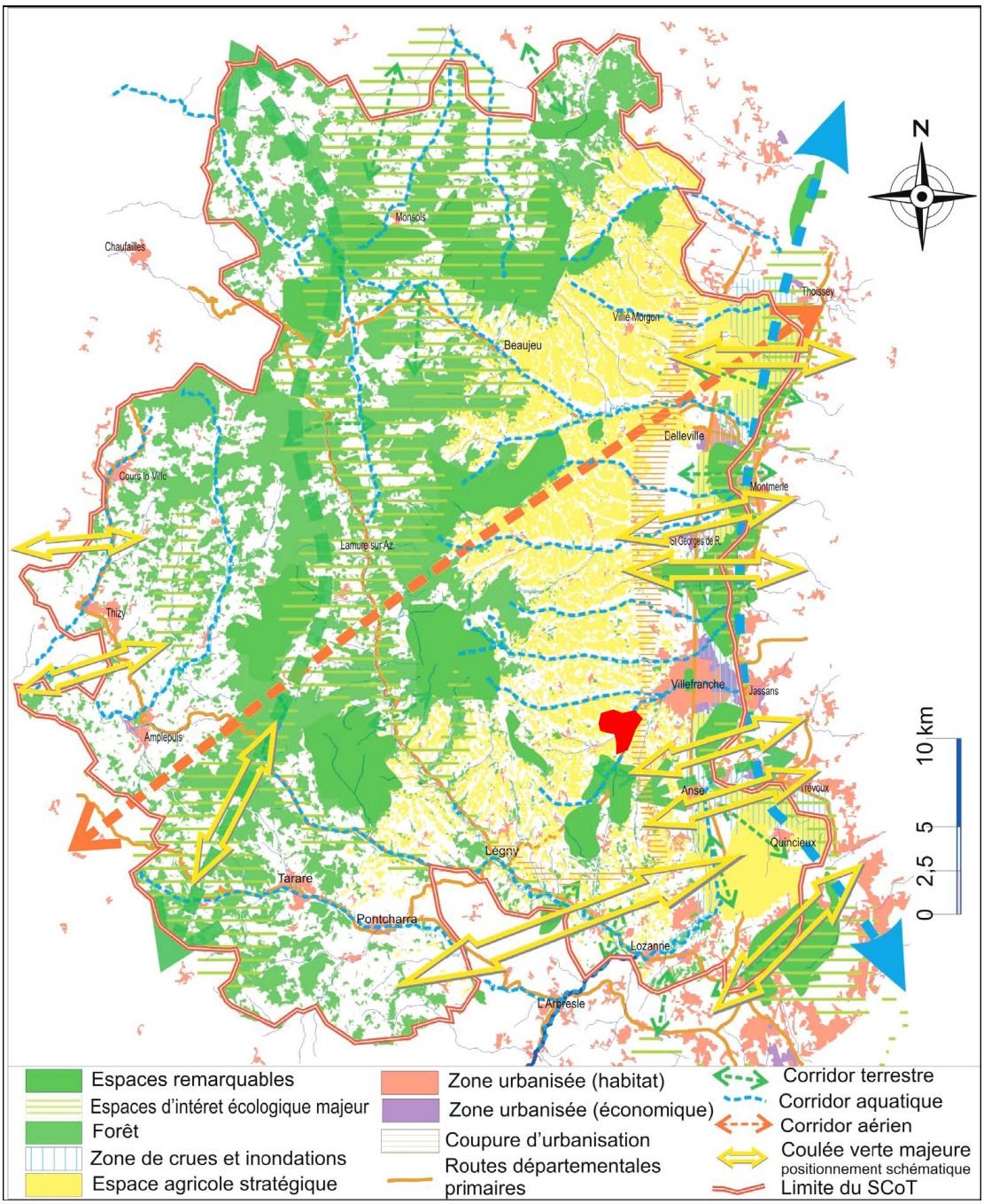
Préserver la ressource majeure en eau : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Gérer les risques en limitant les nuisances : rappel de la nécessaire prise en compte des risques naturels et technologiques, gestion et valorisation des déchets…

Maîtriser les besoins en énergie : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions

Les données environnementales à prendre en compte dans le PLU de Liergues

- La commune est au cœur d'un espace agricole stratégique,
- Un corridor aquatique traverse la commune du Nord au Sud (ruisseau du Merloup),
- Un ligne de crête à maintenir (crête de Chalier),
- Un coteau à ne pas franchir en terme d'urbanisation (coteau de Chalier),
- Un axe vert à maintenir le long de la RD31en limite avec Lacenas,
- Une coupure d'urbanisation à maintenir le long de la RD338 (au Nord du grand-Passeloup),
- Un bourg remarquable.



2/ DEVELOPPER DURABLEMENT LE BEAUJOLAIS PAR UNE ORGANISATION TERRITORIALE REPENSEE

Le SCoT s'appuie sur un principe de développement urbain autour des pôles gare. Il définit cinq niveaux de polarités pour les communes et/ou agglomérations.

Niveau 1 : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.

Niveau 2 : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.

Niveau 3 : pôles de proximités situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.

Niveau 4 : les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.

Niveau 5 : les autres villages.

Concernant plus précisément le secteur de rattachement de Liergues

Liergues, tout comme la commune de Pouilly-le-Monial, est identifiée comme faisant partie de la **deuxième couronne périurbaine d'Anse.**

Liergues fait partie des communes du SCoT qui appartiennent **à la polarité 2**. Celles-ci peuvent créer en tout 12 400 logements sur la période 1999 et 2030, soit 30 à 40% des potentialités retenues pour l'ensemble du territoire SCoT.

La polarité d'Anse peut créer 3410 logements entre 1999 et 2030, (moyenne de l'hypothèse basse et de l'hypothèse haute). 17,5 % (moyenne de l'hypothèse basse et de l'hypothèse haute) de cet ensemble devront être répartis entre les communes de Liergues et de Pouilly-le-Monial.

Selon l'hypothèse moyenne, 597 logements à produire sur la période 1999 – 2030, ou **une production moyenne d'environ 19 logements par an,**

Selon l'hypothèse haute, 682 logements à produire sur la période 1999 – 2030, ou **une production moyenne d'environ 22 logements par an.**

Pour la commune de Liergues, et au regard de son poids démographique (66%), le SCoT évalue le nombre de logements à :

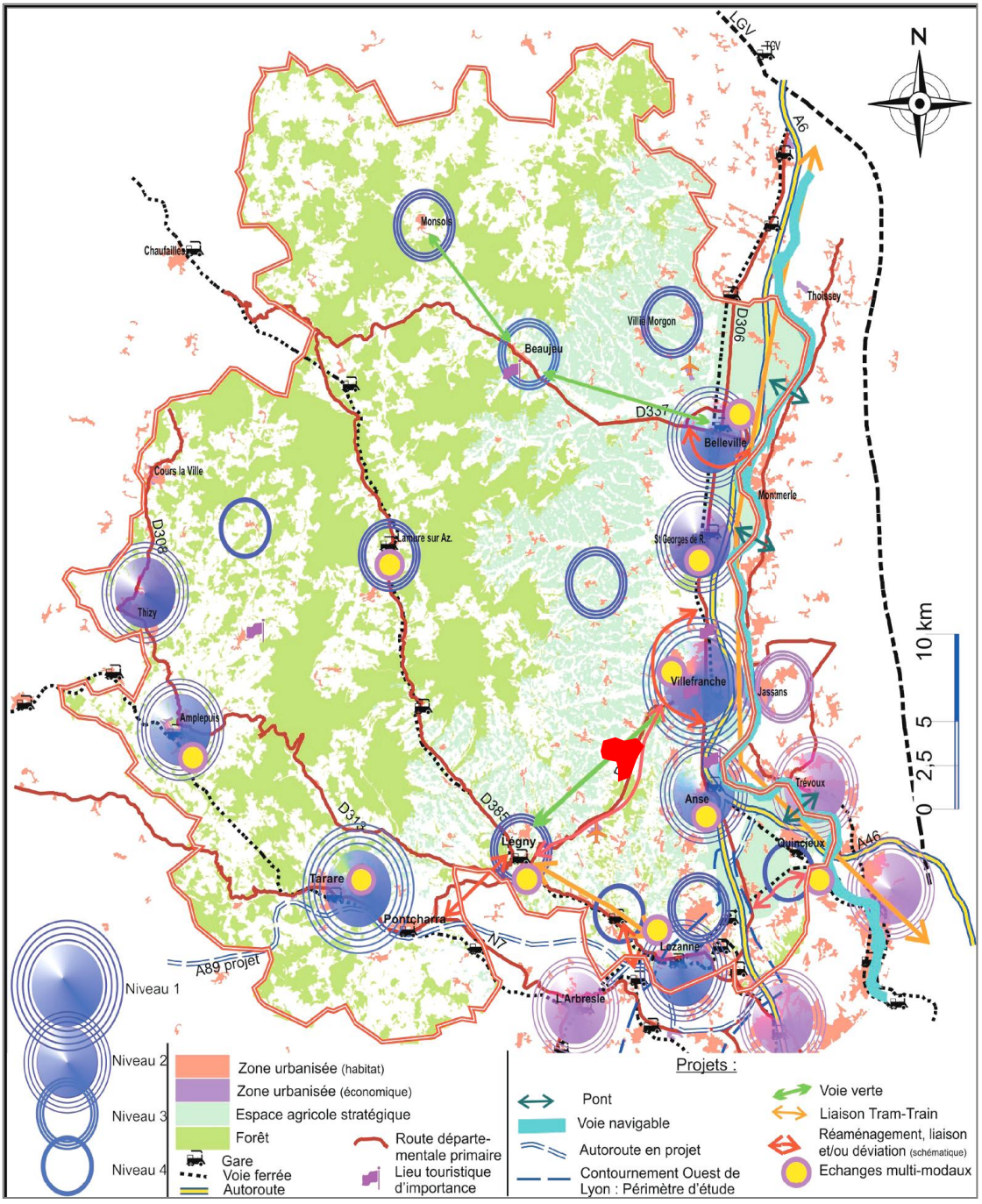
- 394 selon l'hypothèse moyenne, soit 13 logements par an

- 450 selon l'hypothèse haute, soit 14,5 logements/an.

Sur ce total, **15% des logements créés devront être issus d'opérations de démolition/reconstruction.**

Les formes d'habitat variées devront favoriser l'habitat collectif et l'habitat groupé.

Un objectif de 20% de logements sociaux devra être atteint et maintenu.


LGV
TGV
A6
N
Monsols
Chauffailles
Beaujeu
Villie Morgon
Thoissey
D306
D337
Belleville
Cours la Ville
Montmerle
D306
Lapalisse sur Az.
St Georges de R.
Thizy
Villefranche
Jassans
Amplepuis
Trévoux
Anse
D385
D373
Légny
Quincieux
A46
Tarare
Pontcharra
N7
Lozanne
A89 projet
L'Arbresle
10 km
5
2,5
0
Niveau 1
Niveau 2
Niveau 3
Niveau 4
Zone urbanisée (habitat)
Zone urbanisée (économique)
Espace agricole stratégique
Forêt
Gare
Voie ferrée
Autoroute
Route départementale primaire
Lieu touristique d'importance
Projets :
Pont
Voie navigable
Autoroute en projet
Contournement Ouest de Lyon : Périmètre d'étude
Voie verte
Liaison Tram-Train
Réaménagement, liaison et/ou déviation (schématique)
Echanges multi-modaux

3/ ACCUEILLIR LES ENTREPRISES ET LE TRAVAIL EN BEAUJOLAIS

Le développement et le dynamisme économique des territoires sont garantis par l'émergence de pôles économiques structurants. Les objectifs fixés par le SCoT sont les suivants :

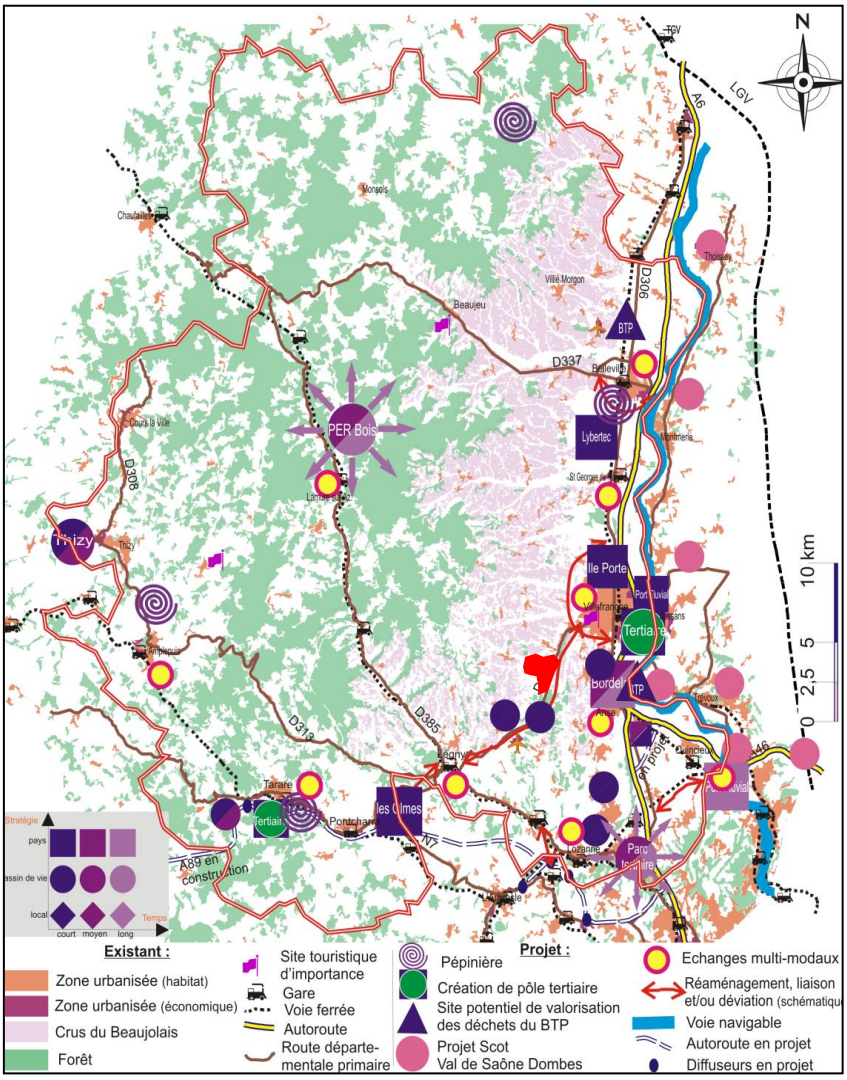
- accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- renforcer les centralités en y développant les commerces et les services,
- favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs…) pour renforcer le dynamisme des centres-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Ainsi, 4 pôles économiques majeurs et 26 zones d'activités secondaires sont identifiés au sein du territoire du SCoT. L'accent est mis sur la densification et la mise en réseau de ces zones économiques ainsi que sur le pôle d'excellence rurale de la valorisation du bois du Beaujolais.

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat…) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes.

Faisant partie du périmètre de la DTA, la commune de Liergues ne pourra pas prévoir l'implantation de nouvelles zones d'activités.



II.7.Autres documents accompagnant la révision

Agenda 21 2017-2020

La commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées a approuvé sa charte le 9 novembre 2017. Elle propose un programme de développement durable dans les champs de l'environnement, de la cohésion sociale et de l'économie durable, établi par les élus et les habitants.

La quarantaine d'actions (à l'échelle de la commune nouvelle) se répartit suivant 3 grands axes :

AXE 1 : Un village qui se mobilise pour la biodiversité et la sauvegarde de ses ressources

(ex : zéro pesticides, pratiques écoresponsables, actions d'amélioration du cadre de vie et des milieux naturels, déchets, énergie).

AXE 2 : Un territoire à promouvoir et à mettre en valeur pour son patrimoine, son économie, ses ressources agricoles et naturelles

(ex : redonner un meilleur équilibre entre milieux urbanisés et naturels-agricoles via le PLU, travailler à aider à la reprise agricole, mettre en valeur notre patrimoine).

AXE 3 : Une démarche partagée et réfléchie avec les habitants pour un bien vivre ensemble sur le territoire

(ex : sensibiliser au développement durable, créer des espaces de dialogue et de convivialité, partager ses expériences, faciliter le déplacement des personnes et l'accès à des meilleurs moyens de communication via la fibre).

III. Historique du document d'urbanisme et motivations de la mise en révision

III.1. Les procédures antérieures au PLU

Le Plan Local d'Urbanisme actuel a été approuvé le 22 janvier 2008. Il a fait l'objet de 2 procédures de modification.

La modification n°1 approuvée le 6 décembre 2010.

La modification n°2 approuvée le 21 mai 2013.

III.2. Les objectifs de la révision du document d'urbanisme

La décision de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Liergues a été prise le 22 mai 2014 par délibération du Conseil Municipal.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Liergues doit répondre aux objectifs généraux suivants, en prenant en compte la notion de développement durable :

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les dispositions actuelles du code de l'urbanisme, dont notamment la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), la loi Urbanisme et Habitat, les lois relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) et portant Engagement National de l'Etat (Grenelle 2), la loi sur la Modernisation de l'agriculture et de la pèche, la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)…
- avoir une réflexion sur le devenir du territoire communal, en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement afin de redéfinir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Les objectifs poursuivis concernant plus précisément la commune de Liergues sont :

- renforcer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable, les principes issus des textes de la loi dite "Grenelle II " dans les différents documents du PLU,
- assurer la conformité du PLU avec les autres documents d'urbanisme, tels que SCoT du Beaujolais, etc...,
- intégrer les nouvelles orientations issues des réflexions en cours ou à venir au niveau local, intercommunal, ... qui pourraient avoir un impact sur le territoire de la commune,

- réaffirmer et identifier les espaces naturels à protéger tout en permettant la création de liaisons entre ces différents espaces pour mieux les mettre en valeur,
- favoriser la mixité sociale,
- prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- prévoir la création de zones destinées à accueillir un projet d'aménagement d'ensemble (actuelles zones AUa et AUb qui seraient réduites par rapport à l'actuel projet de ZAC des Coteaux d'Or),
- redéfinir l'ensemble des outils règlementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, espaces verts protégés, orientations d'aménagement, bâtiments à protéger, etc) en fonction des nouveaux projets qui marquent le territoire. Modification notamment du règlement pour prendre en compte les dernières dispositions législatives et réglementaires,
- renforcer la densité d'habitat dans certains hameaux.

La commune a retenu comme modalités de concertation :

Conformément à la législation en vigueur (articles L153-11 et L103-2 à 6 du code de l'urbanisme), la commune a décidé :

- de mettre à disposition du public en mairie de Liergues, un registre pour recueillir les observations des habitants sur ce projet,
- de faire paraitre régulièrement dans les journaux communaux, des articles présentant l'évolution de la réflexion sur ce projet,
- d'organiser une réunion publique présentant les enjeux du projet et l'aménagement retenu.

Première partie : diagnostic territorial

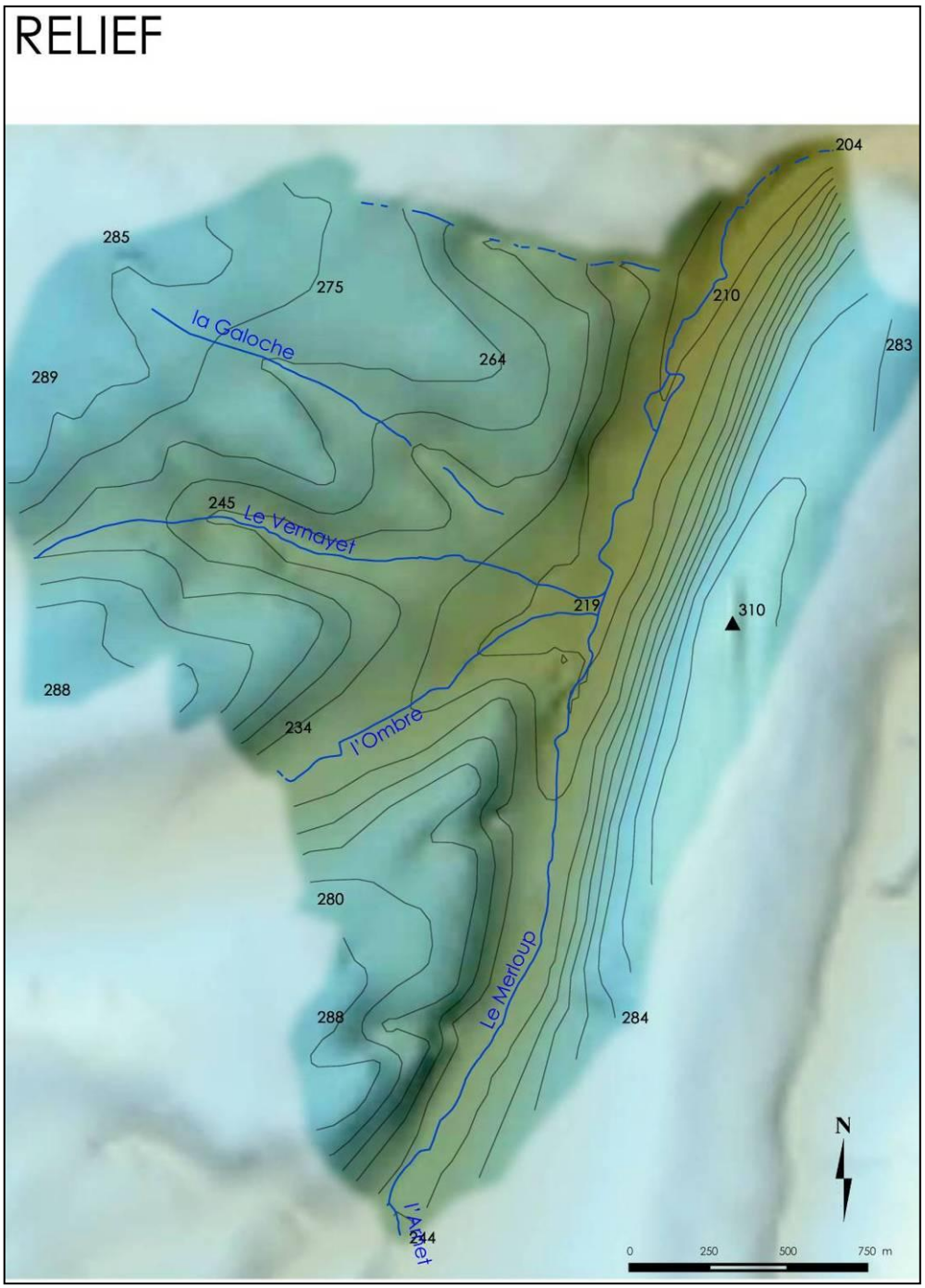
I. Etat initial de l'environnement

I.1. Le milieu physique

I.1.1.Topographie

La commune de Liergues présente un relief vallonné avec peu de différences d'altitudes entre le fond des vallons et les points hauts (max de 100m). Le point bas est localisé à l'extrémité Nord du territoire au lieu dit la Combe (204 m) et le point haut à l'Est au lieu dit Chalier (310 m).

Le territoire se caractérise par des vallons creusés par les cours d'eau.

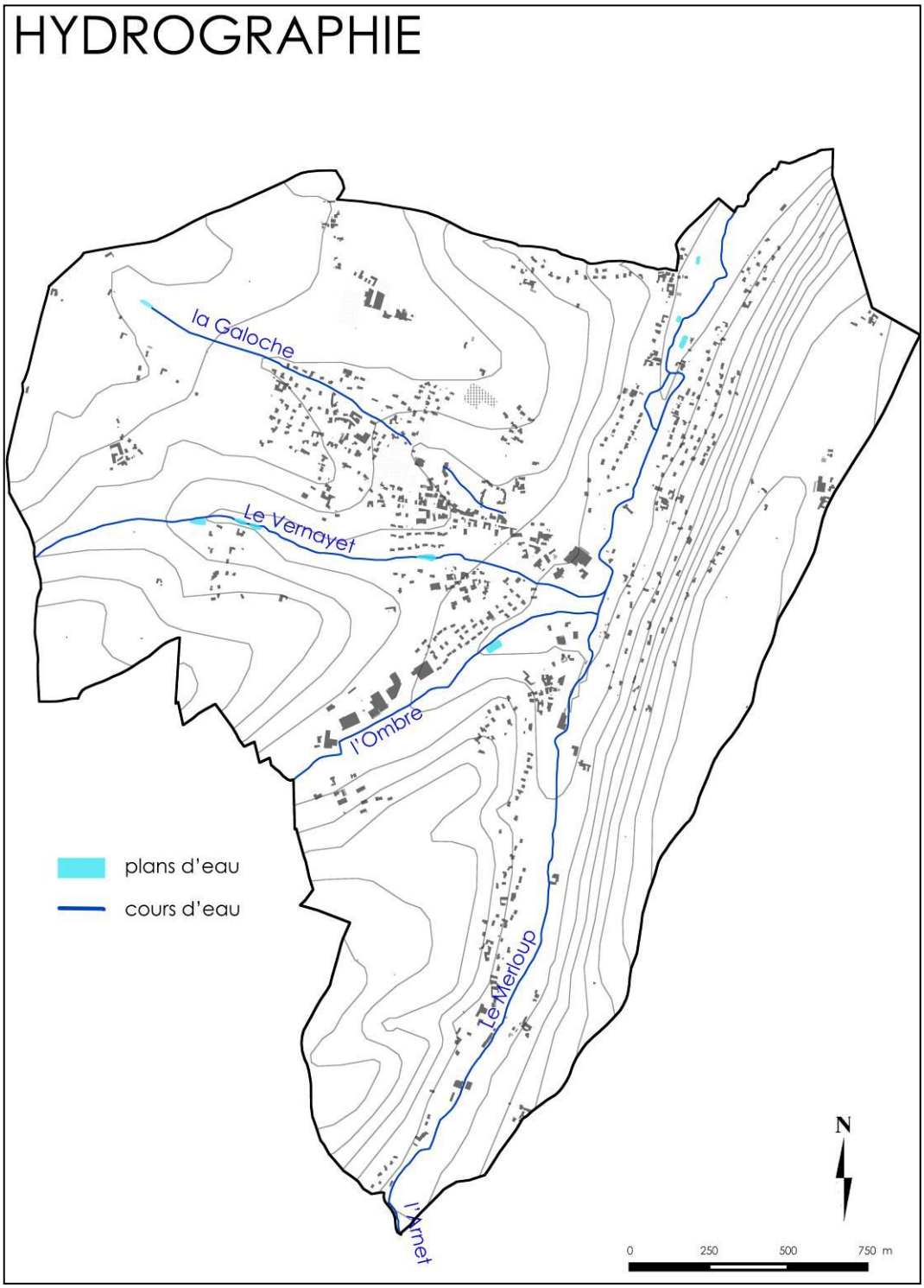


source : AU,A 2018

I.1.2.L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est composé du Merloup et des ses affluents, dont les principaux sont le Vernayet et le Pouilly.

L'ensemble de la commune est située dans le sous-bassin versant du Merloup, affluent du Morgon. On recense 9 plans d'eau sur le territoire.



source : AU,A 2018

▪ *La gestion des eaux*

La commune appartient au territoire **Rhône moyen** et au sous bassin versant des **Rivières du Beaujolais (RM_08_12)** dans le classement défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le territoire est sur la rive droite bassin versant du Morgon. Il est concerné par les masses d'eau suivantes:

– Masse d'eau superficielle : **FRDR 1004 - Le Morgon**

– Masse d'eau souterraine **: FR_D0_611 - Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais sur le BV Saône**

La commune est donc soumise aux plans et programmes suivants en matière de gestion des eaux :

– le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015,

– Le contrat de rivières du Beaujolais 2012-2017, animé par le SMRB (Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Adopté le 20 novembre 2015, il fixe des objectifs de qualité des cours d'eau et nappes à atteindre sur l'ensemble du bassin du Rhône en 2021 :

– un bon état chimique (relevé de 41 substances nocives, qui ne doivent pas dépasser certains seuils) et écologique (mesure de la biodiversité) pour les eaux de surface,

– un bon état chimique et quantitatif pour les ressources souterraines (équilibre entre prélèvement et ressource).

Le **bassin versant du Morgon** identifié comme ayant un état écologique médiocre, mais un état chimique correct, avec les objectifs de bon état suivants :

- Masse d'eau superficielle : bon état chimique 2021 – bon état écologique 2027
- Masse d'eau souterraine : bon état quantitatif 2015 – bon état chimique 2015

Le contrat de rivières du Beaujolais

Entré en vigueur le 18 septembre 2012, il fixe un programme d'actions dont les objectifs principaux sont :

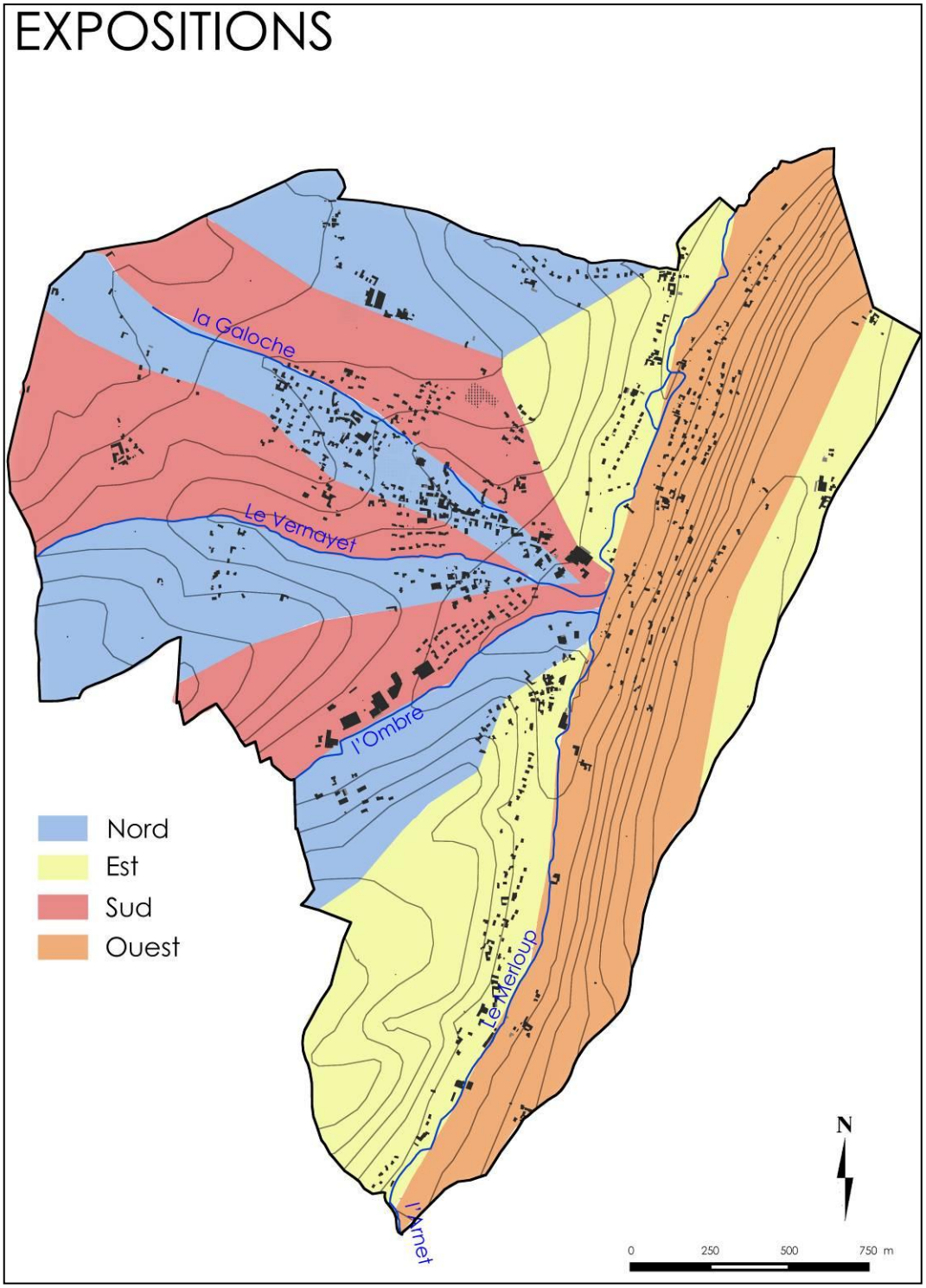
- reconquérir une bonne qualité des eaux
- restaurer et préserver les milieux aquatiques
- réduire les risques d'inondation
- initier une gestion quantitative de la ressource
- mettre en valeur les milieux aquatiques
- pérenniser la gestion globale de l'eau sur les bassins versants du territoire

Ce document a peu d'impact sur le PLU, qui doit cependant veiller à ne pas empêcher la mise en œuvre des actions prévues.

I.1.3.Exposition et climat

Le territroire propose des expositions Est-Ouest le long de la vallée du Merloup et des expositions Nord-Sud pour les vallons des affluents du Merloup (Ombre, Vernayet, Galoche, ruisseau de Fonas).

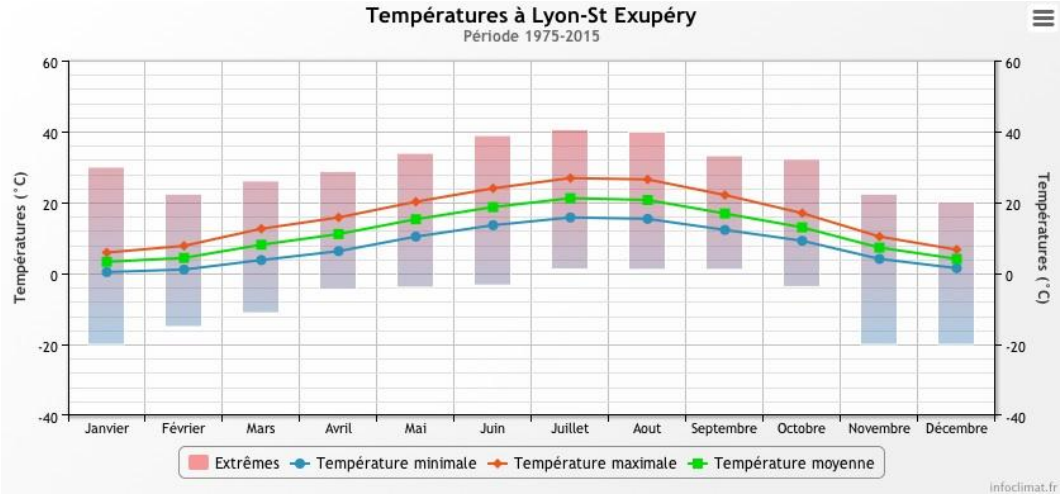
Les zones urbanisées sont orientées à l'Ouest et à l'Est pour les coteaux autour du Merloup, le bourg étant majoritairement orienté au Nord. Les lotissements sont souvent orientés à l'Ouest (le Moulin, sous le Bourg, les Places).



source : AUA, 2018

La commune bénéficie d'un climat semi-continental tempéré.

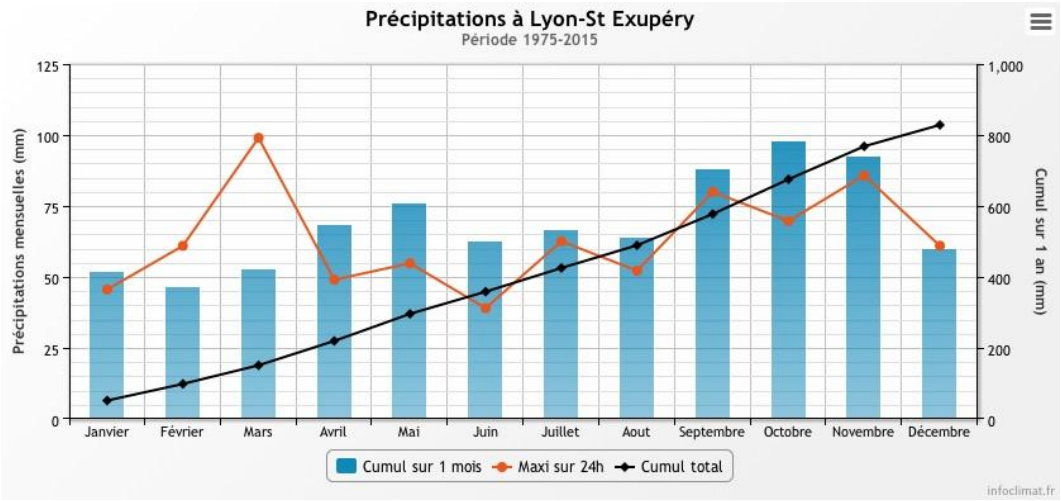
La station météorologique la plus proche et représentative du climat de Liergues (à altitudes équivalentes), est celle de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry à Satolas (à 12 km). Cette dernière enregistre des données depuis 1931.



La température moyenne annuelle est tempérée (11,2°C).

Les hivers sont doux (neige et gelée limitées, de décembre à février), mais l'amplitude annuelle est marquée, avec une période estivale de température élevée prolongée (3 mois à 20°C de moyenne).

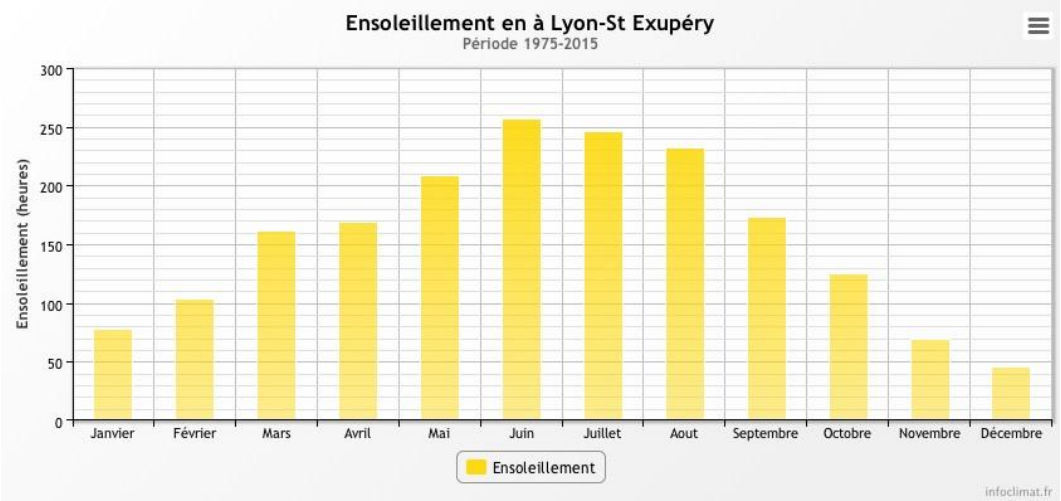
À Liergues, les besoins d'énergie pour le chauffage domestique sont modérés.



Les précipitations sont modérées (≈ 880 mm en moyenne annuelle), réparties sur toute l'année avec des maxima en automne et au printemps, mais aussi des orages brutaux (printemps, été et automne), entrainant :

– un étiage limité des cours d'eau

– des risques de coulées de boue et de ruissellement torrentiel en bas des coteaux.



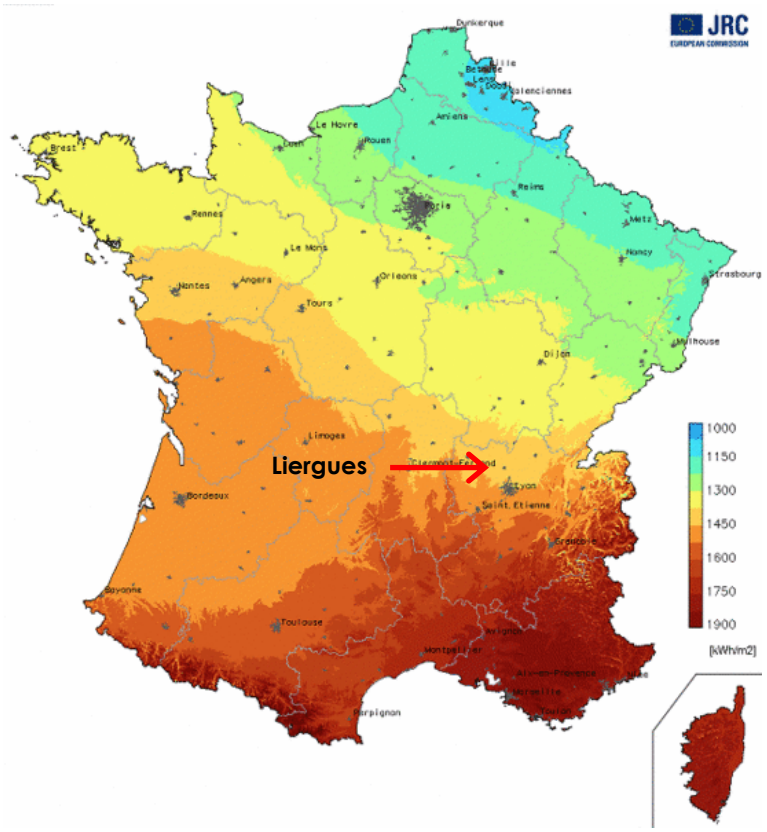
L'ensoleillement est moyen pour la France métropolitaine. Il atteint 1850 à 1900 heures en moyenne annuelle.

I.2.Ressources naturelles

I.2.1.Le gisement solaire

D'après MétéoFrance, l'ensoleillement annuel moyen est de 1985 heures à la station météorologique Andrézieux-Bouthéon (la plus proche ayant cette donnée disponible) et de 2002 heures à la station de Lyon-Bron, sachant qu'en France, ce paramètre varie d'environ 1400 heures (Finistère) à presque 3000 heures (Bouches du Rhône et Corse). D'après les cartes de l'Union européenne (et de l'ADEME), le gisement solaire (valeur de l'énergie du rayonnement solaire reçue sur une surface orientée au Sud et inclinée d'un angle égal à la latitude) au niveau de **Liergues se situe entre 1300 et 1450 kWh/m²/an**, sachant qu'en France métropolitaine, il varie de moins de 1100 (Ardennes) à plus de 1900 kWh/m²/an (Var).

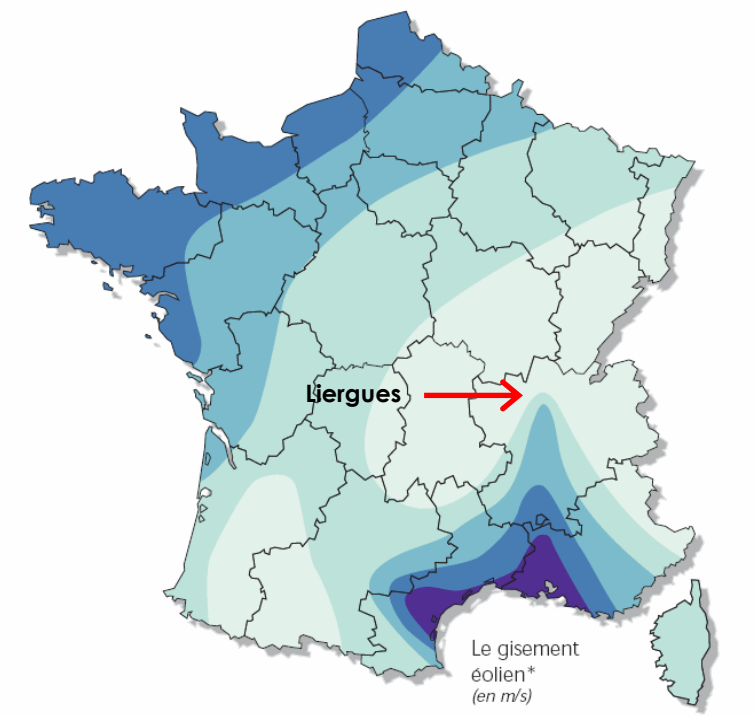
Liergues présente un potentiel de production d'énergie solaire tout à fait intéressant, valorisable soit pour la production d'électricité (solaire photovoltaïque), soit pour le chauffage domestique et l'eau chaude sanitaire.



Le gisement solaire en France.
Source : Union européenne.

I.2.2.Le gisement éolien

Le gisement éolien est moins intéressant. La commune se situe à la limite entre la zone d'influence de la vallée et la frange orientale du massif central. Si la première est garante de vents réguliers et assez puissants, la seconde n'est pas créatrice de vent pour la production éolienne.



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* *Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie*
** *Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique*

I.2.3.Sol et sous-sol

▪ *Géologie*

Le sous-sol de la commune de Liergues est constitué majoritairement de roches sédimentaires, d'âges divers (voir carte ci-après).

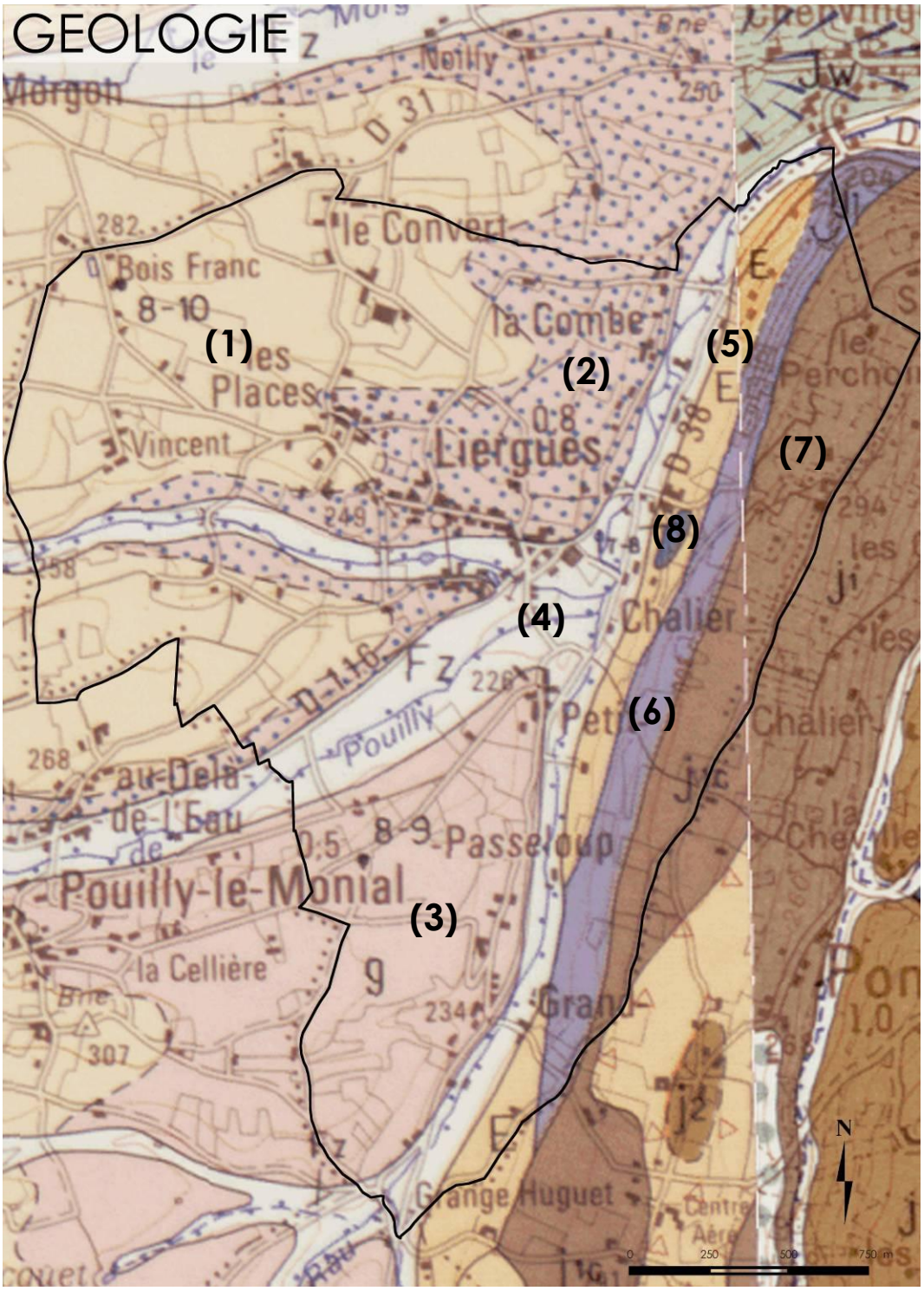
On retrouve :

– Pour la partie à l'Ouest du Merloup : le plateau est constitué d'épandage pelliculaire de cailloutis anguleux, siliceux ou cristallins patinés (1). Le piémont est composé de dépôts de bordure d'âge oligocène présumé : conglomérat calcaire et argile saumon (2) et sable arénique à galets de socle altérés (3).

– Les vallons sont constitués d'alluvions récentes de fond de vallée (4).

– La partie à l'Est du Merloup se caractérise par des roches essentiellement métamorphiques : calcaires à cancellophycus et calcaire de Couzon (5), calcaire argileux blanchâtre et violacé du faciès Ciret (6) et calcaires à entroques et silex blanc "pierre dorée" (7).

–On notera la présence d'une lentille de marnes à niveaux calcaires à oolithe ferrugineuse au niveau de Grange-Gillet (8).



source : AU,A 2018

▪ *Carrières*

Selon les bases de données du BRGM, **aucune carrière** n'est actuellement en activité sur la commune. Néanmoins, on recense une ancienne carrière à l'aval du Perchoir. Les pierres extraites (pierres dorées) servaient à la construction de murets et du bâti local. Elle est actuellement occupée par le stand de tir.



Ancienne carrière du Perchoir

▪ *Sols pollués*

Aucun site de sol pollué recensé sur Liergues (source base de données du Basol).

▪ *Sols agricoles*

Dans les vallons :

Les sols sont issus d'alluvions limono-sableuses (calcaires). Ils présentent une configuration relativement plane, avec des parcelles découpées de petite taille => bon potentiel agronomique mais également concurrence avec l'urbanisation.

Sur les coteaux :

En rive gauche du Merloup, les sols sont issus de dépôts, de calcaire et d'argile dans la partie Nord, de sable à galets dans la partie Sud.

En rive droite du Merloup, les sols sont issus de roches calcaires, avec de fortes pentes limitant la mécanisation et occasionnant d'éventuelles coulées de boues.

=> Bon potentiel agronomique, avec un caractère drainant adapté à la viticulture.

Sur les plateaux :

-En rive gauche du Merloup, les sols sont constitués de dépôts : calloutis pour la partie Nord et Ouest, sable à galets pour la partie Sud.

En rive droite du Merloup, les sols sont argileux et issus de roches calcaires.

=> Bon potentiel agronomique, avec des caractéristiques moins adapté à la viticulture (peu drainant).

On constate une forte consommation des sols par l'urbanisation, dont des sols de bonne valeur agricole en pied de coteaux. La préservation des surfaces agricoles est un des enjeux importants du PLU.

I.2.4.Ressource en eau

▪ *La ressource*

La commune de Liergues ne dispose pas de ressources propres. Elle a délégué sa compétence « eau potable » à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Celle-ci a des ressources propres et achète de l'eau en complément à plusieurs collectivités : SIE du centre Beaujolais et SIE du Canton du Bois d'Oingt.

L'eau distribuée à Liergues provient des puits de captages de Beauregard à Arnas. L'eau est captée dans la nappe alluviale de la Saône. L'alimentation en eau de la CAVBS est sécurisée par le syndicat Mixte d'eau potable de Saône-Turdine. Les périmètres de protection des captages d'Arnas sont sécurisés. La ressource utilisée par la CAVBS ne présente pas de problème (ni quantitatif ni qualitatif).

▪ *Protection de la ressource en eau*

La commune est classée en « zone sensible à l'eutrophisation » au titre de la directive « Eau Résiduaires Urbaines » pour le paramètre « phosphore », qui nécessite alors un traitement plus rigoureux que sur le reste du territoire national.

I.2.5.L'air

La gestion d'épisodes de pollution est définie par un arrêté inter-régional. **4 polluants** principaux peuvent être simultanément à l'origine d'un épisode pollué.

- Le **dioxyde de soufre** (SO2), le **dioxyde d'azote** (NO2) et les **particules en suspension** de taille inférieure à 10 microns (PM10) sont directement émis à l'atmosphère. Ces polluants se rencontrent à de plus fortes concentrations près de leurs lieux d'émissions (agglomérations, zones industrielles, voiries très fréquentées).
- L'**ozone** (O3) est formé par recombinaison d'autres polluants (oxydes d'azote et Composés Organiques Volatils) sous l'action du rayonnement solaire.

Dès qu'un dépassement de seuil est constaté ou prévu pour un de ces 4 polluants, un **dispositif préfectoral** est activé. Ce dispositif repose sur deux niveaux :

- le **niveau d'information et de recommandations** a pour but d'informer les personnes les plus sensibles à la pollution (diffusion d'un message à la population sur les recommandations sanitaires et comportementales à suivre);
- le **niveau d'alerte**, quant à lui, a pour objectif la préservation de la santé de l'ensemble de la population. A ce niveau, des mesures de restriction des émissions peuvent être prises sur décision des préfectures (limitation des vitesses de circulation, interdiction de l'écobuage, suspension d'activités industrielles polluantes...).

Aucune station du réseau de mesure de la qualité de l'air en Rhône-Alpes n'est située à proximité de Liergues. La qualité de l'air est donc estimée via des modèles en fonction des concentrations mesurées dans les stations de la région Rhône-Alpes.

D'après les modélisations réalisées par Air Rhône-Alpes pour l'année 2013, qu'il s'agisse du dioxyde de soufre, des particules fines ou de l'ozone, les concentrations moyennes annuelles (NO2 et PM10) à Liergues ou les nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires (PM10 et O3) sont très inférieurs aux limites fixées par la réglementation européenne. A partir de ces 4 paramètres, Air Rhône-Alpes a calculé en 2013 un indicateur de qualité globale de l'air (sur l'année) pour chaque commune. Il est de 0,5 à Liergues, ce qui témoigne d'une qualité d'air moyenne (voir carte ci-après).

Commune	LIERGUES
NO2 - Moyenne annuelle 2013	14 µg/m3
PM10 - Moyenne annuelle 2013	21 µg/m3
PM10 - Nbre de jours pollués	15 jours
O3 - Nbre de jours pollués	17 jours
Indice communal	0.5





Indicateur de qualité globale de l'air en 2013.
Source : Air Rhône-Alpes

A Liergues, la qualité de l'air est globalement moyenne. En effet, la commune est située en périphérie de l'agglomération de Villefranche et n'est pas très éloignée de l'agglomération lyonnaise et de la vallée de la Saône, secteurs fortement émetteur de pollution (industries, trafic routier).

Bien que la commune ne présente pas une trop forte exposition à la pollution atmosphérique, la problématique des rejets atmosphériques ne doit pas pour autant être laissée de côté lors de la réflexion menée sur l'aménagement du territoire communal. En effet, **dans un contexte de changement climatique mondial, toute orientation qui conduira à une limitation des émissions de gaz à effet de serre sera la bienvenue. Ainsi, comme le prescrit le Schéma Régional Climat, Air, Énergie de la Région Rhône-Alpes (SRCAE), on encouragera les modes de transport doux et les transports en commun, et on limitera l'urbanisation diffuse qui favorise l'utilisation de la voiture personnelle et donc l'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en favorisant au contraire le renouvellement urbain, le comblement des « dents creuses » laissées dans les zones déjà urbanisées et l'extension uniquement en continuité du bâti existant. Le règlement du PLU ne devra pas être trop restrictif quant à la construction de bâtiments économes en énergie voire à énergie positive et quant à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires par exemple).**

I.3.Risques naturels Majeurs

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreux sinistrés, un coût important de dégâts et des impacts sur l'environnement. Les autres risques, comme par exemple les accidents de la circulation ou les feux d'habitation, font partie des risques de la vie quotidienne et n'entrent pas de ce fait dans la catégorie des risques majeurs.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories :

- les risques majeurs naturels (inondations, mouvements de terrain...) ;
- les risques majeurs technologiques (industriels, nucléaires, transport de matières dangereuses...).

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Rhône, cartographie les risques naturels et technologiques auxquels sont exposées les communes du département. D'après ce document, Liergues n'est **concerné que par 2 risques majeurs** : inondation et séisme (niveau 2).

D'après le Portail Internet de la Prévention des Risques Majeurs (prim.net), Liergues a connu 14 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	25/04/1989	26/04/1989	12/07/1989	25/07/1989
Inondations et coulées de boue	01/06/1992	01/06/1992	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondations et coulées de boue	03/07/2000	04/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	02/11/2008	05/12/2008	10/12/2008
Inondations et coulées de boue	21/06/2012	21/06/2012	18/10/2012	21/10/2012

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

La commune Liergues parait sensible aux inondations et au coulées de boues. La topographie et l'occupation des sols impliquent en partie cette sensibilité.

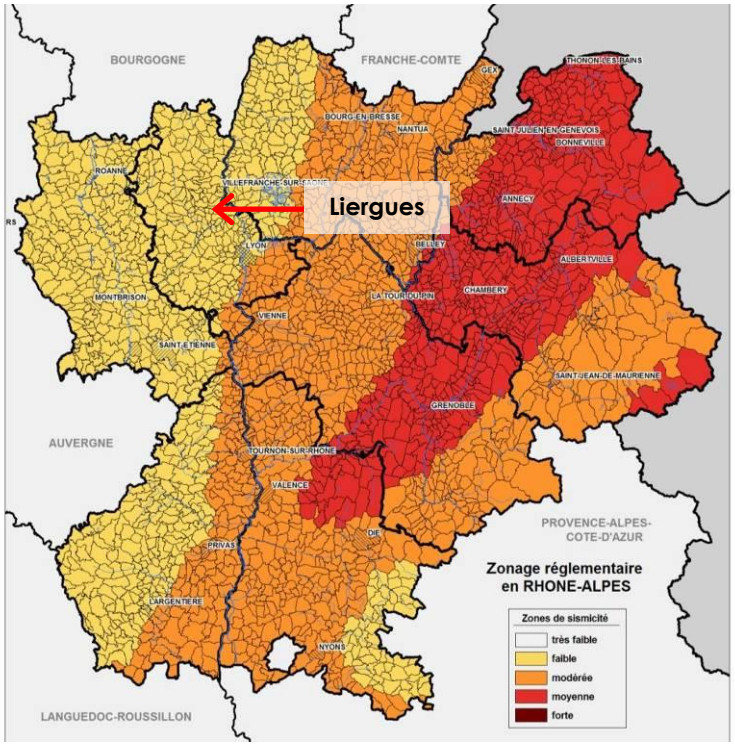
I.3.1.Risque sismique

La France dispose depuis l'arrêté ministériel du 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation et d'un nouveau zonage sismique, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er mai 2011.

Ce zonage impose un certain nombre de règles de construction parasismique à suivre pour les bâtiments neufs en fonction de leur type et de la zone dans laquelle ils se trouvent. Ces règles sont définies par

« l'Eurocode 8 », norme issue d'un consensus européen et relative au calcul des structures pour leur résistance au séisme. Elles sont applicables aux permis de construire déposés après le 1er Mai 2011.

La commune de Liergues est incluse dans la **zone de sismicité d'aléa faible (niveau 2)**. Ce classement implique par exemple que les établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3, les habitations et bureaux de plus de 28 mètres de haut, les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes... doivent respecter les normes parasismiques de l'Eurocode 8. Les habitations individuelles, les bâtiments recevant moins de 300 personnes, de moins de 28 mètres de haut... ne sont pas obligés de suivre ces normes.

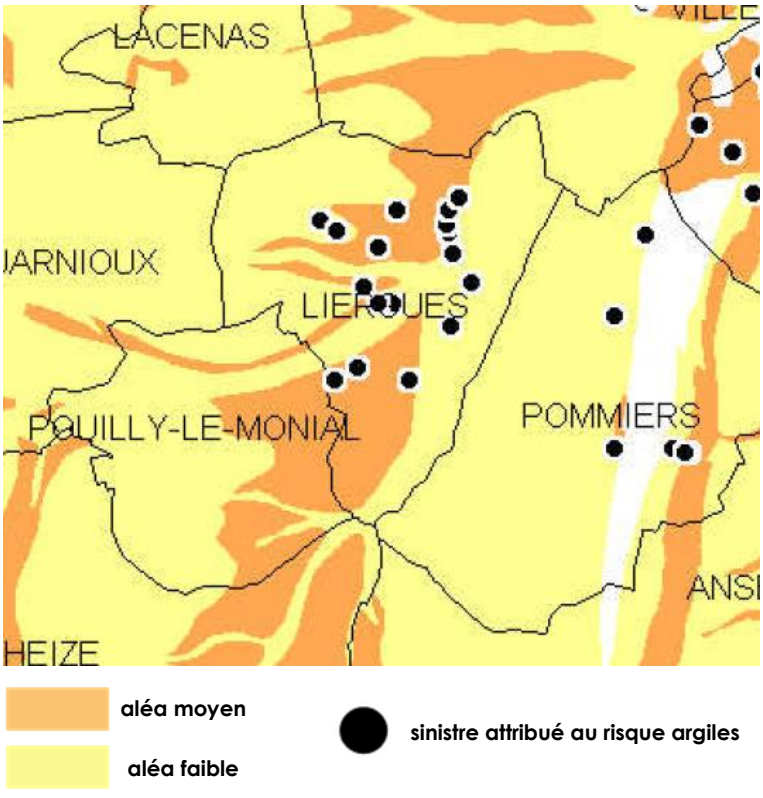


I.3.2.Retraits et gonflements d'argiles

Il existe un aléa de retraits et gonflements d'argiles sur l'ensemble du territoire avec une majorité en zone d'aléa faible et un aléa moyen sur le plateau Sud entre le Vernayet et le Merloup et sur les coteaux dans la partie Nord-Ouest.

Le nombre de sinistres enregistré est non négligeable (17).

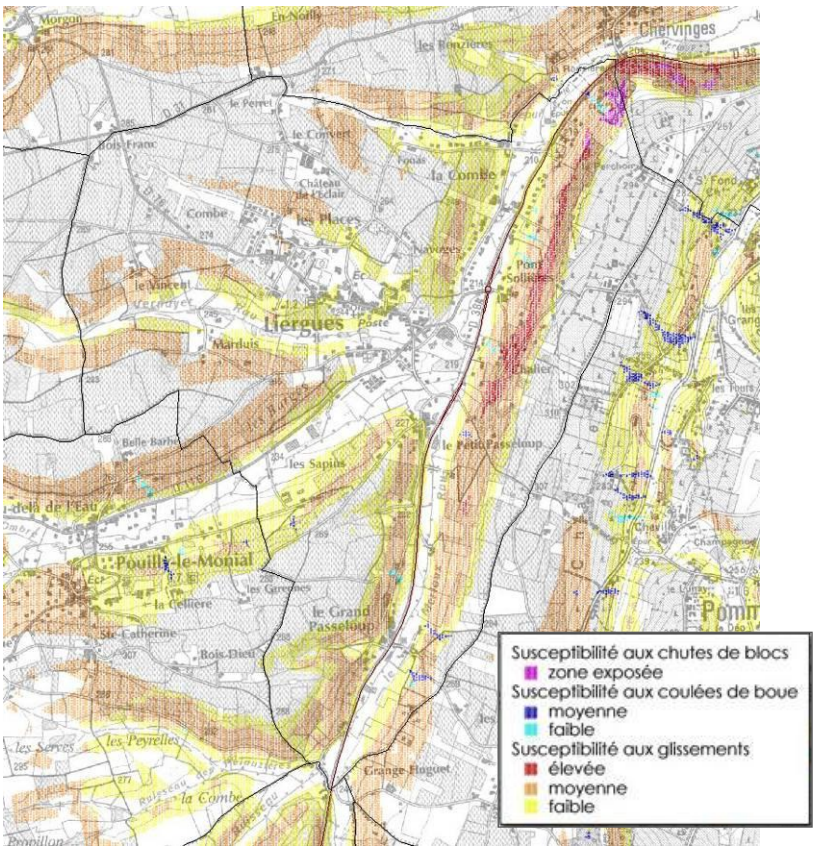
=> Impact sur les règles de construction à respecter.



I.3.3.Risques géologiques

Le département du Rhône (DDT) a actualisé en 2012 les données en matière de risques géologiques.

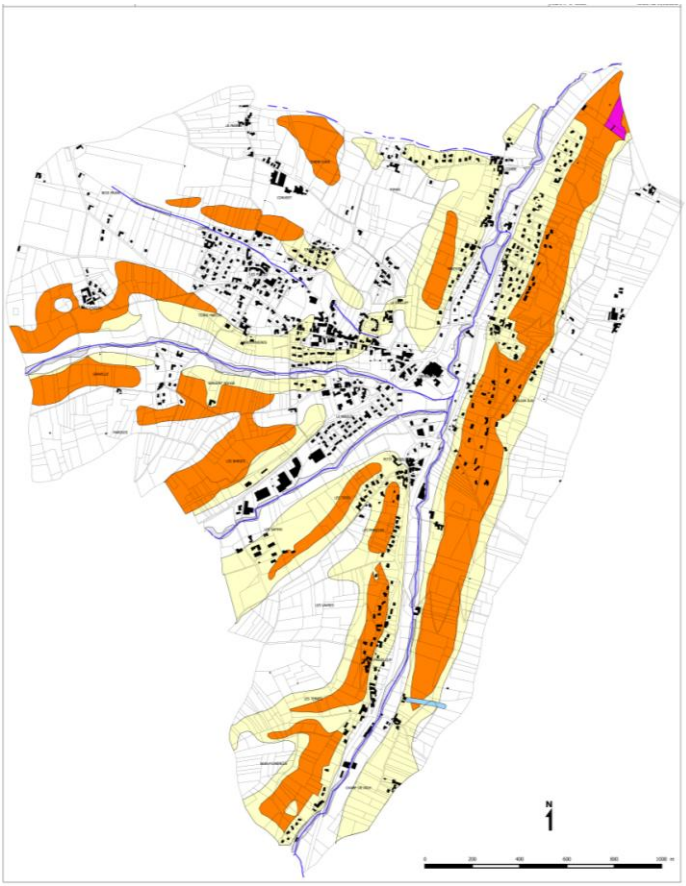
La « cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrains dans le département du Rhône » (BRGM) définit pour Liergues une susceptibilité **faible à moyenne aux coulées de boue** et une susceptibilité de **faible à élevée aux glissements de terrains** ainsi que des **zones exposées aux chutes de blocs**.



En 2018, la commune de Liergues a commandé auprès du bureau d'études Géotec une étude d'aléas mouvements de terrain sur l'ensemble de son territoire. Cette dernière a permis de définir les aléas de mouvements de terrains (glissement de terrain, chutes de blocs) présents sur le territoire.

Carte des aléas



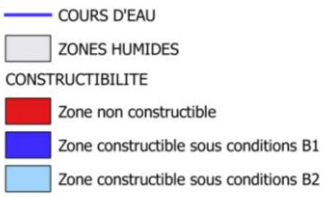


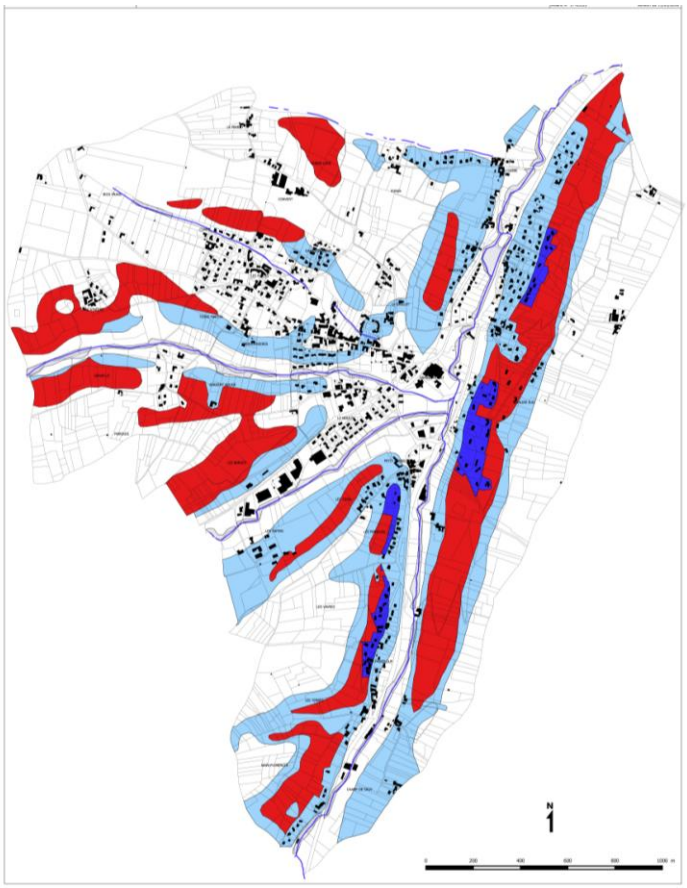
source : Geotec, 2018

Une carte de constructibilité, résultant du croisement de la carte des aléas et des enjeux du PLU, a été réalisée. Cette carte représente :

- des **zones inconstructibles, appelées zones "rouges" R** qui regroupent certaines zones d'aléas moyen. Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'aménagement, d'extension limitée, d'entretien, de réparation des constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.
- des **zones constructibles sous conditions** de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa, **appelées zone "bleues" B** qui regroupent certaines zones d'aléas moyen et plus généralement des zones d'aléa faible. On distingue les zones avec prescriptions (B1) des zones avec de simple recommandations (B2).

Carte de constructibilité





source : Geotec, 2018

Le tableau ci-dessous reprend les différentes combinaisons rencontrées dans l'établissement de la carte de constructibilité de la commune, en fonction des aléas présents, de leur niveau d'intensité et de l'occupation du sol.

	Zone naturelle Zone agricole	Zone urbanisée Zone urbanisable
Aléa Moyen	Inconstructible (R)	Constructible avec prescriptions (B1)
Aléa Faible	Constructible avec recommandations (B2)	Constructible avec recommandations (B2)
Hors aléa	Constructible	Constructible

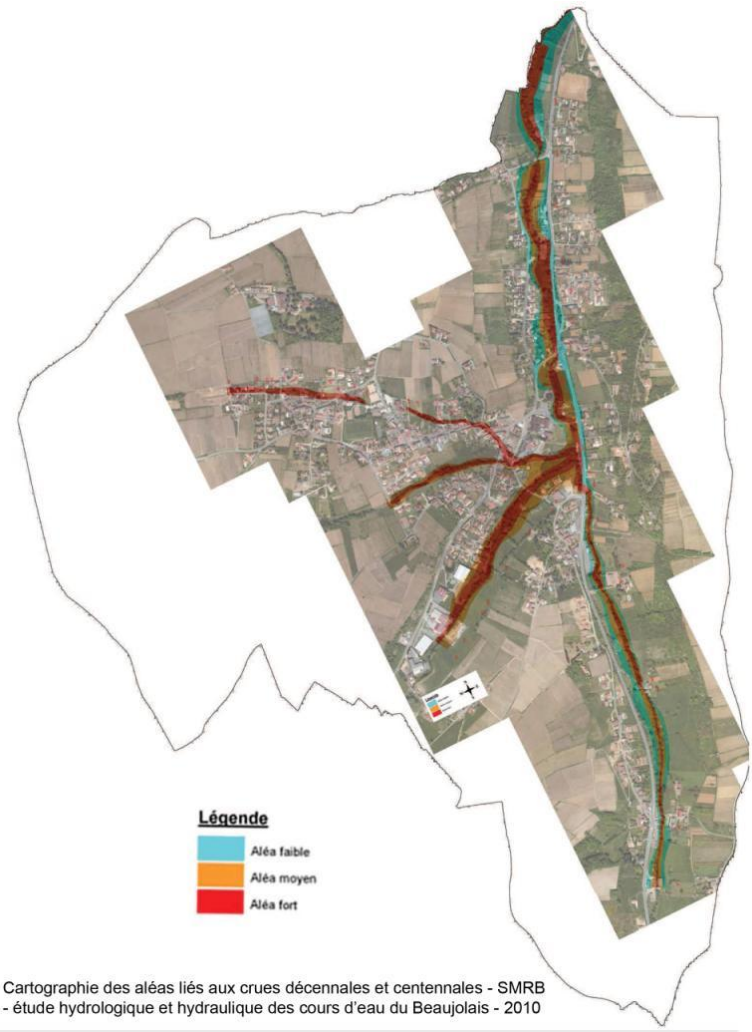
Les niveaux d'aléas ont été traduits en risques et des prescriptions et recommandations ont été définis dans le règlement du PLU.

I.3.4.Risque inondation

Le risque inondation est inscrit au DDRM pour la commune de Liergues.

Une cartographie des aléas inondation a été réalisée dans le cadre d'une étude hydrologique et hydraulique des rivières du Beaujolais (SMBR/Géoplus 2010).

=> Zones d'aléas à identifier dans le document graphique et prescriptions à intégrer dans le règlement du PLU

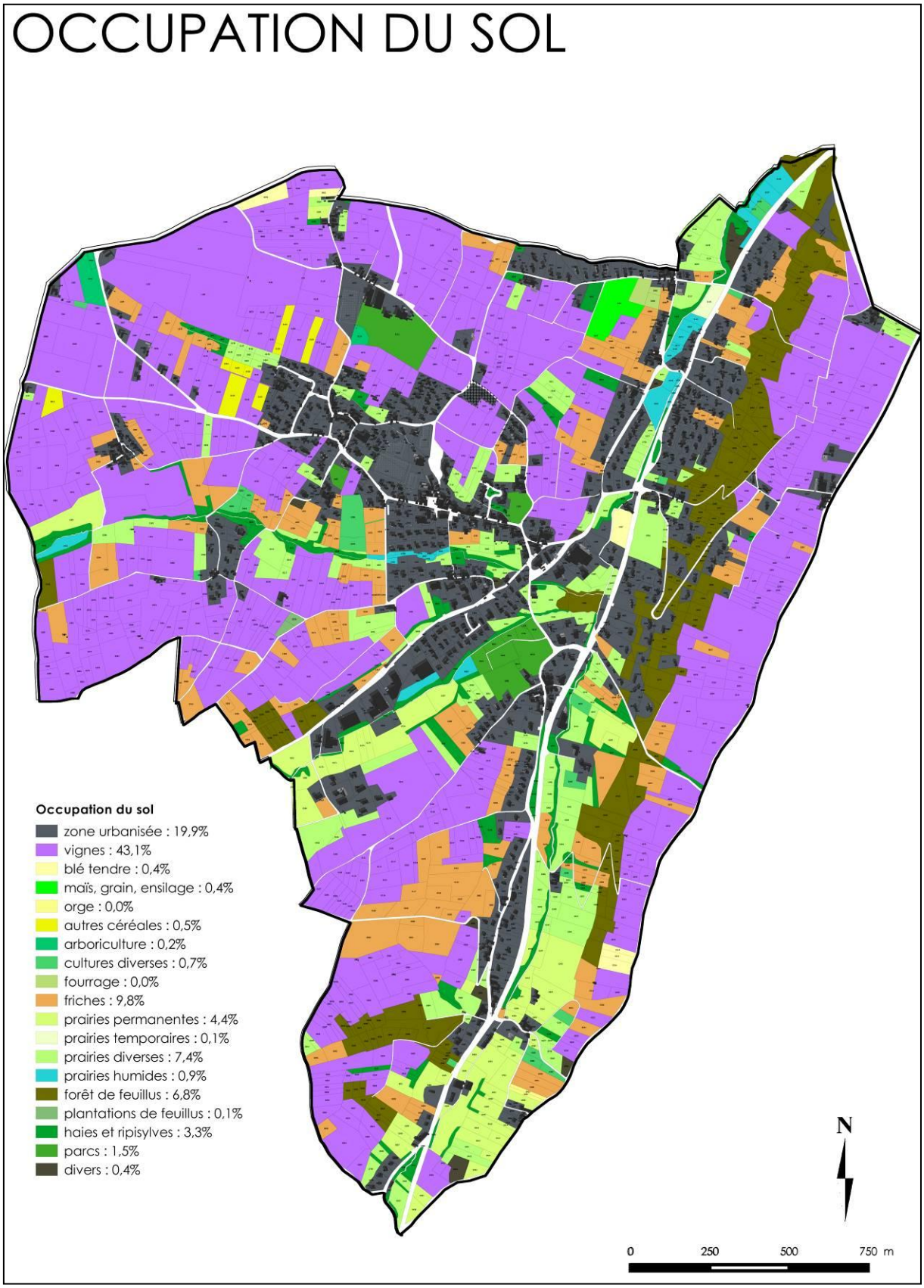


Cartographie des aléas liés aux crues décennales et centennales - SMRB - étude hydrologique et hydraulique des cours d'eau du Beaujolais - 2010

I.4.Les milieux naturels, la biodiversité

I.4.1.Occupation du sol et habitats naturels

▪ *Occupation du sol actuelle*



source : BDtopo + AUA, 2018

L'occupation du sol de la commune se caractérise par une **domination très nette de l'agriculture**, qui occupe 58,3% du territoire. Les cultures et notamment la vigne (43,1%) occupent une place prépondérante et sont essentiellement présentes sur les plateaux. Les prairies quant à elles se situent dans les vallons le long des cours d'eau.

Les boisements sont peu importants avec seulement 11,6% du territoire. Ils sont majoritairement composés de feuillus.

En sus du bourg, l'**urbanisation** occupe tous les vallons le long des voies de communication principales. Elle représente 20% du territoire communal.

Les friches s'étendent tout de même sur environ 10% du territoire, marquant une certaine déprise de l'activité agricole.

Un inventaire du maillage de haies plus précis a été réalisé par la commune avec l'aide d'étudiants et d'habitants. La cartographie ci-dessous reprend la localisation des haies naturelles sur le territoire communal. *Nota : les ripisylves et les haies artificielles (de type privatives de séparation dans l'univers pavillonnaire) ne sont pas répertoriées sur la carte.*



source : E. Broutin, 2018

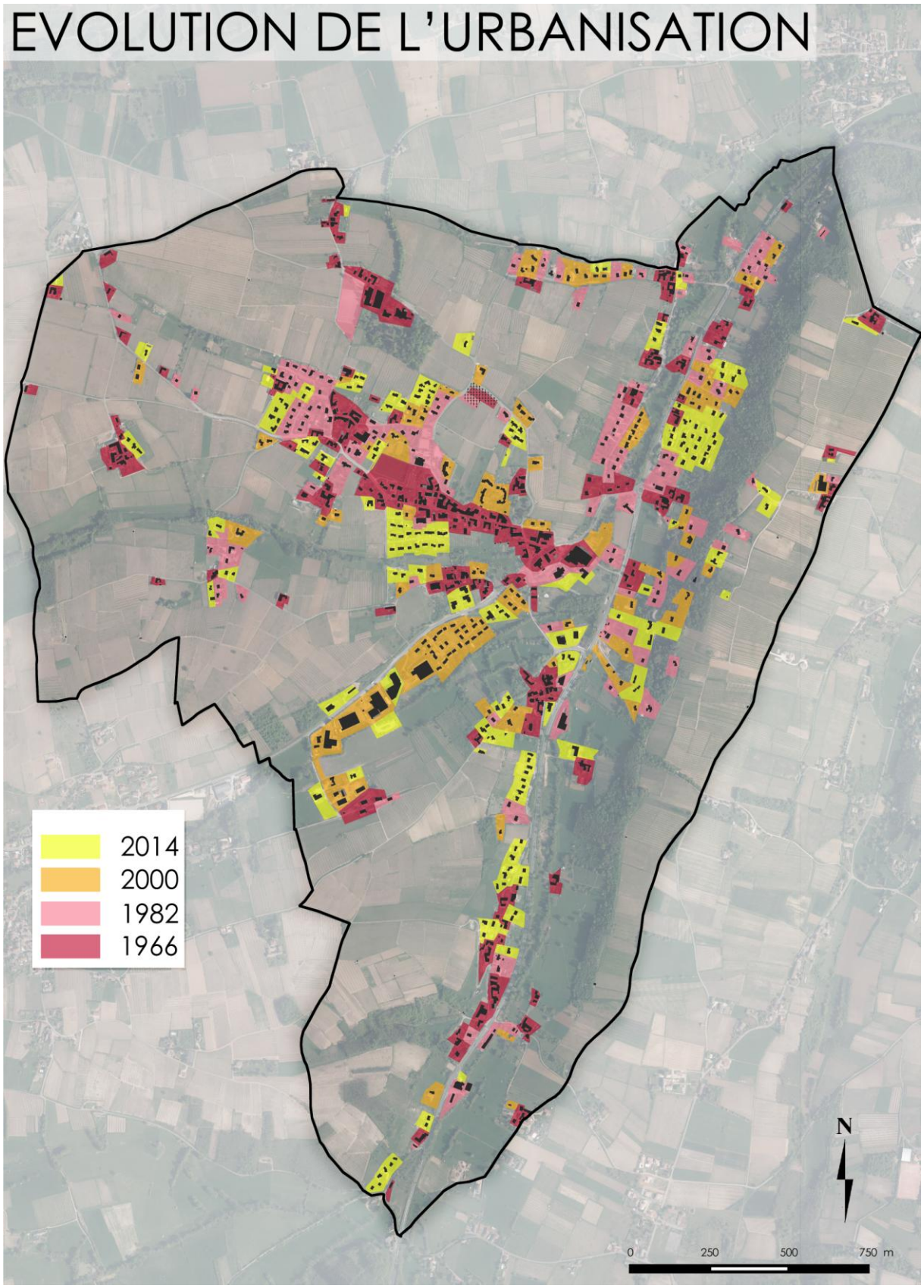
▪*Évolution de l'occupation du sol*

Les cartes suivantes montrent l'évolution de l'occupation du sol de la commune depuis le 19ème siècle. L'accent est particulièrement mis sur la consommation d'espaces agricoles et naturels par l'urbanisation (bâtiments, parkings, terrains de sport...) depuis le milieu du 20ème siècle (repérage manuel sur les photographies aériennes anciennes de 1966, 1982, 2000 et 2014).



Carte d'Etat Major (1818-1835).

Au début du 19ème siècle, la carte de l'état-major fait ressortir un habitat dispersé mais un bourg bien marqué, organisé le long de la montée Saint-Eloi. Les boisements sont très limités. L'occupation principale est l'agriculture qui s'étend sur les plateaux et les coteaux. Les vallons sont occupés par des prairies.



source : AUA, 2018

1966 (population d'environ 815 habitants)

L'occupation du sol a peu évolué en 150 ans. L'urbanisation s'est limitée à de faibles extensions des zones bâties en continuité de l'existant. On notera la présence de la carrière sous le Perchoir. Le territoire a conservé sa vocation agricole. Les boisements se limitent aux ripisylves des cours d'eau. Le coteau de Chalier commence à se replanter mais le couvert forestier reste encore faible.

1982 (population 954 habitants)

On note des extensions urbaines importantes, le long des voies principales : le bourg s'étend vers l'Ouest aux Places et à Combe ; l'urbanisation s'étire le long de la RD338. Les boisements ont à cette date bien recolonisé le coteau de Chalier mais il accueille déjà une urbanisation dispersée. L'agriculture reste majoritaire. On notera la présence de la STEP à la Combe.

2000 (population 1395 habitants)

L'urbanisation se poursuit de façon diffuse dans les vallons, notamment le Fonas et le Vernayet et en pied de coteau. Cette urbanisation se fait aux détriments des espaces agricoles. De grandes emprises ont été prélevées durant cette période : ZA des Sapins, STEP de la cave coopérative, lotissements au Moulin, aux Places, dans le bourg et à Chalier. Le mitage se poursuit également sur la coteau de Chalier.

2014 (population 1950 habitants)

L'urbanisation s'est prolongée en suivant le même mode, créant un quasi continuum bâti le long des voies. On recense encore de nombreux lotissements. C'est encore l'espace agricole qui a subi l'impact de cette urbanisation avec des conséquences paysagères non négligeables.

Globalement, l'occupation du sol a très peu varié entre le 19ème siècle et 1966, avec un bourg affirmé et un habitat dispersé autour des hameaux agricoles. L'agriculture domine à cette époque où les boisements sont bien moins importants qu'actuellement.

Entre 1966 et 2000, l'urbanisation a été forte et diffuse, prélevant d'importantes surfaces agricoles situées sur les terrains les moins pentus.

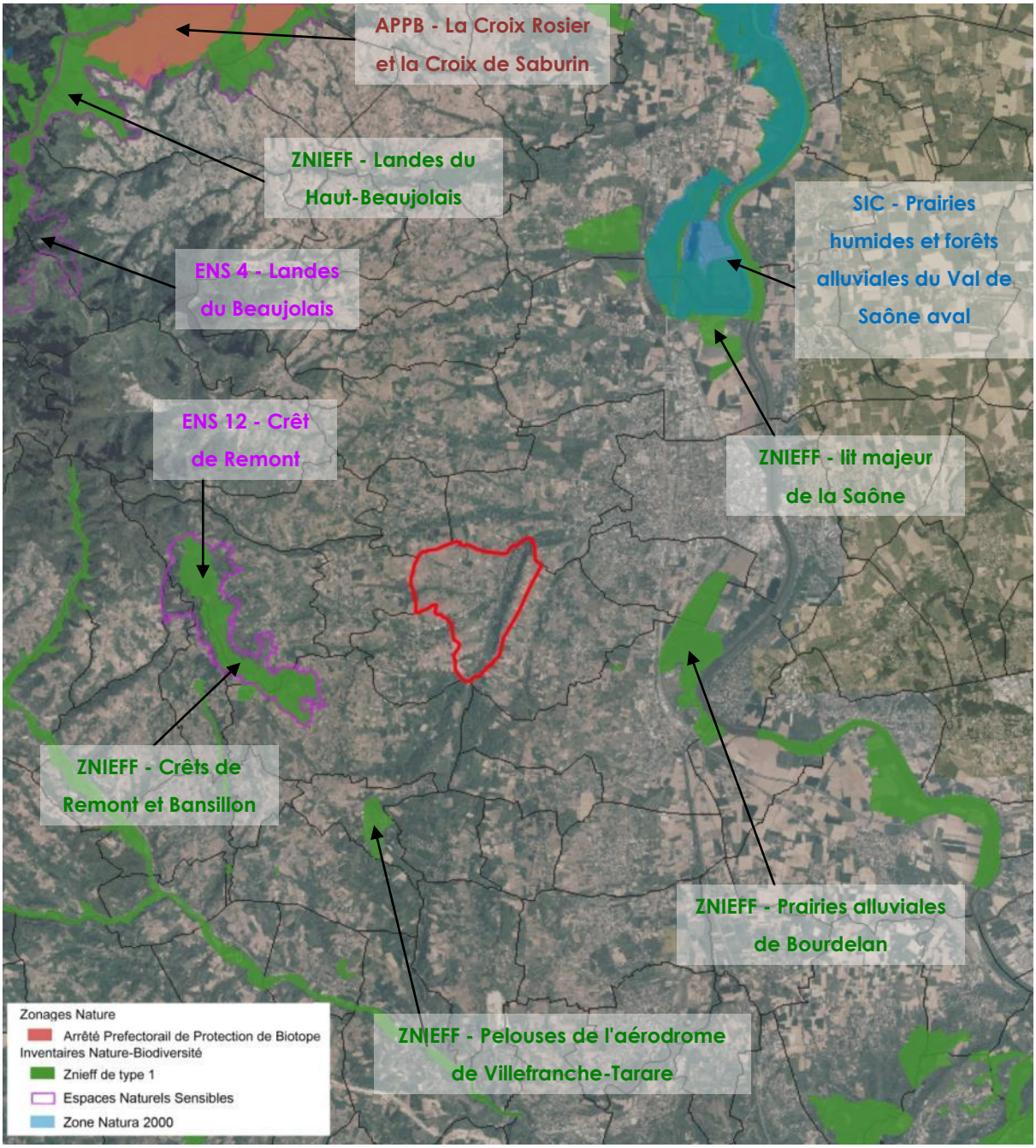
Depuis 2000, l'urbanisation s'est poursuivie à un rythme élevé. Elle représente actuellement 1/5ème du territoire communal et sa forme, linéaire le long des voies, a un impact important sur le paysage et sur le déplacement de la faune.

Il existe un enjeu fort pour le nouveau PLU de stopper cette extension de l'urbanisation et de préserver les espaces agricoles.

I.4.2.Espaces naturels inventoriés

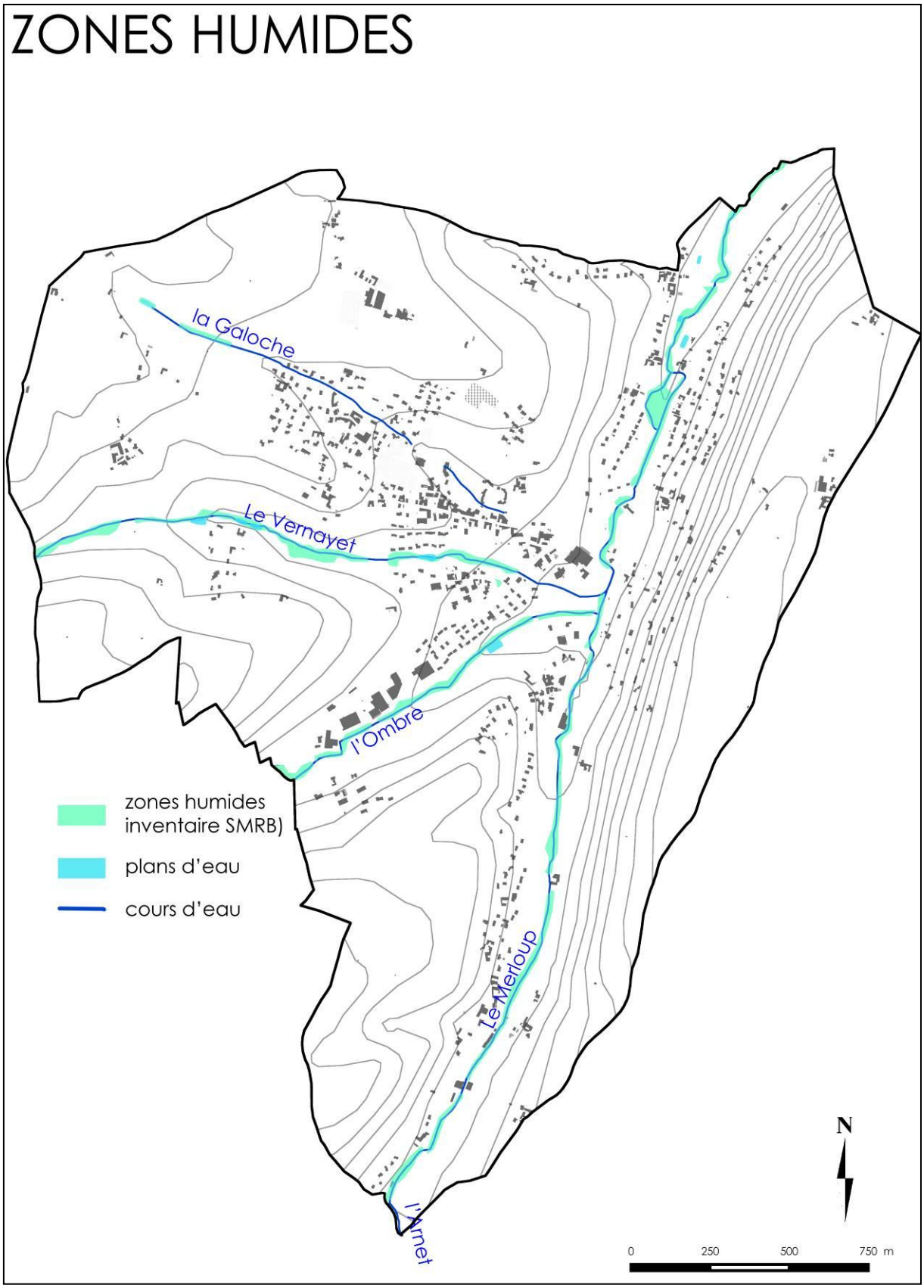
La commune de Liergues n'est concerné par aucun espace inventorié ou répertorié : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, Espace Naturel Sensible, zone Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ...

La carte ci-dessous permet de localiser les espaces naturels inventoriés les plus proches de la commune.



▪*Zones humides*

Selon l'article L-122-1 du Code de l'Environnement, *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*



source : AUA, 2018

Un inventaire des zones humides a été réalisé par le Syndicat Mixte des rivières du Beaujolais. Celui-ci a complété et/ou précisé l'inventaire établi initialement par le CEN Rhône-Alpes.

A Liergues, les zones humides inventoriées correspondent à la végétation rivulaire des cours d'eau de la Galoche, du Vernayet, du Pouilly et de Merloup ainsi qu'aux prairies humides qui les accompagnent.

Selon le SDAGE R-M : *« les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leur territoire ».* => toute destruction doit être compensée à hauteur de 200% de la surface.

=>Urbanisation à exclure dans le PLU

I.4.3.La biodiversité ordinaire

Les espaces naturels et agricoles de la commune (boisements semi-naturels, les lisières, les prairies et les fonds de vallons humides, vignes, bosquets) sont susceptibles d'accueillir une forte biodiversité.

- *Dans les vallons :*

Les vallons se caractérisent par :

– la présence de boisements le long des cours d'eau (ripisylve) : chênes, robiniers, frênes, ….

– l'existence de prairies dont certaines en zones humides.

– un maillage de haies dans certains secteurs (le Moulin, vallon du Vernayet, Chalier, La Combe).

– la présence de plans d'eau et zones humides constituant des secteurs importants pour la biodiversité.

Ripisylve du Vernayet



Prairie humide en bordure du Merloup



Vallon du Vernayet



▪ *Sur les coteaux :*

Les coteaux sont constitués majoritairement de boisements peu entretenus (forêts de feuillus pour l'essentiel, chênes, frênes, ormes, ...) et de quelques conifères dans les jardins (cèdre, pin, …). Ce milieu est favorable à la grande faune (chevreuil, sanglier, ...).

Boisements à Chalier



Boisements à Chalier



Coteau des Vavres



Les plateaux se caractérisent par :

- les bosquets et boisements (ex : plantation de bouleaux à Sergent Rouge) qui constituent des habitats « naturels » limités d'autant plus importants à conserver,
- des friches qui représentent un habitat pour certaines espèces,
- un alignement d'arbres remarquables au Perret.

Vignes à Marduis



Vignes à Chalier



Alignement d'arbres au Perret



Enjeux pour le PLU :

- ***protection des boisements présentant des enjeux particuliers aux plans paysager et environnemental,***
- ***préservation des prairies et milieux humides,***
- ***préservation du maillage bocager,***
- ***préservation et entretien raisonné des bosquets dans l'espace agricole.***

Les **zones urbaines et le bâti**, notamment ancien, **ont aussi un intérêt pour la biodiversité « ordinaire »**, en fournissant des lieux d'habitat à certaines espèces (chauves-souris, hirondelles, chouettes, insectes, petits mammifères, ...).

I.4.4. La faune

La commune accueille une faune importante et variée comme en atteste les observations effectuées et répertoriées sur le site internet www.faune-rhone.org.

Sur les 5 dernières années, ont été observés :

– 88 espèces d'oiseaux dont 2 assez rares : le grimpereau des bois (1) et le moineau friquet (2)

– 14 espèces de mammifères.

– 3 espèces de reptiles.

– 5 espèces de batraciens dont 1 assez rare : le crapaud commun (3)

– 33 espèces d'insectes dont 1 espèce d'orthoptère assez rare : l'aïolope émeraudine (4).



1



2



3



4

I.4.5.La flore et les habitats

A la demande de la commune, une expertise floristique a été réalisée sur le territoire par le bureau d'études Césame en juillet 2016. Celle-ci a permis de mettre en place une cartographie simplifiée des habitats naturels et quelques relevés floristiques. Le présent chapitre présente uniquement les principaux éléments. L'étude complète est annexée au présent rapport de présentation.

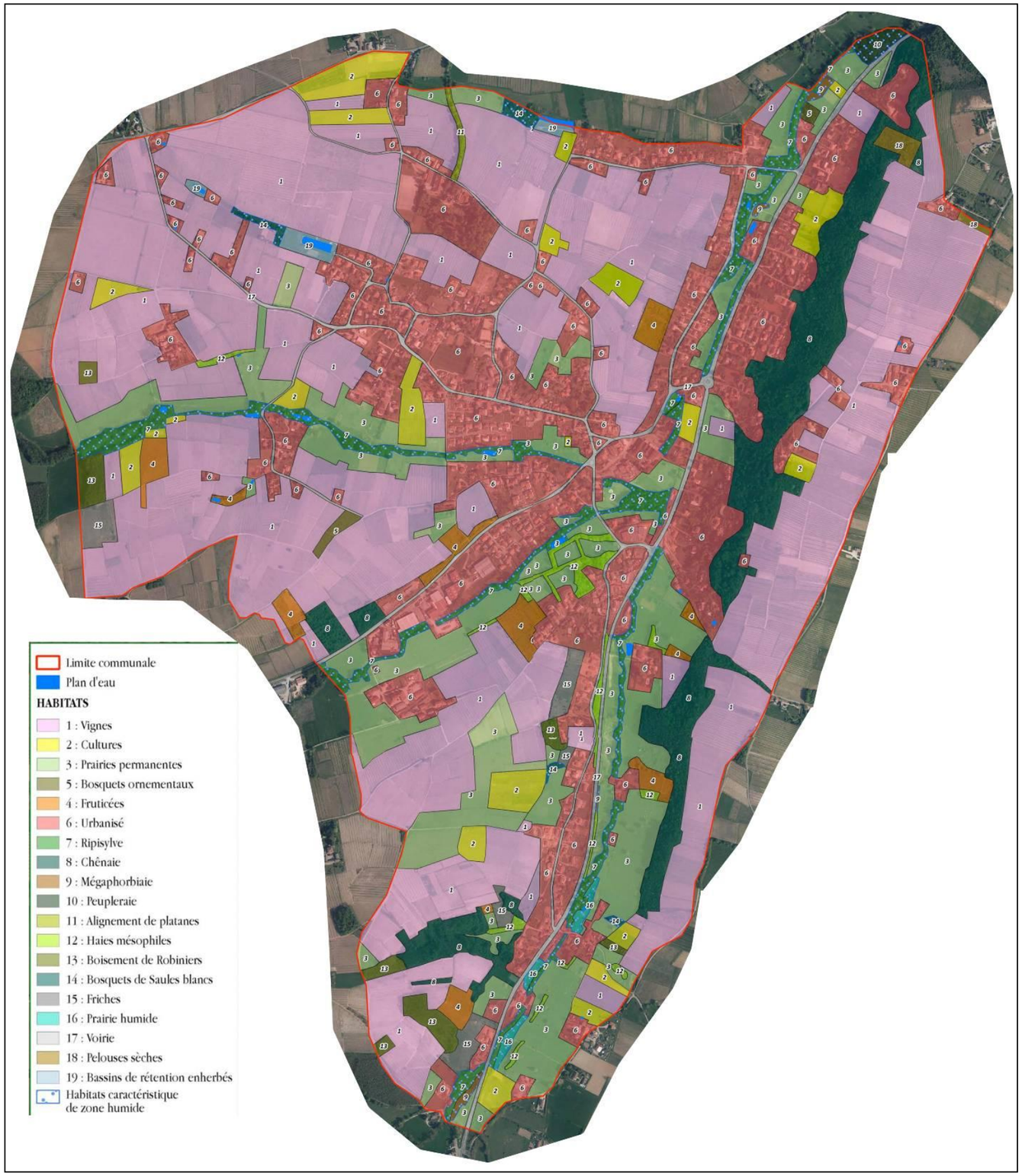
▪ *Les habitats recensés sur la commune*

La cartographie simplifiée des habitats naturels ci-dessous a été réalisée sur la base d'une expertise de terrain complétée par une photo-interprétation.

Cette étude met en avant une quinzaine d'habitats, répertoriés dans le tableaux ci-dessous.

Dénomination de l'habitat	Code Corine Biotopes	Code Natura 2000	Habitat caractéristique de zone humide	Etat de conservation	Superficie (ha)
Vignes	83.21	-	-	-	243,5
Urbanisé	-	-	-	-	126,6
Prairies permanentes	38.1	-	-	Favorable	68,5
Chênaies pubescentes	41.71	-	-	Défavorable inadéquat	33,7
Cultures	82.1	-	-	-	18,7
Ripisylves	44.3	91E0*	H.	Défavorable inadéquat	14,7
Voirie	-	-	-	-	13,3
Fruticées	31.811	-	-	Favorable	8,3
Boisement de Robiniers	83.324	-	-	-	4,4
Friches	87.1	-	-	Favorable	4,3
Haies mésophiles	31.811	-	-	Favorable	3,6
Bosquets de Saules blancs	84.3	-	H.	Favorable	1,2
Prairies humides	37.2	-	H.	Favorable	1,1
Peuplerale	83.3211	-	H.	-	1,0
Bosquets ornementaux	83.325	-	-	-	0,9
Mégaphorbiales	37.71	6430	H.	Favorable	0,7
Alignement de platanes	-	-	-	-	0,5
Pelouses sèches	34.322	6210	-	Défavorable inadéquat	1,16
Bassins de rétention enherbés	-	-	H. ?	-	1,71

Les habitats présents sur la commune, principalement agricoles, ne présentent qu'un faible enjeu. Quelques habitats de zones humides (ripisylves, mégaphorbiaies et prairies humides à jonc) présentent toutefois un enjeu modéré. Les ripisylves et les mégaphorbiaies sont des habitats d'intérêt communautaire.



source : Césame, 2016

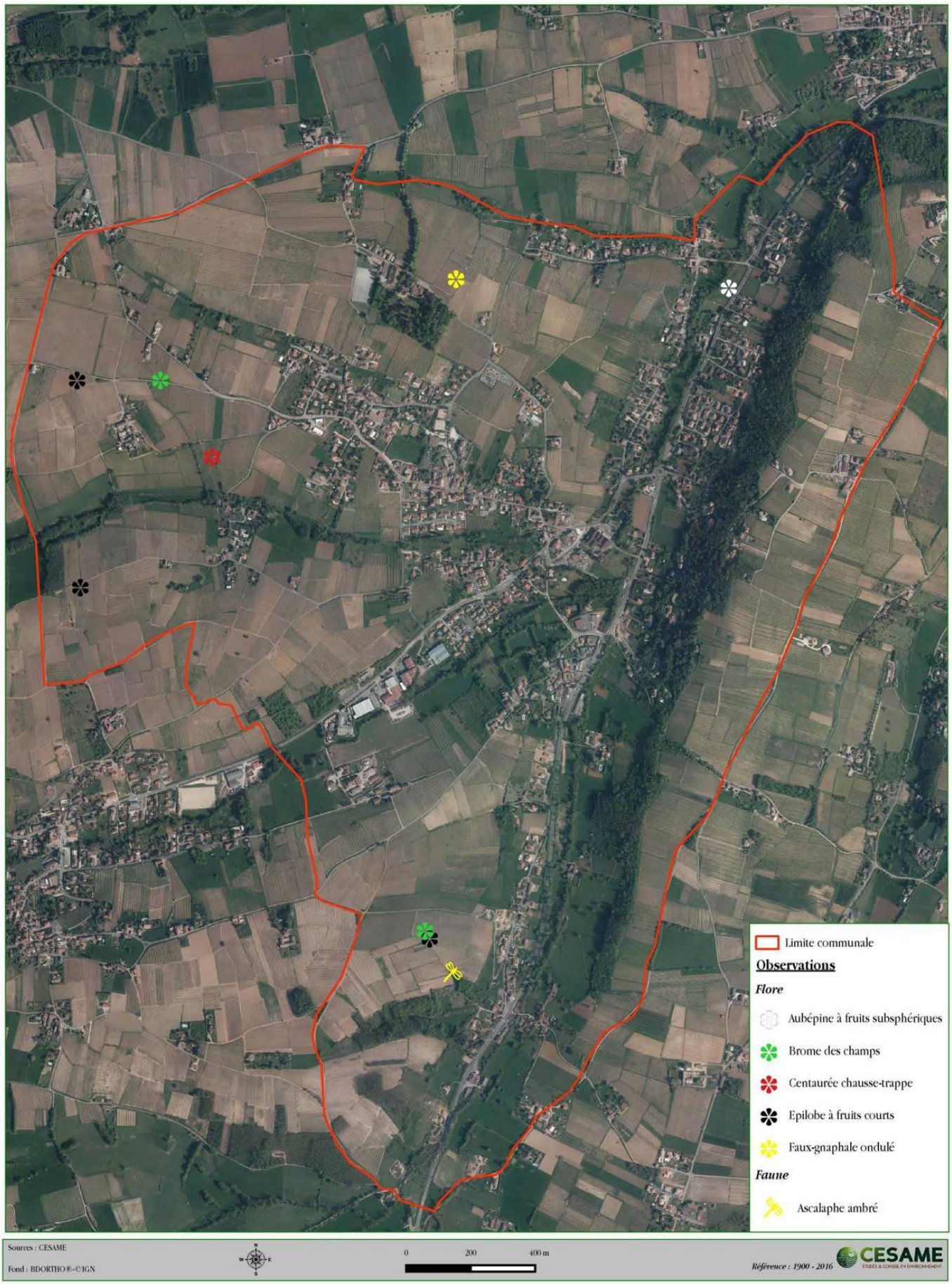
▪*La flore observée*

L'étude fait la synthèse des données du pôle d'informations flore et habitats (PIFH) et des observations de terrain.

L'analyse des données bibliographiques met en relief le niveau de connaissance moyen de la flore sur la commune. Seules 3 espèces présentant un caractère patrimonial ou remarquable sont mentionnées dans le pôle d'informations flore et habitats : *Crataegus rhipidophylla, Gagea villosa , Valeriana officinalis subsp. repens*. 3 espèces ont été observées en 2016 par le Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC) : *Carex vulpina, Hippuris vulgaris, Utricularia vulgaris.*

L'observation de terrain a permis d'ajouter 36 espèces non répertoriées par le PIFH. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée lors des prospections de terrain. Quelques espèces appellent cependant un commentaire, en raison de leur caractère peu courant ou envahissant :

- *Pseudognaphalium undulatum* : espèce d'origine Sud-africaine, jamais observée dans le Rhône, pas particulièrement envahissante.
- *Epilobium brachycarpum* : espèce Nord-américaine, à caractère envahissant. A surveiller.
- *Centaurea calcitrapa* : espèce indigène, considérée comme très rare dans le Rhône.
- *Bromus arvensis* : peu courante dans le Rhône.
- *Crataegus rhipidophylla* : espèce protégée en France métropolitaine, à préoccupation mineure en Rhône-Alpes.



source : Césame, 2016

I.1.1.Les usages

Les milieux naturels et les paysages ont une valeur pour diverses activités de loisirs.

Promenade / randonnée : la commune est traversée par de nombreux itinéraires de randonnée balisés (voir paragraphe sur le tourisme). Les habitats ouverts ou semi-ouverts permettent de maintenir dégagés de magnifiques panoramas contribuant à l'attractivité touristique.

Chasse : une société communale de chasse est présente à Liergues. Elle organise notamment les battues aux chevreuils.

De par la forte proportion de milieux ouverts, le petit gibier est bien représenté, notamment avec le lapin de Garenne, le lièvre d'Europe, le canard Colvert, le faisan de Colchide, la perdrix rouge, l'alouette des champs, la tourterelle des bois, ... Le grand gibier est surtout représenté par le chevreuil.

Le mitage par l'urbanisation augmente les risques de conflit entre chasseurs et riverains. Il a un impact très négatif sur l'activité cynégétique dans les communes disposant d'une Association Communale de Chasse Agréée en diminuant fortement la taille du territoire de chasse et en le morcelant.

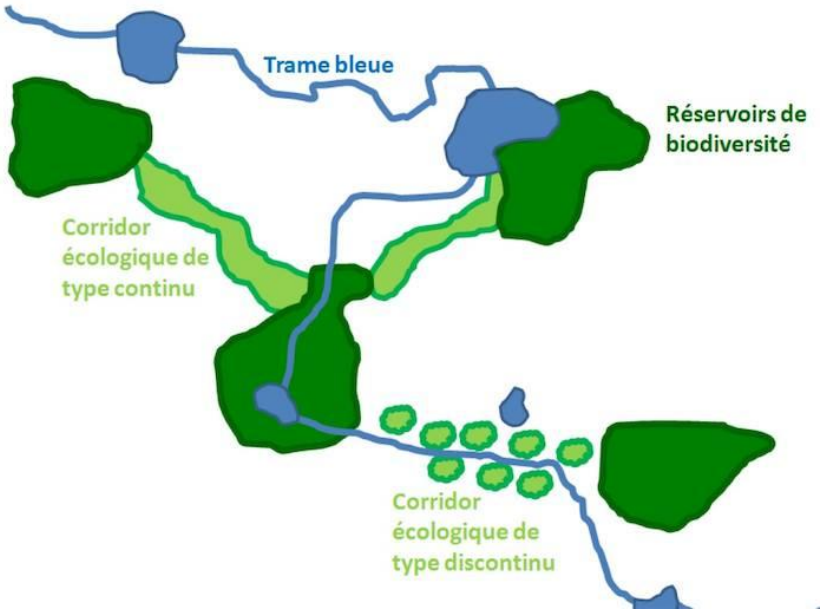
I.4.6.Corridors écologiques - Trame verte et bleue

▪ *Définitions*

La Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'environnement est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et pour que les espèces animales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer…

La trame verte et bleue comprend trois types d'éléments :

- les **« réservoirs de biodiversité »** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ;
- les **« corridors écologiques »** : voies de déplacement de la faune et la flore reliant les réservoirs de biodiversité entre eux, soit continues et linéaires, soit discontinues ou en « pas japonais » ;
- une composante aquatique (Trame bleue), constituée de certains cours d'eau, lacs, zones humides...



Les trois composantes de la Trame Verte et Bleue.
Source : SRCE Rhône-Alpes

Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité se définissent **pour différents milieux et différentes espèces** (par exemple forêts pour le chevreuil ou l'écureuil, milieux ouverts pour les perdrix, mares et zones humides pour les grenouilles ou tritons...) ainsi qu'à **différentes échelles** (régionale, communale, parcellaire...).

Les corridors écologiques sont fragiles car ils peuvent être **facilement interrompus par les infrastructures et l'urbanisation**. Les populations d'animaux et végétaux des différents réservoirs de biodiversité se trouvent alors isolées les unes des autres ce qui met en danger leur pérennité (consanguinité, perte de diversité génétique, impossibilité de recolonisation suite à une disparition locale due à une pollution, un accident, une sécheresse...).

Des obligations réglementaires découlent de la loi de juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite « Grenelle II »). Ainsi, les documents d'urbanisme doivent « prendre en compte » les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), ainsi que les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

▪ *Trame Verte et Bleue à Liergues*

Le PLU de Liergues doit **« prendre en compte » le SRCE**, mais également « être compatible » avec les **orientations du SCoT** du Beaujolais relatives à la trame verte et bleue (elles-mêmes théoriquement compatibles avec le SRCE et les orientations nationales).

– Le SRCE

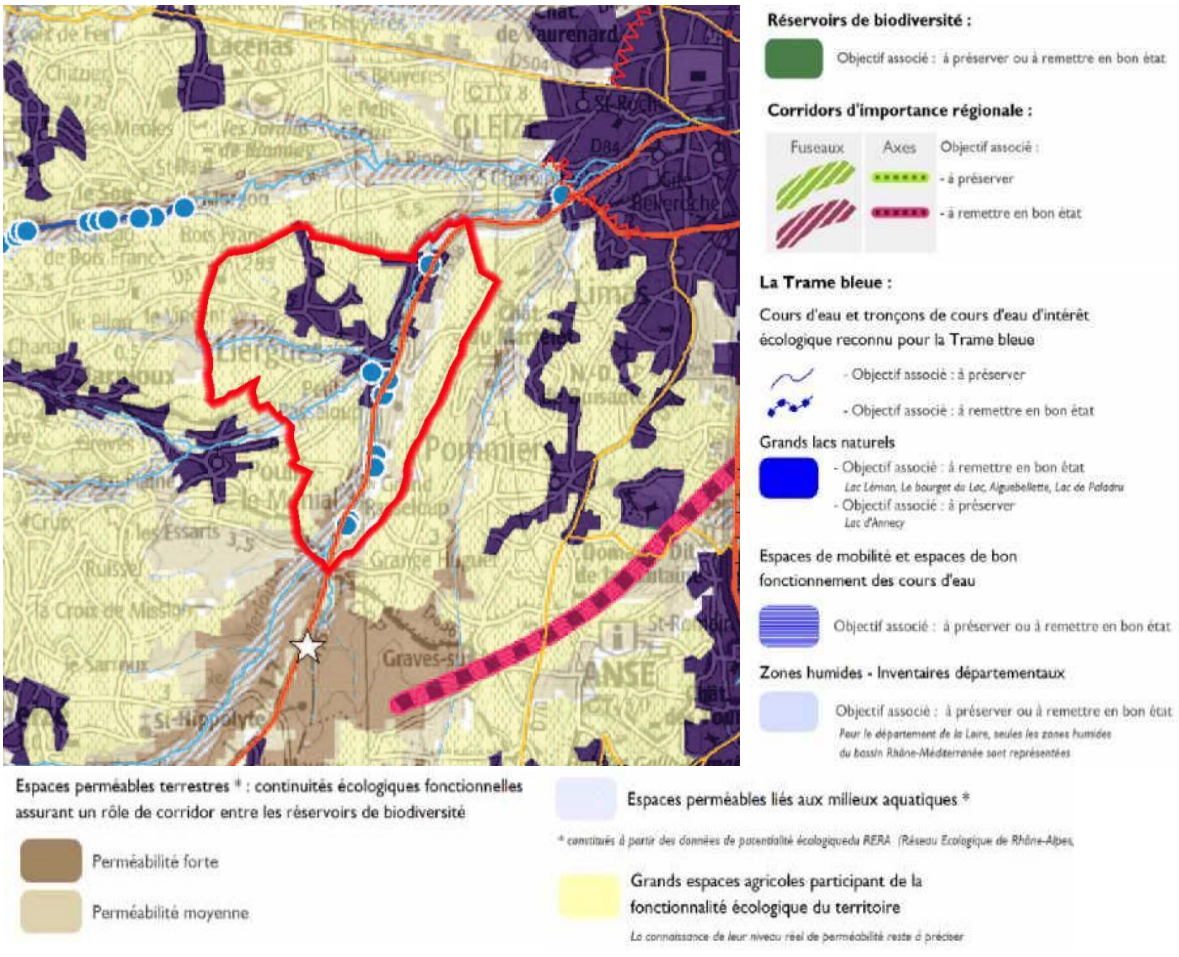
A l'échelle régionale, une première cartographie des Réseaux Écologiques de Rhône-Alpes avait été effectuée en 2009. Ce travail a largement été repris lors de l'élaboration du SRCE.

A l'échelle régionale, Liergues se situe au cœur de grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique du territoire.

L'extrait cartographique du SRCE (ci-après) ne montre pas de corridor d'importance régionale traversant ou à proximité de la commune. Les sensibilités qu'il fait apparaître pour Liergues sont :

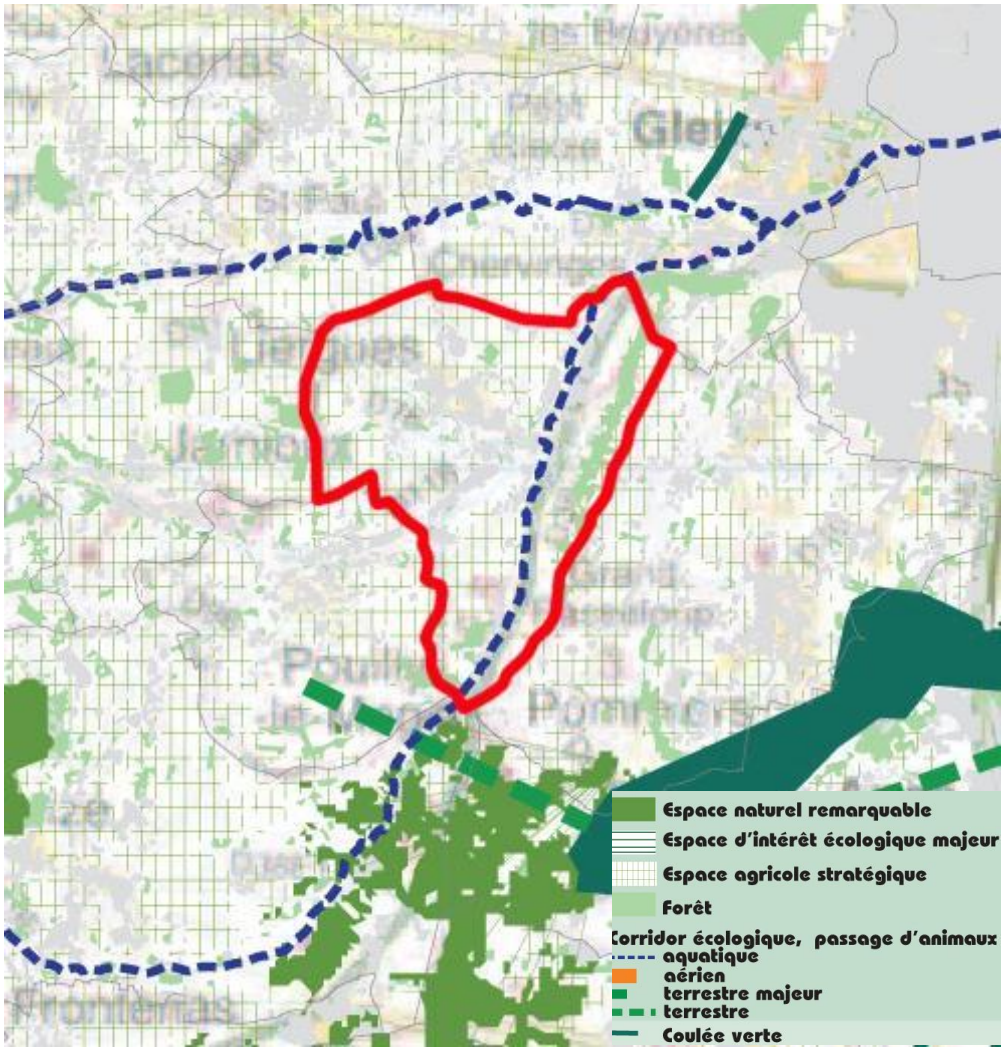
- les grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire ;
- la continuité le long des cours d'eau (en particulier le Merloup, le Vernayet et le Pouilly) ;
- la perméabilité des boisements (coteau de Chalier, Bois Florençin, ripisylves).

De manière générale, Liergues ne présente pas d'enjeu majeur à l'échelle régionale quant à la cohérence écologique globale de la région (par rapport à d'autres communes situées sur des corridors d'importance régionale par exemple).



- Le SCoT

Dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le **SCoT** du Beaujolais identifie également un certain nombre de corridors écologiques à l'échelle du Beaujolais. Le territoire de Liergues est concerné par un corridor aquatique (le Merloup) et par des espaces agricoles stratégiques (vignobles) à préserver.



Le SCoT précise les orientations concernant les espaces remarquables à prendre en compte dans les PLU :

Les « espaces agricoles stratégiques » (EAS) ont vocation à être protégés. Deux types sont à distinguer :

⇒ **classement en A inconstructible pour les secteurs les plus importants (AOP, mécanisation facile, …)**

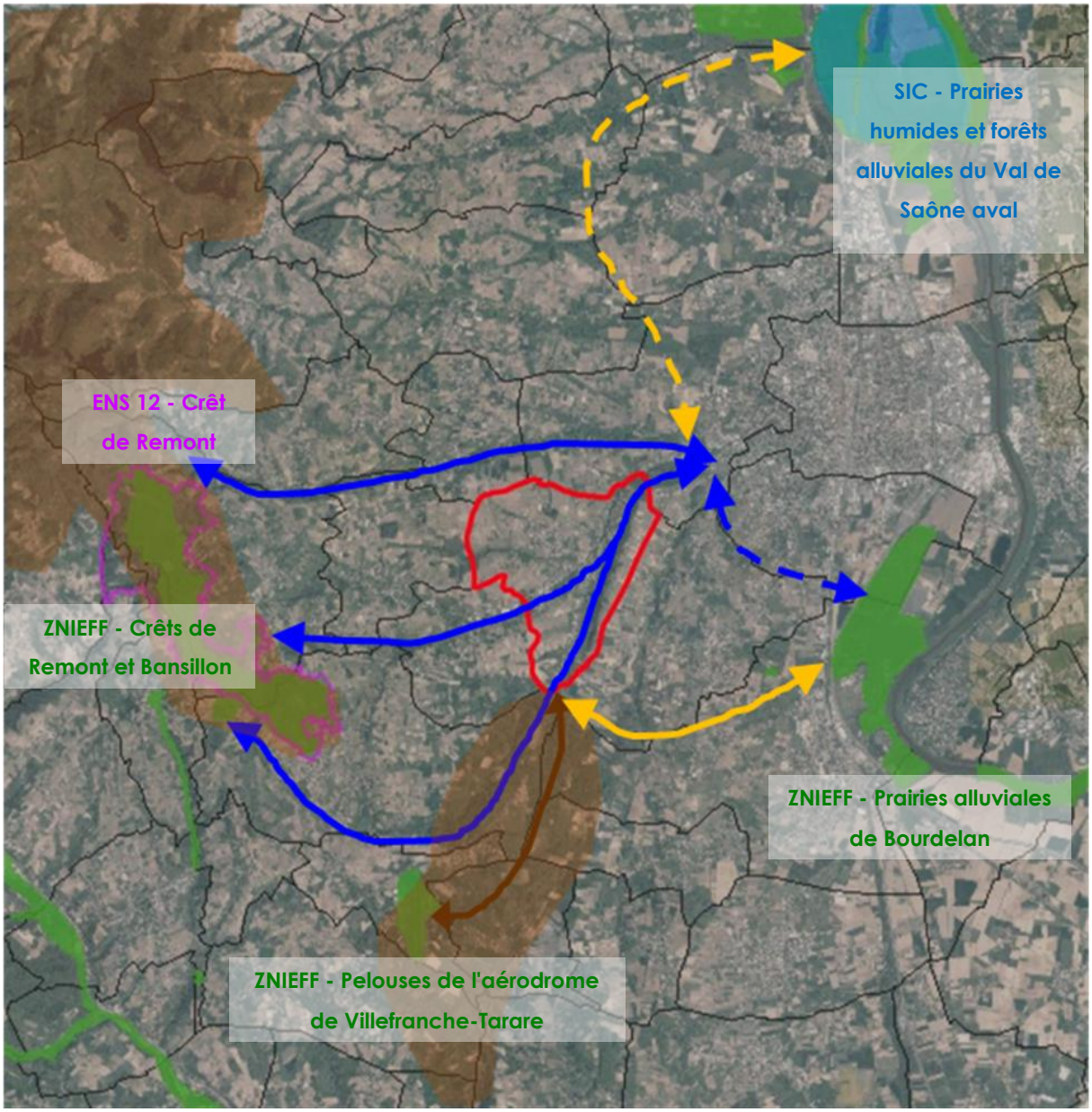
⇒ **classement en A constructible uniquement pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans les secteurs permettant l'évolution de l'activité agricole**

Les corridors aquatiques doivent permettre la libre circulation des espèces en préservant des largeurs de corridors minimale et en établissant/rétablissant les continuités lors de la réalisation d'équipements et en établissant/rétablissant une perméabilité biologique lors d'intervention sur les rives des ruisseaux et rivières.

⇒ **classement en A ou N inconstructible pour préserver les continuités écologiques.**

– Synthèse

En prenant en compte la localisation des espaces naturels remarquables alentours et les différentes continuités écologiques susmentionnées (SRCE, SCoT), des liaisons écologiques à grande échelle entre ces réservoirs de biodiversité ont pu être mises en évidence. Elles sont représentées sur la carte ci-dessous. On notera l'importance des corridors aquatiques identifiés sur la commune : le Merloup et le Pouilly/l'Ombre.



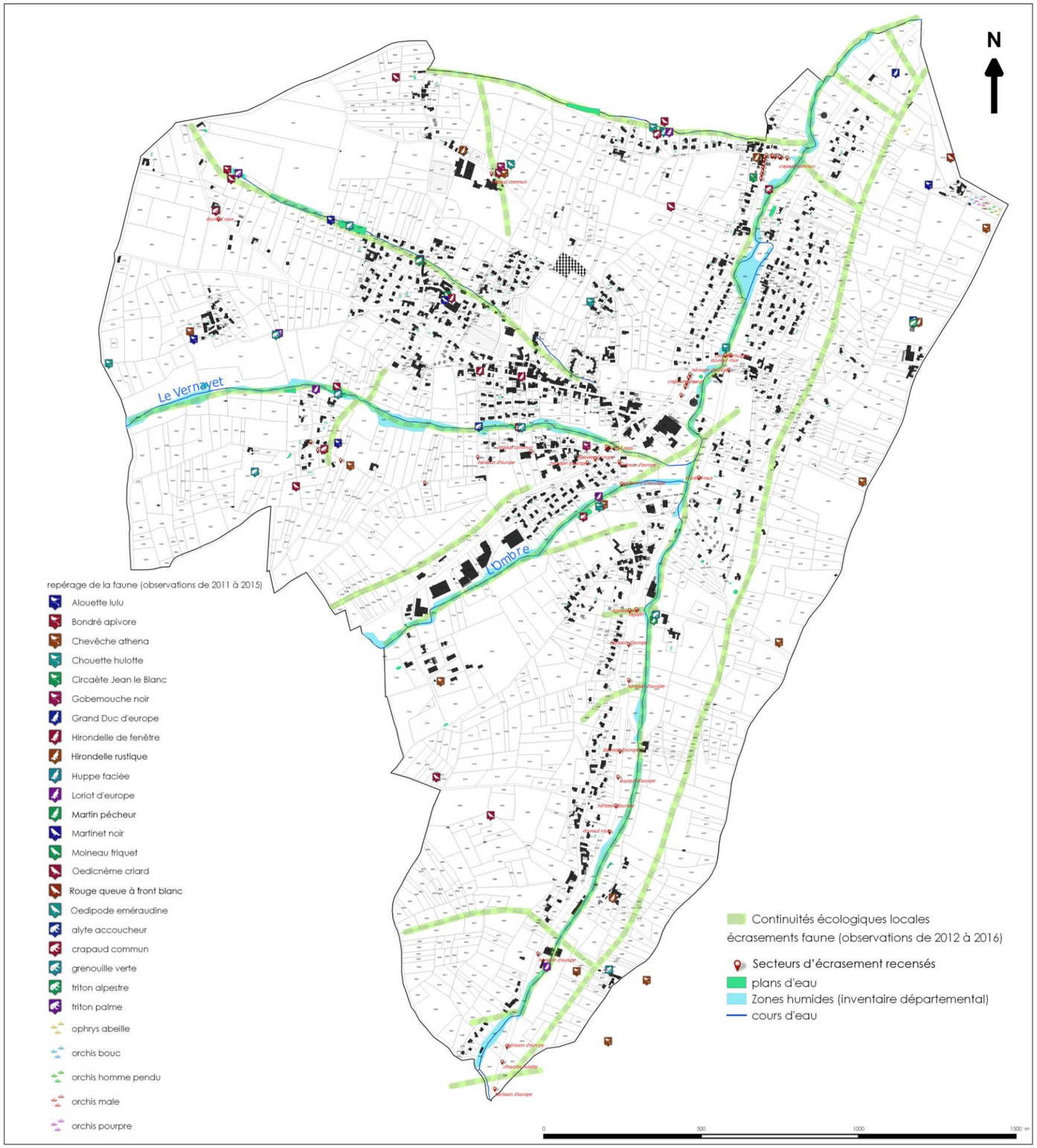
Corridors liés aux cours d'eau

Espaces perméables (continuités forestières)

Corridor terrestre identifié

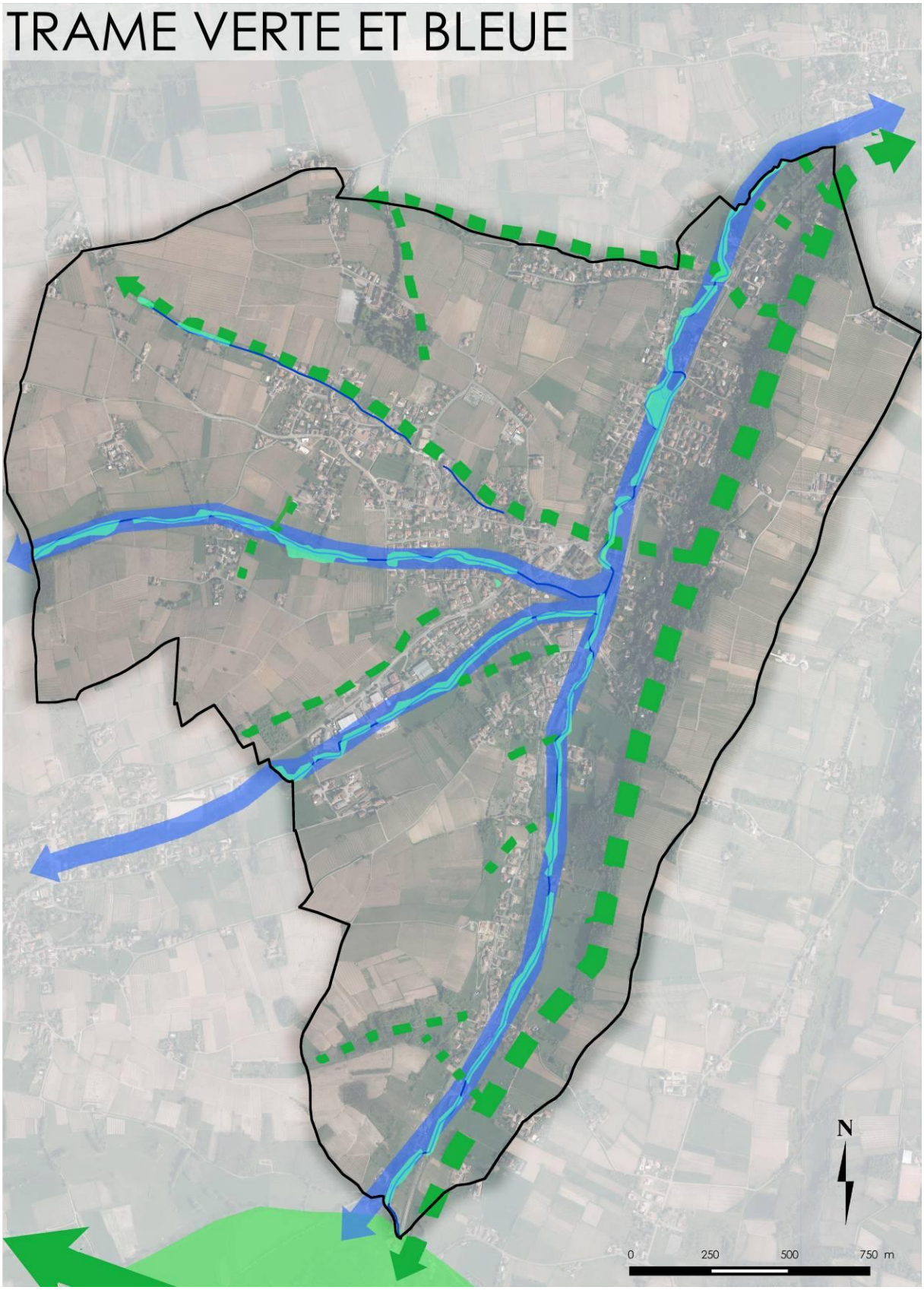
Liaisons possibles via des vallons et des boisements

Ces 2 corridors d'importance sont reportés à l'échelle de la commune. Les informations et visites de terrain ont également permis d'identifier des liaisons écologiques locales. Notamment la localisation des espèces animales ou végétales observées sur la commune ainsi que les secteurs d'écrasements ont permis d'affiner le tracé des liaisons écologiques locales. La carte ci-contre recense tous ces éléments.



source : E. Broutin, 2011-2015

La carte de synthèse ci-dessous présente les continuités écologiques à maintenir.



source : AUA, 2018

Les secteurs à enjeux sur la commune de Liergues sont :

- les vallons du Merloup, du Pouilly, du Vernayet, de Fonas et de la Galoche ;
- le coteau boisé en rive droite du Merloup (Chalier).

Pour ces secteurs particuliers, le PLU devra :

- **préserver les cours d'eaux et surtout leurs abords (gestion de l'interface urbanisation – espaces naturels de corridors sur les abords des cours d'eau),**
- **éviter l'extension de l'urbanisation et le mitage, pour préserver les liaisons écologiques fonctionnelles.**

I.5.Dynamique du paysage

I.5.1.L'histoire de la commune

(source : commune de Liergues)

Le Bourg de Liergues a connu beaucoup de modifications au cours des siècles. Le centre du village a constitué un ensemble fortifié dont on connaît plusieurs seigneurs : Verney, Gleiteins, Jacqueline de Chabant, Montconys, Guérin de Tencin et Mogniat. Parmi eux les plus importants sont les suivants :

- Pierre de Montconny, échevin de Lyon, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial du Lyonnais, assumait également les fonctions de maître des requêtes du Duc de Montpensier en son Parlement des Dombes.
- Gaspard de Montconys possédait également un cabinet « où l'on voyait en gros et en détail toutes les merveilles de l'art et de la nature ».
- Balthazar de Montconys fut un grand voyageur. De 1645 à 1649 il parcourut l'Italie, l'Egypte, la Palestine, la Syrie, Constantinople et de nouveau, de 1663 à 1664, avec le Duc de Chevreuse, il visita l'Angleterre, les Provinces Unies, l'Allemagne, le Millanais et la Savoie. Son fils publia le journal de ses voyages en 1665.

Sur la paroisse existait un autre fief dont l'emplacement est mal connu. On le désignait sous le nom de « Combes » ou « de la Combe ». Or à Liergues, il y a toujours deux hameaux qui portent ce nom.

L'Eglise

Dès 970, elle fut confiée par un couple de donateurs, pour le rachat de leurs péchés, à l'Abbaye de Cluny, dont l'abbé était alors Saint Mayeul. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, Cluny est restée collateur et décimateur. Le monastère avait à sa charge l'entretien du chœur et le versement de la portion congrue du prêtre desservant.

Le bâtiment primitif consacré à Saint Ferréol (Saint Forgeux) a complètement disparu et a été recouvert par des constructions postérieures.

L'Eglise dispose de deux nefs dont l'une se termine par un chœur à la voûte, aux élégantes nervures qui révèlent l'art du 19ème siècle. Diverses sculptures de pierres ou de bois, ornent cette église : têtes fort expressives en pendentifs aux tableaux du chemin de croix, chiens, bûcherons, vignerons, forgerons et un

personnage à cheval sortant son glaive du fourreau, sur un bénitier de 1557, classé monument historique. Assez semblable à celui de Chessy, le portail central surmonté d'un linteau sculpté, dans le style renaissance, se termine par un fronton de forme curieuse, datant sans doute de l'époque de la Restauration.

La première chapelle du coté de l'Evangile, consacrée à Saint Jean-Baptiste, était celle du Seigneur. En 1651, il se nommait M. de la Vernouzes, ou encore Antoine de Rossillon, Seigneur de Combes, à Liergues, mais non Seigneur de Liergues, car sur la paroisse existaient deux maisons fortes qui ont, toutes deux disparues.

L'enclos de 4 ha qui s'étendait en face de la mairie correspond à l'emplacement du bourg fortifié auprès duquel se tenait la maison forte de Liergues ou de Verney. Quant à celle de Combes son emplacement reste inconnu.

Plusieurs toponymes comportent le mot de « bois », tel « Bois Franc ». Le territoire de Liergues dont le sol se compose de cailloutis déposés par les glaciers au moment du creusement du Val de Saône, a longtemps résisté à l'outillage agricole. La forêt a pendant de longs siècles constitué la ressource principale.

La présence des ruisseaux du Vernayet, du Pouilly et du Merloup qui ceinturent le bourg actuel, fournissait l'énergie hydraulique à de nombreux moulins. Sur la carte de Cassini de 1760 on en comptait 11.

Le château de l'Eclair

Bâti dans la deuxième moitié du 19ème siècle par Monsieur Guinon, riche soyeux lyonnais, le château de l'Eclair est terminé en 1871. Monsieur Victor Vermorel rachète le château en 1891. Grand industriel caladois (1848-1927), inventeur du bidon à sulfate "l'Eclair" en 1884 et ardent sauveur du vignoble beaujolais contre la terrible crise phylloxérique qui secoua si durement la France viticole au cours du 19ème siècle est à l'origine du nom de la propriété.

Au 19ème siècle, par achats successifs, Monsieur Victor Vermorel constitue, sur trois communes, Liergues, Gleizé et Jarnioux, un important domaine expérimental appelé l'Eclair. C'est en 1889 que remonte le premier achat de la propriété par Victor Vermorel, maire de Liergues de 1890 à 1906, à Monsieur de Vannoy, comprenant 11 hectares au lieu-dit les Combes. La surface mise en viticulture est de 28 hectares, elle est confiée à des vignerons et des gagés. Une propriété attenante à celle acquise à Monsieur de Vannoy se trouvait en vente à cette époque. Le propriétaire découragé dans la lutte qu'il avait entreprise pour la reconstitution, après avoir été parmi les premiers en Beaujolais, a planter des cépages américains greffés, abandonnait la tâche. La situation topographique de ce domaine, la nature des terrains, décidèrent Monsieur Vermorel de s'en rendre acquéreur en aménageant le grand bâtiment existant en chai et cuvage. Cette acquisition à Monsieur Guinon concernait des parcelles portant les noms de Convert, Fonds-Perdu, autre partie de Combes et Bois Franc. Avec beaucoup d'efforts, Monsieur Guinon avait pu constituer ce domaine dans une région où les biens sont rarement aliénés. En 1837, Monsieur Guinon n'avait qu'un seul vigneron qui logeait près de lui dans une habitation située sur l'emplacement du Château actuel. Il s'agrandit peu à peu en achetant à Monsieur de Bussy et à quelques autres propriétaires. En 1839, il construit un vigneronnage (domaine constitué de vignes exploité en métayage) en haut de Fonds-Perdu. Entre 1850 et 1860 Monsieur Guinon achète successivement des terrains à Messieurs

de Vannoy, Bussy, aux communes et à quelques autres propriétaires. C'est l'ensemble de cette propriété, ruinée par le phylloxéra, ne produisant plus rien et d'une reconstitution difficile, que Monsieur Vermorel se rend acquéreur en 1891, l'ajoutant aux 11 hectares de la partie de Combes. Peu à peu, ce domaine est agrandi par l'adjonction de parcelles voisines ou enclavées et l'acquisition auprès de Monsieur Mahinc d'une grande partie restante de Bois Franc permettant de faire un domaine homogène. Monsieur Vermorel fit construire plusieurs bâtiments répartis sur les terres afin de loger sur place les domestiques vignerons en apportant un soin particulier à l'esthétique, l'usage fonctionnel et le confort comme en témoigne l'architecture actuelle. La construction du château a été terminée en 1871 avec la transformation des écuries et de la sellerie, maintenant le "Castellet". Le cuvage date également de 1870 et réhabilité une dizaine d'années plus tard. Le reste de la propriété se réparti entre le château reconstruit (ancien domaine de Convert), le parc, la réserve couvraient environ 31 hectares. Les Combes et Bois Franc, disait Monsieur Vermorel, formaient l'un des plus beaux plateaux du Beaujolais. Monsieur Vermorel en reste propriétaire jusqu'en 1930.

Durant deux ans, c'est Monsieur Poizat qui en est propriétaire et en 1932, la Caisse Primaire, décapitalisation de la Mutualité Sociale de Retraite Invalidité (Sécurité Sociale), l'acquiert et la donne en gestion à l'Union Générale de la Mutualité du Rhône (UGMR). Au début, le château ne sert que l'été. Il n'y a aucune installation de chauffage. L'eau potable est fournie par la pompe qui se trouve toujours devant le château et l'eau non potable vient des bassins qui se trouvent à un kilomètre au-dessus du château.

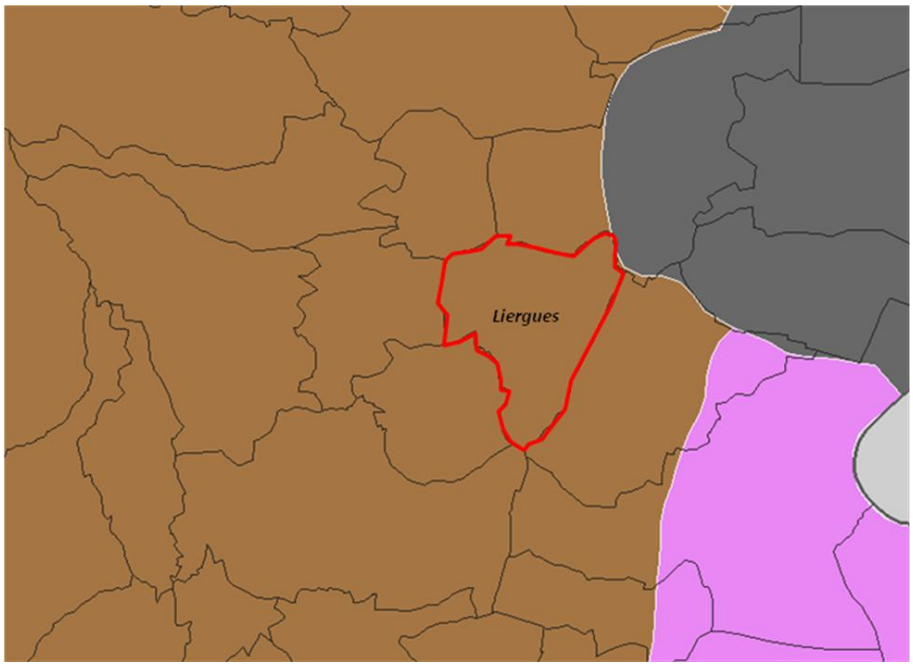
La Sécurité Sociale a vendu le domaine à la SAFER, qui en 1980 le cède à Monsieur Shizuo TSUJI, de nationalité japonaise, le château, le parc, le "Castellet" ensuite une partie du cuvage.

La SICAREX acquiert en 1981 une partie de l'exploitation agricole cuvage compris. Elle peut ainsi expérimenter les pratiques viticoles et œnologiques innovantes et préparer l'avenir du vignoble, avec un souci permanent de la qualité des produits, de la préservation de l'environnement et de la santé du consommateur, poursuivant ainsi les travaux de son illustre prédécesseur Victor VERMOREL.

L'école technique hôtelière TSUJI est établie dans la 2ème ville du Japon : Osaka, connue pour être le berceau de la cuisine japonaise. Le Château de l'Eclair devient un centre de perfectionnement : Ecole Technique Hôtelière TSUJI, pour des étudiants japonais désirant se spécialiser en cuisine et en pâtisserie françaises. Elle forme actuellement chaque année plus de 100 élèves (garçons et filles) qui viennent du Japon pour une période de 4 mois au Château, suivie de stages auprès de restaurateurs plus ou moins célèbres de l'hexagone après réussite à l'examen probatoire. Le but de l'Ecole Hôtelière TSUJI en s'implantant à Liergues, n'est pas seulement la formation culinaire, mais également la connaissance du français et des ressources régionales et nationales. Au cours de leur séjour au Château de l'Eclair, la direction s'efforcera de donner aux élèves présents, une connaissance générale de tous les produits alimentaires français : vins, fromages, foie gras, etc… afin qu'ils puissent lors de leur retour au Japon conserver le meilleur souvenir de notre belle France gastronomique.

I.5.1.Les unités paysagères identifiées par la DREAL

La DREAL Rhône-Alpes a procédé à une étude paysagère à l'échelle de la région Rhône-Alpes, distinguant 301 unités paysagères sur les huit départements.

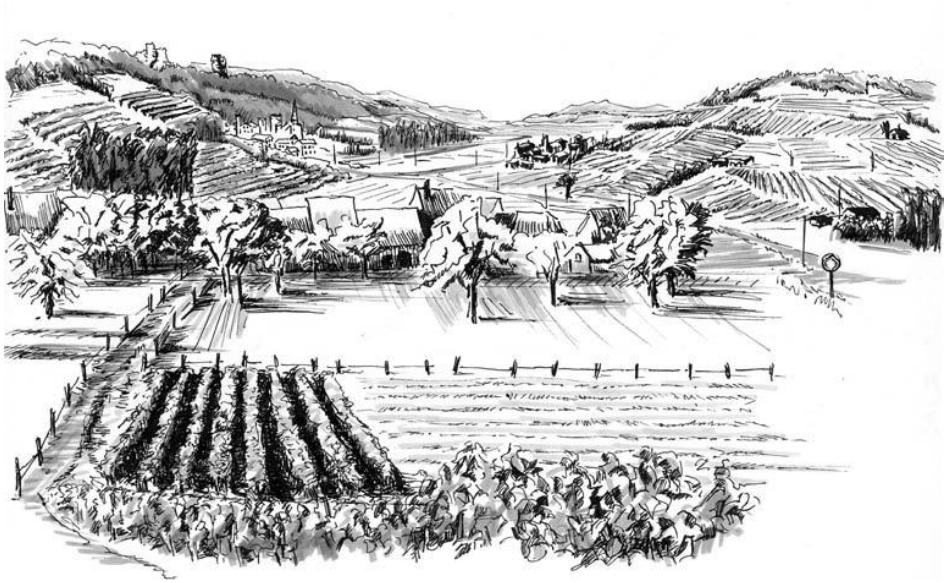


La commune de Liergues s'intègre directement dans l'unité paysagère n°*046R – « Pays des Pierres dorées ».*

Nota : un partie infime de la commune (moins de 1% du territoire) est incluse dans l'unité Agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Cette unité paysagère *« Pays des pierres dorées»* s'étend sur 21 000 ha et 44 communes du Beaujolais. Elle appartient à la famille des paysages « ruraux patrimoniaux ».

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.



Le Pays des pierres dorées tient son nom du calcaire particulier adopté pour ses constructions ; teintées par des oxydes de fer, les facettes de la pierre réfléchissent la lumière.

Il présente **l'organisation caractéristique d'une terre viticole, avec un centre-bourg, des hameaux et d'imposants domaines dispersés, desservis par de nombreuses routes et chemins d'exploitation** permettant la valorisation du terroir et la découverte intime de ses paysages. Le caractère agraire est bien marqué, l'élevage et surtout la viticulture l'ayant structuré et stabilisé tout en l'enrichissant d'une diversité appréciable. Le **paysage vallonné est parsemé de vignes formant un patchwork géométrique** qui vient, avec les pierres dorées, compléter les caractéristiques de ce terroir. **Les hauts de pentes boisées laissent les prairies occuper les fonds de vallons offrant une impression de paysage composé.**

D'une manière générale, une vision en coupe faisant apparaître la vallée de l'Azergues, des vignes et des domaines viticoles, des vallons au-dessus desquels les villages sont perchés avec leur clocher en point d'appel, puis des fonds de vallons occupés par des prairies, créant une dynamique de perception changeante et riche, constituerait un résumé fidèle de ce qu'est le paysage du Beaujolais.

Pourtant, depuis la Vallée de l'Azergues, beaucoup de routes pénètrent au cœur du territoire. La vallée, encaissée, est jalonnée de carrières et de petites entreprises et **offre un vocabulaire routier parfois trop marqué,** qui contraste avec le paysage champêtre des coteaux et plateaux. La trajectoire en ligne droite de ces grands axes routiers les rend très roulants. L'accès à l'agglomération lyonnaise est rapide, expliquant – et renforçant – l'attractivité du pays des pierres dorées. Cette attractivité est d'autant plus forte que l'accessibilité et les qualités paysagères de ce territoire du beaujolais sont connues au-delà des frontières locales. La région bénéficie d'une réelle notoriété, dont les habitants se sentent fiers et qu'ils ont à cœur d'entretenir**. Les centres bourgs sont donc soigneusement aménagés, le patrimoine bâti en nombre, est très bien entretenu et le plus souvent valorisé au service de la vie locale.** Un réel effort d'intégration des constructions nouvelles, qui respectent assez souvent les pentes et le patrimoine bâti environnant, est mis en œuvre.

Pour autant, l'attractivité de cette campagne à l'image très valorisée, cette campagne préservée aux portes de la métropole lyonnaise, conduit à une **forte pression foncière** : avec une demande soutenue, l'habitat pavillonnaire et les constructions diffuses se développent. L'essaimage de ces nouvelles constructions fait ainsi craindre, selon la DREAL, pour l'harmonie des villages de caractère. De multiples enjeux se posent : comment conserver intact ces paysages viticoles quand la parcelle de vigne vaut beaucoup moins que sa valorisation en surface constructible ? Comment conserver des espaces dédiés à l'agriculture et à l'élevage pour, justement, maintenir l'harmonie des paysages ? Comment concilier vie rurale et rythme de vie périurbain ? Comment créer des passerelles entre des mondes qui se connaissent peu, des usages, des besoins et des représentations qui se font face ?

Le paysage de la commune de Liergues est représentatif des caractéristiques de l'unité paysagère du Pays des Pierres dorées.

Le bourg, construit en pierres dorées, dispose d'un monument inscrit à l'inventaire des Monuments historiques (bénitier dans l'église)**, tandis que, a contrario, les extensions urbaines du 20ème siècle, réalisées le long des voies principales (RD338, RD76, RD116) traduisent bien l'accroissement de la pression urbaine identifiée par la DREAL sur l'ensemble de l'entité.**

Liergues, comme d'autres communes du Pays des Pierres Dorées, voit son attractivité résidentielle augmenter auprès notamment des habitants de l'agglomération caladoise en quête d'un cadre de vie privilégié. Cet accroissement de l'attractivité s'explique notamment, par l'accessibilité aisée à l'agglomération caladoise via la RD 338, et à l'agglomération lyonnaise par la vallée de l'Azergues ou par la vallée de la Saône.

Parmi les enjeux identifiés par la DREAL au sein de l'unité paysagère du Pays des Pierres Dorées, qui concernent plus directement Liergues, figurent :

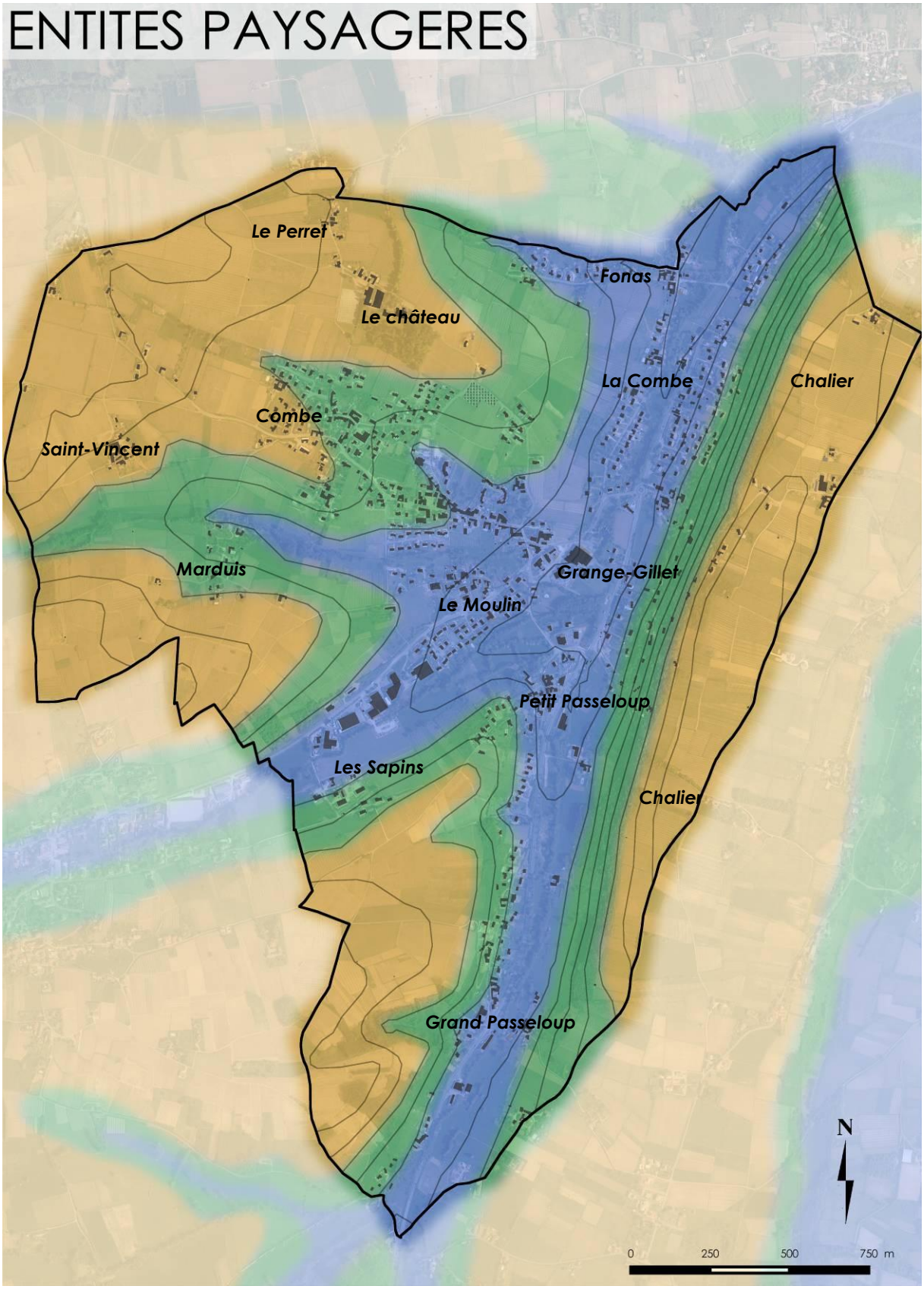
- le fait de **concentrer l'urbanisation autour des centre-bourgs, afin de limiter le mitage des terres agricoles, tout en préservant les fortes qualités paysagères des centres anciens : limiter la surface à urbaniser et réfléchir aux implantations en réinventant des formes urbaines et des typologies architecturales en adéquation avec ce qui constitue aujourd'hui la richesse du Pays des Pierres Dorées.**
- **la limitation du développement de l'urbanisation le long des principaux axes routiers** et le maintien de leurs qualités paysagères, qui trouvent leur sens autour de la RD 338 ;
- le fait de **privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses ;**
- l'identification des caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation.

I.5.2.Les entités paysagères de Liergues

Le paysage de Liergues se caractérise par une alternance de vallons, occupés par des prairies et des boisements, qui séparent les plateaux agricoles. Des coteaux assurent l'interface entre les vallons et les plateaux. Le relief et l'hydrologie, mais aussi l'occupation du sol ont structuré le paysage en plusieurs entités différenciées.

On peut distinguer 3 entités paysagères bien spécifiques :

- **Les vallons**
- **Les coteaux**
- **Les plateaux**

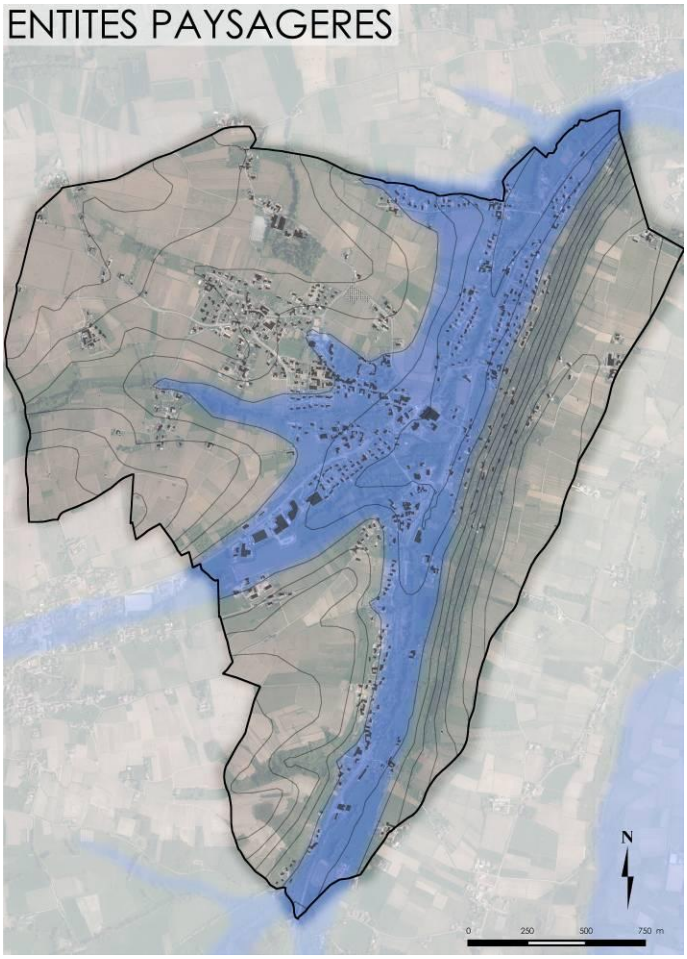


source : AUA, 2018

▪ *Les vallons*

Occupant la partie centrale de la commune, les vallons s'étendent majoritairement du Nord au Sud (Merloup, Pouilly), et d'Ouest en Est (Vernayet, Galoche et ruisseau de Fonas).

Ils se caractérisent par une forte urbanisation et par la présence des ripisylves importantes le long des cours d'eau.



Occupation du sol

L'agriculture est présente surtout sous la forme de prairies. Certaines présentent des caractéristiques de milieu humide. On observe quelques cultures mais la vigne y est quasiment absente.

Les boisements sont assez présents mais correspondent uniquement aux ripisylves des cours d'eau et à quelques secteurs bocagers (Les Sapins, Petit Passeloup, la Combe).


Prairie humide le long du Merloup


le Pouilly

Bâti

L'urbanisation est majoritairement implantée dans les vallons, notamment le long des axes routiers principaux (RD116 et RD338).

La partie ancienne du bourg est située à la confluence du Vernayet, du Merloup et de la Galoche sur le « bout » d'un éperon.

La ZA des Sapins est également implantée dans le vallon du Pouilly.

Les typologies des constructions sont diversifiées : constructions vernaculaires dans le cœur des hameaux, pavillons dans les extensions urbaines et les lotissements, bâtiments d'activités dans la ZA ou en bordures de routes.

ZA des Sapins



le bourg



Perceptions paysagères

Les ripisylves ont un rôle important car elles constituent des points de repères forts dans le paysage, surtout dans les valons les plus préservés (partie amont du vallon « de Fonas », partie amont du Vernayet, partie amont du Merloup).

Les parcs sont également des éléments importants du paysage (Petit Passeloup, entrée du bourg) en constituant des points d'accroches visuels.

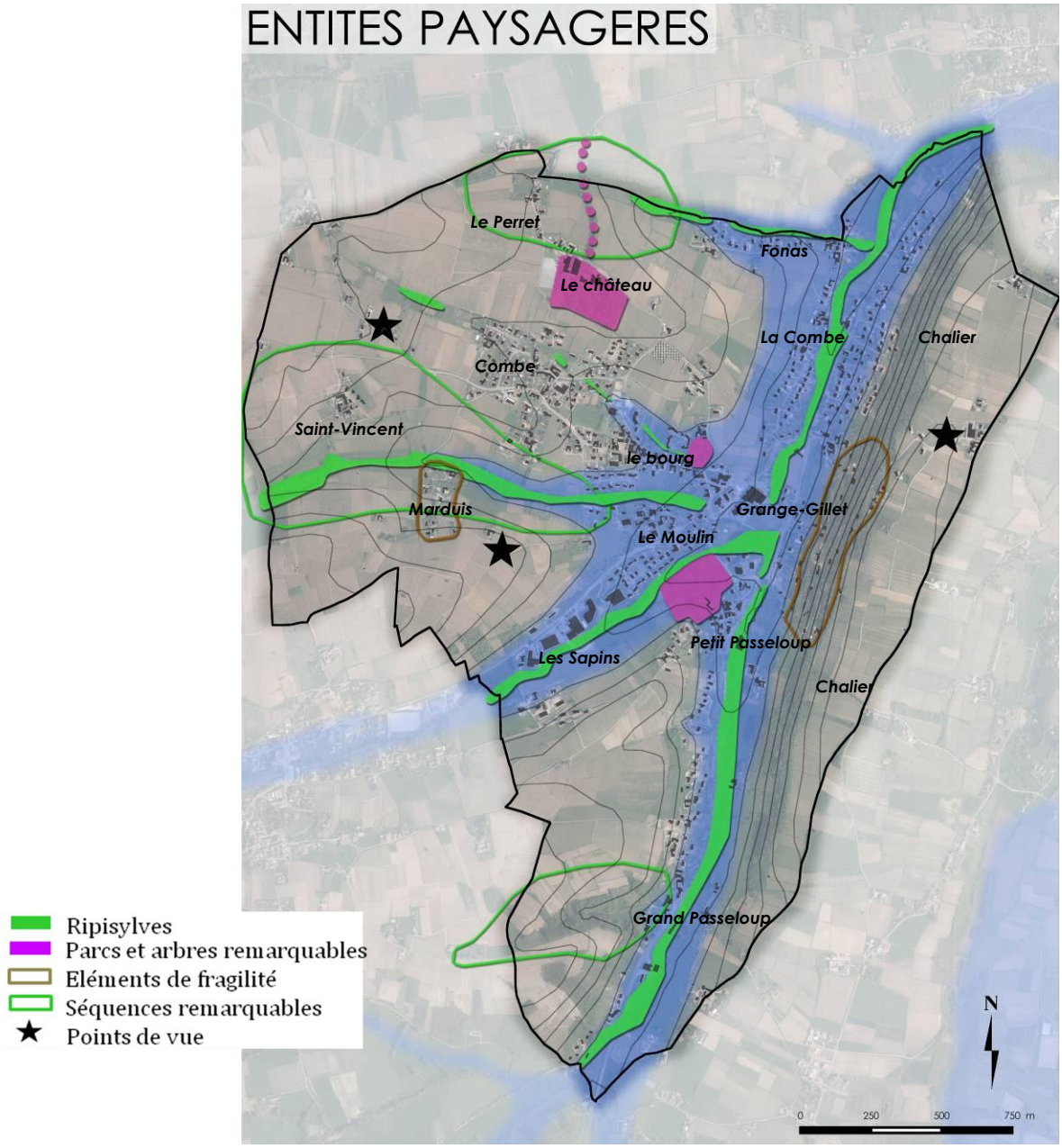
Eléments de fragilité

Le développement important de l'urbanisation tend à créer un continuum urbain le long des vallons (conurbation).

L'urbanisation vient en limite des cours d'eau dans de nombreux secteurs, rendant difficile et peu qualitative la lecture de la limite entre le milieu naturel et le milieu urbain.

Enjeux

- ***Préserver les espaces naturels identitaires (ripisylves, milieux humides) et leur vocation écologique.***
- ***Maintenir le maillage végétal caractéristique le long des cours d'eau.***
- ***Créer (ou recréer) des liaisons douces (sentiers) le long des cours d'eau pour assurer le lien entre les différents secteurs de la commune (le bourg est à la confluence des cours d'eau).***



source : AUA, 2018

▪ *Les coteaux*

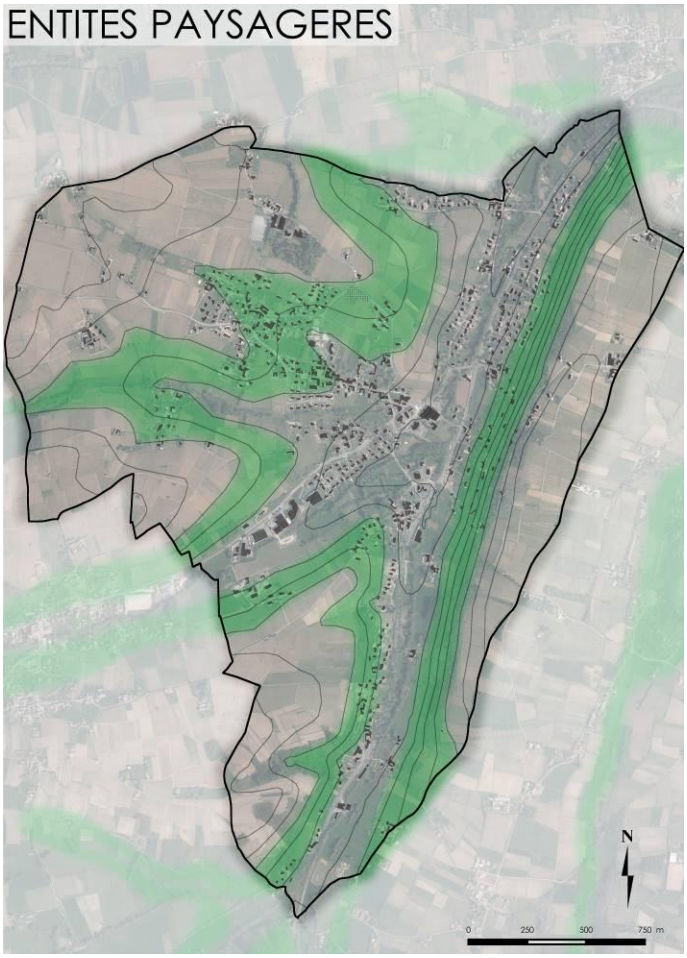
Les coteaux représentent l'interface entre les fonds de vallons plutôt urbanisés et les plateaux à vocation agricole.



Vallon du Vernayet



Bois Florençin



Occupation du sol

Le coteau de Chalier (rive droite du Merloup) se distingue des autres par son occupation par une forêt de feuillus. Seule la partie Sud est occupée par la vigne.

Les autres coteaux présentent une occupation différente, essentiellement vouée à la viticulture. On trouve quelques boisements (Les Barges, partie amont du Vernayet, Les Terres/Bois Florencin).



Coteau de Chalier

Bâti

Le coteau de Chalier se distingue aussi par un mitage urbain dans sa partie centrale, où les constructions sont « noyées » dans la forêt.

Les autres coteaux sont globalement peu urbanisés et les constructions sont surtout localisées en pied de coteau.

Le cas des secteurs des Places et de Combe est particulier : l'urbanisation s'est étalée sur tout le coteau (peu pentu), de part et d'autre de la Galoche.

Les constructions mêlent les anciens bâtiments en pierres dorées et les constructions de type pavillon.

mitage du coteau de Chalier



Combe vu depuis Marduis



Perceptions paysagères

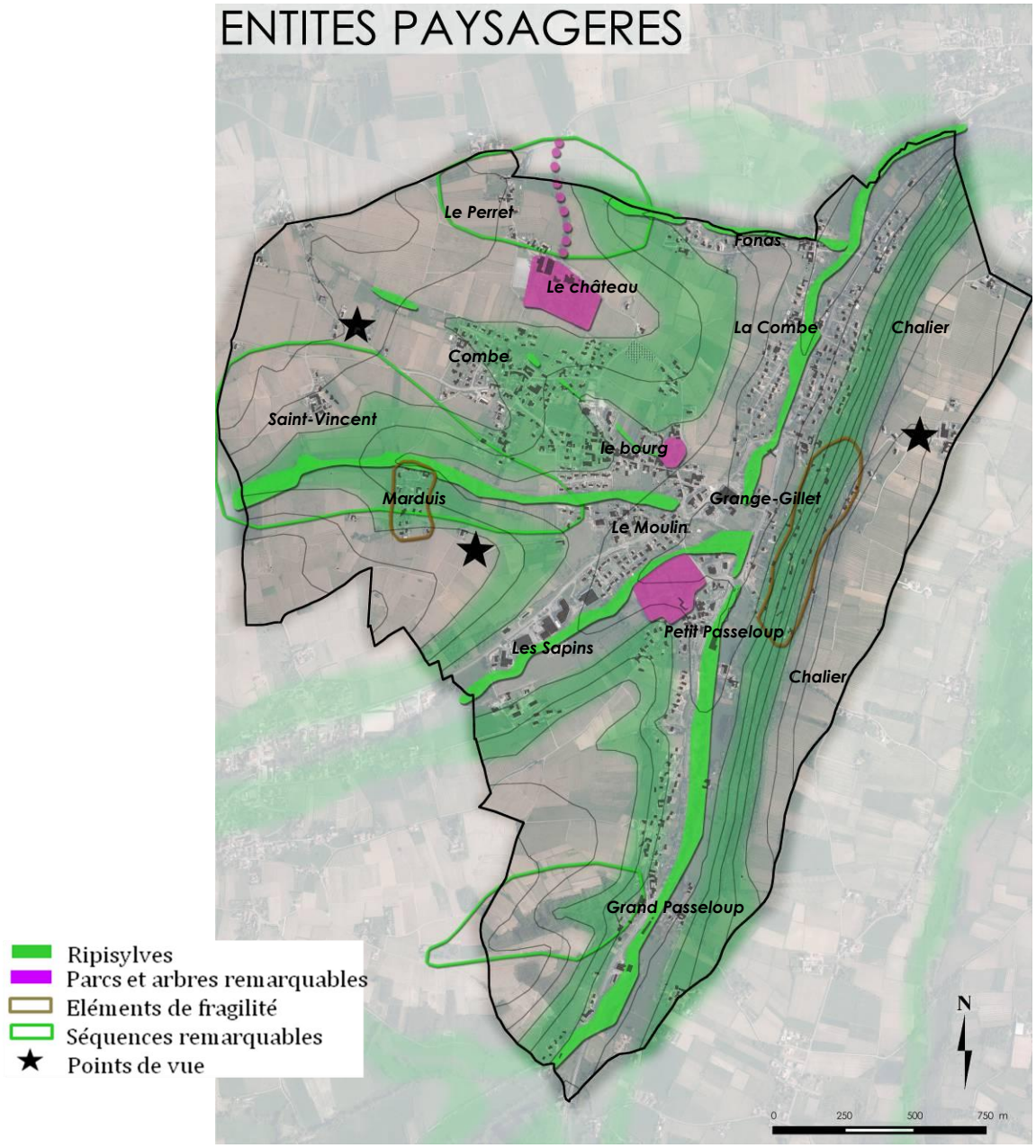
Depuis les coteaux il existe une forte covisibilité d'un versant à l'autre. Toutefois cette visibilité est masquée ou atténuée par les ripisylves.

Eléments de fragilité

L'urbanisation qui se développe en pieds de coteaux.

Enjeux

- ***Préserver la vocation agricole des secteurs les plus adaptés à la viticulture (orientation, pente).***
- ***Préserver la silhouette originelle des hameaux (Marduis/Sergent Rouge) et protéger les coupures d'urbanisation (Chalier, le Grillet/Chardonnières).***
- ***Préserver les cônes de vue et les secteurs de covisibilité.***



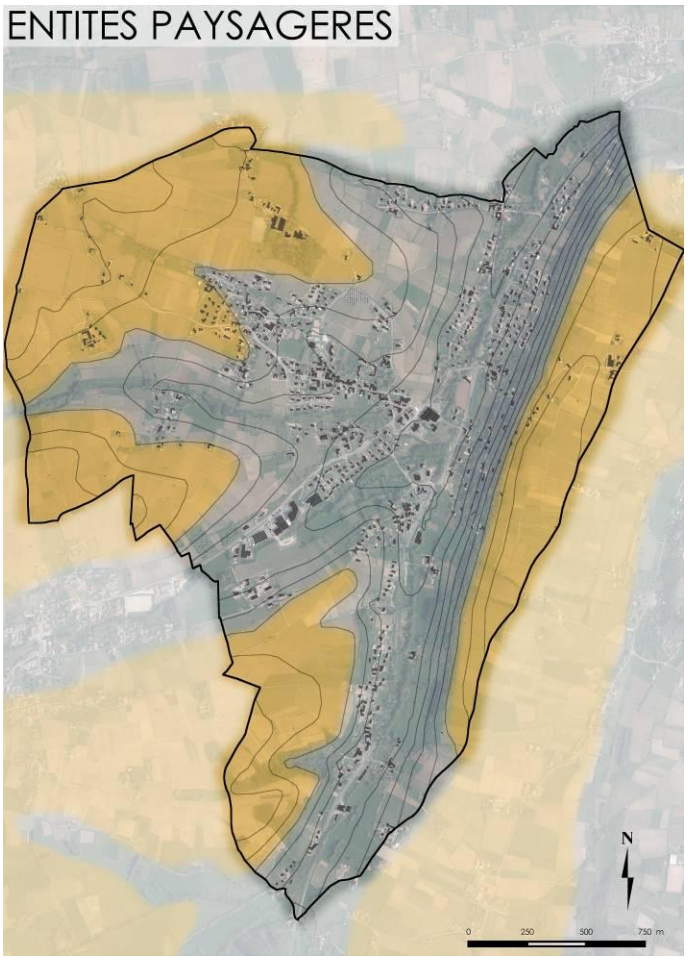
source : AUA, 2018

▪ *Les plateaux*

Les plateaux occupent les parties Ouest et Est de la commune.

Ils se caractérisent par leur vocation quasi exclusivement agricole et leur paysage ouvert.

Les plateaux se terminent en avancées dominant les confluences sur la partie Ouest de la commune et forment un paysage "animé", alternant vallons et replats.



Occupation du sol

Les plateaux sont occupés en quasi-totalité par l'agriculture et surtout la vigne. Les rares espaces non plantés sont des friches issues de l'arrachage des pieds de vignes et quelques boisements.

On remarquera la présence du parc du château de l'Eclair qui constitue un point de repère majeur dans le paysage.

Parc du château de l'Eclair



bosquet aux Vavres



Vignes à Bois Franc / le Perret



Bâti

Les plateaux se caractérisent par leur très faible urbanisation. Seuls existent quelques hameaux agricoles (Au Vincent, Bois Franc, Convert/le Perret pour la frange Ouest et le Perchoir et Chalier pour la frange Est).

Le bâti est essentiellement constitué de constructions anciennes en pierre dorée liées à la viticulture.

On notera la présence du château de l'Eclair et de ses dépendances.

Château de l'Eclair



Sergent Rouge



Perceptions paysagères

La vue porte loin et le regard est attiré par les éléments de repère "plus verticaux" : parcs, bosquets, rideaux d'arbres.

La faible présence de végétation haute tige et la position en hauteur par rapport au reste du territoire permet un dégagement de nombreux points de vue, notamment entre Sergent Rouge et les Barges (vue sur le vallon du Vernayet, le bourg, le château de l'Eclair, le vallon du Pouilly, le vallon du Merloup, le coteau de Chalier), depuis Bois Franc (vue sur les vallons du Vernayet, de « Fonas ») ou depuis Chalier (vue sur le bourg, la confluence et les vallons).

Saint-Vincent

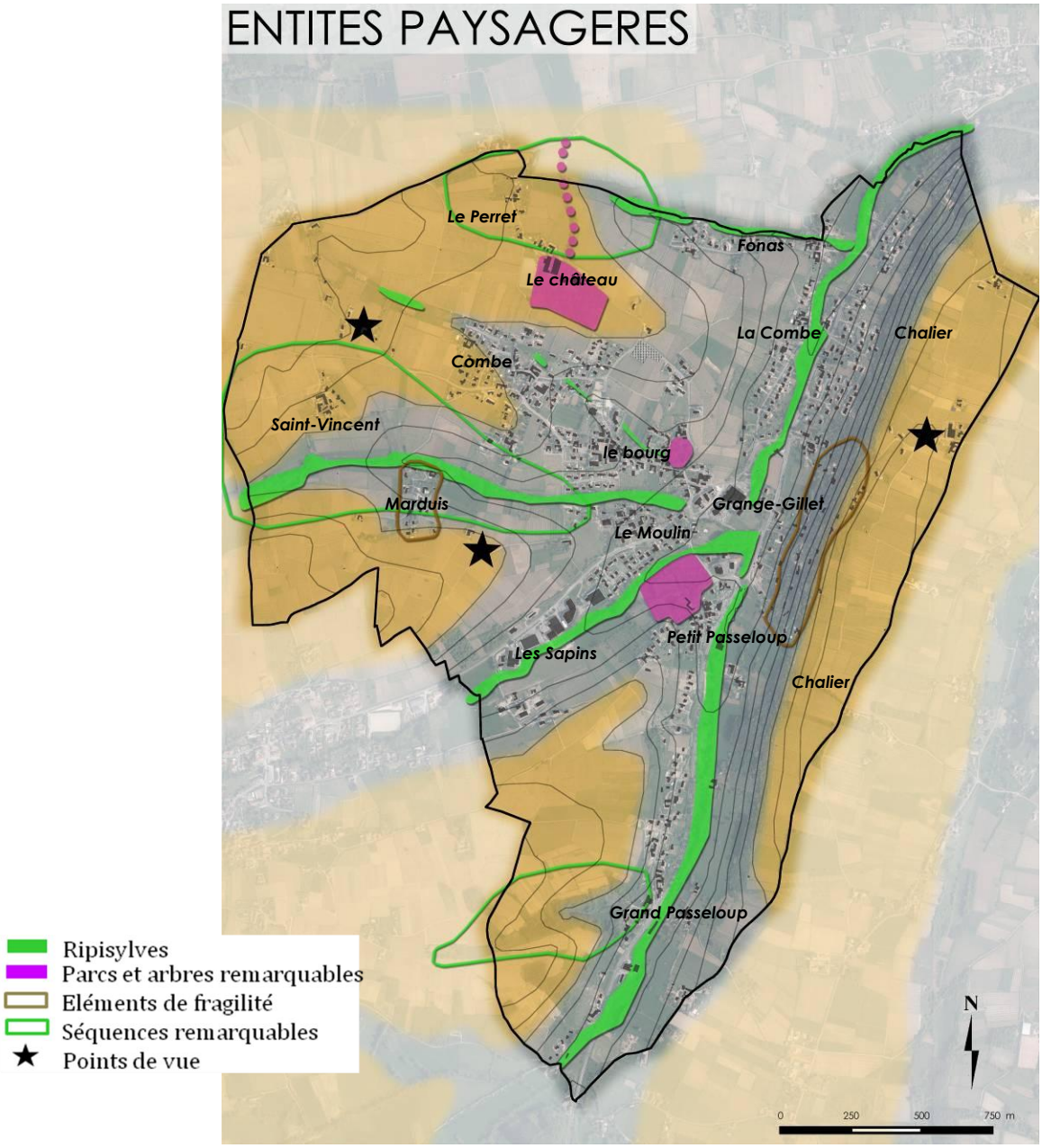


Eléments de fragilité

Développement de friches à surveiller.

Enjeux

- ***Préserver la vocation agricole des terrains.***
- ***Maintenir les boisements existants.***
- ***Préserver la silhouette originelle des hameaux (Au Vincent, le Perret).***
- ***Préserver les points de vue et les secteurs de covisibilité.***



source : AUA, 2018

I.1.3.Le patrimoine communal

- *Les séquences paysagères*

L'étude paysagère du territoire a permis le repérage de plusieurs séquences remarquables :

Haut vallon du Fonas : secteur ouvert situé de part et d'autre du vallon du ruisseau de Fonas, il se caractérise par son occupation des sols variée, alternant prairies et boisements en bord de cours d'eau, vignes et alignement d'arbre. Ce secteur au caractère agreste comporte peu de constructions et celles présentes sont majoritairement construites en pierre dorée. Cette séquence propose un paysage bucolique et préservé.







Le vallon du Vernayet : s'étendant depuis la limite communal jusqu'en bord du bourg, ce secteur est resté préservé de l'urbanisation. Il s'articule autour du lit du Vernayet, marqué par une ripisylve importante qui sert de repère dans le paysage. Les terrains les plus proches du ruisseau sont occupés par des prairies. Au delà s'étend le vignoble.







Le vallon de Bois Florençin : Secteur essentiellement boisé, il se caractérise par un vallon très encaissé, entaillant le plateau viticole. Il propose un caractère très naturel, avec des boisements denses. Il représente le vestige des boisements anciens qui occupaient la commune avant le 18ème siècle.



▪ *Le patrimoine bâti :*

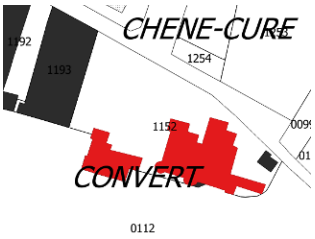
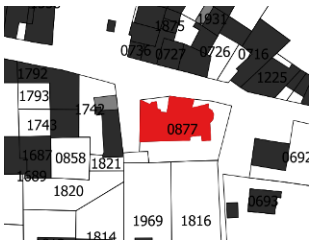
Un certain nombre de bâtiments présente une valeur patrimoniale indéniable. Différents critères ont été retenus pour définir les éléments et bâtiments représentatifs du patrimoine de la commune.

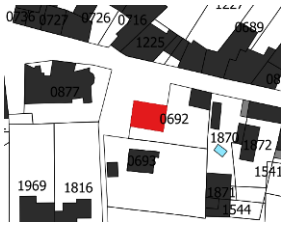
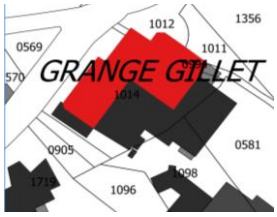
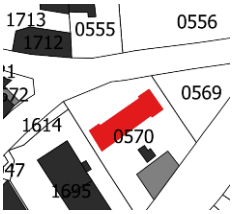
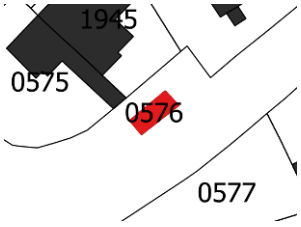
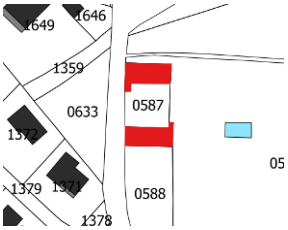
Les principales caractéristiques architecturales suivantes sont typiques de l'architecture traditionnelle du Beaujolais des Pierres Dorées :

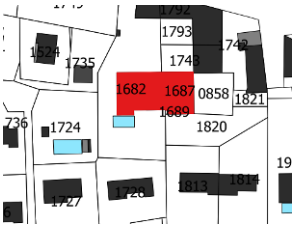
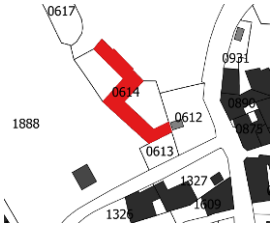
- Construction en pierres dorées maçonnées
- Plusieurs volumes organisés en L ou en U
- Gabarits R+1 ou R+2
- Porches
- Escalier extérieur
- Murs de clôtures en pierres

Dans le cadre du PLU, la commune a repéré 11 constructions patrimoniales. Elles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Les critères retenus pour ce classement sont :

- construction en pierres dorées,
- caractère architectural typiquement beaujolais (pour les anciens bâtiments agricoles), atypique (maisons bourgeoises, château, maison Berger...) ou emblématique (église, cave coopérative, ancienne école, poste, mairie, ...),
- cadre et mise en valeur : accompagnement végétal (parc, jardin, arbre remarquable...), visibilité (point de repère dans le paysage),
- aspect historique : rappelle l'histoire de la commune.

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle
1		château et dépendance (école de cuisine)	Convert, rue du château de l'Eclair	Parcelle 1152 
2		église	Le bourg, montée de Saint-Eloi	Parcelle 877 

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle
3		bâtiment de la Poste	Le bourg, montée de Saint-Eloi	Parcelle 692 
4		la cave coopérative	Grange-Gillet,	Parcelles 1014, 944, 1011, 1012 
5		l'ancienne école	Grange-Gillet,	Parcelle 570 
6		la mairie	Le bourg, montée de Saint-Eloi	Parcelle 745 
7		l'ancienne gare du Tacot	Grange-Gillet,	Parcelle 578 
8		anciennes constructions agricoles	Grange-Gillet, rue du Lavoir	Parcelle 587 

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle
9		"maison Berger"	Le bourg, montée de Saint-Eloi	Parcelles 1682, 1686, 1689, 1687 
10		maison	Le bourg, Montée de Saint-Eloi	Parcelle 1704 
11		maison "bourgeoise"	Petit Passeloup	Parcelle 614 

▪ *Le petit patrimoine*

La commune dispose également d'un patrimoine rural et agricole (puits, lavoirs, croix, fontaines, croix ...) important qui est le reflet de son identité et de son histoire, notamment de la vie des hameaux. La liste des éléments repérés est présentée ci-dessous.

N°	Photo	Type de construction	Localisation	Parcelle
P1		Croix en pierre	Convert, angle rue du château de l'Eclair / chemin du Perret	domaine public

N°	Photo	Type de construction	Localisation	Parcelle
P2		Socle d'un ancien kiosque	Le bourg, montée de Saint-Eloi	Parcelle 112
P3		Lavoir	Combe, chemin du Perret	Parcelle 1578
P4		Puits en pierre	Bois franc, RD 76 (route de Bois Franc)	Parcelle 2026
P5		Croix en pierre	Bois franc, route de Jarnioux	domaine public
P6		Croix en pierre	Les Places, angle montée de Saint-Eloi / rue des Grandes Meunières	domaine public
P7		Ancienne bascule	Le Moulin, rond point RD 76 / RD 116	Parcelle 1648

N°	Photo	Type de construction	Localisation	Parcelle
P8		Ancien moulin	Le Moulin, rue du Lavoir	Parcelle 1646
P9		Croix en pierre	Le Moulin, rond point RD 76 / RD 116	Parcelle 1648
P10		Pressoir	Chalier, Montée de Chalier	Parcelle 773
P11		Croix en pierre	Navoges, rue de la Combe	Parcelle 491
P12		Croix en pierre et fer	Chalier, route des crêtes de Chalier	Parcelle 323

N°	Photo	Type de construction	Localisation	Parcelle
P13		Cressonnière en pierre	Grand Passeloup, route des Passeloup	Parcelle 670
P14		Lavoir	Chalier, chemin de Champs de Cruy	Parcelle 647
P15		Croix en fer entourée de 4 platanes	Le Moulin, rue du Moulin	domaine public
P16		croix	Marduis, chemin rural	Parcelle 383

▪ *Le patrimoine végétal :*

Au-delà de son patrimoine bâti, le PLU est l'occasion de repérer et protéger des éléments du patrimoine végétal qu'elle souhaite préserver. Les arbres, les alignements, les jardins et les parcs les plus remarquables sont répertoriés dans le tableau ci-après et identifiés sur la carte de synthèse du patrimoine en fin de partie.

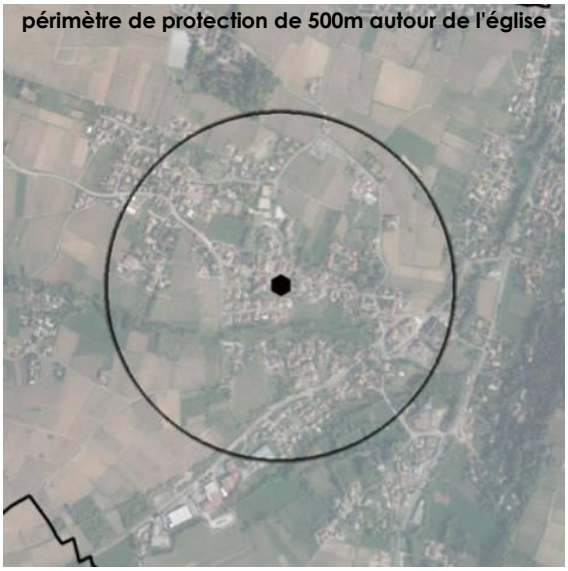
N°	Photo	Type de végétal	Localisation	Parcelle
A		alignement de marronniers	Chêne-Cure, allée des Marronniers	domaine public
B		groupe de 4 platanes entourant une croix	Le Moulin, rue du Moulin	domaine public
C		parc du château de l'Eclair	Convert, rue du château de l'Eclair	Parcelle 112
D		parc à l'entrée Est du bourg	Le Grillet, carrefour entre la montée de Saint-Eloi et la montée du Grillet	Parcelle 1101
E		parc	Petit Passeloup, montée des Tiers / route des Passeloup	Parcelles 618, 623, 617, 1888, 624, 622, 621, 1136, 1135, 619

▪ *Les monuments historiques :*

La commune est également concernée par le **périmètre de protection des monuments historiques de l'église** (monument inscrit) situé dans le bourg.

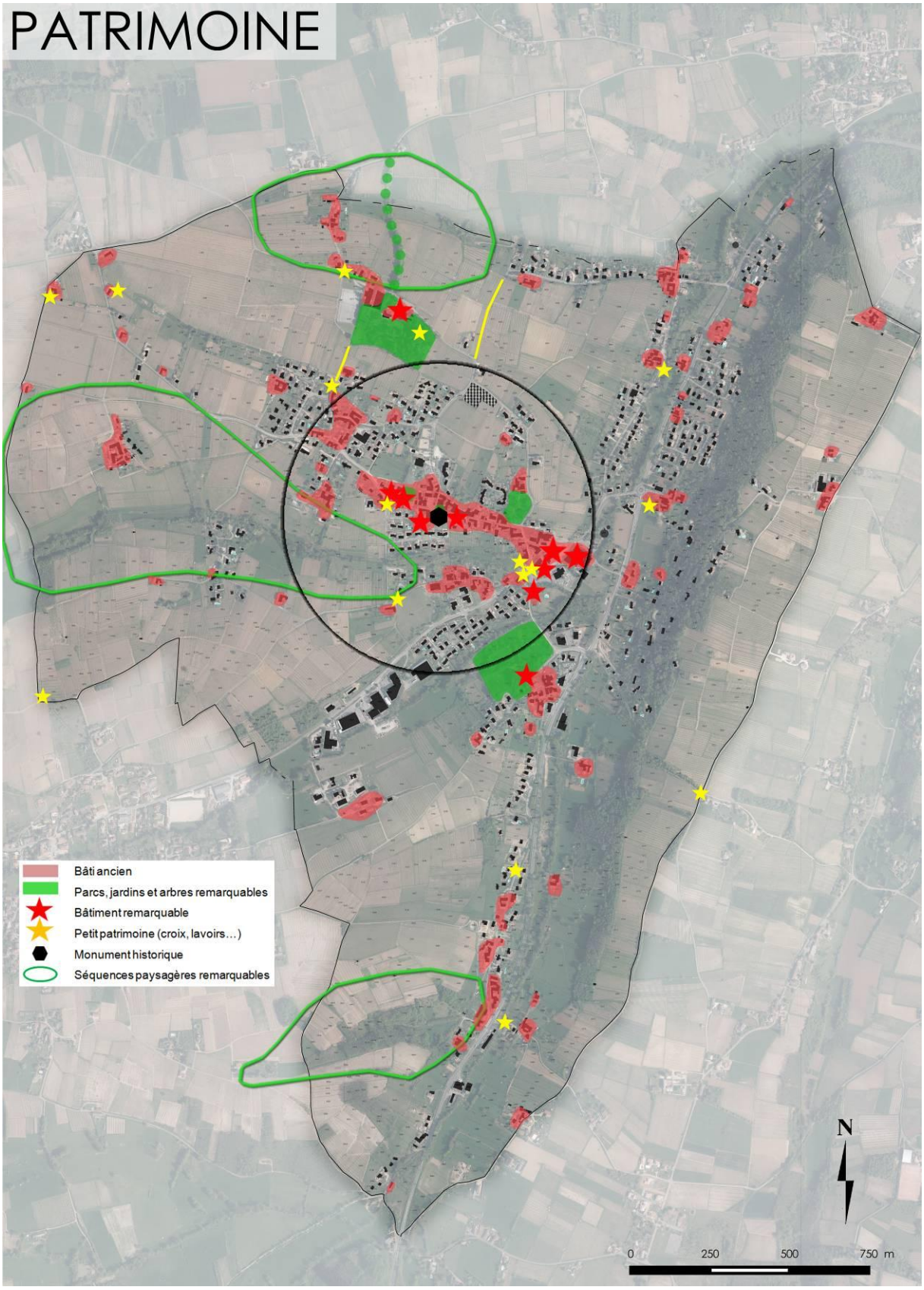


Eglise de Liergues



périmètre de protection de 500m autour de l'église

Repérage des éléments patrimoniaux sur la commune



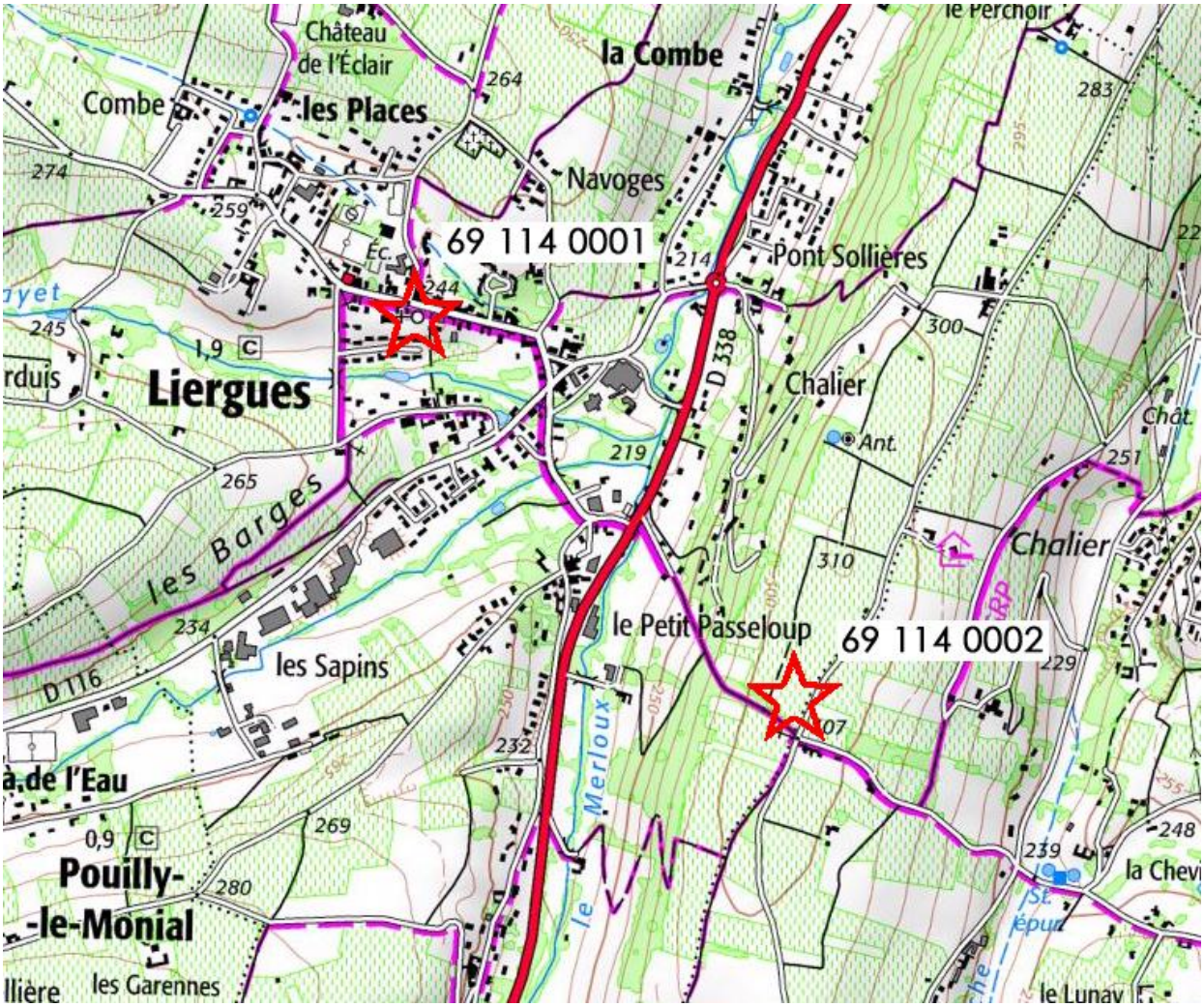
source : AUA, 2018

▪ *Archéologie*

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R111-4 du CU).

La commune de Liergues compte 2 sites archéologiques répertoriés :

- 69 114 0001 – L'église en tant que témoin partiel de l'occupation médiéval du bourg
- 69 114 0002 – Le Petit Passeloup - tuile et céramiques vues en prospection - époque gallo-romaine.



La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

II. Activités humaines

II.1. Démographique

Cette analyse a été faite à partir :

Des données des recensements généraux de population (1968 à 1999), fournies par l'INSEE.

De l'enquête de recensement annuelle effectuée en 2014.

Elle porte sur 3 échelles de territoire, comparatives :

- la commune de Liergues (code INSEE 69114),
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (code INSEE 200040574),
- le département du Rhône (code INSEE 69).

Quelques définitions préalables :

Population municipale : elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret n°2003-485) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Population comptée à part : il s'agit des élèves dont la résidence principale est sur une autre commune, les personnes devant vivre sur la commune dès lors qu'elles exercent une activité d'ordre public ou privée, de santé ou sociale, religieuse ou militaire, les étudiants de moins de 25 ans vivants sur une autre commune pour leur étude et les personnes sans-abris rattachées à la commune non recensées sur le territoire communal.

Population totale : elle est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Population des ménages : il s'agit uniquement de la population comptabilisée dans les résidences principales, quels que soit les liens qui les unissent. On tient compte des élèves résidents pour leurs études hors de la commune et les militaires du contingent ou de carrière.

Taux de variation annuel de population : il correspond à l'évolution annuelle d'une population sur une période donnée.

Solde naturel ; il correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : il enregistre la variation entre le nombre de personnes arrivant dans un territoire et le nombre de personnes quittant ce territoire sur une période donnée.

Taux de natalité : c'est le rapport du nombre de naissances de l'année à une population de 1000 habitants.

Taux de mortalité : c'est le rapport du nombre de décès de l'année à une population de 1000 habitants

Indice de jeunesse : c'est le rapport entre le nombre des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

II.1.1.Population et évolution

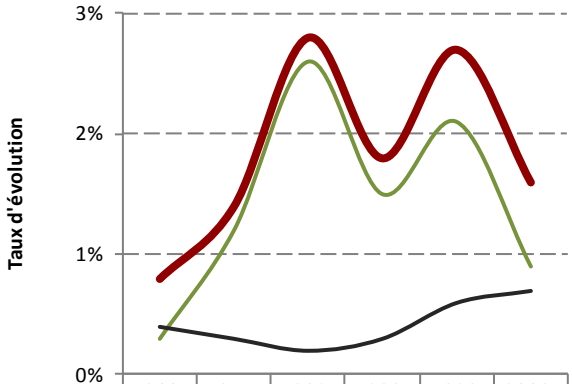
La période contemporaine (1968-2014)

Durant cette période, la dynamique démographique est importante avec une population qui a presque été multipliée par 2,4.

La commune a connu 2 périodes de très forte croissance démographique entre 1982 et 1990 et 1999-2009, passant de 820 habitants à 1973 habitants soit un taux de variation annuel moyen d'environ 1,9%. Depuis les années 2000 Liergues connait une forte croissance avec un taux de variation annuel moyen de 2,7%. Le dernier chiffre connu de population (1973 habitants eau 1er janvier 2014) indique que cette croissance ralentit légèrement.

Facteurs d'évolution démographique à Liergues entre 1968 et 2014

Source. INSEE



	1968 - 75	1975 - 82	1982 - 90	1990 - 99	1999- 09	2009 - 14
Tx variat° annuel	0,8%	1,4%	2,8%	1,8%	2,7%	1,6%
solde migratoire	0,3%	1,2%	2,6%	1,5%	2,1%	0,9%
solde naturel	0,4%	0,3%	0,2%	0,3%	0,6%	0,7%

Notons que les périodes de forte croissance démographique de Liergues ont été essentiellement liées au solde migratoire avec un taux variant selon les périodes de 2,6% (1982-1990) et 2,1% (entre 1999 et 2009). Le solde naturel a toujours été relativement faible (entre 0,2 et 0,7% depuis 1968).

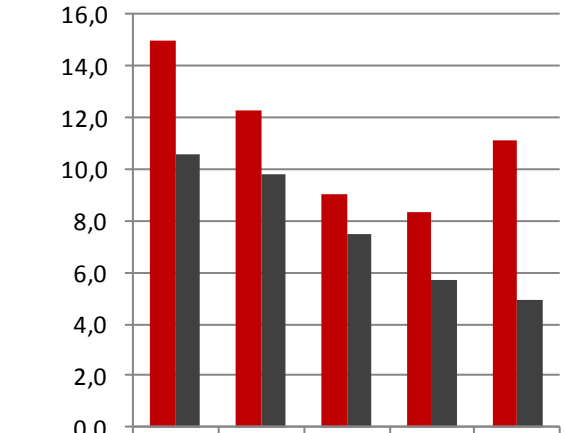
Sur la période la plus récente (1999-2014), le solde migratoire est d'un bon niveau (1,5% en moyenne) mais tend à baisser. Le solde naturel a quant à lui progressé mais reste toujours moitié plus faible que le solde migratoire (0,7% en moyenne). Le principal moteur de la croissance démographique reste donc l'apport de nouvelle population.

La commune a connu une forte baisse du taux de natalité entre 1982 et 1999. Depuis il est reparti à la hausse pour retrouver un niveau (12,0 en 2014) se situant dans la moyenne de la France métropolitaine (12,5).

Le taux de mortalité a connu une baisse constante et importante depuis 1968. L'écart entre les 2 taux est important depuis 1999, expliquant le regain du solde naturel sur cette période.

Incidences du solde naturel sur la commune

Source. INSEE



	1968 - 75	1975 - 82	1982 - 90	1990 - 99	1999 - 14
Tx nat.	15,0	12,3	9,0	8,3	11,1
Tx mort.	10,6	9,8	7,5	5,7	4,9

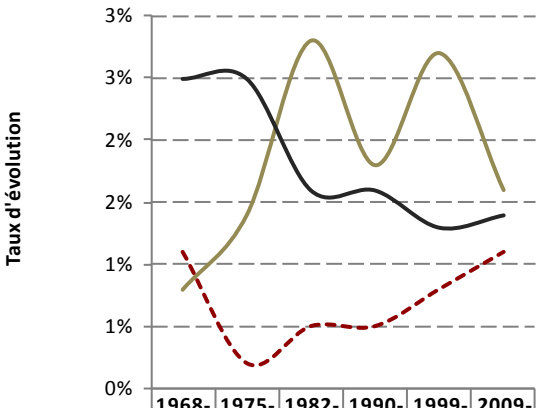
Comparaison avec l'échelle intercommunale et départementale

En comparant la croissance démographique de Liergues à celle de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ainsi qu'à celle du département du Rhône, on peut constater les points suivants :

- La commune connait une évolution importante alors que le taux d'évolution de la CCBPD diminue globalement et stagne sur la dernière période. Liergues a connu 2 périodes de ralentissement (1990-1999 et 2009-2014).
- L'évolution du département a subie une forte baisse entre 1968 et 1982 puis a connu une lente augmentation jusqu'en 2014.
- La croissance de Liergues est moins régulière sur les 40 dernières années mais nettement plus soutenue. En effet, on remarque, à l'échelle intercommunale et départementale des courbes plus régulières depuis 1975.

Évolution démographique comparée

Source. INSEE



	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-09	2009-14
Liergues	0,8%	1,4%	2,8%	1,8%	2,7%	1,6%
CCBPD	2,5%	2,5%	1,6%	1,6%	1,3%	1,4%
Dépt. Rhône	1,1%	0,2%	0,5%	0,5%	0,8%	1,1%

L'évolution comparée montre un poids démographique croissant de la communauté de communes à l'échelle du département, et un poids démographique de Liergues dans la CCBPD qui a augmenté doucement depuis 1982 après une période de légère baisse.

Population	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Liergues	820	864	954	1 189	1 392	1 820	1 973
CCBPD	21 201	25 174	29 955	34 138	39 557	44 908	48 099
Dépt. Rhône	1 326 383	1 429 647	1 445 208	1 508 966	1 578 423	1 708 671	1 801 885

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Liergues/CCBPD	3,9%	3,4%	3,2%	3,5%	3,5%	4,1%	4,1%
Liergues/Rhône	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
CCBPD/Rhône	1,6%	1,8%	2,1%	2,3%	2,5%	2,6%	2,7%

II.1.2.Répartition par âge et évolution

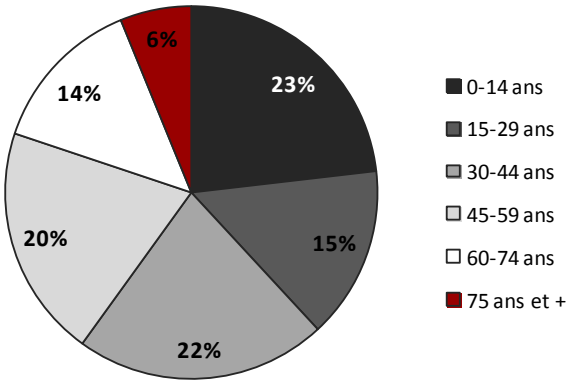
La répartition de la population par tranche d'âge permet d'analyser les tendances en termes de vieillissement de la population.

En 2014 60% des habitants ont moins de 45 ans, 38% ont moins de 30 ans.

Sur la période 1999-2014, le poids dans la population totale des tranches d'âge des moins de 45 ans est resté stable (environ 60%).

Répartition des tranches d'âge de Liergues en 2014

Source. INSEE



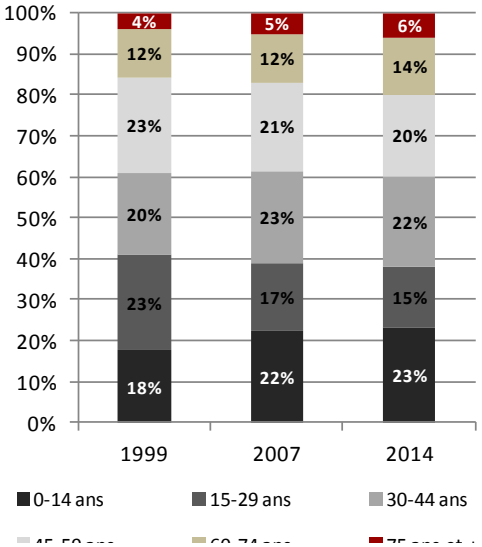
Même si la population des tranche d'âge les plus jeunes a augmenté entre 1999 et 2014, la population connaît une amorce de vieillissement:

⇒**intérêt de diversifier l'offre de logements pour répondre à la population des jeunes couples**

⇒ **un vieillissement très limité de la population mais qui nécessite de réfléchir à l'anticipation des besoins futurs en terme d'habitat et de services adaptés.**

Evolution de la répartition des tranches d'âge de 1999 à 2014 à Liergues

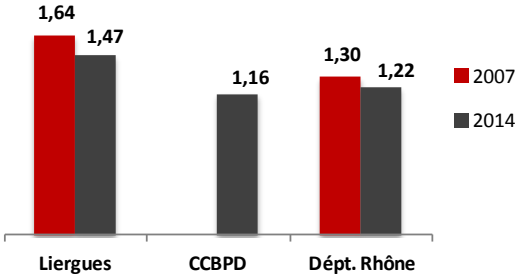
Source : INSEE



Évolution comparée de l'indice de jeunesse

Source. INSEE

En 2014, l'indice de jeunesse de la commune reste élevé (1,47), marquant la présence de famille avec enfants sur le territoire communal. Cet indice est nettement supérieur à celui du département et à celui de l'intercommunalité.



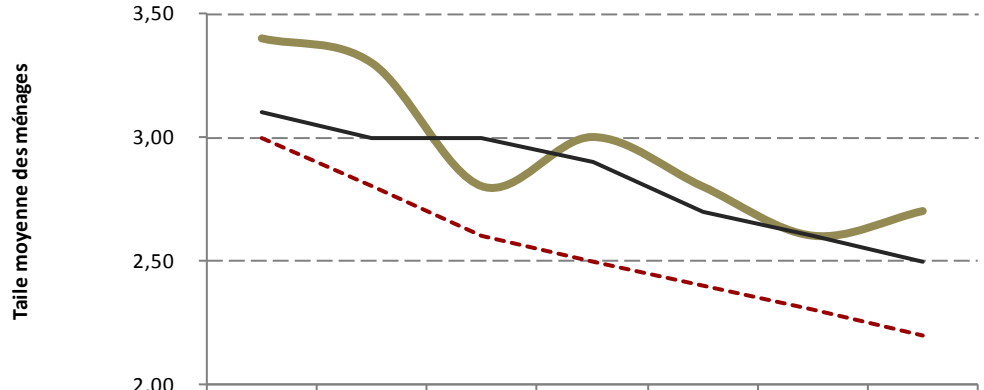
II.1.3.Composition des ménages

Même si elle diminue depuis 1968, la taille des ménages est plus importante à Liergues qu'à l'échelle nationale et départementale : 2,7 pers/logement en 2014, contre 2,28 en France et 2,2 dans le Rhône.

⇒ Liergues est une commune rurale qui reste familiale et attractive pour les familles avec enfants désireuses de profiter du cadre de vie de la campagne tout en bénéficiant des services urbains proposés par l'agglomération caladoise.

Évolution de la taille des ménages

Source. INSEE



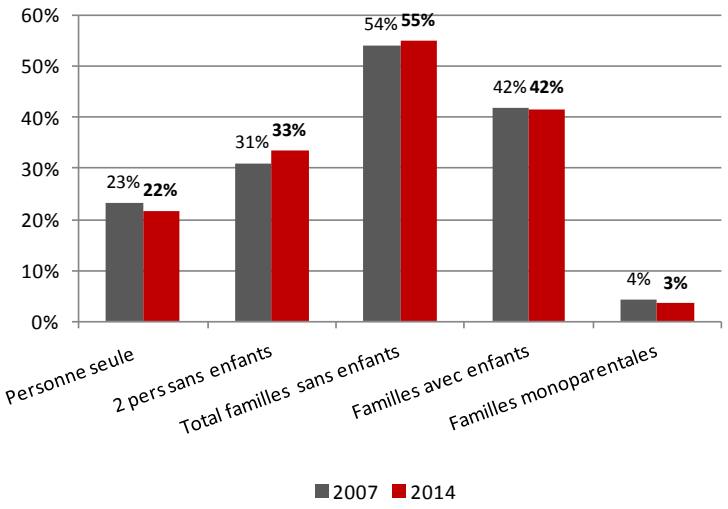
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Liergues	3,40	3,30	2,80	3,00	2,80	2,60	2,70
CCBPD	3,10	3,00	3,00	2,90	2,70	2,60	2,50
Dépt. Rhône	3,00	2,80	2,60	2,50	2,40	2,30	2,20

Les ménages sont de plus en plus petits, mais la commune a connu des périodes d'augmentation (1982-1990, 2009-2014) ce qui est assez rare. Ce phénomène peut s'expliquer par des arrivées importantes de familles avec enfants sur ces périodes, correspondant à un solde migratoire élevé. Malgré tout la tendance globale est à la baisse : 3,4 personnes par ménage en 1968, 2,7 en 2014 ; 2,53 estimés en 2028 *(moyenne 1990-2006 de -0,035 pers. par an/logt, moy estimée 2018-2028 : -0,012, soit la moyenne nationale)*.

La commune suit globalement la tendance enregistrée à l'échelle nationale. La CCBPD a également connu une forte baisse mais plus régulière depuis 1968 (de 3,1 à 2,5 personnes/ménage). Le département a connu une baisse plus précoce puis a suivi la même tendance de baisse régulière que l'intercommunalité.

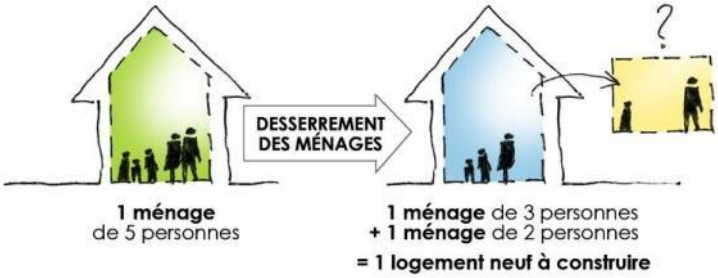
Évolution de la composition des ménages sur la commune
Source. INSEE

La répartition des ménages par composition montre une stagnation de la part des familles avec enfants et une quasi stagnation (+1,8%) des familles sans enfants. On observe également une augmentation du nombre d'enfants par familles. On est toujours sur une population familiale, dont la natalité reste forte.



* REMARQUE SUR LE PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT DES MÉNAGES

Le phénomène de desserrement des ménage est lié au vieillissement de la population, à baisse du nombre d'enfants par femme, à multiplication des familles monoparentales et la décohabitation des jeunes.



Le tableau ci-dessous permet d'estimer « le point mort » ou « point d'équilibre », c'est à dire le nombre de logements à produire durant les 10 prochaines années pour maintenir la population constante de Liergues en tenant compte de la diminution de la taille des ménages qui selon les démographes devrait se poursuivre. Cette estimation prend en compte l'objectif que s'est fixée la commune en terme de croissance démographique qui pour rappel est de 1,5% par an en moyenne. Ce calcul, réalisé sur la base de la durée de vie théorique du PLU (environ 10 ans à partir de l'approbation, donc de début 2019 à fin 2028, plus 1 année de procédure entre l'arrêt et l'approbation (2018)), permet donc de définir le nombre de logements qu'il faudra produire pour conserver le même niveau de population et le nombre de logements qui permettront l'apport de population nouvelle.

	Pop totale	taille moyenne ménages (TMM)	nb ménages/ résidences ppales (projets en cours et objectifs SCoT	nb annuel nlles résidences ppales construites	nb nlles résidences ppales (cumulés) construites	nb résidences ppales nécessaire pour répondre à diminution TMM	nb logements annuels permettant la croissance démographique	nb logements annuels nécessaires pour répondre à diminution TMM	nb logements cumulés nécessaires pour répondre à diminution TMM	%age croissance démographique
2014	1973	2,70	724	5	5					
2015	1960	2,69	729	3	8					-0,7%
2016	1959	2,68	732	12	20					0,0%
2017	1982	2,66	744	22	42					1,2%
2018	2031	2,65	766	16,0	58	744				2,5%
2019	2064	2,64	782	16,0	74	747	12,6	3,4	3	1,6%
2020	2097	2,63	798	16,0	90	751	12,6	3,4	7	1,6%
2021	2129	2,62	814	16,0	106	754	12,6	3,4	10	1,5%
2022	2161	2,60	830	16,0	122	758	12,5	3,5	14	1,5%
2023	2193	2,59	846	16,0	138	761	12,5	3,5	17	1,5%
2024	2224	2,58	862	16,0	154	765	12,5	3,5	21	1,4%
2025	2255	2,57	878	16,0	170	768	12,4	3,6	24	1,4%
2026	2285	2,56	894	16,0	186	772	12,4	3,6	28	1,3%
2027	2315	2,54	910	16,0	202	776	12,4	3,6	32	1,3%
2028	2345	2,53	926	16,0	218	779	12,3	3,7	35	1,3%

Pour maintenir le nombre d'habitants de 2018 en 2028 il faudra réaliser 35 logements, afin de répondre au phénomène de desserrement des ménages (soit 20% des constructions programmées dans le cadre des constructions programmées sur 11 ans – 176 lgts).

Ces objectifs devraient permettre d'atteindre 17,4 % de croissance entre début 2018 et fin 2028 (soit 1,5 % en moyenne/an) contre 2,2% entre 1999 et 2014. Cela représente un apport d'environ 315 habitants.

Ce qu'il faut retenir : un enjeu de mixité générationnelle

La commune a connu une très forte augmentation démographique dans les années 2000 avec un taux de variation annuel moyen de 2,7%, qui s'est ralentie depuis (1,5%/an). Même si la composition des ménages reste familiale et plutôt jeune, Liergues doit anticiper le vieillissement de sa population. Le PLU devra ainsi veiller à répondre aux enjeux suivants :

- Anticiper le phénomène de vieillissement et de la dépendance ainsi que les besoins en logements et en services

- Diversifier l'offre de logements pour maintenir et capter les jeunes sur le territoire et répondre aux besoins des familles monoparentales, aux personnes seules ou aux couples sans enfants

II.2.Habitat

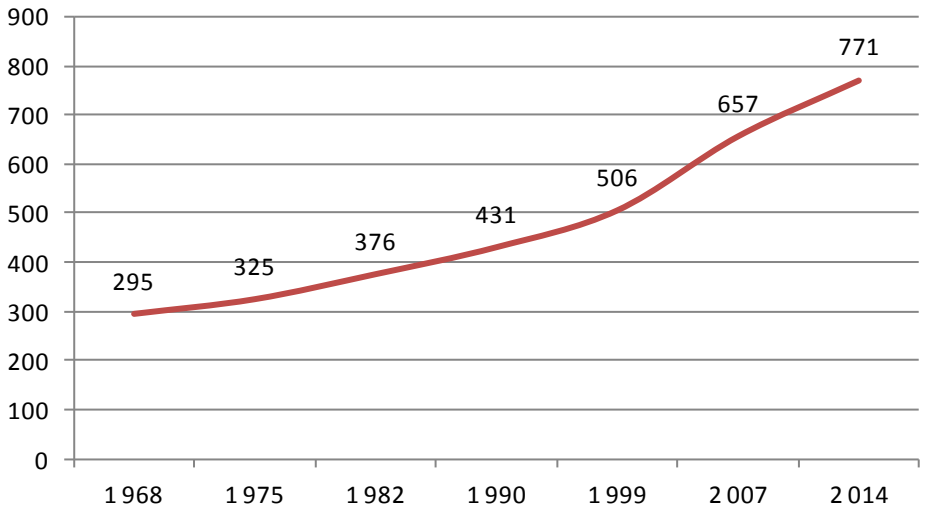
II.2.1.Logements et évolution

Le parc immobilier de Liergues est composé en 2014 de 771 logements, soit une augmentation de 265 logements en 15 ans, pour un rythme annuel moyen de 17,6 nouveaux logements (contre une moyenne de 8,3 logements/an entre 1990 et 1999 et un objectif de 16,6 logements/an sur la période 2018-2028).

Le parc a suivi une évolution constante depuis 1968. On remarquera l'accélération de cette croissance entre 1999 et 2007, et dans une moindre mesure depuis 2007.

Évolution du parc immobilier de Liergues

Source. INSEE



	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2014
Parc	**295**	**325**	**376**	**431**	**506**	**657**	**771**
Résidences Ppales	238	262	322	384	483	624	724
% RP	81%	81%	86%	89%	95%	95%	94%
	1968-75	**1975-82**	**1982-90**	**1990-99**	**1999-07**	**2007-14**	
Taux annuel d'évolution	1,4%	2,1%	1,7%	1,8%	3,3%	2,3%	
Résidences Secondaires	31	31	45	24	17	9	16
% RS	*11%*	*10%*	*12%*	*6%*	*3%*	*1%*	*2%*
Logements Vacants	26	32	9	23	6	24	31
% LV	*9%*	*10%*	*2%*	*5%*	*1%*	*4%*	*4%*

Le parc immobilier de la commune, en 1968, était composé de 81% de résidences principales et 19% de logements vacants et secondaires (9% et 11% respectivement). En 2014, 94% du parc est composé de résidences principales, pour 4% de logements vacants et seulement 2% de résidences secondaires. La population de Liergues s'est fixée et la quasi disparition des résidences secondaires traduit le fort intérêt résidentiel du secteur.

Ces logements secondaires ont permis vraisemblablement d'accueillir une petite part des nouveaux ménages mais aussi d'absorber une partie du desserrement des ménages. La faible proportion de logements vacants traduit un marché tendu.

II.2.2.Rythme de construction

La création de logements d'après Sit@del 2

Les services instructeurs de l'Etat (base de données Sit@del 2), ont enregistré la construction de 332 logements entre 1990 et décembre 2017 (28 années), soit une moyenne de 12 logements par an.

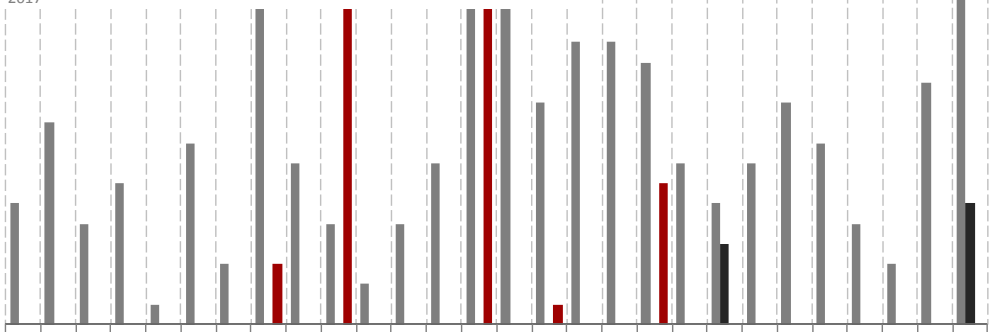
La période 1990-1999 a permis d'accueillir la construction de 90 logements, soit 9 logements par an. La période 2000-2009 a connu une forte accélération de la construction avec 165 logements commencés, soit 16,5 par an. Depuis 2010, le rythme de construction s'est ralenti avec 67 logements commencés, soit 8,3 logements par an.

Le rythme de construction enregistré depuis 1999 (13,6 logts/an) est légèrement supérieur au rythme moyen fixé par le SCoT du Beaujolais sur la période 1999-2030 (12,7 logts/an).

Concernant les typologies de logements, 80% de la production depuis 1990 ont été réalisés sous forme de maisons individuelles. Les logements groupés et les logements collectifs ne représentent respectivement que 3% et 17% des constructions, soulignant la diversification limitée de l'offre d'habitat. Les principaux programmes de logements collectifs ont été réalisés en 1999 (16), 2003 (31) et 2008 (7).

Rythme dans la construction de logements commencés depuis le 01 janv. 1990 à aujourd'hui

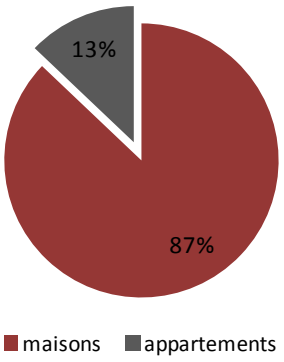
Source. SIT@DEL2 - 1990 - 2017



	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17
Individuels purs	6	10	5	7	1	9	3	17	8	5	2	5	8	26	25	11	14	14	13	8	6	8	11	9	5	3	12	17
Individuels groupés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	6
Logements collectifs	0	0	0	0	0	0	0	3	0	16	0	0	0	31	0	1	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0

II.2.3.Typologie

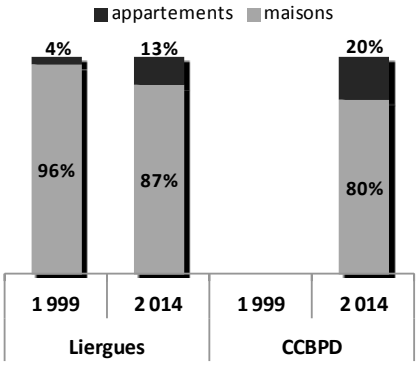
Répartition des typologies de logements à Liergues
Source. INSEE



▪ *Le type et la taille des logements*

Le parc de logements de Liergues est largement dominé par la maison individuelle. En effet, cette typologie représente 87% des logements, ne laissant que 13% pour les appartements. Cette proportion est toutefois en baisse depuis 1999 où 96% des logements étaient des maisons, marquant une diversification depuis cette date.

Évolution comparée de la répartition des logements par type, entre 1999 et 2014
Source. INSEE



La part des maisons à l'échelle de la CCBPD est de 80%, ce qui confirme le caractère rural du territoire de la communauté de communes.

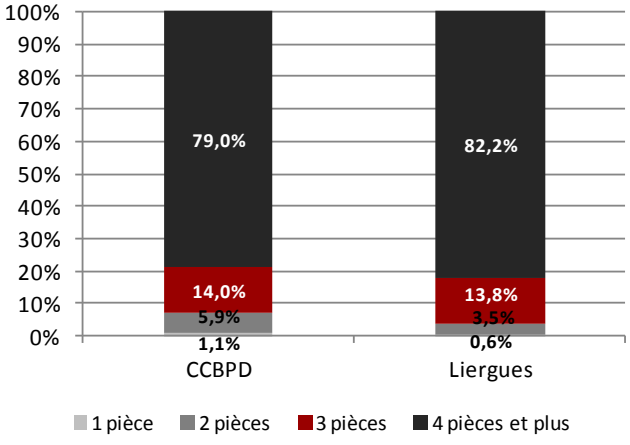
Enjeu : Poursuivre la diversification de l'offre de logements pour :

- répondre à une demande qui évolue et aux enjeux de la mixité ;

- maintenir un bon turn-over dans les logements, favorable à la pérennité des équipements ;

- réduire la consommation foncière, lutter contre le mitage et la "standardisation" du paysage

Nombre de pièces par logement à Liergues et CCBPD
Source. INSEE



Cette répartition a un impact direct sur la taille des logements et leur nombre de pièces. Du fait d'une part très importante de maisons individuelles à Liergues, plus de 82% des logements sont composés de 4 pièces et plus. A l'échelle de la CCBPD on observe la même tendance, avec toutefois une part de logements de 4 pièces ou plus légèrement plus faible (79%).

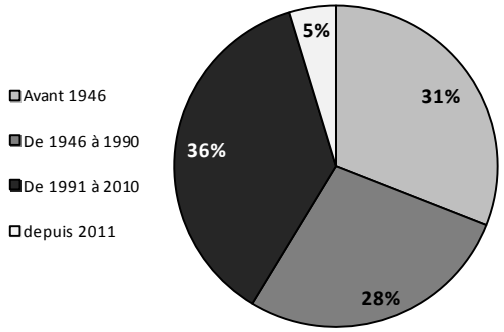
Les logements de la commune disposent de 4,7 pièces en moyenne (contre 3,7 à l'échelle du département)alors que 55 % des ménages ne comptent pas d'enfants. La CCBPD propose le même profil avec 4,7 pièces par logement en moyenne.

La taille moyenne des logements a augmenté légèrement depuis 1999. Cette évolution peut s'expliquer par une taille des ménages importante (2,7 pers/ménage) et par la prédominance des maisons individuelles dans la construction récente.

▪ *Ancienneté du parc*

L'analyse des différentes périodes d'achèvement des résidences principales fait apparaître un parc immobilier plutôt récent avec 41% des logements construits après 1991 mais toutefois un noyau ancien de 31% d'avant 1946. Les 37% de constructions réalisées entre 1991 et 2010 sont à mettre en relation avec le taux de croissance démographique important dans les années 2000.

Période d'achèvement des résidences principales de Liergues
source. INSEE



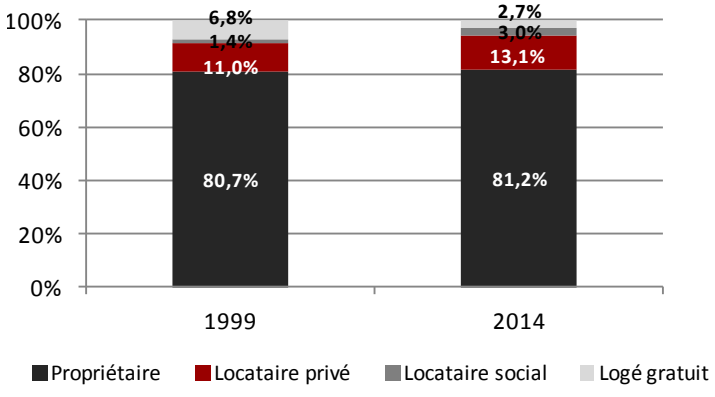
II.2.4.Mode d'occupation

▪ *Le type d'occupation*

En 2014, environ 81% des occupants sont propriétaires de leur logement. On compte seulement 16,1% de locataires et 2,7% de personnes logées gratuitement.

Depuis 1999, la part des propriétaires a légèrement augmenté (80,7% en 1999) et la part des logés gratuitement a fortement diminué, au profit des locataires, sociaux ou non (+30%). Les données INSEE font état de 22 locataires sociaux ce qui correspond au nombre de logements sociaux enregistrés. Toutefois leur proportion reste très limitée.

Évolution des statuts d'occupation des résidences principales à Liergues
Source. INSEE



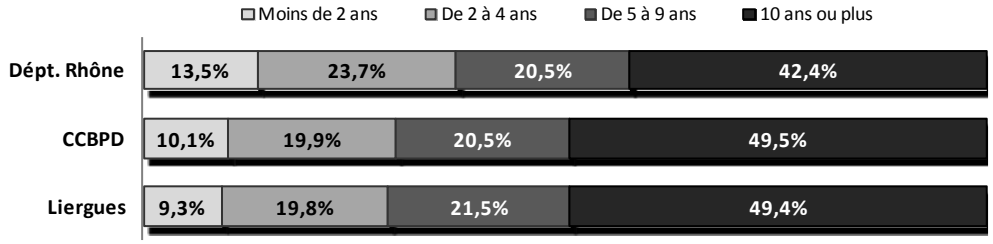
⇒ **Un mode d'occupation des logements qui ne laisse pas beaucoup de place à la diversification.**

Au niveau de la CCBPD les propriétaires représentent 79%, reflétant là aussi son caractère rural. Liergues a un taux de propriétaires dans la moyenne des autres communes rurales du secteur.

▪ *Le Turn-over*

A l'échelle du département du Rhône, on constate depuis quelques années un renouveau du solde migratoire, que l'on retrouve dans les 13,5% de ménages occupant leur résidence principale depuis moins de 2 ans en 2014. Ce renouvellement de population s'observe de façon moins marquée au niveau intercommunal (10,1%). Au niveau communal seuls 9,3% des ménages sont arrivés depuis moins de 2 ans. Près de la moitié des habitants de la commune occupaient déjà leur logement il y a 10 ans ou plus. Ce chiffre passe à près de 71% pour ceux occupant le même logement depuis 5 ans ou plus, marquant un très fort attachement des habitants à leur commune et une faible mobilité.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en2014
Source. INSEE



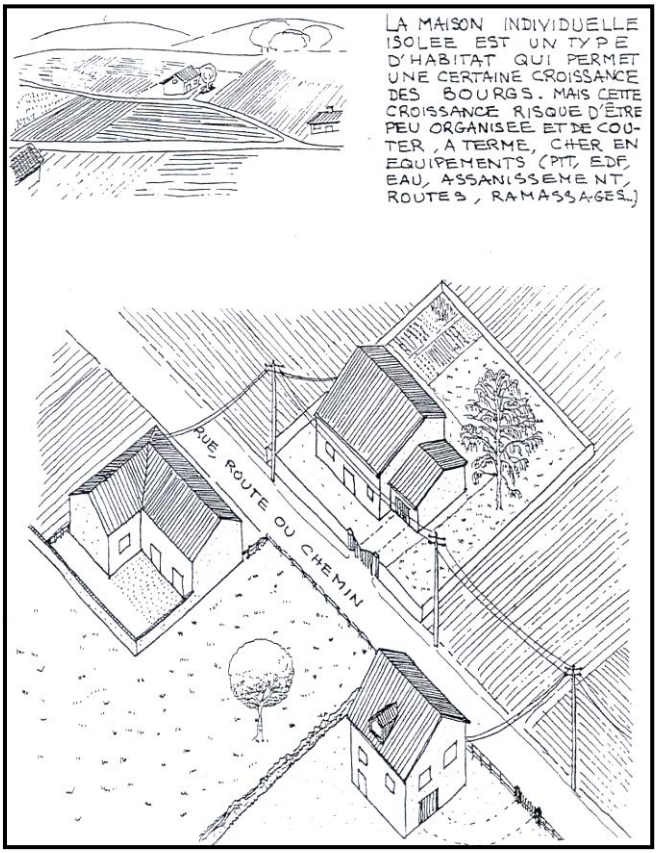
On observe une ancienneté moyenne d'emménagement supérieure à la moyenne intercommunale et à la moyenne départementale.

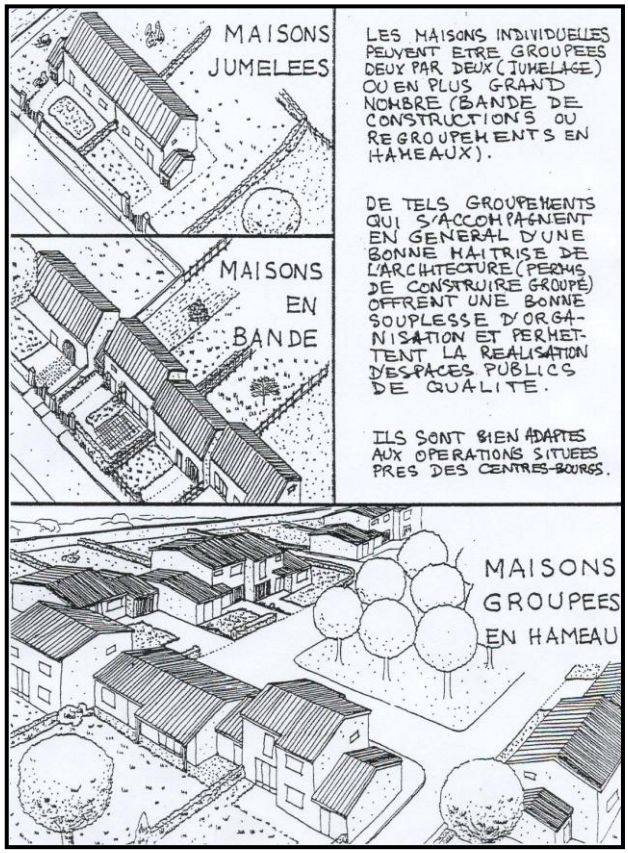
	Liergues	CCBPD	Dépt. Rhône
Ancienneté moyenne	16,7	16.2	13,1
dont propriétaires	18,7	19,1	18,3
dont locataires	7,0	6,7	8,1
dont locataire social	5,6	10,3	12,5
dont logés gratuitement	15,4	15,2	10,9

⇒ **Un faible « turn-over » sur la commune, lié à des possibilités de parcours résidentiel encore limitées et une offre de produits logements très homogène, ciblée sur la maison individuelle en accession libre.**

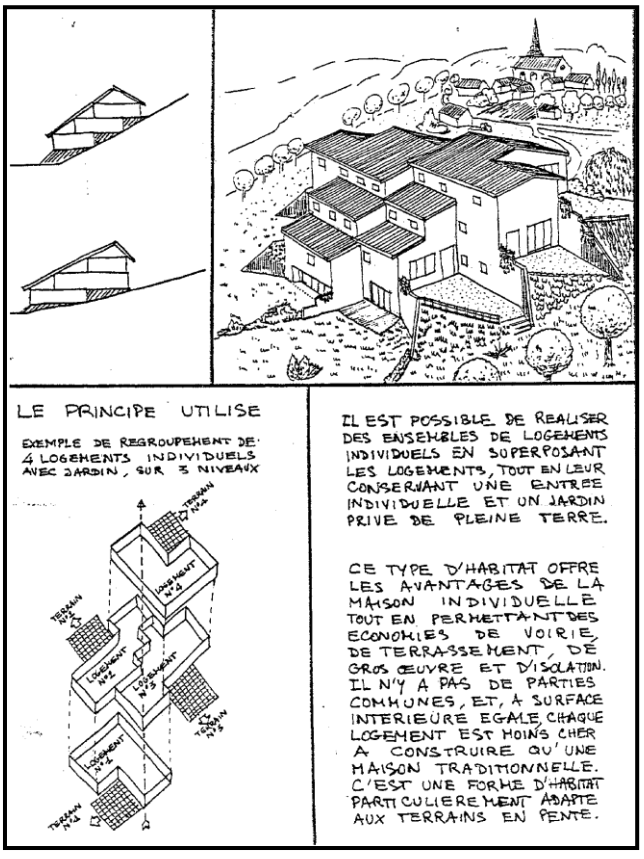
II.2.5.Typologie d'habitat

L'habitat individuel-L'habitat groupé





L'habitat intermédiaire



II.3.Environnement économique

II.3.1.Activités économiques

▪ *Le paysage économique intercommunal*

Le développement économique est une compétence obligatoire des communautés de communes.

Plusieurs zones économiques sont gérées par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées dont celles de Saint-Vérand, de Létra, de Châtillon, de Theizé, de Légny, de Frontenas et de Saint-Laurent-d'Oingt. Sur l'ensemble des zones d'activités gérées par la CCBPD, seule celle de Saint-Laurent-d'Oingt dispose encore de quelques tènements disponibles, et seules les zones de Chasselay et de Theizé (ZA du Maupas) sont identifiées comme zones d'activités secondaires dans le SCoT du Beaujolais, pouvant dépasser la surface limite de 5 ha (l'extension de la ZA de Theizé sur 12 hectares supplémentaires est inscrite au SCoT).

Ainsi, la CCBPD a élaboré un Schéma de Développement Economique en 2016 pour venir préciser, en lien avec les objectifs du SCoT (possibilité de création ou extension de ZA non identifiées dans le SCoT jusqu'à 5 ha sous réserve de s'inscrire dans un cadre intercommunal) les zones et communes identifiées pour accueillir de nouvelles implantations d'entreprises, et dont il est donc envisageable d'étendre l'enveloppe constructible.

Le schéma de développement économique a été validé en 2017. Il comprend 3 types d'orientations, déclinées en fiches actions :

- les orientations stratégiques :
  - –faciliter l'implantation des entreprises
  - –aider à la création et à la pérennité des entreprises
  - –contribuer à l'animation économique du territoire
  - –soutenir les secteurs à potentiel
  - –promouvoir le territoire
  - –dessertes et infrastructures
  - –développer les modes doux

- les orientations volontaristes :
  - –soutenir le développement numérique du territoire
  - –favoriser le développement d'une agriculture d'excellence
  - –développer et valoriser les activités de proximité
  - –coordonner et promouvoir un tourisme qualitatif à haute valeur ajouté
  - –l'activité économique de demain

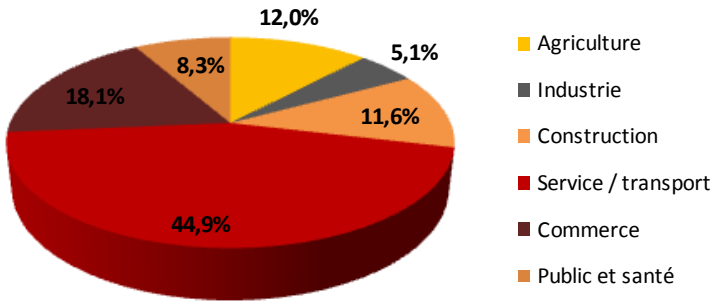
- les fondamentaux :
  - –accueil des entreprises
  - –accompagner les filières industrielles et d'excellence
  - –conforter les formations existantes et en développer de nouvelles
  - –accompagner l'économie sociale et solidaire

La CCPBD porte un projet de création de zone d'activités dans le secteur de Champ de Cruy sur la commune. La zone d'une surface de 1,95 hectares est destinée à satisfaire les besoins des petites entreprises ou des artisans en proposant des lots de 1500 à 2000 m². Cette création a été actée par les services de l'Etat et les différents partenaires. Le permis d'aménager a été accordé en février 2018.

- *Le paysage économique de Liergues*

Au 31 décembre 2014, selon les données CLAP, la commune de Liergues comptait 216 établissements actifs, dont 12% représentaient des exploitations agricoles. Les activités commerciales et de services représentent près de 63%.

Répartition des établissements sur la commune, par secteur d'activité en déc. 2014



La majorité (74,5%) des établissements ne compte aucun salarié et seulement 3,7% ont plus de 10 salariés. Les établissements les plus importants en comptent de 20 à 49. Le tissu local est essentiellement composé de petits établissements.

	TOTAL	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	+ de 50 salariés
Agriculture	**26**	12,0%	24	2	0	0	0
Industrie	**11**	5,1%	4	5	1	1	0
Construction	**25**	11,6%	19	5	0	1	0
Service / transport	**97**	44,9%	76	20	0	1	0
Commerce	**39**	18,1%	24	14	1	0	0
Public et santé	**18**	8,3%	14	1	3	0	0
	216	**100,0%**	**161**	**47**	**5**	**3**	**0**

II.3.2.Population active et l'emploi

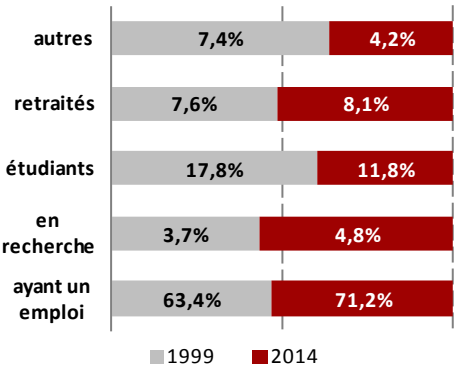
▪ *Taux d'activité, chômage, non actifs*

A Liergues, la part de la population active a connu une hausse entre 1999 et 2014. Ce sont en effet 76% qui occupent un emploi (71,2%) ou en recherchent un (4,8%). Cette hausse s'explique en partie par la nette augmentation de population enregistrée entre 1999 et 2014. La part des chômeurs augmente également (+30%) tout en restant assez faible avec 4,8% d'actifs en recherche.

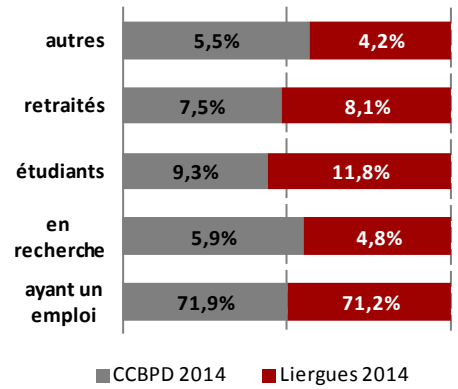
La part des retraités en augmentation (+6,5%) reflète le début de vieillissement de la population observé précédemment. Durant cette même période, la part des étudiants est en nette baisse (-34%), tendance liée à la baisse de la part des 15-29 ans dans la population entre 1999 et 2014.

A l'échelle intercommunale la part des actifs est légèrement supérieure à celle de Liergues (77,8%), de même que la part d'actifs ayant un emploi (71,9%). Le nombre de personnes en recherche d'emploi est sensiblement plus élevé (5,9% contre 4,8%) tout en restant bien en dessous de la moyenne nationale (13,2%). La part des retraités est légèrement plus faible qu'à Liergues de même que la part des étudiants. La commune propose un profil assez similaire à celui de la CCBPD.

Population communale de 15 à 64 ans selon le type d'activité entre 1999 et 2014
source. INSEE



Répartition comparée selon le type d'activité en 2014
source. INSEE



▪ *Emplois*

	2007	2014
Nombre d'emplois dans la zone	387	463
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	791	896
Indicateur de concentration d'emploi	49,0	51,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,6	63,0

On recense 2 fois plus d'actifs ayant un emploi que d'emplois sur la commune : une large part des actifs de la commune travaille à l'extérieur : 78,9 % en 2014, contre 77,4 % en 2007, dont une part très importante dans le département (agglomérations caladoise et lyonnaise essentiellement)

L'indicateur de concentration d'emploi est assez stable entre 2007 et 2014 : environ 51,7 emplois pour 100 actifs.

=> La commune présente un profil plutôt résidentiel.

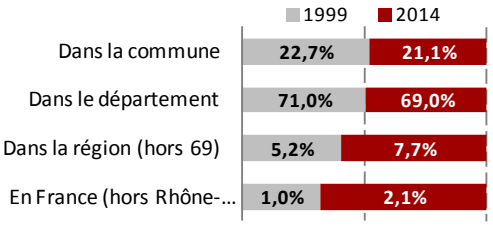
▪ *Déplacements domicile/travail*

La part des actifs-résidents diminue entre 1999 et 2014 (-7%). Le territoire communal regroupe des emplois pour presque 52% de la population active (463 emplois dans la zone pour 896 actifs), ce qui est assez important pour une commune rurale.

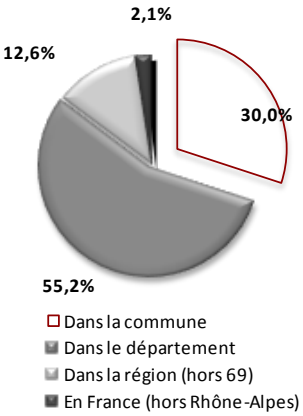
Les déplacements extra-communaux ont lieu majoritairement dans le département du Rhône. On peut supposer que le bassin d'emploi de l'agglomération caladoise profite à une population de cadres ou de professions intermédiaires qui n'hésite pas à s'éloigner de l'agglomération pour gagner en confort de vie ou pour se loger à un coût plus raisonnable. L'attraction de Lyon est également importante.

A l'échelle de la CCBPD, on compte 30% d'actifs-résidents en 2014, preuve que le territoire propose un nombre d'emplois assez important.

Lieu de travail des actifs et résidents de la commune de 15 ans et plus
source. INSEE

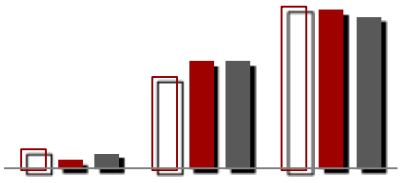


Lieu de travail des actifs et résidents de la CCBPD de 15 ans et plus
source. INSEE



Le taux d'équipement automobile par ménage est très élevé (96,8%) et caractérise bien une commune plutôt rurale dont la desserte par les transports en commun reste limitée. La mobilité des personnes repose essentiellement sur le véhicule individuel. La part des ménages ne disposant pas de voiture est en nette baisse (-56%). A l'échelle de la CCBPD, le taux d'équipement est légèrement plus faible tout en restant assez élevé (84,3%).

Equipement automobile des ménages
source. INSEE



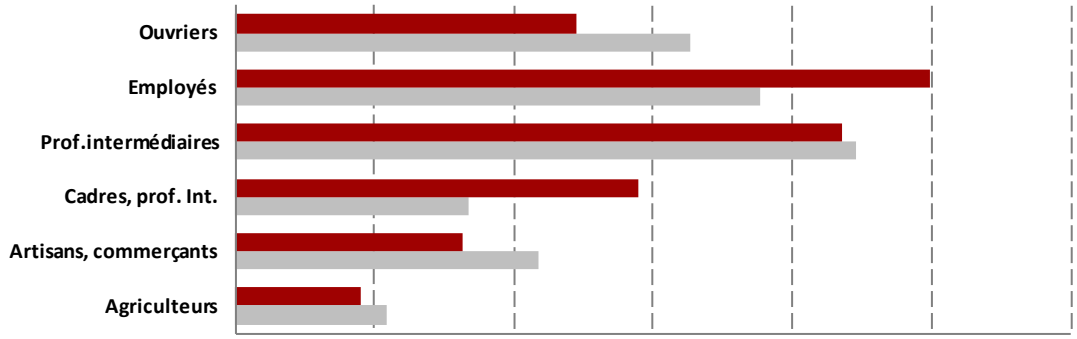
	Ø voiture	1 voiture	2 voitures ou +
Liergues 1999	7,3%	33,7%	59,0%
Liergues 2014	3,2%	39,1%	57,7%
CCBPD 2014	5,7%	39,1%	55,2%

▪ *Répartition de la population active par secteur et évolution*

L'évolution des catégories socioprofessionnelles entre 1999 et 2014 met en relief une augmentation des employés et des cadres/professions intellectuelles supérieures au détriment des ouvriers et des artisans/commerçants. On notera la stagnation de la part des professions intermédiaires et des agriculteurs. Ces variations montrent une tertiarisation de l'activité qui est une caractéristique de l'économie à l'échelle nationale.

La forte proportion de professions intermédiaires et cadres (37%) souligne un changement dans la population, avec l'arrivée d'une population d'origine urbaine recherchant un cadre de vie agréable. Ce sont les employés selon l'INSEE qui sont le plus représentés sur le territoire avec une part de 25% de la population active en 2014.

Evolution de la population active communale par CSP
source. INSEE



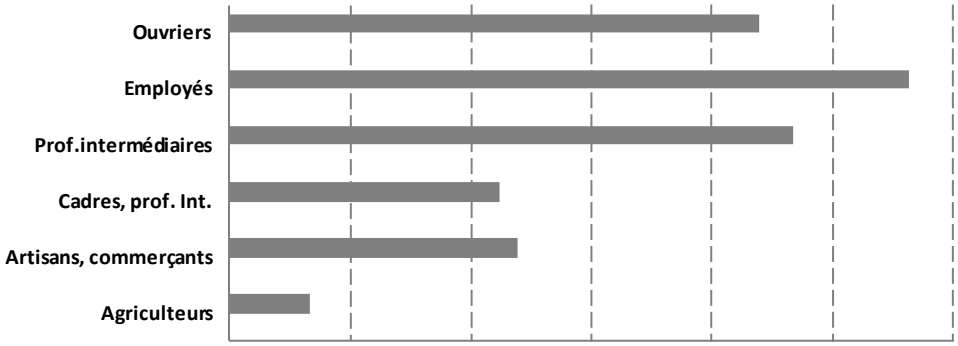
	Agriculteurs	Artisans, commerçants	Cadres, prof. Int.	Prof.intermédiaires	Employés	Ouvriers
2 014	5%	8%	15%	22%	25%	12%
1 999	5%	11%	8%	22%	19%	16%

Le territoire communal conserve son attractivité : l'augmentation de population est sensiblement identique à celle du nombre d'actifs (41,7% contre 36,5%) entre 1999 et 2014.

NOTA : *les professions intermédiaires sont une création de la nomenclature de l'INSEE en 2007. 2/3 des membres de ce groupe occupent une position intermédiaire entre les cadres et les exécutants. Le 1/3 restant travaille dans l'enseignement, la santé et les activités d'ordre social.*

La tertiarisation des emplois se mesure également à l'échelle de la CCBPD, avec une part importante des professions intermédiaires et des employés. Les ouvriers représentent tout de même 22% de la population active, soit le double des cadres/professions intellectuelles supérieures. Les agriculteurs représentent une faible part des actifs. Le profil professionnel de la CCBPD correspond bien à un territoire rural malgré la faible part d'agriculteur.

Evolution de la population active intercommunale par CSP
source. INSEE



	Agriculteurs	Artisans, commerçants	Cadres, prof. Int.	Prof.intermédiaires	Employés	Ouvriers
2014	3%	12%	11%	23%	28%	22%
1999	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Nota : les données 1999 ne sont pas disponibles pour le CCBPD.

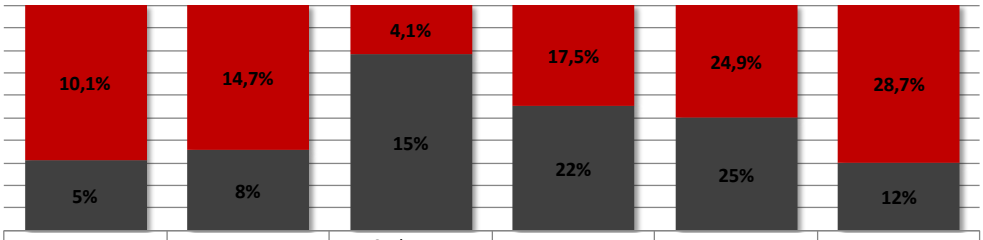
▪ *Répartition des emplois des actifs habitant la commune*

Les profils d'actifs les plus représentés parmi les habitants de la commune sont dans l'ordre les employés, les professions intermédiaires et les cadres /professions intellectuelles supérieures.

⇒ **une tendance à la tertiarisation des activités professionnelles exercées par les habitants bien qu'une part importante des emplois soient faiblement qualifiés (employés et ouvriers = 37 %)**

⇒ **enjeu d'une main d'œuvre en phase avec l'offre d'emplois sur la commune (problématique du logement)**

Répartition actifs/emplois par catégories socio-professionnelle
source. INSEE



	Agriculteurs	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Nombre d'emplois	10,1%	14,7%	4,1%	17,5%	24,9%	28,7%
Nombre d'actifs	5%	8%	15%	22%	25%	12%

▪ *Postes salariés par secteurs d'activités et types d'entreprises*

Répartition des postes salariés sur la commune, par secteur d'activité							
	TOTAL	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	+ de 50 salariés	100 salariés ou +
Agriculture	3	1,1%	3	0	0	0	0
Industrie	65	24,1%	11	10	44	0	0
Construction	34	12,6%	11	0	23	0	0
Commerce/Service / transport	119	44,1%	88	11	20	0	0
Public et santé	49	18,1%	2	47	0	0	0
	270	**100,0%**	**115**	**68**	**87**	**0**	**0**

Des emplois salariés surtout liés au commerce/service/transport et à l'industrie. Les services publics/santé propose tout de même près de 20% des postes salariés. La commune accueille uniquement des petites et moyennes entreprises (moins de 49 salariés).

▪ *Liens économie - territoire*

Plus de la moitié des établissements économiques sont rattachés à la sphère économique productive, à savoir que leur production et services ne sont pas directement liés à leur présence sur le territoire communal.

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**216**	**100%**	**286**	**100%**
Sphère productive	113	***52,3%***	132	***48,9%***
dont domaine public	*0*	*0,0%*	*0*	*0,0%*
Sphère présentielle	103	**47,7%**	138	**51,1%**
dont domaine public	*5*	*2,3%*	*48*	*17,8%*

Toutefois plus de 5 emplois salariés sur 10 sont inclus dans la sphère présentielle, c'est-à-dire directement liée au territoire de Liergues (emplois non délocalisables).

=> **Les emplois locaux sont ceux indispensables à la vie locale (école, mairie, commerces, …).**

II.4.L'activité agricole

Les données proviennent des statistiques du **Recensement Général de l'Agriculture** (1979-2010), des cartographies existantes et d'un **travail d'enquête auprès des agriculteurs de la commune conduit en 2016**. 22 agriculteurs et une entreprise de travail agricole (ETA) ont participé : réponse au questionnaire et localisation des terrains exploités et des bâtiments agricoles. On constatera de petites différences au niveau des chiffres présentés en fonction de leur source (Agreste ou enquête) ou de la date (2010 ou 2016).

Nota : en 2010, date du dernier recensement agricole, la commune appartenait au canton de Anse. Les comparaisons réalisées avec le canton correspondent au périmètre du canton de rattachement en 2010.

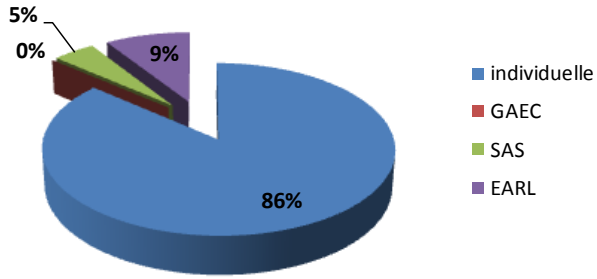
II.4.1.L'activité agricole

- *Nombre d'exploitations et évolution (source enquête 2010)*

La commune comptait en 2016 **22 exploitations professionnelles dont le siège était sur la commune** (les ETA ne sont pas considérées comme des exploitations agricoles). Parmi ces 22 exploitations, 19 exploitaient en individuel, 2 en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) et 1 en SAS. 6 agriculteurs étaient double-actifs.

En 2016, on dénombrait **22 exploitants à temps plein**, auxquels il convient d'ajouter les employés, les saisonniers et les retraités.

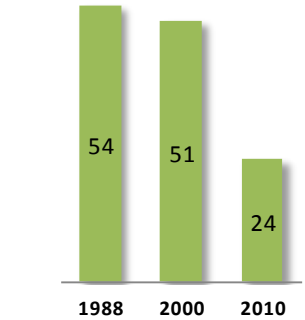
Type de structure d'exploitation en 2016
source : enquête 2016

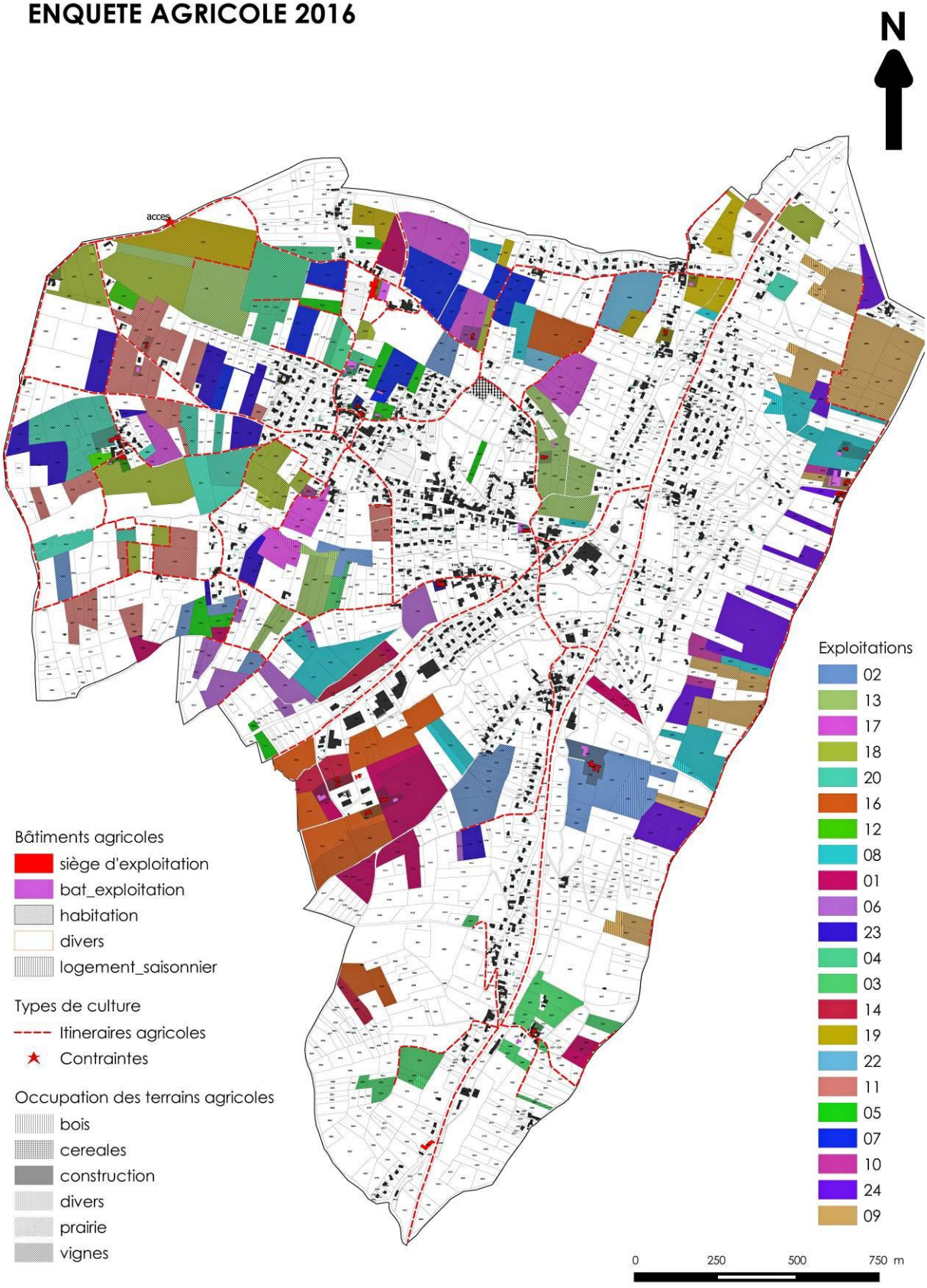


Bien que l'on enregistre une forte baisse entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles professionnelles a assez bien résisté depuis. Toutefois le devenir des exploitations restantes est souvent incertain.

On observe que certaines exploitations profitent de terrains assez regroupés autour de leur siège alors que d'autres souffrent d'un morcellement qui rend plus difficile l'exploitation. Seuls 5% des exploitants travaillent uniquement sur des terres dont ils sont propriétaires. La majorité (77%) exploite des terrains qu'ils louent ou ont en fermage ou en métayage, en plus des terrains qui leur appartiennent. Une partie non négligeable (18%) ne possède pas de terrains.

Exploitations agricoles communales
source. INSEE-AGRESTE - 2010





source : AUA, 2018

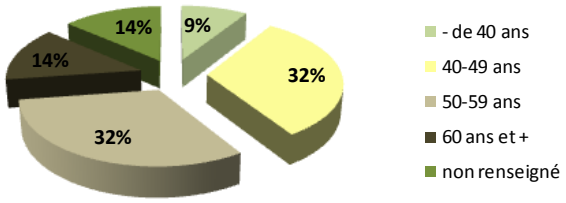
Répartition des parcelles agricoles par exploitant, des bâtiments d'exploitation et types d'occupation des sols

Les sièges d'exploitation sont essentiellement localisés au cœur de l'espace agricole, dans les hameaux ou isolés. Seuls 5 sont situés dans l'enveloppe urbaine, surtout dans les cœurs des anciens hameaux, aujourd'hui rattrapés par l'urbanisation.

- *Age des exploitants et continuité de l'activité (source enquête 2016)*

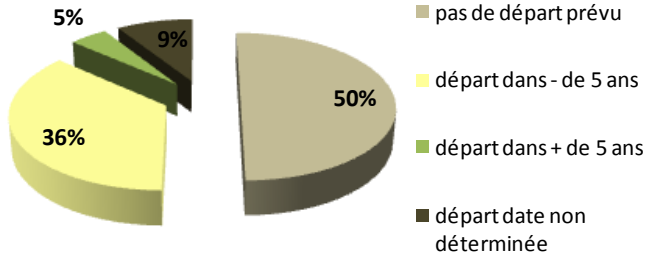
Lors de l'enquête, 45% des exploitants avaient plus de 50 ans. La reprise des exploitations sera à court terme une question cruciale pour le maintien de l'activité agricole. Toutefois on enregistrait 9% de moins de 40 ans, signe d'un certain renouvellement.

Age des exploitants en 2016
source : enquête 2016

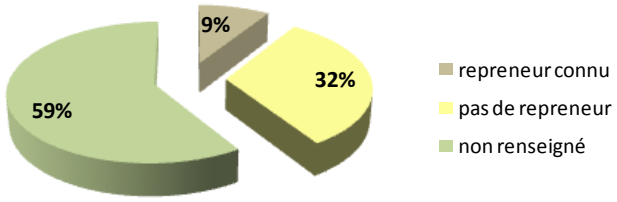


En effet 50% des exploitants avaient prévus de partir en retraite à court ou moyen termes. Parmi eux, seuls 9% avaient trouvé un repreneur. Il faut toutefois souligner que la visibilité va rarement au delà de 2 ans pour un départ en retraite, la majorité des reprises ayant lieu dans les 18 à 12 mois avant l'arrêt d'activité. L'activité agricole ne manque pas d'attrait mais les conditions d'exploitation difficiles et l'incertitude d'une rentabilité freinent le renouvellement de la population agricole.

Départ en retraite en 2016
source : enquête 2016



Reprise de l'activité en 2016
source : enquête 2016



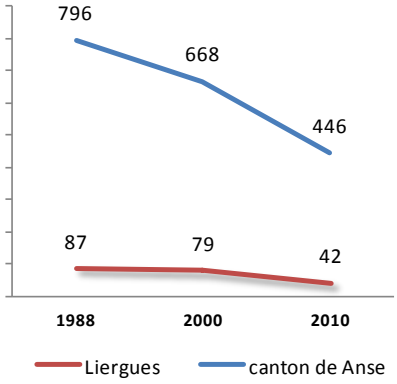
- *Le temps de travail dans les exploitations*

Sur Liergues, le nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) est en nette baisse depuis 2000, et suit la baisse du nombre d'exploitations. De même, en 2016, on enregistrait que 2 employés agricole sur la commune.

On observe le même phénomène au niveau du canton, avec là une baisse régulière depuis 1988.

=> La baisse du nombre d'exploitations et l'augmentation de la SAU moyenne par exploitations ne s'est pas traduite par une augmentation du nombre de travailleur agricole.

Temps de travail dans les exploitations communales et cantonales
source. INSEE-AGRESTE - 2010



- *Surface Agricole Utile*

En 2010, le RGA comptabilisait **370 ha de SAU** pour les exploitations dont le siège est situé à Liergues. C'est une baisse de 21% depuis 2000 (-100 ha). Ce chiffre peut s'expliquer en partie par une consommation d'espace agricole par l'urbanisation et par une certaine déprise mais également par la reprise de terrains par des exploitations agricoles dont le siège se situe sur d'autres communes. Toutefois la SAU moyenne par exploitation a doublée depuis 1988.

D'une façon générale on enregistre peu de déprise (au bénéfice de friches et de boisements), les exploitations étant au contraire à la recherche de parcelles à exploiter, notamment proches de leur siège et facilement mécanisables. La surface agricole utile communale est de l'ordre de 207 ha (d'après les parcelles déclarées en 2012 pour le RGP), soit 38% de la surface de la commune. **L'activité agricole est présente sur tout le territoire** à l'exception des parties boisées et elle est donc concurrencée par l'urbanisme qui exerce une pression foncière sur les terrains les plus plats (favorables à la mécanisation).

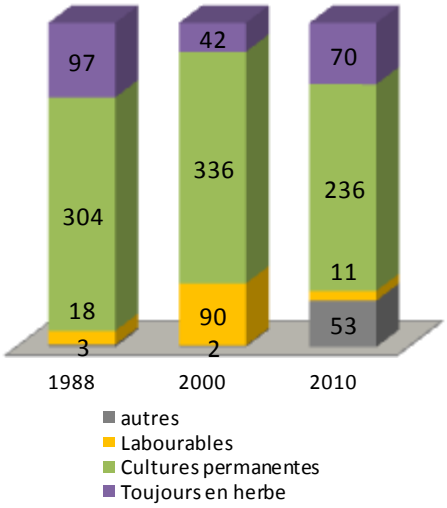
Le PLU est donc un outil essentiel pour la préservation du terroir agricole productif.

- *Cultures*

La surface agricole utilisée (SAU) sur la commune est relativement stable avec 370 ha en 2012, contre 422 en 1988. L'utilisation de ces surfaces a par contre nettement évoluée. Les terres labourables ont quasiment disparues au profit des pâturages et des friches. Les surfaces de cultures permanentes (vignes essentiellement) ont également connu une forte baisse (phénomène d'arrachage et apparition de friches).

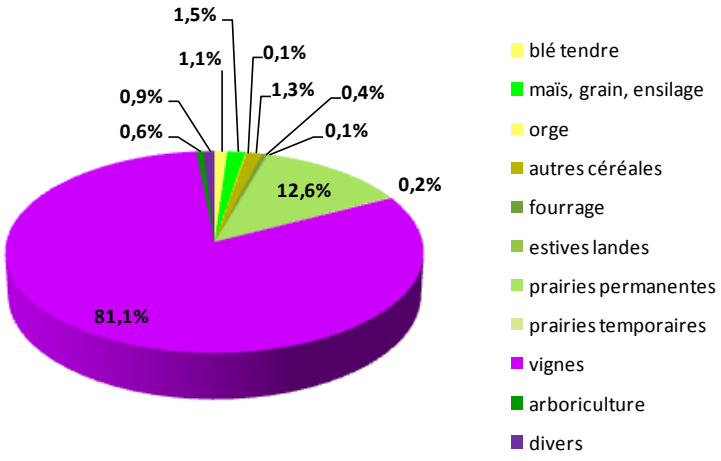
=> La baisse du nombre d'exploitations est traduite par une augmentation de la SAU moyenne par exploitation : la SAU communale a faiblement baissé alors que le nombre d'exploitations a diminué de moitié.

Evolution de la SAU communale à Liergues (en ha)
source. INSEE-AGRESTE données 2010 et enquête 2016

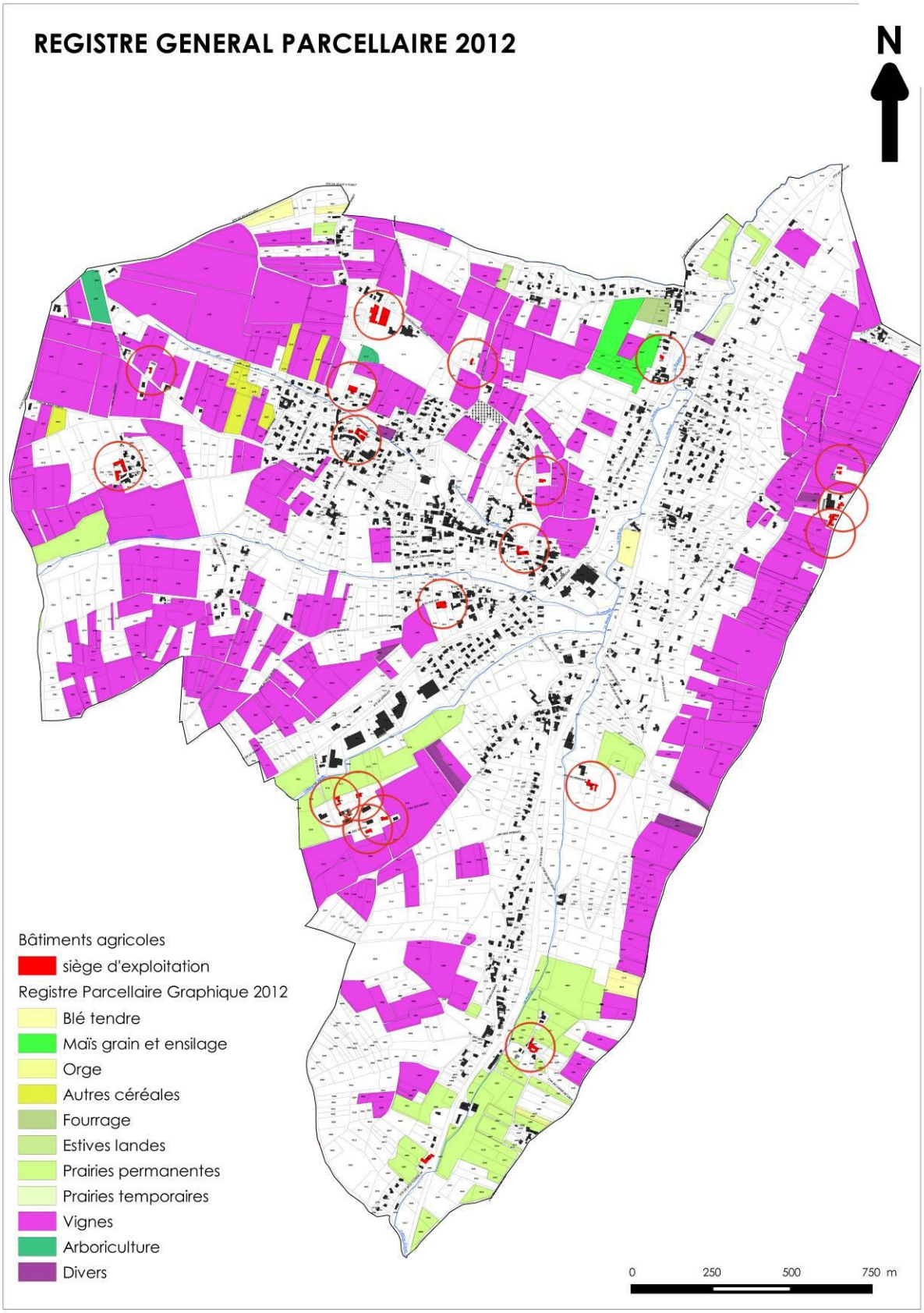


Le Registre Général Parcellaire (2012) permet d'avoir une lecture plus fine de l'utilisation des parcelles agricoles.

Utilisation des parcelles agricoles par type
source : RPG 2012



Le RGP 2012 confirme la prédominance de la vigne avec 81% des parcelles déclarées et souligne l'orientation viticole de la commune. La part des "pâturages" (prairies, estives, landes et fourrage) reste minoritaire (13%). Les productions céréalières sont quant à elles anecdotiques (4%).

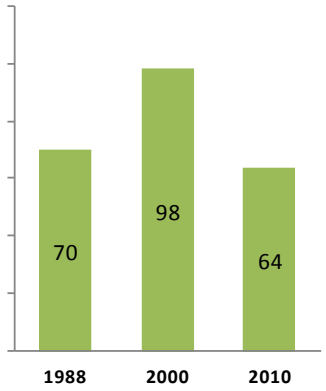


- *Cheptel*

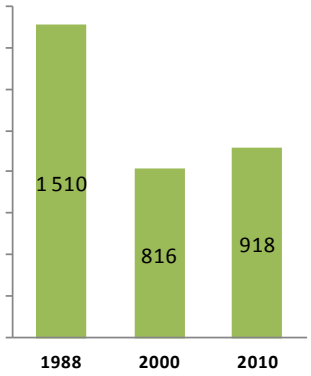
L'agriculture communale est largement orientée vers la viticulture. L'élevage reste marginal sur ce territoire ce qui se traduit par un faible nombre de bêtes en Unité Gros Bétail (UGB).

En 20 ans, le cheptel est resté assez stable, bien qu'il est connu une forte augmentation en 2000 (+40%). En 2016 on recense 65 vaches allaitantes et 5 ovins, ce qui marque une légère augmentation par rapport à 2010.

Cheptel communal en UGB
source. INSEE-AGRESTE - 2010



Cheptel cantonal en UGB
source. INSEE-AGRESTE - 2010



Au niveau cantonal, le cheptel s'est stabilisé après une très forte baisse entre 1988 et 2000 (-85%). Là aussi on remarque que le nombre de bêtes est relativement faible, du fait de la prépondérance de l'activité viticole dans la région.

- *Valorisation*

La commune est concernée par 21 appellations dont 19 AOC et 2 IGP, majoritairement orientées vers la production viticole :

AOC - Appellation d'origine contrôlée	Beaujolais blanc
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Beaujolais rosé
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Beaujolais rosé nouveau ou primeur
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Beaujolais rouge
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Beaujolais rouge nouveau ou primeur
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Beaujolais supérieur
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Bourgogne blanc
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Bourgogne mousseux
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Bourgogne nouveau ou primeur
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Bourgogne Passe-tout-grains rosé
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Bourgogne Passe-tout-grains rouge
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Crémant de Bourgogne blanc
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Crémant de Bourgogne rosé
	Emmental français Est-Central
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Fine de Bourgogne
AOC - Appellation d'origine contrôlée	Marc de Bourgogne
IGP – Indication géographique protégée	Volailles de l'Ain

Les exploitants de Liergues ont peu misé sur une valorisation directe de leur produits. Seuls 3 exploitants pratiquent la vente directe et l'accueil pour les touristes. Toutefois une grande part des viticulteurs sont adhérents à la cave coopérative Oedoria qui a mis en place une démarche commerciale de promotion et d'animation des vins du Beaujolais. Cette cave est née du regroupement des caves de Theizé, Liergues et Létra. Elle propose une vaste gamme de vins du Beaujolais et de Bourgogne.

- *Dynamisme agricole*

Il ressort de cette analyse l'image d'une agriculture **encore dynamique malgré les contraintes**. La profession souffre d'un vieillissement des exploitants et d'un manque de lisibilité quant à la pérennité de nombreuses exploitations.

Les projets connus se limitent à la construction ou l'agrandissement de bâtiments d'exploitation et à la volonté d'augmenter les surfaces exploitées pour les plus jeunes. La diversification est déjà engagée pour certaines exploitations et on a relevé un projet d'activité équestre.

Les principales contraintes rencontrées sont les difficultés pour traverser les routes et accéder à certains terrains et les problèmes de voisinage avec les nouveaux arrivants, peu habitués à la réalité du mode rural.

L'évolution de l'activité viticole dans le Beaujolais passe par une diversification des modes de production (bio, raisonnée), par le développement de nouveaux produits (vins mousseux, vins blancs) et par une diversification des cultures (goji, ...). Le regroupement des caves coopératives et la dynamique engagée par celui-ci en termes de promotion et de diversification de la production sont un atout pour l'activité. La restructuration des exploitations et le renouvellement des vignes sont également des points importants pour stimuler ce secteur.

- *Agriculture et urbanisme*

En 2016, les sièges d'exploitation et l'ensemble des constructions agricoles ont été cartographiés avec l'aide des élus et des agriculteurs. Nous avons vu qu'ils sont répartis sur tout le territoire, isolés ou regroupés. Les terrains exploités ont également été reportés. Le croisement des renseignements issus de l'enquête, du RPG 2012 et de l'étude de l'occupation des sols a permis de définir l'espace agricole productif de la commune, qu'il s'agit de protéger.

L'urbanisation consomme des terres agricoles (par emprise directe des nouvelles zones urbaines et constructions, mais aussi par soustraction de parcelles associées à d'anciennes petites exploitations disparues, vendues avec le bâti à des prix non accessibles aux agriculteurs) et en concurrence directe avec l'agriculture sur les terrains les plus favorables à la mécanisation.

Elle crée également un « mitage » du territoire agricole (surtout lors de la reprise de l'habitat ancien diffus par des non exploitants), morcelant les exploitations et créant des contraintes de voisinage (respect des distances par rapport aux habitations pour les épandages et traitement divers) qui peuvent conduire à des pertes de surfaces d'épandage.

Elle peut enfin créer une gêne vis-à-vis de la construction de nouveaux bâtiments d'élevage (respect des distances réglementaires d'exclusion).

Le PLU en vigueur présentait peu de points contraignants pour l'agriculture : il permettait le renforcement des hameaux en secteur agricole, pouvant engendrer des problèmes de voisinage. Par contre il protégeait l'espace agricole du mitage par une forte proportion de zone agricole inconstructible. Cela a pu éventuellement être un frein pour les projets agricoles.

Le PLU reste le meilleur outil pour préserver les surfaces agricoles d'une évolution anarchique du bâti. L'application des recommandations du SCoT permet de corriger les éventuels défauts du document précédent.

II.4.2.L'activité forestière

La commune est concernée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Ce document de 2006, modifié en 2013, fixe le cadre des objectifs et des sylvicultures possibles pour la forêt privée (cf document en annexe du PLU).

Il n'existe pas d'exploitation forestière sur la commune.

II.5.L'activité touristique

Le territoire de Liergues bénéficie d'attraits touristiques propres :

– l'oenotourisme, avec notamment Bellojovium au château de l'Eclair (espace d'accueil de groupe proposant des animations autour du thème du vin),

– le patrimoine bâti dans son ensemble : église, bâti vernaculaire dans le bourg et les hameaux

– les itinéraires de randonnée, dont la voie du Tacot.

Dotée d'un patrimoine et de paysage d'une grande diversité, la CCBPD dispose d'attraits touristiques nombreux et variés :

– Le patrimoine bâti (villages, châteaux, églises, …),

– L'oenotourisme avec les caves, musées, chemins de découverte (route du Beaujolais), les cours d'œnologie, les fêtes, les bistrots beaujolais,

– Le tourisme vert avec les chemins de randonnée (pédestre, VTT, cheval), les activités aquatiques (plan d'eau, loisirs nautiques, pèche…), les loisirs insolites ou à sensations, …

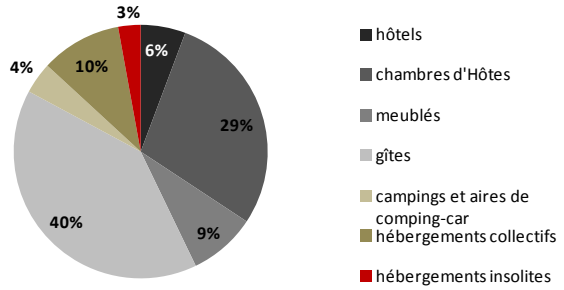
– L'art et l'artisanat

I.1.1.Les structures d'accueil

La commune dispose de peu d'hébergements touristiques (1 gîte et une chambre d'hôtes).

Par contre l'offre au niveau de l'intercommunalité est conséquente avec 175 établissements, de types et de catégories répondant à une clientèle large et variée.

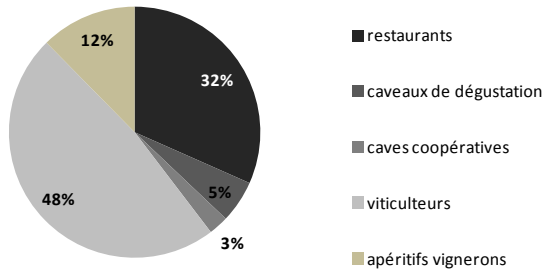
Répartition des hébergements touristiques
source : OT Beaujolais Pierres Dorées 2015



On compte deux restaurants sur la commune.

Le territoire de la CCBPD propose une vaste gamme d'activités liées à la gastronomie, avec notamment 87 restaurants, des caveaux de dégustation, des caves coopératives, des viticulteurs organisant des apéritifs vignerons.

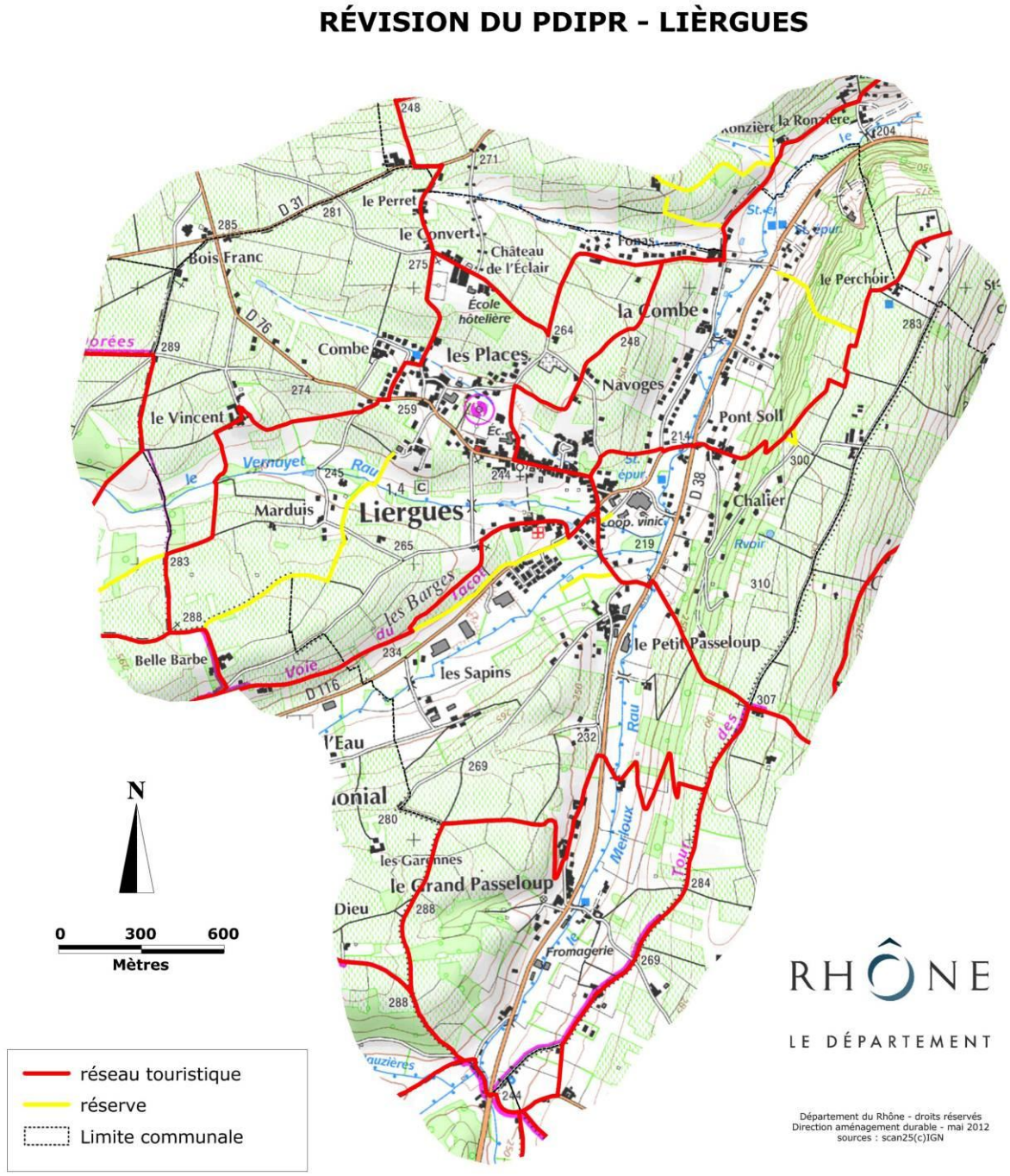
Répartition de l'offre gastronomique
source : OT Beaujolais Pierres Dorées 2015



I.1.2.Les chemins de randonnées

La commune de Liergues est le départ de nombreux chemins de randonnée, notamment le GRP Le tour des Pierres Dorées en Beaujolais et la voie du Tacôt.

Une partie des sentiers est identifiée dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Rhône.



II.6.Risques et nuisances liés aux activités humaines

II.6.1.Les Installations classées pour la protection de l'environnement

Liergues n'est concernée par aucun risque majeur technologique (industriel, nucléaire, transport de matières dangereuse par voie ou canalisation...). On ne recense également aucune ICPE liée à l'industrie.

En revanche, il existe une ICPE lié à la production viticole sur la commune. Il s'agit de la cave coopérative qui entre dans la rubrique des Installations Classée numéro 2251 « préparation, conditionnement de vins » sous régime de l'enregistrement (capacité de production supérieure à 20 000 hL/an (B1)).

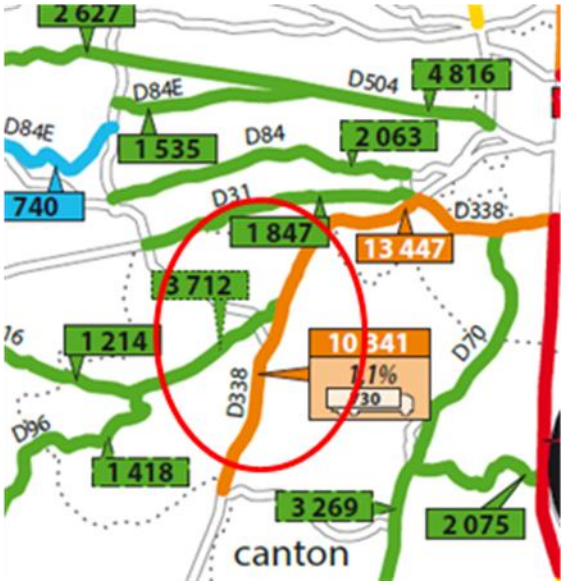
Cette entreprise est **susceptible de provoquer des pollutions** avec ces effluents. Elle est soumise à un traitement des effluents avec rejet dans le milieu naturel.

II.6.1.Trafic et sécurité routière

La commune de Liergues est traversée par 2 voies de transit : la RD 338 et le RD116.

La RD338 se caractérise par un fort trafic journalier avec 10341 véh/j en moyenne en 2013, dont 1,1% de PL. Les chiffres étaient identiques en 2011.

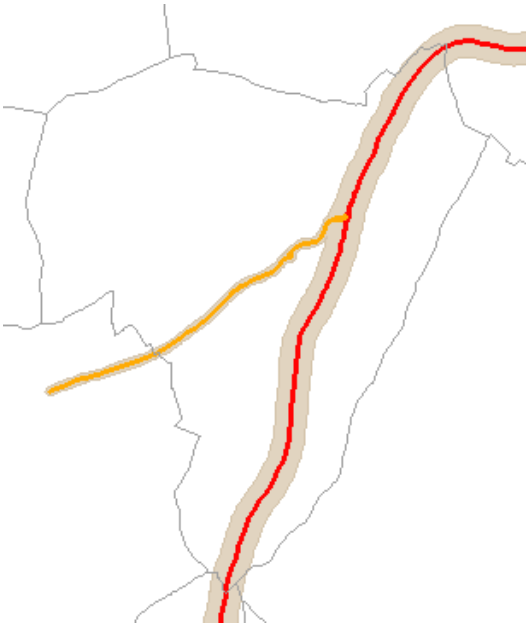
La RD116 est moins fréquentée avec 3717 véh/j en 2011.



II.6.2.Le bruit

Liergues est concerné par 2 voies classées comme infrastructures bruyantes : la RD116 (catégorie 4 : marges 30 m) et la RD338 (catégorie 3 : marges de 100 m).

Ce classement impose des règles de constructions particulières dans la bande définies de part et d'autre de la voie, notamment pour les constructions d'habitation et les établissements recevant du public.



II.6.3.Les servitudes aéronautiques

Depuis le 25 avril 2018, la commune est concernée par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare. Celle-ci n'impacte que très faiblement le territoire. Ces servitudes relève des servitudes d'utilité publique et sont donc opposables (voir SUP annexées au dossier de PLU).

II.6.4.Les déchets

La compétence ramassage et traitements des déchets est gérée par la CCBPD. Celle-ci délègue le ramassage au SYTRAIVAL qui assure la gestion du service (collecte, traitement, gestion des déchetteries, tri sélectif).

A Liergues la collecte des ordures ménagères est assurée par des prestataires et le traitement des déchets est réalisé par le SYTRAIVAL à l'usine d'incinération de Villefranche. Elle s'effectue en porte à porte une fois par semaine.

La collecte sélective s'effectue au niveau des points d'apport volontaire pour la partie Ouest du territoire de la CCBPD : emballages légers (colonnes plastron jaune), les journaux magazines (colonnes plastron bleu) et le verre (colonne plastron vert). Il s'effectue en partie en porte à porte pour la partie Est (bacs jaunes).

La gestion des déchèteries communautaires a été déléguée à la société SERNED. Diverses filières de valorisation des déchets recyclés sont mises en place sous la responsabilité du prestataire.

- *Les équipements intercommunaux*

La CCBPD gère 4 déchetteries : Theizé et Saint-Laurent-d'Oingt (anciennement gérée par la CCPBO), Anse et Chazay-d'Azergues (anciennement gérée par le Syndicat Mixte Beaujolais Azergues). La déchèterie la plus proche de Liergues est celle de Theizé (5 km).

Elles collectent les déchets suivants :

– la ferraille,
– le carton : sans polystyrène et déplié
– les gravats (ardoises, pierres, faïence, béton, ...),
– les végétaux,
– les batteries / les piles boutons, les piles bâtons, DEEE,
– les huiles de vidange
– les déchets encombrants (meubles, canapés, ...) et divers non recyclables (plâtre, plastiques...),
– les pneus,
– le textile,
– les peintures, solvants, aérosols,
– le bois (palette, contre-plaqué, ...),
– les néons et les lampes,
– les huiles végétales.



Déchèterie de Theizé

▪ *Production de déchets sur le territoire de la CCBPD*

En 2015, 10 496 tonnes d'ordures ménagères résiduelles étaient collectées à l'échelle de la CCBPD, soit 226 kg/hab. La moyenne nationale (caractérisation ADEME en 2011) est de 288 kg/hab/an.

Concernant les matériaux recyclables (verre, papiers, emballages légers, hors déchèteries), 3872 tonnes ont été collectées en 2015, soit 83 kg/hab. Les tonnages évoluent à la hausse, signe que le recyclage des déchets est bien entrée dans les mœurs.

▪ *Déchets et PLU*

L'augmentation de population de Liergues envisagée s'accompagnera logiquement d'une augmentation du volume de Déchets Ménagers et Assimilés à traiter à l'horizon 2028.

L'amélioration des valorisations, du recyclage devrait entraîner des besoins en équipements nouveaux (bennes supplémentaires…), toutefois il n'y a pas de projet nécessitant une emprise réservée supplémentaire à Liergues.

La gestion des déchets n'a donc pas d'incidence sur le futur PLU (pas de besoin d'emprise ou de zonage particulier, pas de contrainte à l'évolution démographique de la commune).

III.Dynamique Urbaine

III.1.Histoire et évolution de l'urbanisation

III.1.1.Bilan de la consommation foncière entre 2008 et 2017

année	surface foncier				nombre de logements
	habitat	activités	agricole	équipements publics	
2008	12 155	0	2 081	0	8
2009	14 795	4 133	0	0	21
2010	11 372	0	0	0	8
2011	17 827	0	0	0	20
2012	12 750	0	0	0	16
2013	5 307	0	0	0	6
2014	5 863	0	0	0	8
2015	16 391	0	0	0	25
2016	24 070	0	0	0	39
2017	8 512	0	0	0	10
total	**129 042**	**4 133**	**2 081**	**0**	**161**

total foncier consommé	**135 256 m²**
soit	**13,53 ha**

De 2008 à 2017, l'urbanisation aura consommé **12,90 ha de foncier pour l'habitat** (13,53 ha toutes occupations confondues). A chaque logement pur correspond une **consommation moyenne de 812 m²** de terrain. La densité moyenne est de **12,3 logements à l'hectare** (en prenant en compte uniquement le foncier utilisé pour du logement hors agriculture et activités).

La majorité des constructions destinées à l'habitat a été érigée dans les zones UC, dans des secteurs essentiellement pavillonnaires où les parcelles sont relativement grandes. On notera toutefois que 10% des logements réalisés durant cette période sont issus de divisions parcellaires, d'opérations de réhabilitation et de changements de destination et n'ont donc pas consommé de foncier.

III.1.2.Bilan du PLU de 2008, modifié en 2013

▪ *Rappel des orientations du PLU de 2008*

Le PLU avait retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- maintenir les petits commerces existants sur Liergues.
- développer le centre bourg et offrir de nouvelles possibilités de construction.
- atteindre 2470 habitants en 2023, soit une augmentation de 600 habitants (taux d'augmentation moyen annuel de 2,1%).
- faciliter la circulation dans le centre bourg et sécuriser les principales voies de desserte.
- préserver un cadre de vie rural et de qualité à Liergues.
- maintenir et développer si possible les activités de loisirs et sportives au sein de la commune.

▪ *Le potentiel de logements mobilisable dans le PLU actuel (version de 2013)*

Les disponibilités foncières

Le PLU de 2008 avait été calibré pour permettre l'accueil de 600 habitants, ce qui correspond à environ 230 logements sur la base de la taille moyenne des ménages de 2008 (2,6 personnes/ménage).

Les zones constructibles du PLU à vocation d'habitat sur la commune sont les suivantes :

Zone Ua : Zone urbaine caractérisée par une certaine densité de l'habitat. Sont concernés les secteurs du centre bourg et hameaux traditionnels et anciens.

La zone était partiellement concernée par des risques géologiques et les risques d'inondation.

Dans le secteur de risques géologiques n'ayant pas fait l'objet d'une étude géologique, toute nouvelle construction est interdite du fait de l'absence d'étude.

Dans le secteur d'aléa fort d'inondation, toute nouvelle construction d'habitation est interdite. Dans les secteurs d'aléas faible et moyen d'inondation, les constructions sont autorisées sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Pour la zone Ua, il n'est pas exigé de surface minimum. Elle ne comprend pas de CES. La hauteur maximum doit être en harmonie avec les constructions voisines.

Zone Ub : Zone urbaine correspondant à l'extension du centre bourg avec une densité de l'habitat plus faible et des constructions plus récentes.

La zone était partiellement concernée par des risques géologiques et les risques d'inondation.

Dans les secteurs de risques géologiques n'ayant pas fait l'objet d'une étude géologique et dans les secteurs identifiés comme zones non aedificandi en raison d'un risque géologique particulier, toute nouvelle construction est interdite. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une étude géotechnique préliminaire de site, les constructions sont autorisées sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Dans le secteur d'aléa fort d'inondation, toute nouvelle construction d'habitation est interdite. Dans les secteurs d'aléas faible et moyen d'inondation, les constructions sont autorisées sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Pour la zone Ub, il n'est pas exigé de surface minimum. Il est fixé un CES de 50% dans les secteurs soumis à un risque d'inondation d'aléas moyen ou faible. L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 100 m² (voir 200 m² dans certains secteurs) pour les secteurs soumis à un risque géologique et ayant fait l'objet d'une étude géologique. La hauteur maximum est fixée à 9 m.

Zone Uc : Zone urbaine correspondant à l'habitat situé à l'extérieur des zones centrales, composé essentiellement de construction récentes et de faible densité.

La zone était partiellement concernée par des risques géologiques et les risques d'inondation.

Dans les secteurs de risques géologiques n'ayant pas fait l'objet d'une étude géologique et dans les secteurs identifiés comme zones non aedificandi en raison d'un risque géologique particulier, toute nouvelle construction est interdite. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une étude géotechnique préliminaire de site, les constructions sont autorisées sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Dans le secteur d'aléa fort d'inondation, toute nouvelle construction d'habitation est interdite. Dans les secteurs d'aléas faible et moyen d'inondation, les constructions sont autorisées sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Pour la zone Uc, il n'est pas exigé de surface minimum. Il est fixé un CES de 50% dans les secteurs soumis à un risque d'inondation d'aléas moyen ou faible. L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 100 m² (voir 200 m² dans certains secteurs) pour les secteurs soumis à un risque géologique et ayant fait l'objet d'une étude géologique. La hauteur maximum est fixée à 9m.

Zone AU : Zone d'urbanisation future destinée à assurer le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux à équiper et à aménager de façon cohérente.

Cette zone se subdivise en :

- 1 secteur AUa : zone d'urbanisation future à court terme, à dominante d'habitat, réalisée sous la forme d'une Z.A.C. de densités moyenne à forte,
- 1 secteur AUb : zone d'urbanisation future à long terme, à dominante d'habitat, réalisée sous forme d'opération d'ensemble une fois que la zone AUa sera entièrement aménagée. Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.

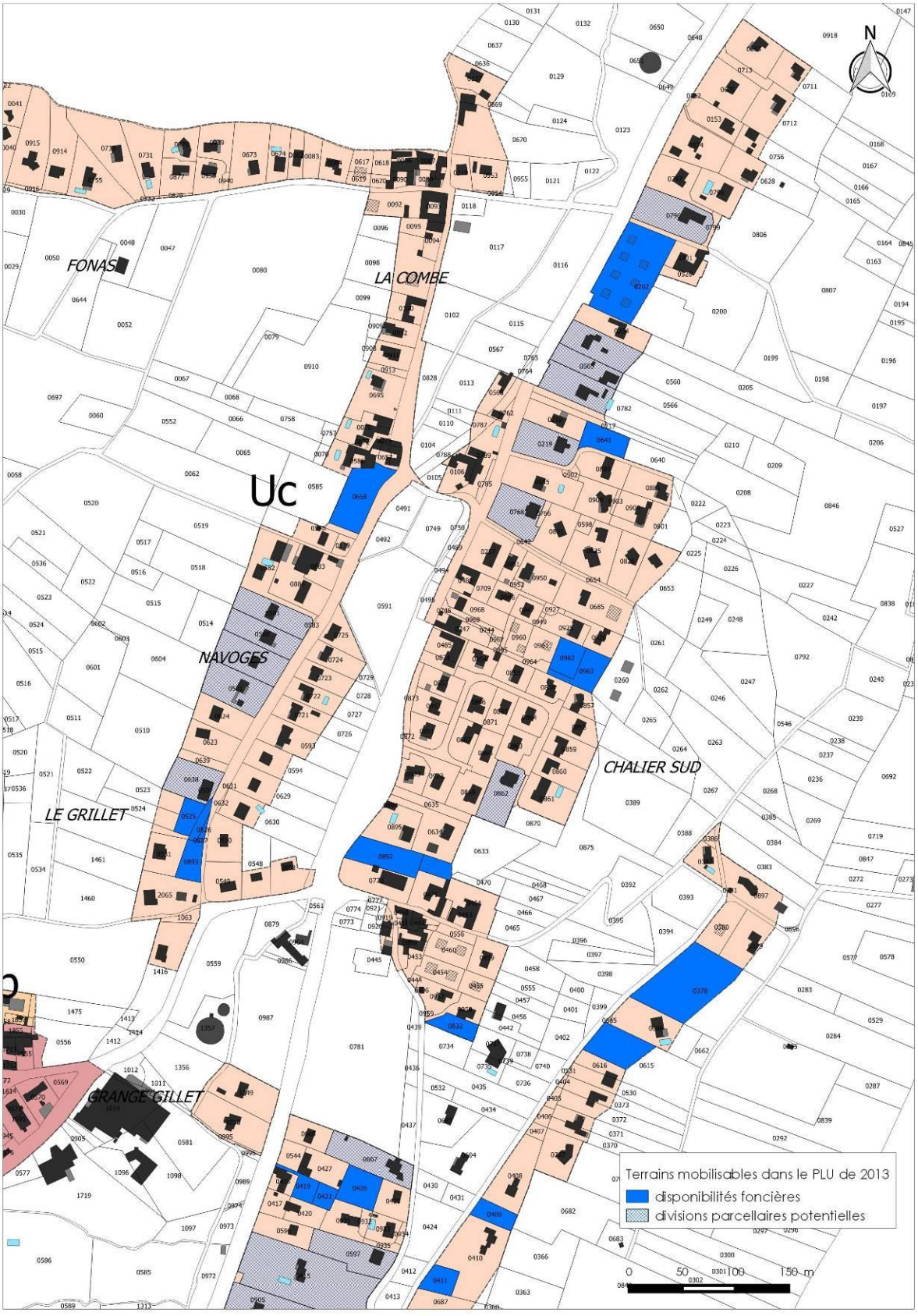
Pour les zones AU, il n'est pas exigé de surface minimum. Il n'est pas fixé de CES. La hauteur maximum est fixée à 12m.

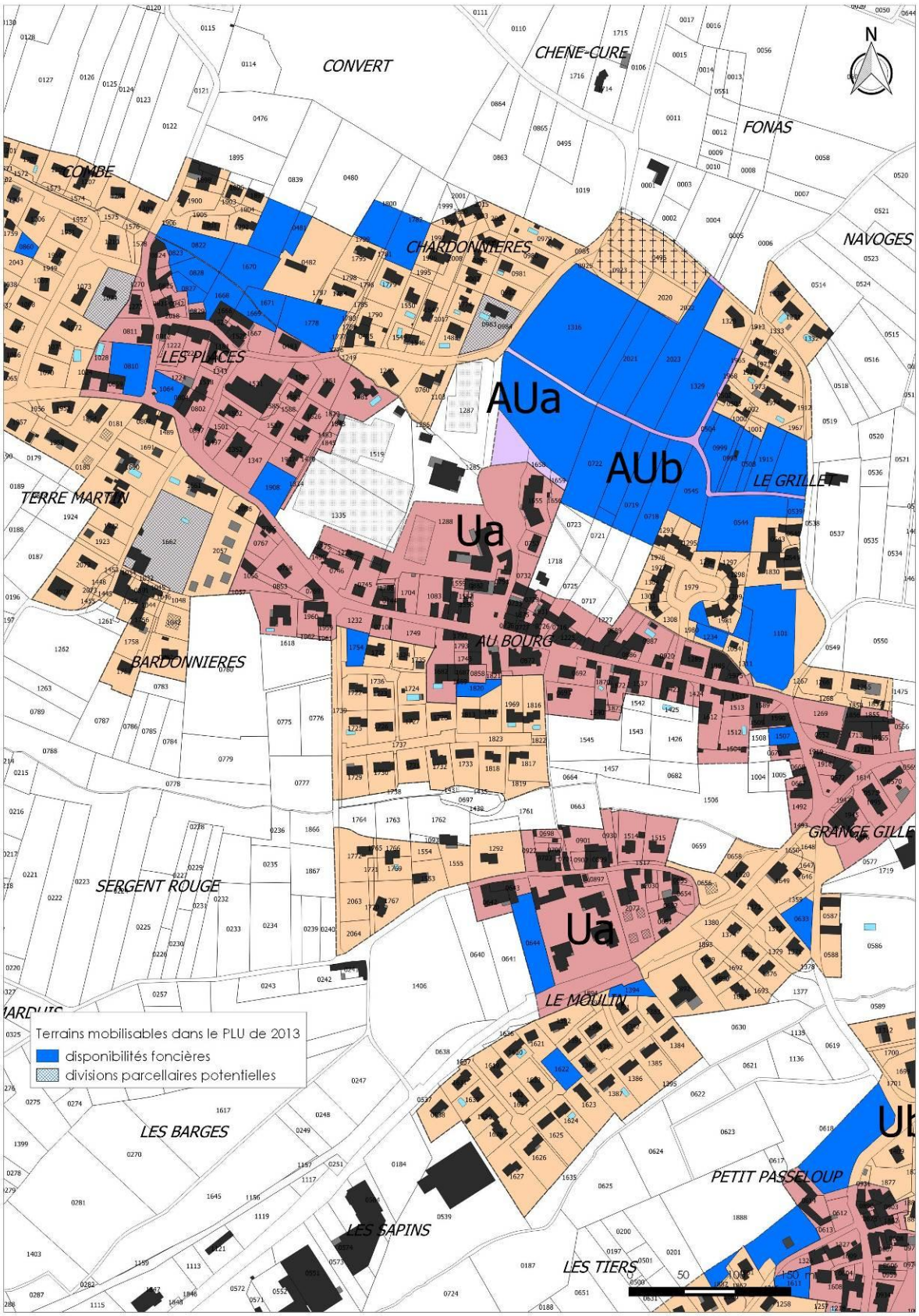
Modalités de calcul du nombre de logements potentiel

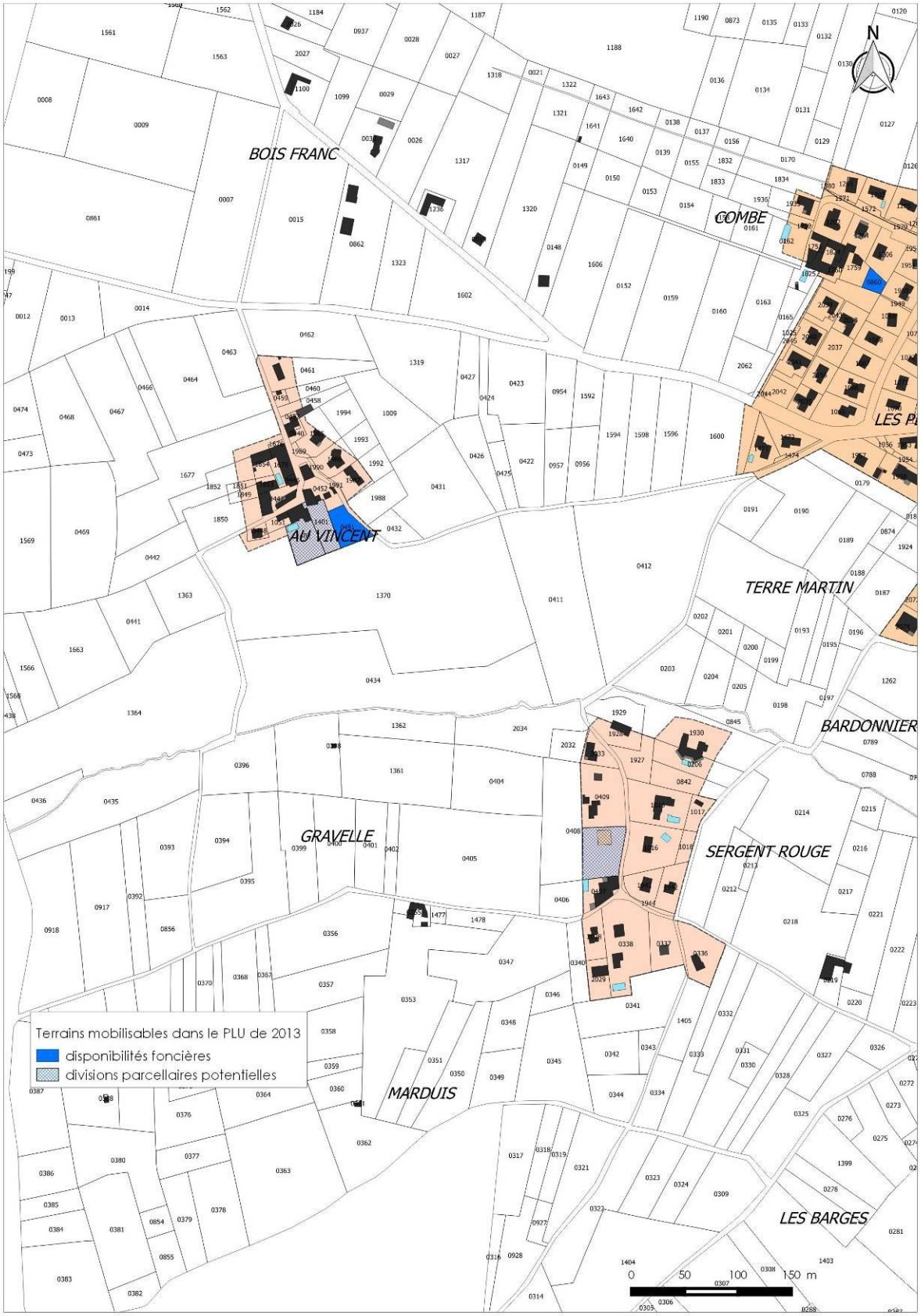
Le calcul des potentialités du PLU en terme de nombre de logements est réalisé grâce à un recensement des parcelles non construites du PLU actuellement en vigueur, situées en zones U et AU stricte et indicée.

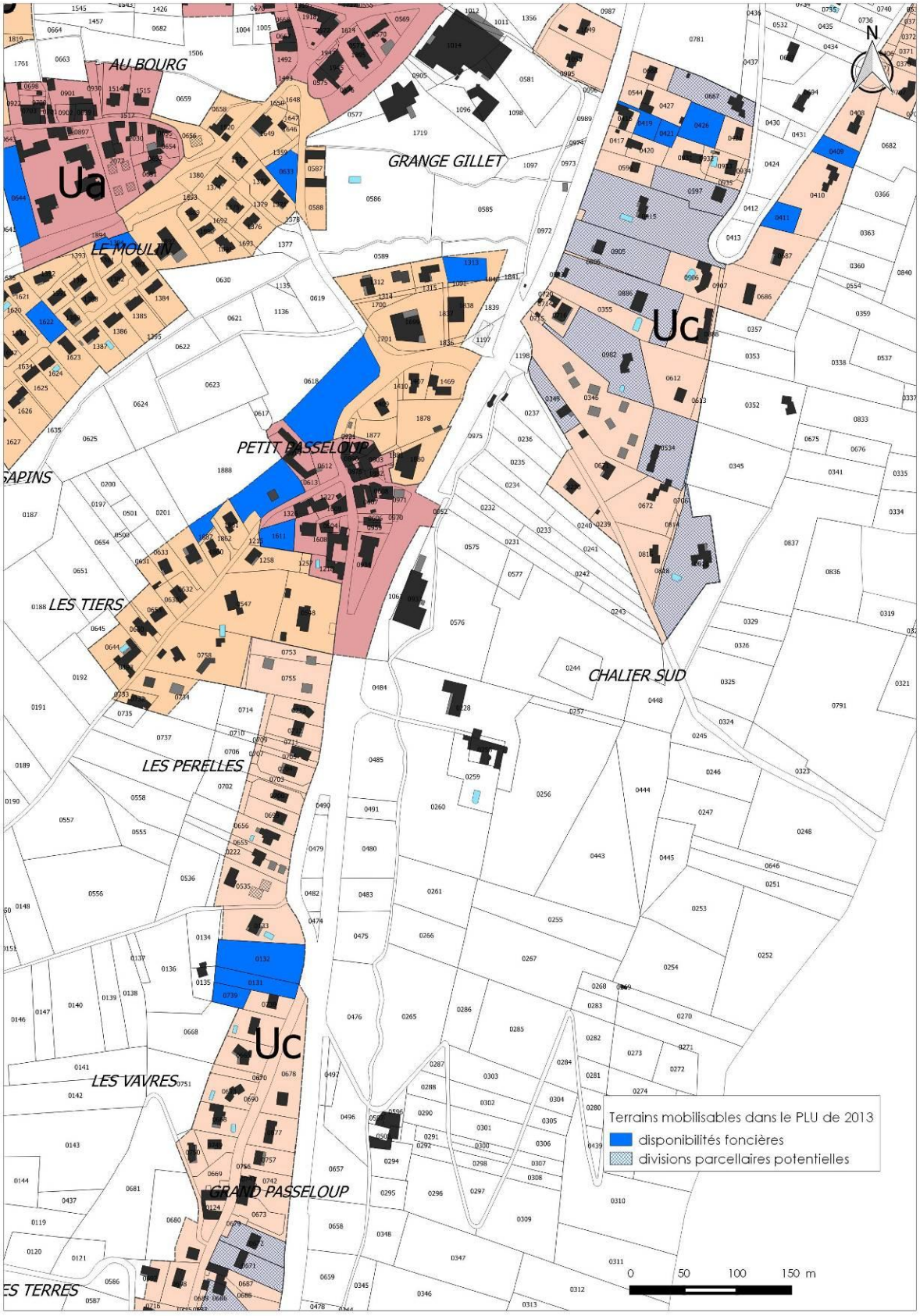
Afin d'analyser les disponibilités foncières de ces zones, il est nécessaire de mettre en relation le plan de zonage du PLU existant, le cadastre et les permis de construire accordés depuis la rédaction du PLU.

Localisation terrains mobilisables




CONVERT
CHENE-CURE
FONAS
COMBE
CHARDONNIERES
NAVOGES
LES PLACES
AUa
AUb
LE GRILLET
TERRE MARTIN
Ua
AU BOURG
BARDONNIERES
GRANGE GILLE
SERGENT ROUGE
Ua
LE MOULIN
LES BARGES
PETIT PASSELOUP
LES SAPINS
LES TIERS
N
Terrains mobilisables dans le PLU de 2013
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles


N
BOIS FRANC
COMBE
LES PL
AU VINCENT
TERRE MARTIN
BARDONNIER
GRAVELLE
SERGENT ROUGE
MARDUIS
LES BARGES
Terrains mobilisables dans le PLU de 2013
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles
0 50 100 150 m


AU BOURG
Ua
GRANGE GILLET
LE MOULIN
Uc
PETIT PASSELOUP
SAPINS
LES TIERS
CHALIER SUD
LES PERELLES
Uc
LES VAVRES
GRAND PASSELOUP
ES TERRES
N
Terrains mobilisables dans le PLU de 2013
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles
0
50
100
150 m


LES PERELLES
LES SAPINS
LES VAVRES
CHALIER SUD
GRAND PASSELOUP
LES TERRES
BOIS FLORENCIN
CHAMP DE CRUY
N
Terrains mobilisables dans le PLU de 2013
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles
0
50
100
150 m

Les disponibilités foncières du PLU actuel s'élève à **11,75 ha**. Cela permet théoriquement à la commune d'accueillir environ **195 nouveaux logements**, soit une densité moyenne de 17 logements/ha. Les tableaux sur les pages suivantes font apparaître le détail des parcelles disponibles.

Cette capacité est largement supérieure à l'objectif du SCoT de 125 logements à créer entre 2018 et 2028 pour la commune.

Tableaux récapitulatifs des parcelles disponibles

zone	localisation	Commentaire	numéros parcelle (s)	surface (m2)
zones U				
Ua				
Ua	Les Places		810	1 467
Ua	Les Places		1064	625
Ua	Les Places		828	796
Ua	Les Places		823	338
Ua	Les Places		1668	832
Ua	Les Places		827	479
Ua	Les Places		1669	487
Ua	Au bourg		1908	1 199
Ua	Au bourg		1507	421
Ua	Le Moulin		644	1866
Ua	Petit Passeloup		1611	760
TOTAL ZONE Ua				**9 270**
Ub				
Ub	Combe		860	316
Ub	Les Places		822	1410
Ub	Les Places		1670	1600
Ub	Les Places		1671	735
Ub	Chardonnières		1778	2171
Ub	Chardonnières		839	1540
Ub	Chardonnières		481	478
Ub	Chardonnières		1800	1165
Ub	Chardonnières		1782	1424
Ub	Au bourg		1754	607
Ub	Au bourg		1820	490
Ub	Le Grillet		1234	400
Ub	Le Grillet		1981	708
Ub	Le Grillet		1101	4 035
Ub	Le Moulin		633	803
Ub	Le Moulin		1394	465
Ub	Le Moulin		1622	745
Ub	Grange-Gillet		1313	881
Ub	Petit Passeloup		618	3 905
Ub	Petit Passeloup		1888	2 058
Ub	Petit Passeloup		1888	397
TOTAL ZONE Ub				**26 333**

Uc				
Uc	Chalier		641	952
Uc	Chalier		963	993
Uc	Chalier		962	818
Uc	Chalier		892	1582
Uc	Chalier		633	464
Uc	Chalier		832	667
Uc	La Combe		658	2030
Uc	Le Grillet		525	601
Uc	Le Grillet		526	294
Uc	Le Grillet		527	81
Uc	Le Grillet		893	739
Uc	Chalier		378	4063
Uc	Chalier		615	1579
Uc	Chalier		409	703
Uc	Chalier		411	720
Uc	Chalier		426	1213
Uc	Chalier		421	404
Uc	Chalier		419	538
Uc	Les Vavres		739	615
Uc	Les Vavres		131	1172
Uc	Les Vavres		132	2561
Uc	Chalier		334	860
Uc	Chalier		335	845
Uc	Champ de Cruy		381	1229
Uc	Les Terres		590	466
Uc	Les Terres		503	827
Uc	Les Terres		435	613
Uc	Les Terres		76	499
Uc	Les Terres		75	205
Uc	Les Terres		469	739
Uc	Les Terres		467	396
Uc	Les Terres		455	1944
Uc	Bois Florençin		595	680
Uc	Bois Florençin		7	2667
Uc	Au Vincent		451	879
TOTAL ZONE Uc				**35 638**

zone	localisation	Commentaire	numéros parcelle (s)	surface (m2)
zones AU				
AUa				
AUa			1316	7 889
AUa			2021	1 495
AUa			757	6 023
TOTAL ZONE AUa				**15 407**

AUb				
AUb			2023	3 767
AUb			2021	2 916
AUb			1329	3 785
AUb			504	271
AUb			999	1 273
AUb			998	230
AUb			997	772
AUb			508	422
AUb			1915	1 277
AUb			1917	1 592
AUb			539	279
AUb			544	3 140
AUb			545	1 676
AUb			718	2 297
AUb			719	1 905
AUb			720	1 577
AUb			722	3 473
AUb			721	204
TOTAL ZONE AUb				**30 856**

TOTAL SURFACE URBANISABLE (ha)	**11,75**

Le potentiel de mutation du tissu urbain

Le tissu urbain de la commune présente de grandes différences en fonction des secteurs. Les secteurs périphériques et pavillonnaires (Uc) proposent un tissu bâti propice aux divisions parcellaires. Toutefois, dans ces secteurs, les constructions sont souvent implantées en milieu de parcelle et les voies d'accès ont une emprise importante. La topographie de la commune, notamment sur le coteau de Chalier, impose souvent un parcellaire de grand taille pour assurer les accès.

Le tissu urbain du centre (Ua) est plus difficilement sujet aux divisions. Le tissu de la zone Ub, caractérisé par des parcelles de petite taille, est également peu propice aux découpages. Le tissu du centre propose peu de possibilité de mutation par démolition/reconstruction ou par réhabilitation. Aucun potentiel de ce type n'a été identifié.

Pour analyser le potentiel de divisions parcellaires les hypothèses suivantes ont été retenues :

- taille des terrains ou tènements d'environ 1000 m²,
- prise en compte des accès et des aménagements déjà existants sur le terrain (piscine, accès, murs, ...),
- prise en compte de la topographie,
- prise en compte des aléas tels que définis par l'étude réalisée par la commune pour le PLU actuel.

Le résultat de cette analyse révèle un potentiel d'environ 50 logements, issu de divisions parcellaires. La commune étant déjà touchée par le phénomène de divisions parcellaires, on peut estimer que 75% de ces divisions pourraient avoir lieu. Ainsi sur ce potentiel théorique de 52 logements issus de divisions peut être ramené à une petite quarantaine de logements.

Le tissu urbain, de par ses caractéristiques morphologiques et topographiques, présente un potentiel d'environ 40 logements qui pourraient être réalisés dans le cadre de divisions parcellaires. Les tableaux sur les pages suivantes font apparaître le détail des parcelles pouvant être sujette à division (les terrains sont repérés sur les extraits de plan présentés en début de chapitre).

Ce nombre de logements s'ajoute à celui du potentiel de logements issus des terrains vierges de construction, présenté au chapitre précédant. On obtient un potentiel total de 235 logements dans l'enveloppe urbaine du PLU en vigueur.

Cette capacité est très largement supérieure à l'objectif du SCoT de 125 logements à créer entre 2018 et 2028 pour la commune. Il conviendra de réduire ce potentiel dans le futur PLU.

Tableaux récapitulatifs des parcelles pouvant muter

zone	localisation	Commentaire	numéros parcelle (s)	surface (m2)
zones U				
Ub				
Ub	Combe		1074	1595
Ub	Charbonnières		983	1661
Ub	Bardonnières		1662	4710
TOTAL ZONE Ub				**7 966**
Uc				
Uc	Chalier		796	2336
Uc	Chalier		560	1790
Uc	Chalier		565	1157
Uc	Chalier		782	1823
Uc	Chalier		219	1690
Uc	Chalier		768	1831
Uc	Chalier		862	1660
Uc	Chalier		667	2022
Uc	Chalier		597	2004
Uc	Chalier		415	6256
Uc	Chalier		905	3112
Uc	Chalier		886	3869
Uc	Chalier		982	4152
Uc	Chalier		534	2939
Uc	Chalier		816	4269
Uc	Chalier		349	1112
Uc	Navoges		581	1656
Uc	Navoges		580	1573
Uc	Navoges		500	1983
Uc	Navoges		501	1990
Uc	Navoges		638-507	1572
Uc	Grand Passeloup		672	1300
Uc	Grand Passeloup		671	1564
Uc	Grand Passeloup		686	1303
Uc	Grand Passeloup		533	2451
Uc	Grand Passeloup		532	2272
Uc	Grand Passeloup		530	1994
Uc	Les Terres		468	3380
Uc	Bois Florençin		594	1571
Uc	Gravelle		408	1784
Uc	Au Vincent		1401	953
Uc	Au Vincent		1402	1277
TOTAL ZONE Uc				**70 645**

III.2.Le paysage urbain

III.2.1.Evolution du développement urbain

Une analyse de l'évolution du développement urbain de Liergues permet de mettre en évidence plusieurs éléments :

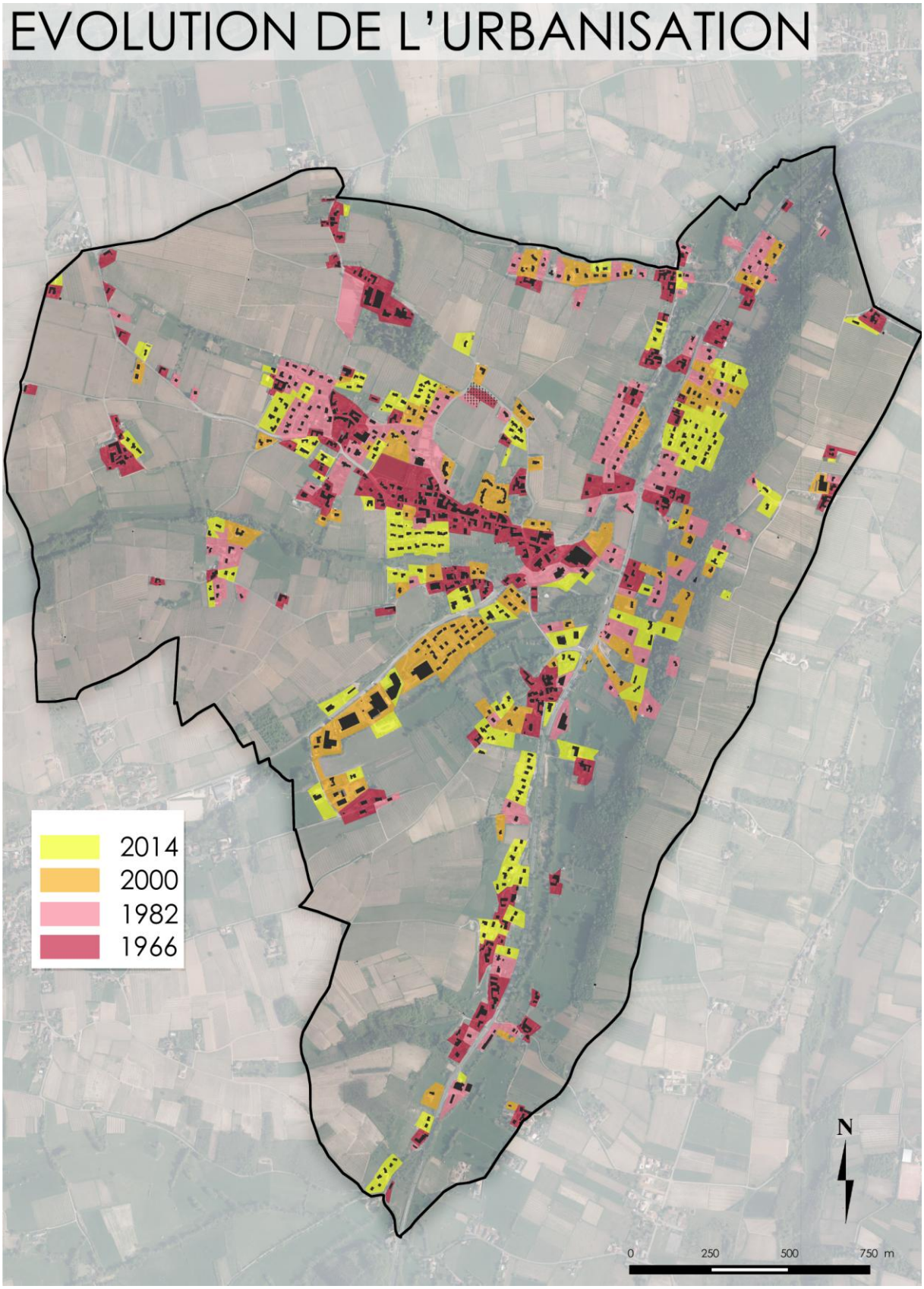
Jusqu'au début du 19ème siècle, l'urbanisation de la commune se caractérise par un bourg assez développé et bien identifiable. Les autres hameaux restent de taille modeste. On recense un grand nombre de bâtiments agricoles disséminés sur tout le territoire.

Du 19ème siècle à la moitié des années 1960, l'urbanisation de la commune a nettement évolué. Le bourg s'est étiré depuis le Merloup vers l'Ouest : l'urbanisation s'effectue le long des voies (Montée de St-Eloi dans le bourg). Les autres hameaux se sont renforcés (Les Places, Le Perret, Grand Passeloup, Au Vincent) et on observe également de nouvelles constructions implantées de façon diffuse le long du vallon du Merloup (RD338) pour l'essentiel. C'est le commencement d'un mitage important.

De la moitié des années 1960 au début des années 1980, la commune connait les premières extensions pavillonnaires. Elles s'effectuent majoritairement en continuité du bâti existant (Combe, Les Places, Navoges) et toujours le long des voies, plus rarement de façon diffuse (Chalier, Fonas). L'urbanisation s'effectue de façon spontanée, sans organisation (sauf pour le lotissement communal rue du Ruisseau). L'enveloppe des hameaux à proximité du bourg ou le long de la RD338 se détend et devient plus difficile à appréhender. On note la réalisation d'équipements publics (boulodrome, stade de l'Eclair, extension du cimetière).

Durant les années 1980 et 1990, l'urbanisation se poursuit sur le même modèle pavillonnaire. Elle s'opère plutôt en extension du tissu bâti existant, de façon diffuse (Chalier, Fonas, le Grillet) ou en continuité du bâti (le bourg, le Moulin, les Places). Le vallon de l'Ombre connait un fort développement avec la création de la ZA des Sapins et des lotissements dans son prolongement. On note de nouveaux équipements publics (tennis) et de quelques opérations proposant une organisation urbaine (lotissements au Moulin et Fonas, collectifs).

Dans les années 2000, la commune a connu une forte évolution démographique. L'urbanisation en découlant s'est poursuivie un peu dans les espaces interstitiels mais surtout en extension, toujours le long des voies, créant une urbanisation quasi continue le long des RD338, RD76 et RD116. L'urbanisation se fait toutefois avec plus d'organisation (nombreux lotissements ou opérations d'ensemble). Le visage urbain de la commune est marqué par le phénomène de "conurbation".



source : AUA, 2018

Surfaces brutes

	surface consommée	surface cumulée	% de la commune (surface cumulée)
Espaces urbanisés avant 1966	**31,60 ha**	**31,60 ha**	**5,96%**
Espaces urbanisés entre 1966 et 1982	**25,98 ha**	**57,58 ha**	**10,86%**
Espaces urbanisés entre 1982 et 2000	**23,59 ha**	**81,17 ha**	**15,32%**
Espaces urbanisés entre 2000 et 2014	**26,06 ha**	**107,23 ha**	**20,23%**

On observe une consommation foncière assez régulière au cours du temps (entre 1,3 et 1,8 ha par an depuis 1966). Toutefois on remarque que c'est sur la période récente (2000-2014) que la consommation s'est accrue (1,8 ha/an).

La surface communale occupée par l'urbanisation est importante (20%).

Surfaces à usage d'habitat

	surface urbanisée	surface urbanisée cumulée	nouveaux ménages	ménages cumulés	ratio m² consommés par nouveau ménage
avant 1966	30,04	30,04	0	238	1 262
de 1966 à 1982	23,92	53,96	84	322	2 848
de 1982 à 2000	15,49	69,45	161	483	962
de 2000 à 2014	25,14	94,59	243	726	1 035

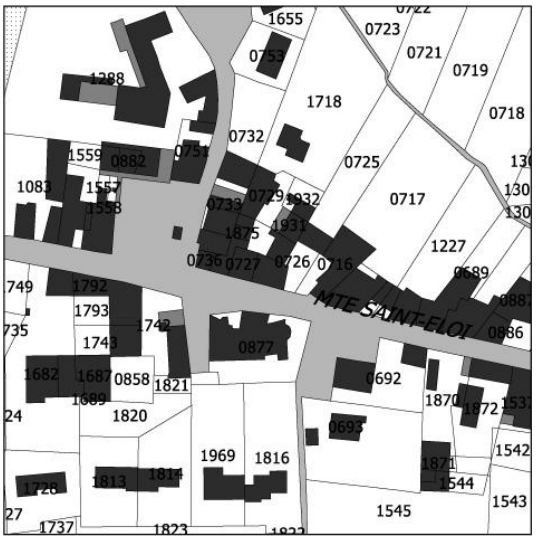
Nota : les surfaces de la ZA des Sapins (8,41 ha) et des équipements sportifs (4,23 ha) n'ont pas été prises en compte pour ne pas fausser le ratio de m² consommé par nouveau ménage.

On remarque que le passage au modèle pavillonnaire (entre 1966 et 1982) a été très consommateur de foncier par rapport à l'apport de population (2848 m² par ménage). Depuis 1982 la consommation par nouveau ménage reste assez basse, malgré une nouvelle augmentation depuis 2000.

III.2.2.Analyse typo-morphologique

- *Le tissu urbain ancien*

Exemple du tissu du bourg => densité : 30 logements/ha.



Ce tissu se caractérise par de petites parcelles, très découpées et peu larges.

Le bâti est implanté à l'alignement, le plus souvent en ordre continu et favorise la préservation des espaces sur l'arrière. Ponctuellement on observe une interruption dans le front bâti, ménageant un accès sur l'arrière ou sur une cour en lien avec la voie (avec porche ou passage sous le bâtiment).

Les limites privé/public sont franches : la rue est « construite », soit par le bâti, soit par un mur de clôture en pierres.

Les constructions sont majoritairement en R+2, avec le 2ème étage en partie sous les combles. A l'image du parcellaire, elles sont imbriquées et de formes irrégulières, …

La montée de Saint-Eloi (RD76) est l'axe structurant du bourg. Il existe peu d'autres rues dans le bourg, à l'exception de la rue du Château de l'Eclair. Ces deux axes forment l'armature du village, toutes les constructions étant regroupées en bordure de voies.



Le bourg comporte des rues assez étroites, aménagées pour ralentir les véhicules (zone 30, passage alterné, dos d'âne) et disposant de trottoirs.

L'urbanisation s'étire le long de l'axe structurant, le long de la ligne de crête entre deux vallons (Vernayet et Galoche).







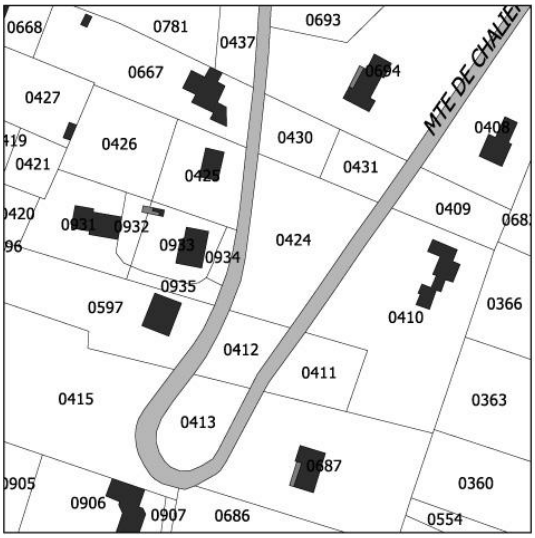




▪ *Le tissu urbain pavillonnaire "libre"*

Exemple du coteau de Chalier => densité : 4 logements/ha.

L'implantation s'est effectuée en fonction de la pente mais toujours avec un recul important par rapport au réseau viaire existant, permettant de dégager un espace privatif autour de la maison. Les voies d'accès privées ont une emprise importante.



Le tissu urbain est très lâche, caractérisé par de grandes parcelles (ou regroupement de plusieurs allant de 1000 à plus de 3000 m²), de formes rectangulaire ou carrée, issues de découpages fonciers au gré des opportunités, à la typologie des constructions homogène (individuel) et à la pente importante.

On note la présence de jardins, souvent arborés, et de boisements importants sur la partie amont du coteau, qui profitent à la qualité du cadre de vie. Cependant on relève une diversité et un manque de qualité dans le traitement des clôtures qui disqualifient l'espace public.



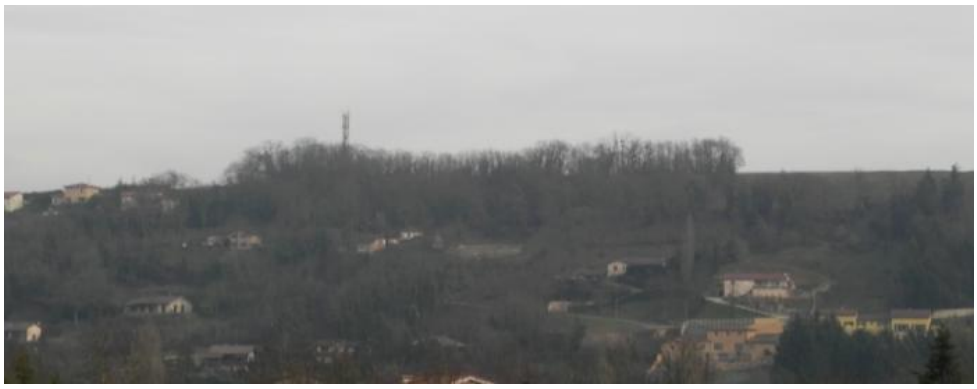
Le bâti est essentiellement composé de maisons en R+1, avec souvent un niveau semi enterré pour accompagner la pente du terrain. Les styles architecturaux présents sont variés, témoins des époques de construction successives.

On note la prépondérance de l'automobile, qui régit le fonctionnement de ces espaces (voies privées, accès).

=> Modèle consommant un foncier important







▪*Le tissu urbain "organisé"*

Exemple du lotissement de la Timonière => densité : 10 logements/ha.

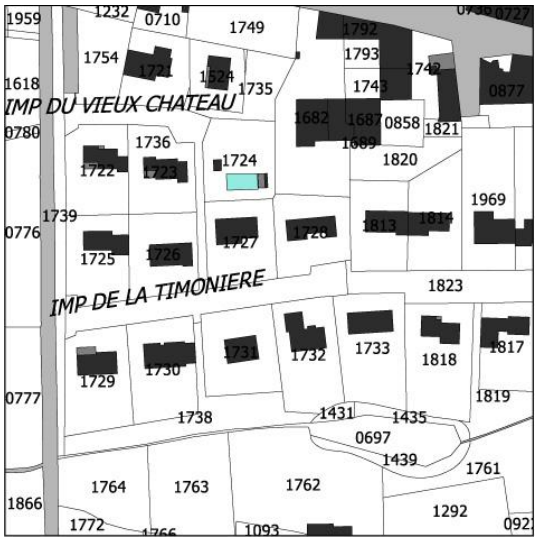








Les constructions sont implantées au centre des parcelles avec un recul par rapport à la voie privée (se raccordant sur le réseau viaire) et permettant l'aménagement d'espaces privatifs autour de la construction. On observe des cas de constructions mitoyennes ou en limite séparative.



Le tissu urbain est lâche, avec un découpage foncier en lots très géométriques, donnant lieu à des parcelles de formes rectangulaire ou carrée (de 750 à 1150 m²).

Les jardins, souvent arborés, sont très présents et participent à la qualité du cadre de vie. On note la prédominance des haies séparatives, des murets et des clôtures.

Le traitement des espaces communs est assez qualitatif (stationnements visiteurs, intégration du local poubelles, espaces plantés).



Le bâti se compose de maison en R+1 ou de plain-pied, avec parfois un demi niveau enterré pour s'adapter à la pente. Les styles architecturaux sont assez uniformes sur l'ensemble du lotissement .

=> Une densité supérieure à celle de l'habitat individuel « libre », modèle consommant encore trop de foncier...

- *Le tissu urbain lié à l'activité économique*

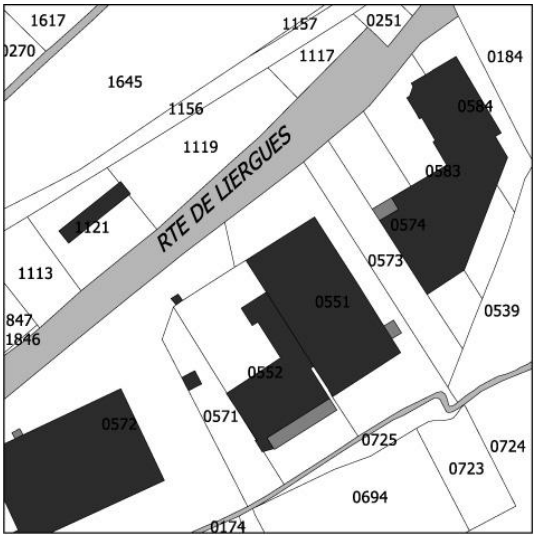
Exemple de la ZA des Sapins.











Le découpage parcellaire répond à la nécessité de proposer des lots de différentes tailles pour répondre à différents besoins. Les tènements sont de grande taille : 3 000 à 12 000 m².

Le bâti est implanté soit sur une limite séparative, soit en cœur de parcelle, sans organisation spécifique, avec un raccordement direct sur la voie (RD116). La zone ne dispose d'aucun espace collectif. Les constructions présentent une forte disparité de formes, de matériaux et de couleurs, du fait des besoins et des périodes de construction différentes.

Les dessertes véhicules ont une place prépondérante. Elles régissent le fonctionnement de ces espaces (voies d'accès, espaces de stationnement, voire garages), nécessaires pour l'activité économique.

Une zone est « coincée » entre la RD116 et le vallon du Pouilly, rendant difficile d'organiser l'ensemble de façon cohérent, notamment au niveau des accès sur la RD.

=> Manque de qualification paysagère en bordure de RD.

Enjeux

- Favoriser des typologies reprenant la morphologie des constructions anciennes et privilégier une organisation urbaine plus proche du tissu ancien (implantations, volumétries, rapports pleins/vides, cours végétalisés...).

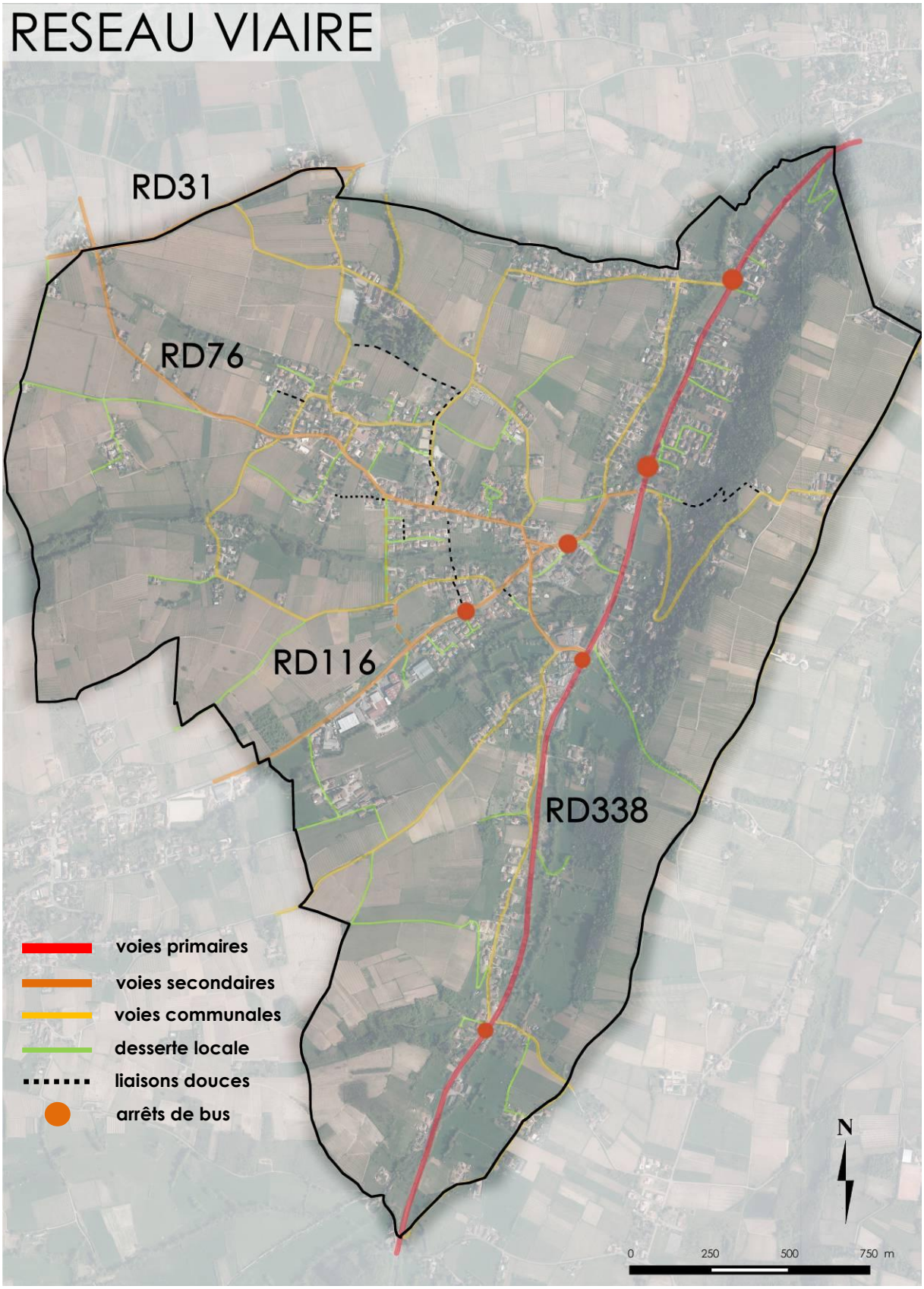
- Intégrer les nouvelles constructions dans le paysage bâti et naturel (attention à la banalisation des entrées de hameaux et des franges urbaines).

- Préserver les coupures d'urbanisation, notamment le long de la RD338 (aux Pérelles, entre les Pérelles et le Petit Passeloup, entre Grange-Gilet et Pont de Sollières, à la Combe).

- Préserver le caractère patrimonial du bourg et des hameaux anciens (Au Vincent, Convert, le Perret, Grand Passeloup).

III.3.Le fonctionnement urbain

III.3.1.Transports et déplacements



source : AUA, 2018

La commune de Liergues dispose d'un réseau viaire étendu et bien hiérarchisé :

- la RD338 reliant Tarare à Villefranche constitue un axe structurant à l'échelle du département. Elle a une fonction de transit et déplacement Nord-Sud sur la commune.
- les RD116, RD76 et RD31 constituent 3 axes secondaires à l'échelle du département mais structurants à l'échelle locale, servant à la desserte du bourg et aux liaisons entre les communes.
- les voies communales permettent la desserte de tous les hameaux, les liaisons inter-hameaux et avec les voies principales et secondaires.
- les voies de desserte locale, constituées de chemins ruraux ou de desserte des opérations d'aménagement récentes.

▪ *La desserte en transports en commun*

La commune est desservie par :

1 ligne de transports collectifs régulière du réseau des cars du Rhône, désormais géré par le SYTRAL :

la ligne 217 (Villefranche-sur-Saône/Amplepuis), qui offre, en période scolaire, 20 aller-retour par jour (soit un car toutes les heures en moyenne). Elle dessert les gares de Tarare et Villefranche, et passe par la RD 338 (arrêt à La Combe, Pont Sollières, Petit Passeloup et Grand Passeloup, desservant une bonne partie de la commune mais pas le centre du bourg). Le temps de parcours est toutefois assez long pour aller à Amplepuis.

4 lignes de transports dites « fréquence » (n°360, 446, 454, 470) correspondant aux transports scolaires depuis et vers les collèges du Bois d'Oingt et Châtillon d'Azergues ou le lycée de Villefranche. Ces lignes proposent des horaires adaptées aux écoles et desservent les arrêts de La Combe, Pont Sollières, Petit Passeloup et Grand Passeloup, la Cave coopérative et la Maison Familiale.

=> L'offre, même si elle est principalement à destination des scolaires, reste intéressante pour relier Villefranche.

Les arrêts de bus implantés sur les 2 axes principaux qui traversent la commune :

- 2 arrêts sur la RD116 (axe de déplacement local) : Maison familiale et Cave coopérative. Ils sont desservis par les lignes "fréquence" 454 et 470.
- 4 arrêts sur la RD338 (axe de déplacement principal) : La Combe, Pont Sollières, Petit Passeloup et Grand Passeloup. Ils sont desservis par les 4 lignes "fréquence" 446, 454, 470 et 360 et par la ligne régulière 217.

Les secteurs proches de ces 2 axes peuvent accéder facilement aux lignes de bus mais la partie Ouest de la commune n'est pas desservie et la seule ligne régulière n'est accessible qu'au bord de la RD338.

=> Un enjeu d'amélioration de l'accès aux arrêts, en améliorant les liaisons douces.

▪ *Les déplacements doux*

Le bourg propose des liaisons douces aménagées et efficaces :

– trottoirs nombreux et continus, s'étendant même bien au delà du bourg (de Combe au Moulin, à Pont de Sollières et à Grand Passeloup),

– existence d'un passage entre le bourg et le Moulin,

– cheminement depuis l'école jusqu'au stade de l'Eclair pour les scolaires. Toutefois ce cheminement n'est pas sécurisé (absence de trottoir le long de la montée du château de l'Eclair et de passage piéton pour la traversée au niveau du cimetière).







Les liaisons douces inter-hameaux sont basées sur les chemins agricoles et les sentiers. Ils ont une utilisation axée sur la promenade plutôt que sur une réelle liaison mode doux inter-hameaux.

▪ *Les stationnements*

La commune dispose d'un total de 309 places de stationnement et 3 places PMR, répartis majoritairement dans le bourg et toujours à proximité des équipements publics, des services et des commerces.



	n°	secteur	nombre de places	nombres de places PMR
Bourg	P1	mairie	30	1
	P2	montée St-Eloi	30	1
	P3	stade Berger	15	
	P4	poste	4	1
	P5	école	16	
	P6	foyer rural	36	
	P7	esplanade rue Ch, de l'Eclair	45	
	P8	boulodrome	28	
	P14	pôle associatif	6	
		impasse de l'Ancienne Vigne	10	
		montée St-Eloi	5	
		rue du Château de l'Eclair	6	
		total	*231*	*3*
autres secteurs	P9	cimetière	12	
	P10	Stade Eclair	28	
	P11	"pharmacie"	10	
	P12	caveau	20	
	P13	le Moulin	8	
		total	*78*	*0*
		total stationnement public	*309*	
		total places PMR	*3*	

Le taux d'équipement en voiture des ménages est de 97% et 86% des ménages ont une place de stationnement. On peut estimer le potentiel sur la commune à 1130 voitures (moyenne de 1,6 véhicules/ménage en 2011) dont 158 qui n'ont pas de place de stationnement dédiée. La commune enregistre un ratio d'environ 1 place de stationnement public pour 6 habitants (sur la base d'une population d'environ 1945 habitants).

L'offre en stationnement apparait bien dimensionnée. Toutefois, on observe un phénomène de stationnement sauvage dans le tissu bâti ancien et dans certains quartiers pavillonnaires qui engendre des problèmes de circulation, de ramassage des ordures ménagères, voire de déneigement.

III.3.2.Les entrées du bourg

- *L'entrée Ouest (RD76 depuis Bois Franc)*



Cette entrée offre un panorama large et dégagé. On aperçoit les premières constructions au loin (univers pavillonnaire) qui sont masquées en partie par un rideau de vignes. Le bourg n'apparait pas encore.

On ressent l'entrée dans le tissu urbain du bourg au niveau du chemin du Perret. Les constructions anciennes forment un resserrement visuel (présence de murs en pierre dorée) et leur implantation proche de la voie marque l'entrée dans le milieu urbain.

Le centre bourg débute au niveau de la mairie, où "l'on plonge" dans la montée de Saint-Eloi.



▪ *L'entrée Nord (RD116 - route de Pouilly)*

Une fois quitté la RD338, on pénètre dans un tissu pavillonnaire assez lâche. On note la présence de prairies en bordure du Merloup. La ripisylve masque en partie la RD338 et l'urbanisation sur le coteau de Chalier. On ne perçoit pas encore le bourg.



L'entrée effective dans le bourg s'effectue une fois passé la cave coopérative. Cette entrée est marquée par le bâtiment de la Pharmacie (ancienne école) dont la silhouette crée un repère visuel fort.



Le centre bourg est lui situé dans la partie haute de la montée de Saint-Eloi. Il commence au niveau de la Poste.

▪ *L'entrée Est (RD76 - rue du Lavoir)*

L'entrée s'effectue au niveau du pont enjambant le Pouilly. De ce côté aussi le bourg n'est pas directement visible, masqué par le tissu bâti et la végétation (ripisylve, jardins). On pénètre dans un tissu urbain mixant des constructions anciennes et de l'habitat pavillonnaire.



L'entrée dans le bourg se ressent aux abords du lavoir. La vue s'ouvre et on aperçoit des constructions (croix, lavoir, bâtiment de la pharmacie) qui marquent l'entrée dans le tissu urbain ancien du bourg.



▪ *L'entrée Est (RD116 - route de Pouilly)*

L'entrée depuis Pouilly est située en sortie de la ZA des Sapins. Le bourg est caché par le coteau à l'Ouest. On entre dans un tissu lâche et essentiellement pavillonnaire. En continuant vers le Nord on aperçoit furtivement les toits du bourg au dessus du coteau.



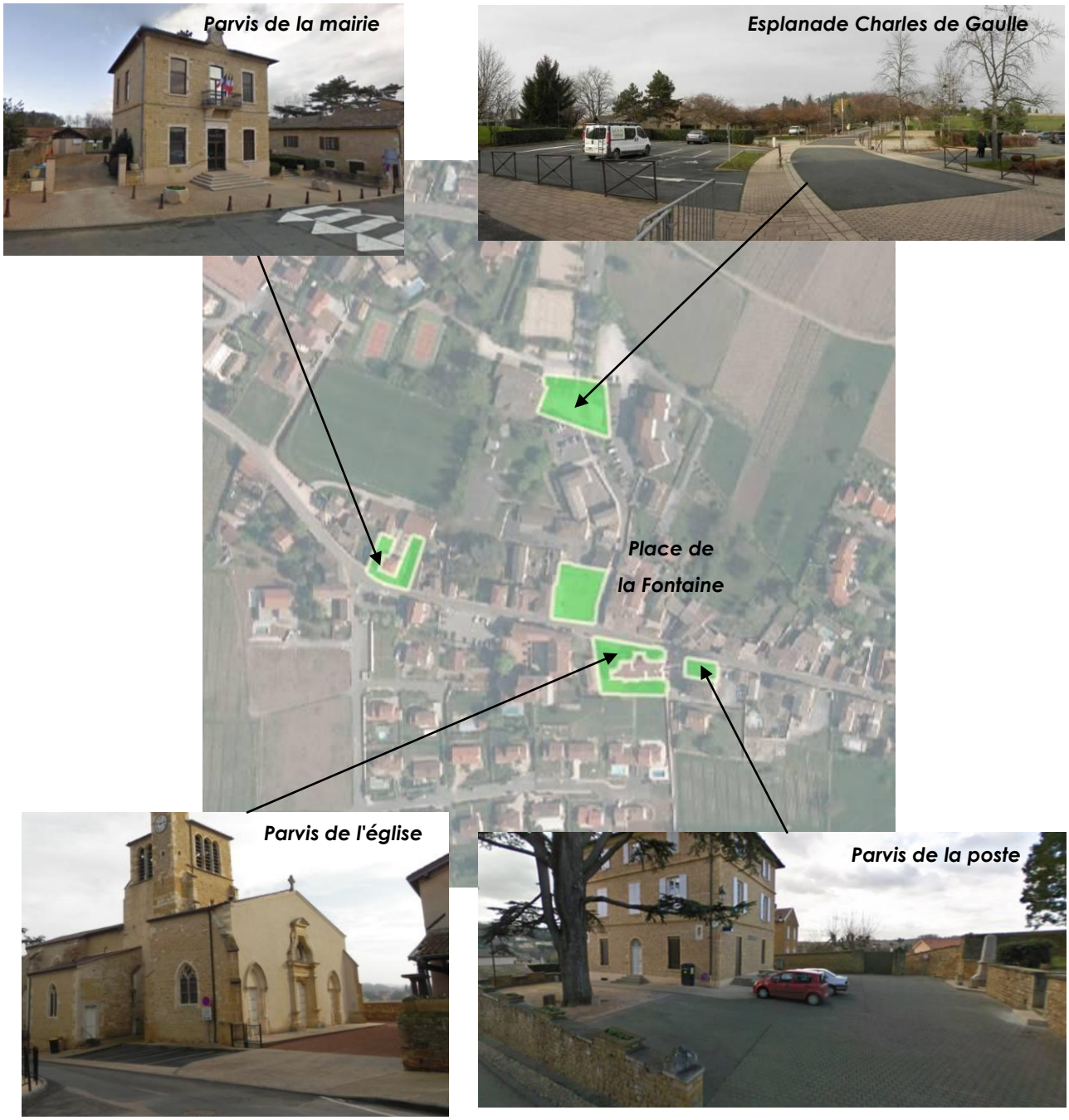
On perçoit réellement l'entrée dans le bourg au niveau du rond point du Lavoir. On y retrouve les éléments caractéristiques du tissu urbain du bourg (croix, lavoir, constructions emblématiques).



Globalement Liergues dispose d'entrées de bourg plutôt qualitatives du fait de la présence de végétation (ripisylves des cours d'eau), de cultures (vignes) et d'éléments emblématiques (lavoir, murs en pierres, croix, etc...). Ces éléments permettent une transition, entre le monde agricole et le bourg pour l'entrée Ouest et entre les infrastructures routières et leur conurbation pour les autres. Ils créent également des points de repères qui permettent de sentir que l'on passe d'un espace à un autre, marquant de ce fait les entrées.

Le PLU devra s'attacher à préserver ces transitions et à éviter que l'urbanisation le long des voies ne les gomme.

III.3.3.Les espaces publics



Les espaces publics communaux sont regroupés dans le centre bourg. Ils sont liés aux équipements publics (mairie, église, école) ou aux commerces et services qui les bordent. Ils sont les lieux de la vie sociale de la commune. Ils s'égrènent le long des 2 voies principales structurant le bourg : la montée de St-Eloi et la rue du Château de l'Eclair.

Ces espaces publics présentent des aménagements de qualité et bénéficient d'une unité de traitement (type de matériaux, mobilier urbain, etc…).

Ils signalent la présence des équipements publics (ou services).

L'espace public central du bourg est la « Place de la Fontaine », qui matérialise le carrefour des 2 voies principales du bourg : la montée de Saint-Eloi et la rue du Château de l'Eclair.


Place de la Fontaine

Cet espace public est lié aux équipements publics (école, bibliothèque, maison de pays) et aux commerces et services de proximité. La place est le lieu d'animation de la vie sociale de la commune. Elle est également située non loin des autres équipements de la commune (mairie, salle familiale, foyer rural, stade). **Elle marque la centralité du bourg.** Son organisation sur plusieurs niveaux (du fait de la topographie) et la présence d'un muret le long des voies publiques la coupe du reste de l'espace public. Il serait souhaitable de "l'ouvrir" sur cet espace pour qu'elle participe complètement à la vie du centre bourg.



Un enjeu de renforcement de la polarité du bourg :

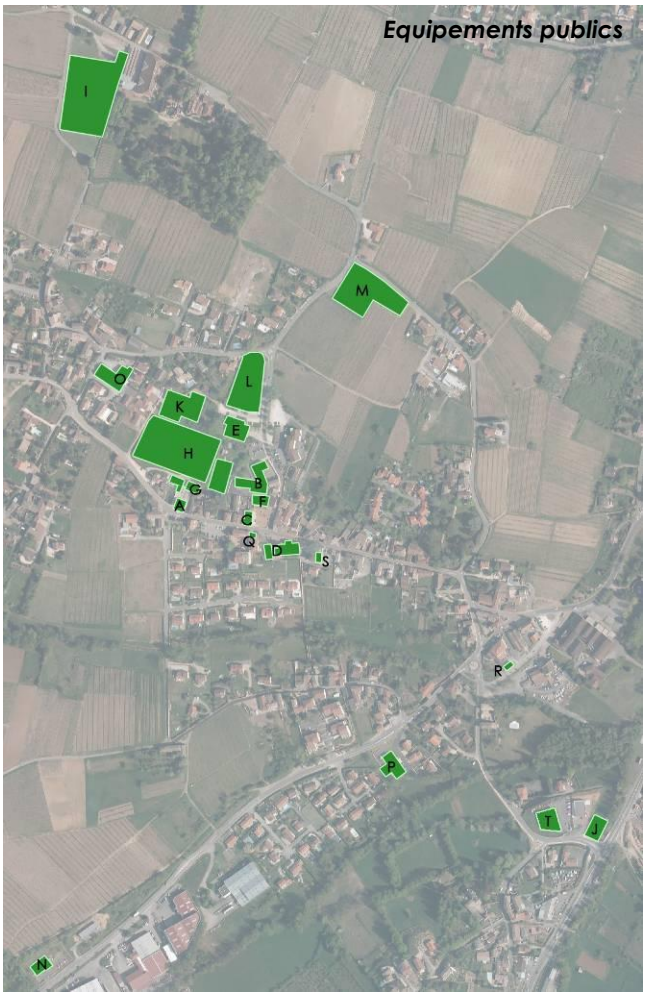
- Renforcer ce secteur en développant un projet urbain au Nord-Est du bourg (à l'Est de la rue du Château de l'Eclair) en lui donnant de l'épaisseur et en portant une grande attention à l'intégration paysagère et urbaine des constructions et à la gestion de l'interface milieu urbain/espace agricole.

- Développer /renforcer les liaisons piétonnes, pour raccorder les quartiers avec le centre bourg et le pôle d'équipement.

III.3.4.Activités et équipements

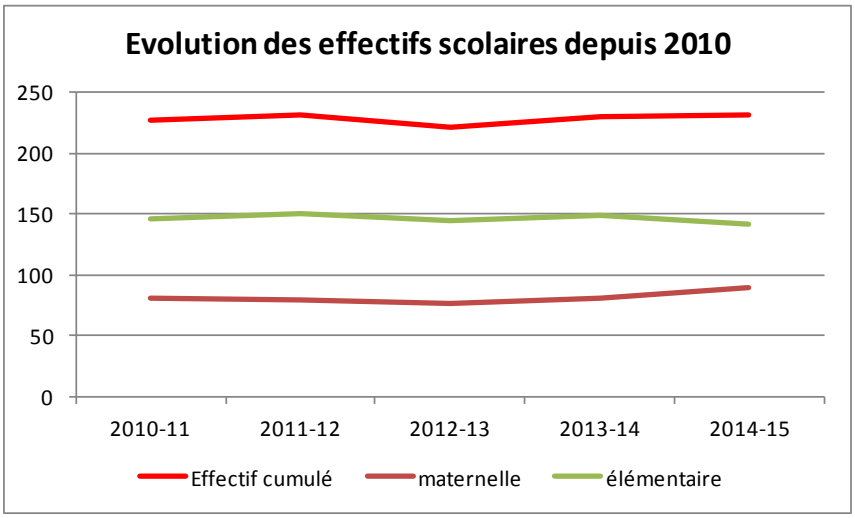
▪ *Les équipements publics*

A : mairie
B : école
C : bibliothèque / Maison de Pays
D : église / cure
E : foyer rural
F : cantine scolaire
G : salle communale
H : stade P. Berger
I : stade de l'Eclair
J : city stade
K : tennis
L : boulodrome
M : cimetière
N : pompiers
O : pôle associatif
P : crèche intercommunale
Q : salle du Garde
R : ancienne gare du Tacot
S : caveau communal
T : local voirie



Le niveau d'équipement est important pour une commune de 2000 habitants. Les équipements publics sont implantés majoritairement dans le bourg formant un véritable pôle regroupant les fonctions de services, d'animation culturelle et sportives, d'éducation, d'accueil. Les équipements qui ne sont pas dans le bourg (stade de l'Ecalir, crèche au Moulin, city Parc au Petit Passeloup) sont toutefois accessibles facilement à pied via le réseau de liaisons douces.

▪ *Les effectifs scolaires*



Les effectifs scolaires sont stables entre 2010 et 2015, reflétant la relative jeunesse de la population observée et l'augmentation du nombre d'enfants par famille. La tendance est restée la même depuis 2015, avec un niveau d'effectif aux alentours des 230 élèves.

▪ *Le tissu associatif*

En 2017, on recense 23 associations sur la commune. Elles représentent une grande variété de vocation :

– culturelle : dessin, bricolage, musique, œnologie, théâtre, chorale, anglais, organisation de fête...

– sportive : chasse, pêche, pétanque, tennis, yoga...

– sociale : sou des école, personnes seules, famille, ...

– mémoire : anciens combattants

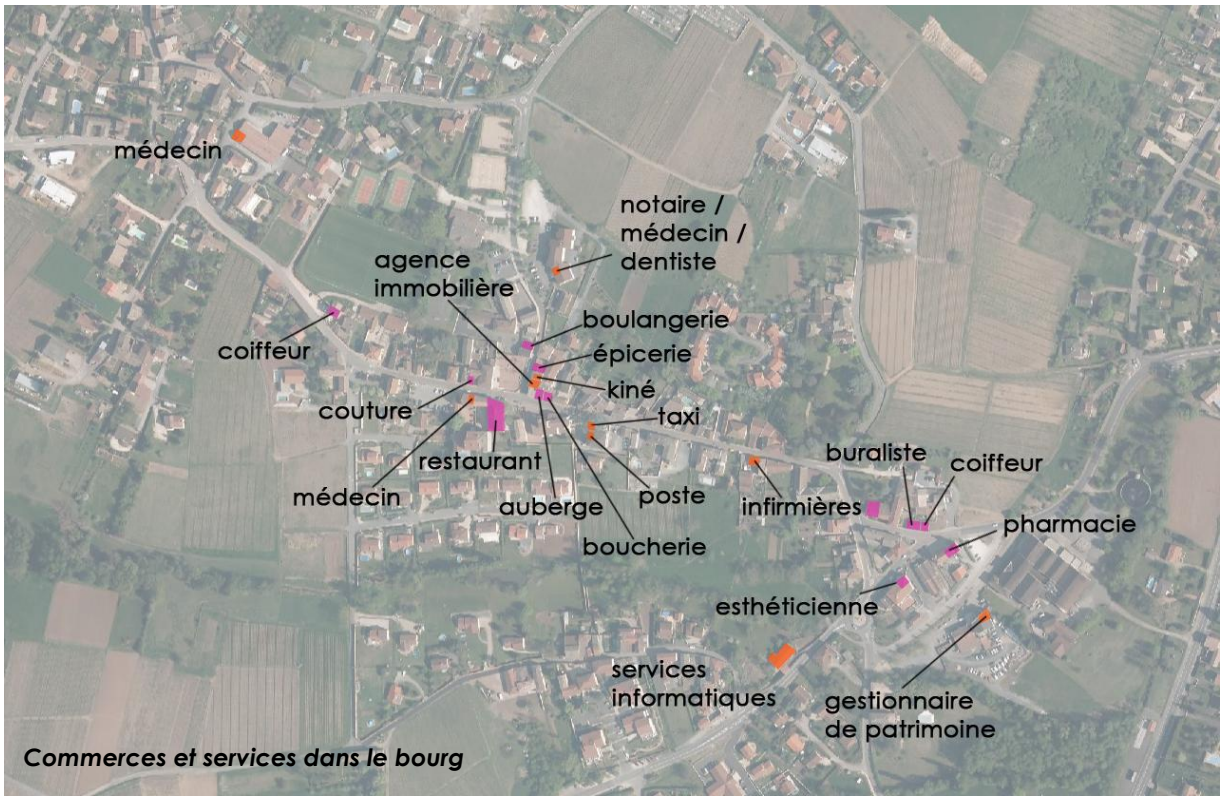
– autres : sapeur pompier, classe, ...

Ce tissu associatif caractérise une commune à la vie sociale animée.

▪ *Les commerces, les services et les activités*

Commerces et services

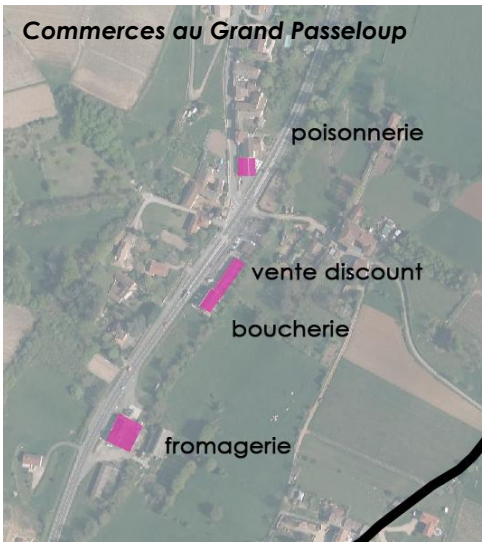
L'offre en services et commerces de proximité est importante, mais elle est dispersée entre le bourg, le secteur de la cave coopérative (Grange-Gillet) et le Grand Passeloup, au risque de fragiliser l'offre existante.



Commerces et services dans le bourg

Le centre bourg concentre tout de même la majorité de l'offre commerciale et de services. Il constitue le pôle commercial principal et le secteur de vie sociale principal de la commune. Sa place est à conforter.

Le hameau du Grand Passloup constitue un 2ème pôle commercial sur la commune, mais de plus faible envergure que le bourg et fonctionnant essentiellement avec la clientèle de passage sur la RD338. Il constitue une offre complémentaire du bourg, qui fonctionne majoritairement avec la population locale.



D'autres commerces et services sont implantés dans d'autres secteurs, souvent à proximité des voies.



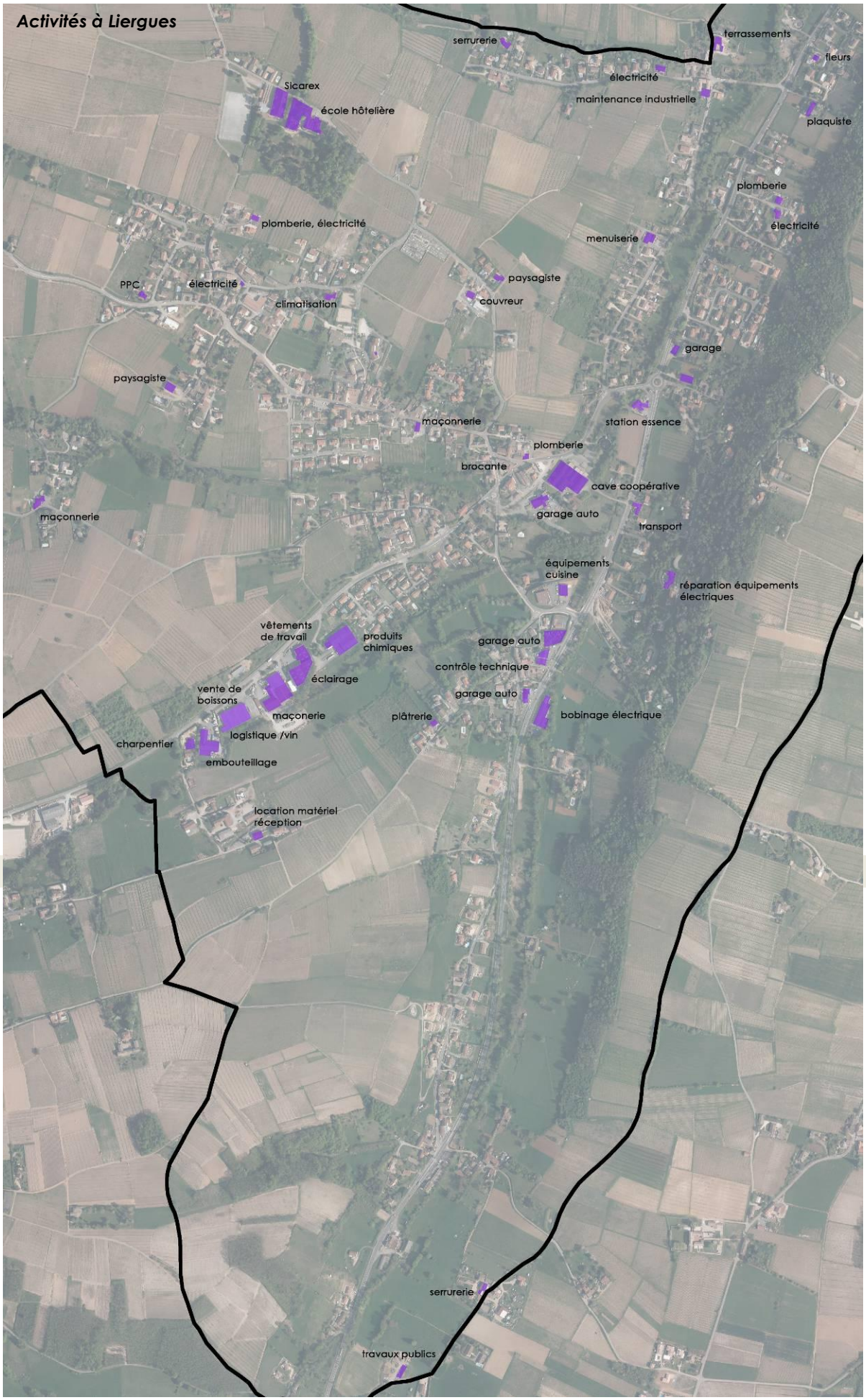
Activités

La commune se caractérise par un nombre important d'activités. Elles aussi sont reparties sur l'ensemble du territoire, malgré la présence de la zone d'activités des Sapins qui n'accueille que 13% des activités implantées à Liergues. Il apparait un manque de foncier disponible pour les petites entreprises et les artisans.

Les domaines d'activités représentés sont très divers :

- industrie,
- transport,
- construction,
- artisanat,
- embouteillage,
- réparation auto, ...



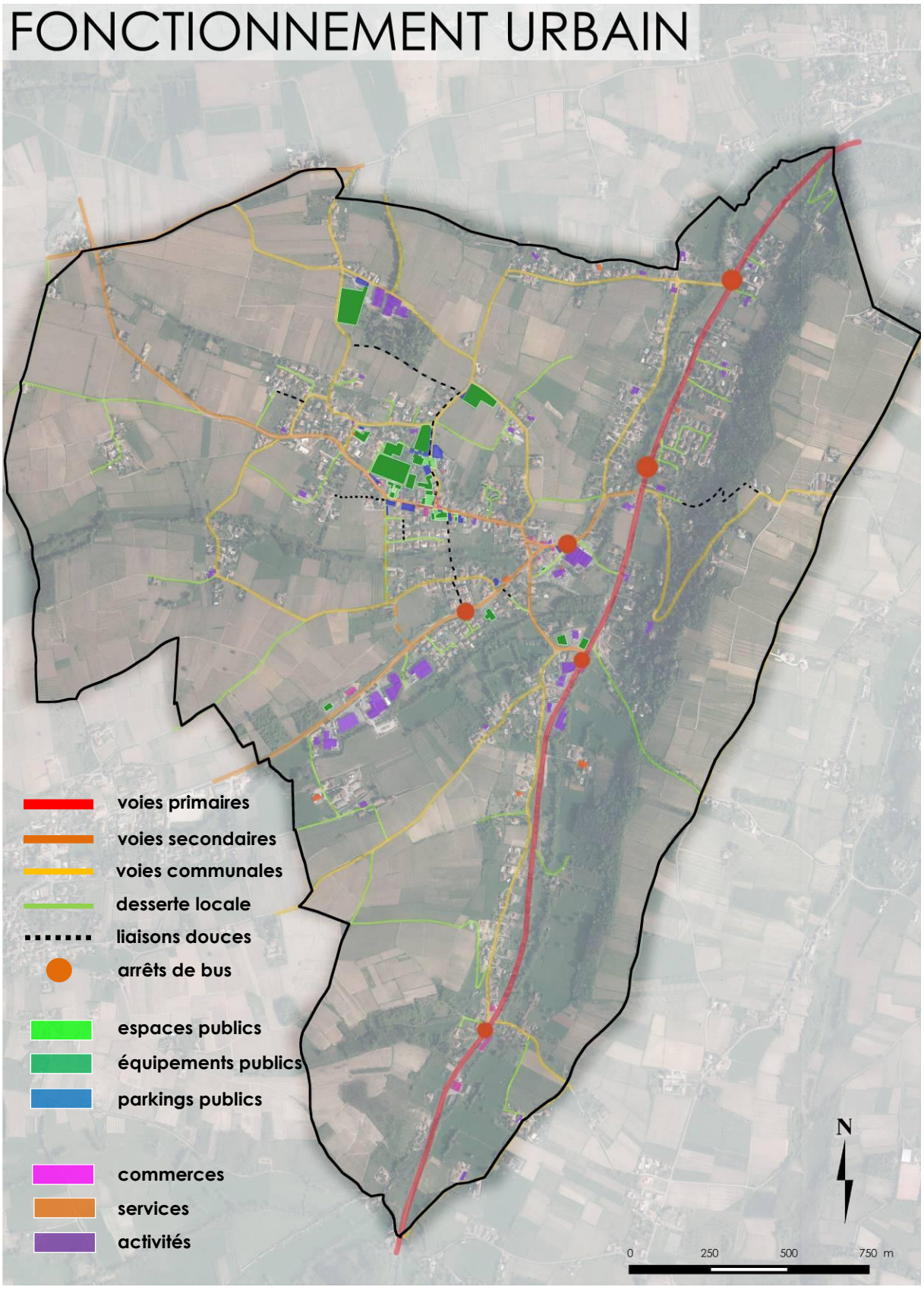

Activités à Liergues
serrurerie
terrassements
fleurs
électricité
maintenance industrielle
Sicarex
école hôtelière
plaquiste
plomberie
électricité
plomberie, électricité
menuiserie
paysagiste
PPC
électricité
climatisation
couvreur
garage
paysagiste
maçonnerie
station essence
plomberie
brocante
cave coopérative
maçonnerie
garage auto
transport
équipements cuisine
réparation équipements électriques
vêtements de travail
produits chimiques
garage auto
contrôle technique
éclairage
vente de boissons
garage auto
maçonnerie
plâtrerie
bobinage électrique
charpentier
logistique /vin
embouteillage
location matériel réception
serrurerie
travaux publics

Enjeux :

- Pérenniser les commerces et services de proximité : la préservation des linéaires commerciaux et des services favorise l'attractivité du centre village.

- Accompagner les activités économiques et les entreprises : création d'une nouvelle zone d'activités à Champ du Cruy, projet porté par la CCBPD et dont le permis d'aménager a été accordé en février 2018.

Carte de synthèse du fonctionnement urbain



III.4.Réseaux

III.4.1.Assainissement collectif

La commune est adhérente au Syndicat Mixte d'assainissement de Pont de Sollières qui gère l'assainissement collectif. Il a pour compétences le contrôle des branchements, la collecte et le transport des eaux usées. Le syndicat est composé de 7 communes. Le service est exploité par un délégataire de service public (entreprise Cholton) jusqu'en 2019.

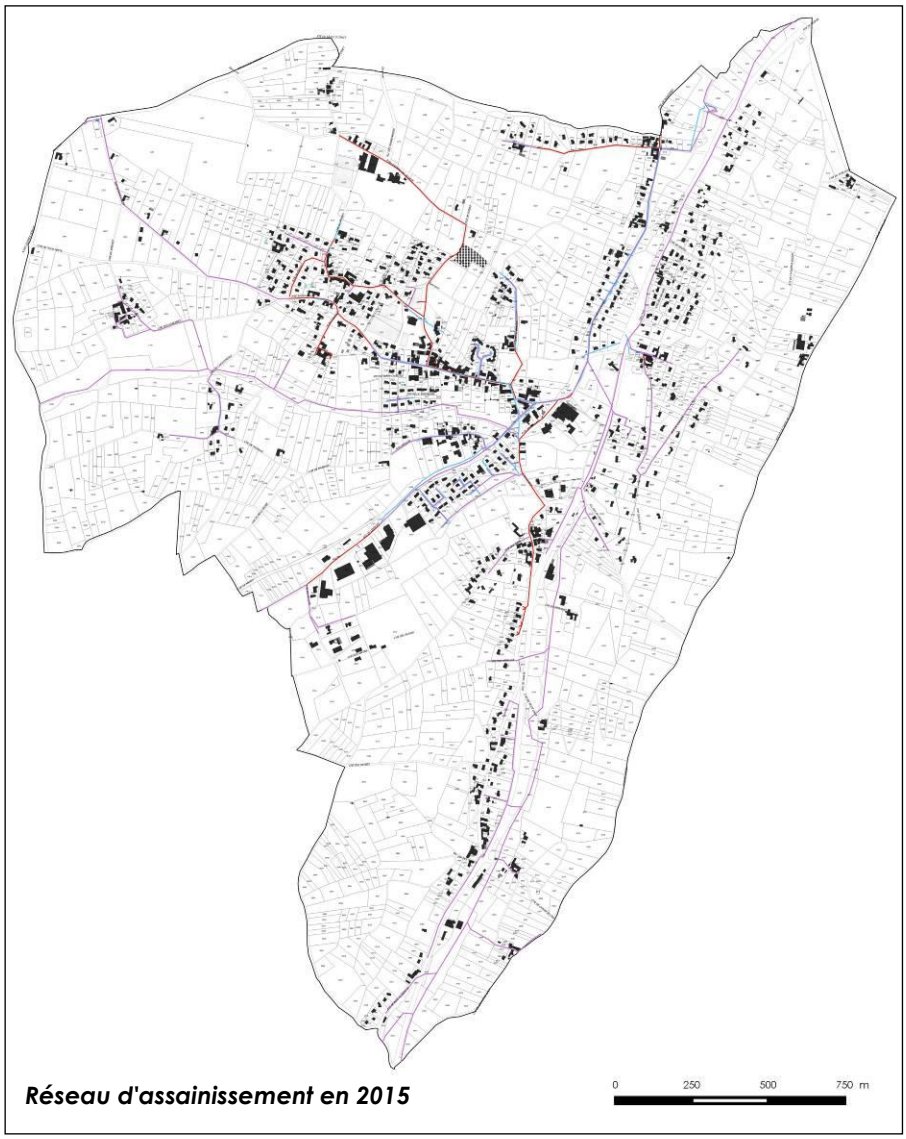
La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement datant de 2003.

On comptait 785 abonnés raccordés au réseau en 2016.

- *Le réseau*

Le réseau communal représente 22,23 km de réseau en séparatif. La quasi totalité des secteurs desservis par l'assainissement collectif sont en séparatif.

Les secteurs encore en unitaire représentent 4,77 km (Convert, Petit Passeloup, Fonas, ZA des Sapins).



Réseau d'assainissement en 2015

▪ *Caractéristiques du système d'assainissement*

Les effluents collectés sont acheminés à la station d'épuration de Beligny à Villefranche-sur-Saône, gérée par la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône (CAVBS). Construite en 1990, cette STEP a une capacité nominale de traitement de 130 000 EH – 7 846 kg DBO5/j – 22 280m3/j.

Elle est construite sur le principe d'un traitement mixte physico-chimique et biologique avec nitrification-dénitrification et déphosphatation des effluents :

- Ensemble de relevage et de prétraitements
- Etage de traitement primaire physico-chimique
- Etage de traitement biologique sur biofiltres
- Chaine de traitement des boues

Une unité de traitement est en cours de requalification pour permettre le traitement de la pluie mensuelle et les futurs projets d'urbanisation.

▪ *Fonctionnement*

Au 31décembre 2016, la station n'est pas conforme à l'ensemble des règlementations :

- Abattement DBO5 : non
- Abattement DCO : non
- Abattement Ngl : oui
- Abattement Pt : oui

Toutefois la station était conforme pour les années 2014 et 2015. En 2017, la situation s'est améliorée mais on relève encore 16 non conformités en performance qui s'expliquent en partie par un changement dans le mode de calcul du débit de référence (débit nominal en 2016, soit 22 280m3/j et percentile 95 des 3 dernières années en 2017, soit 26 930 m3/j). Les non conformités rédhibitoires sont essentiellement dues aux déversements du déversoir de tête de station lors d'épisodes pluvieux significatifs.

L'influence des communes du SMAPS est évaluée en 2013 à 9 200 EH. La convention de déversement signée en 2005 avec la CAVBS (ex CAVIL) définissait une charge maximum de 9000 EH en période normale et 18 000 EH en période de vendange. Cette convention est en cours de mise à jour pour tenir compte des évolutions de chaque territoire.

La charge polluante estimée à l'horizon 2027 pour les communes du SMAPS est de 1 600 EH supplémentaires (d'après documents d'urbanisme en vigueur), soit un total de 10 800 EH par temps sec.

III.4.2.Assainissement non collectif

▪ *Organisation*

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes suivants, le suivi de l'assainissement non

collectif des habitations non raccordées au réseau collectif est délégué au Service Intercommunal Public d'Assainissement Non Collectif (SIPANC).

La commune de Liergues a délégué la charge du SPANC au SMA de Pont de Sollières, concernant le contrôle et l'appui technique pour l'Assainissement Non Collectif (« ANC », ou « assainissement individuel », ou « assainissement autonome »).

Ce service a pour mission de vérifier la conformité et le bon fonctionnement des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il assure le contrôle des installations d'ANC conformément à l'article L 2224-8 du CGCT :

- contrôle de conception
- contrôle de réalisation
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Au-delà de ces compétences techniques le service assure aussi :

- l'assistance et le conseil auprès des usagers
- le soutien administratif et technique

▪ *Etat des lieux*

La commune de Liergues comptait 19 installations d'assainissement non collectif en 2014, soit environ 46 habitants. En 2014, 64% des installations contrôlées étaient conformes à l'échelle du SMAPS.

Une cartographie de l'aptitude des sols à l'infiltration et des contraintes de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée en 2003 dans le zonage d'assainissement. Les sondages à la tarière et les tests d'infiltration ont mis en évidence une aptitude des sols limite ou nulle à l'assainissement autonome dans les secteurs concernés (cf tableau ci-après).

Hameaux	Nombre d'habitations	Habitat	Aptitude du sol	Assainissement autonome
Le Perret	4	Peu favorable	Limite	Difficile
Fonas	1	Peu favorable	Limite	Difficile
Au Vincent	7	Peu favorable	Limite	Difficile
Marduis	9	Peu favorable	Limite	Difficile
Les Sapins	4	Peu favorable	Limite	Difficile
Chalier	18	Défavorable	Nulle	Difficile
Le Perchoir	2	Peu favorable	Limite	Difficile
La Combe	1	Peu favorable	Limite	Difficile

III.4.3.Le traitement des eaux pluviales

La commune est dotée d'un zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales et réalisé en 2007 en même temps que le 1er PLU.

Il prévoit des prescriptions communes et spécifiques par zone pour la gestion des eaux pluviales, notamment pour éviter les ruissellements.

D'une manière générale il demande à ce qu'une compensation à l'augmentation de l'imperméabilisation su sol soit prévue pour chaque projet. Les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservées sur les propriétés privées (infiltration à la parcelle). Le rejet dans les réseaux, lorsqu'ils existent, ou au milieu naturel, se fera dans la limite de leurs capacités ou acceptabilités, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Les eaux des aires de circulation ou de parking pourront être collectées à part et traitées avant rejet.

Pour les zones urbaines et à urbaniser à vocation mixte (UA, UB, UC, AUa), les eaux pluviales seront raccordées directement au réseau. Pour les zones à vocation d'activités (UI), il pourra être exigé un traitement par décantation des eaux des aires de circulation et de parking avant rejet. Pour les zones d'habitat dispersé (UC), sauf impossibilité justifiée, les eaux pluviales seront conservées sur les propriétés privées. Dans les zones d'aléas d'inondation, les dispositifs de rejet des eaux pluviales devront être équipés de clapet anti-retour.

III.4.4.La défense incendie

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 évoque 3 principes de base pour lutter contre un risque moyen :

-le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m3 ;

-la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à 2 heures ;

-la distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres ;

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m3.

Le réseau doit être en mesure d'assurer les débits et la pression nécessaires (1 bar).

N°	IMPLANTATION	Catégorie	Débit max. mesuré m3/h	Débit mesuré à 1 bar	Pression statique mesurée	Conformité
L.1	Route de Bois Franc / intersection RD 31	PI 100	265	260	6	oui
L.2	756, route de BoisFfranc	PI 70	104	100	6	oui
L.3	Intersection chemin "de Tous vents"/chemin du Vincent	PI 100	133	130	6,5	oui
L.4	LE VINCENT Hameau	PI 70	85	83	6	oui
L.5	479, Chemin de Marduis	PI 70	15	15	7	non
L.6	210, rue du Moulin	PI 100	155	153	10	oui
L.7	727, route de Pouilly	PI 100	168	165	12	oui
L.8	LES SAPINS vers MOREL Jean	PI 100	85	84	9	oui
L.9	Route de Pouilly face CAVE COOPERATIVE	PI 70	180	175	12	oui
L.10	149, rue de la Combe	PI 70	75	73	7	oui
L.11	539, rue de la Combe (Transformateur)	PI 70	75	73	7	oui
L.12	Intersection rue de la Combe/montée de Fonas	PI 100	190	185	8	oui
L.13	102 Montée de Fonas	PI 100	90	87	5	oui
L.14	Route de Tarare/intersection chemin de la Carrière	PI 100	180	177	8	oui
L.15	2798, route de Tarare	PI 100	170	168	8	oui
L.16	intersection Montée de Chalier / Impasse de Chalier	PI 100	280	277	16	oui
L.17	Intersection Montée de Chalier/Impasse des Acacias	PI 70	90	88	7	oui
L.18	488, route de la Crête de Chalier	PI 70	15	14	5	non
L.19	2220, route de Tarare	PI 70	25	24	6	non
L.20	1988, route de Tarare	PI 70	25	24	6	non
L.21	Intersection Route des passeloup / Montée des Tiers	PI 100	123	120	6	oui
L.22	961 Route des Passeloup	PI 100	110	108	5	oui
L.23	300 Route des Passeloup	PI 100	50	50	4	non
L.24	44, Route des Passeloup	PI 100	55	54	5	non
L.25	Début Route de Bois Florencin	PI 100	30	29	4	non

N°	IMPLANTATION	Catégorie	Débit max. mesuré m3/h	Débit mesuré à 1 bar	Pression statique mesurée	Conformité
L.26	915 Chemin de Champs de Cruy	PI 70	18	16	5	non
L.27	Route de Tarare - Face aux Pérelles	PI 70	30	28	5	non
L.28	75, Montée saint-Eloi	PI 100	130	126	5	oui
L.29	209 Montée Saint-Eloi	PI 100	100	97	5	oui
L.30	Montée Saint-Eloi - EGLISE	PI 100	90	87	4	oui
L.31	Montée Saint-Eloi face n° 720	PI 100	220	215	8	oui
L.32	93, rue du Chatelet	PI 70	30	30	8	non
L.33	Intersection Route de Bois Franc / Impasse de Combe	PI 100	XXXX	XXXX	7	non testé
L.34	Intersection rue du Ruisse / Impasse du Ruisseau	PI 100	170	165	7	oui
L.35	LES PLACES vers lavoir	PI 70	100	97	7	oui
L.36	Chemin du Perret - LAVOIR	PI 70	85	83	7	oui
L.37	905, Rue du Château de l'Eclair	PI 100	75	72	6	oui
L.38	Rue du Château de l'Eclair - CIMETIERE	PI 70	50	48	7	non
L.39	Proximité 95, rue des Places	PI 100		61	8,5	oui
L.40	Parking ECOLE	PI 100		70	4	oui
L.41	Rue du Moulin - Croix de Fer	PI 100	234	230	9	oui
L.42	Intersection Montée Saint-Eloi / Chemin du Perret	PI 100	230	225	8	oui
L.43	595, Route de Bois Franc	PI 100	198	195	6	oui
L.44	336, Montée du Grillet	PI 100	50	46	3	non
L.45	Route de Tarare - FROMAGERIE	PI 100	35	34	4	non
L.46	Enrée Impasse le Bief du Moulin	PI 100	175	170	11	oui
L.47	721, Route des Passeloup	PI 100	95	93	5	oui
L.48	784, Montée de Chalier	PI 80	50	46	5	non
L.49	Rue du Lavoir - Lotissement le Moulin	PI 100	155	153	5	oui
L.50	ZA des Sapins - 226 Route de Pouilly	PI 100	186	183	12	oui
L.51	Chemin des Noyers	PI 100	145	143	6	oui
L52	Impasse de la Timonière	PI 100	200	195	10	oui
	121, Route de Pouilly - Caeserne des POMPIERS	PI 100				non testé
	Allée des Saules	PI 100				non testé

Le réseau public de la commune de Liergues compte 54 hydrants publics (2015) répartis de la façon suivante :

- 16 poteaux incendie de Ø 70 ;
- 1 poteaux incendie de Ø 80 ;
- 37 poteaux incendie de Ø 100.

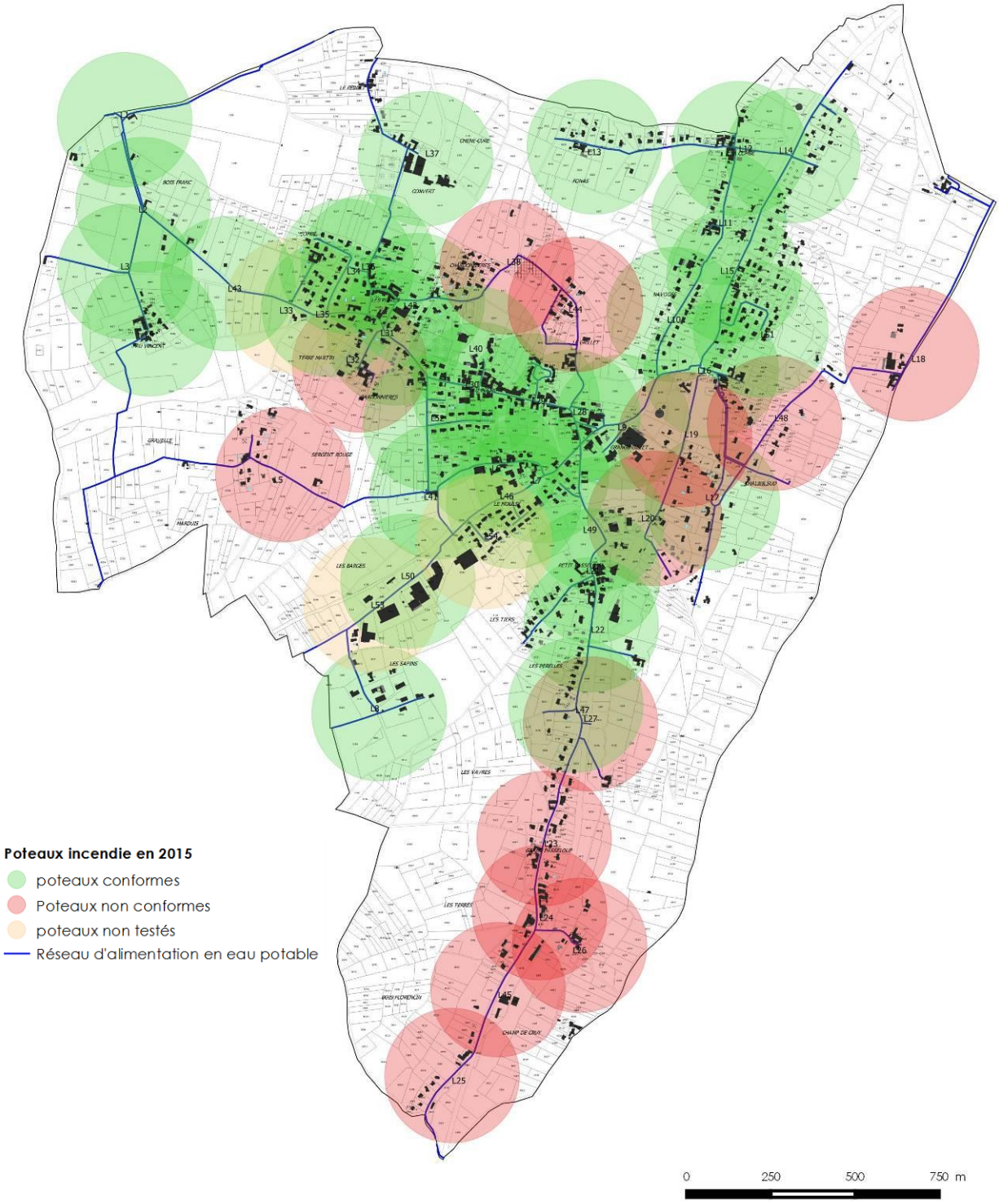
En 2015, 37 répondaient aux normes minimales, 14 étaient non conformes et 3 n'avaient pas été testés.

Globalement le bourg et les principaux secteurs (Combe, Les Places, Le Moulin, Fonas, La Combe, le Grand Passeloup, les Sapins, Chalier, Au Vincent) sont couverts par une défense incendie conforme. Certains autres secteurs (partie Sud de la commune depuis les Perelles, partie amont du coteau de Chalier, Marduis, le Grillet) ne disposent pas de poteaux bénéficiant d'un débit suffisant.

La mise en conformité passe essentiellement par le remplacement des poteaux incendie d'un diamètre inférieur à 100 mm par des poteaux normalisés et par une alimentation de plus gros diamètres (100 minimum) ou à défaut en améliorant l'alimentation des poteaux existants pour assurer un débit suffisant.

Localisation des poteaux incendie

DEFENSE INCENDIE EN 2015



III.4.5.Les réseaux numériques

Le département du Rhône a voté la mise en place d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), référentiel commun des actions publiques et privées pour l'équipement des 223 communes du territoire en très haut débit, à moyen et long termes.

Ce schéma qui vise à équiper tout le territoire rhodanien en technologie fibre optique de type FTTH (« fiber to the home » ou fibre optique jusqu'au domicile de l'utilisateur), est engagé en partenariat avec les opérateurs de communications électroniques et avec le soutien de l'État, au sein du plan national France Très Haut Débit.

En parallèle de ce SDTAN, une convention privée avec Orange a été adoptée lors de l'assemblée départementale du 17 mars 2017 pour permettre de couvrir les 80% restants du territoire (166 communes) d'ici l'horizon 2022.

Le Département du Rhône a comme objectif principal de rendre éligibles au très haut débit, à l'horizon 2022-2025, 100% des foyers et locaux professionnels de son territoire.

Liergues bénéficiera a moyen terme du réseau numérique haut débit.

Deuxième partie : LE PROJET DE REVISION DE PLU

I.Explication des choix d'aménagement retenus

I.1.Les objectifs communaux pour un développement durable du territoire

Le projet d'intérêt général de la commune a pour objectif d'assurer un développement urbain durable, cohérent et respectueux des richesses écologiques, paysagères et agricoles du territoire.

Neuf orientations, réparties en 4 grands volets découlent de cet objectif :

Orientations relatives au développement urbain :

- Maitriser le développement démographique de la commune
- Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels
- Affirmer la centralité du bourg et consolider "l'urbanité"
- Préserver le cadre de vie
- Faciliter les déplacements en définissant la structure urbaine à long terme

Orientations relatives au développement économique et à l'emploi :

- S'appuyer sur l'économie locale comme pivot du développement
- Maintenir l'activité agricole

Orientation relative à l'environnement et à la biodiversité :

- Assurer une gestion durable des ressources, s'adapter aux risques, intégrer les fonctionnalités naturelles

Orientation relative à la préservation des patrimoines :

- S'appuyer sur les patrimoines pour valoriser et rendre attractif le village de demain

I.1.3.Développement urbain

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Actions
Démographie	Maintenir une croissance démographique positive, stable et modérée Permettre à toutes les populations (personnes âgées, jeunes) de rester ou de s'installer sur le territoire	***Maitriser le développement démographique***	**Tendre vers une population de 2300 habitants en 2028**	**Mobiliser de 140 à 168 logements dans le projet de PLU pour atteindre un taux de variation annuel moyen de 1,2 à 1,5%.**
Développement urbain	Limiter l'étalement urbain et conserver la silhouette des hameaux	***Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels***	**Affirmer l'enveloppe urbaine existante**	**Affirmer « l'enveloppe urbaine » existante en réduisant les possibilités sur les franges urbaines dans les hameaux et privilégier le centre village**
			Acter les limites d'urbanisation à ne pas franchir à long terme	**Préserver les coupures d'urbanisation et prévoir le traitement des lisières entre le tissu bâti et les espaces agro-naturels**
	Renforcer la polarité du bourg	***Affirmer la centralité du bourg et consolider "l'urbanité"***	**Assurer la « dynamique villageoise » et améliorer la lisibilité du bourg**	**Localiser le développement de l'habitat au plus proche du centre bourg**
Habitat	Diversifier le parc de logements (logements de petite taille, en location) notamment pour répondre à la demande des jeunes ménages et personnes âgées		**Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle**	**Réaffirmer la volonté de permettre un parcours résidentiel complet**
				Freiner le développement de la maison individuelle
Développement urbain	Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager		**Maitriser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement**	**Définir les principes d'aménagement et d'intégration pour les secteurs stratégiques par l'instauration d'OAP**
			Maitriser la forme urbaine	**Encadrer les divisions parcellaires, par un règlement adapté à chaque secteur**
Fonctionnement urbain	Conforter l'offre en équipements et anticiper sur les besoins futurs, notamment dans le cadre de la commune nouvelle		**Adapter l'offre en équipements**	**Permettre l'agrandissement futur du groupe scolaire**
				Prévoir les emprises nécessaires pour le déplacement des terrains de sports et anticiper les besoins futurs
	Maintenir la vie sociale et l'animation dans le bourg		**Affirmer les vocations urbaines et fonctionnelles**	**Renforcer le réseau des lieux de sociabilité en prévoyant de nouveaux espaces au sein des secteurs de développement stratégiques**

			du bourg	**Prévoir la requalification de la place de la Fontaine**
	Conserver la qualité des différents tissus tissus basée sur la présence de bâti ancien, d'espaces de respiration et d'espaces végétalisés	***Préserver le cadre de vie***	**Assurer la pérennité des espaces végétalisés dans le tissu urbain**	**Préserver la trame verte urbaine, en définissant des règles de protection adaptée**
			Garantir la préservation des constructions et des secteurs bâtis remarquables	**Préserver le bâti ancien remarquable, en encadrant son évolution**
			Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager	**Adapter les typologies et les gabarits à l'environnement bâti et paysager, par une règlement adapté et par la définition de principes sur les secteurs de développement urbain**
	Anticiper l'impact des nouveaux flux de déplacements. Conforter le réseaux des liaisons douces entre les hameaux.	***Faciliter les déplacements en définissant la structure urbaine à long terme***	**Améliorer la desserte véhicule du bourg, notamment des nouveaux secteurs de développement**	**Trouver des itinéraires de délestage pour le trafic de transit et organiser la desserte des nouveaux secteurs de développement**
			Assurer des liaisons douces sécurisées et attractives entre le bourg et les hameaux et entre les hameaux pour limiter l'usage de la voiture	**Développer les liaisons douces dans et vers le centre bourg**

I.1.4.Développement économique et emploi

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Actions
Economie	Maintenir le bon niveau de l'offre en commerces et services de proximité, notamment dans le bourg et au Grand Passeloup. Répondre aux besoins en foncier pour l'implantation des artisans et assurer le maintien des activités existantes sur le territoire. Pérenniser la vocation touristique du territoire (préservation des paysages, maintien/développement des sentiers de randonnées).	***S'appuyer sur l'économie locale comme pivot du développement***	**Préserver les commerces et les services de proximité du centre bourg**	**Protéger le commerce de proximité en préservant des rez-de-chaussée commerciaux dans le bourg et favoriser l'implantation des commerces alimentaires dans le bourg et au Grand Passeloup à l'exclusion des autres secteurs**
			Pérenniser et améliorer le fonctionnement des zones d'activités, soutenir les nouveaux projets	**Favoriser la requalification de la zone d'activités artisanales des Sapins**
				Accompagner le développement de la ZA du Champ du Cruy
				Conserver les vocations artisanale et industrielle des zones d'activités existantes et futures
			Développer les activités touristiques et de loisirs	**Préserver le patrimoine emblématique et identitaire de la commune**
				Assurer le maintien des itinéraires de randonnée
Agriculture	Veiller à protéger de l'urbanisation les espaces agricoles à enjeux agronomiques et économiques. Maintenir la dynamique agricole locale.	***Maintenir l'agriculture***	**Affirmer la vocation agricole du territoire**	**Assurer une lisibilité à long terme de l'espace agricole**
				Préserver le foncier agricole, notamment dans les secteurs à forts enjeux agricoles
			Favoriser le développement des activités agricoles	**Garantir des possibilités d'évolution aux exploitations**
				Protéger le terroir agricole productif et les conditions d'exercice de l'activité agricole

I.1.5.Environnement et biodiversité

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Actions
Milieux naturels	Préserver la qualité des cours d'eau	*Assurer une gestion durable des ressources, s'adapter aux risques, intégrer les fonctionnalités naturelles*	Préserver la ressource en eau	Dimensionner l'urbanisation au regard de la capacité des réseaux
				Assurer la préservation de la qualité des cours d'eau
	Maintenir la fonctionnalité des espaces naturels remarquables et les liaisons écologiques identifiées		Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire	Préserver de l'urbanisation et des équipements les espaces naturels remarquables identifiés sur la commune
				Préserver la fonctionnalité des milieux
				Protéger la trame verte et bleue
				Protéger les habitats des espaces remarquables
				Favoriser le maintien de la nature ordinaire
Risques naturels	Prendre en compte ces contraintes dans le développement urbain		Vivre avec les risques	Prendre en compte les risques identifiés pour redéfinir l'enveloppe urbaine et intégrer les prescriptions d'urbanisme afférentes dans le règlement
Energie	Nécessité de prendre en compte les effets du réchauffement climatique		S'engager dans la transition énergétique	Favoriser un développement urbain moins consommateur d'énergie
				Favoriser les énergies renouvelables

I.1.6.Préservation des patrimoines

Thématique	Enjeux du diagnostic du territoire	Orientations du PADD	Objectifs	Actions
Paysage	Protéger les séquences paysagères emblématiques. Protéger les éléments végétaux remarquables (parcs, jardins, alignements...)	*S'appuyer sur les patrimoines pour valoriser et rendre attractif le village de demain*	Respecter les lignes de force du paysage	Préserver les cônes de vue et les secteurs de covisibilité
				Valoriser les espaces boisés remarquables de la commune
			Préserver les séquences paysagères remarquables	Mettre en place des mesures de protection pour les séquences paysagères remarquables (vallon du Vernayet, secteur du Perret, Bois Florençin)
Patrimoine	Sauvegarder le caractère des constructions ou groupes de constructions vernaculaires qui constitue l'identité et l'histoire de la commune.		Préserver l'identité locale traduite dans les hameaux anciens et le patrimoine bâti	Préserver le patrimoine remarquable (groupements bâtis ou constructions isolées)
				Préserver les éléments patrimoniaux dits ponctuels (puits, lavoirs, bassins, fontaines...)

I.2. Les objectifs démographiques et de réduction de la consommation foncière

I.1.1. Les disponibilités foncières du PLU

Les disponibilités foncières du PLU sont localisées dans l'ensemble de l'enveloppe urbaine du bourg et des principaux hameaux. Elles se répartissent entre les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation et dans les "dents creuses" du tissu urbain.

L'enveloppe urbaine a été resserrée afin de permettre une densification du tissu bâti et répondre ainsi aux objectifs de renforcement de la centralité de Liergues tout en préservant les espaces agricoles et naturels.

Tableau des disponibilités foncières (terrains vierges de constructions)

zone	localisation	Commentaire	numéros parcelle (s)	surface (m2)
zones U				
UA				
UA	Bourg		1507	421
UA	Bourg		1820	490
UAh	Grillet	OAP entrée Est	1101	3 558
TOTAL ZONE UA				**4 469**
UB				
UB	Au Vincent		1600	1078
UB	Combe		860	316
UB	Chardonnières		839	1200
UB	Chardonnières		481	337
UB	Chardonnières		482	1 414
UB	Chardonnières		1800-1799	1 188
UB	Chardonnières		1782	1 422
UB	Pardonnières		783	880
UB	Bourg		1908	1 200
UB	Bourg	lot restant	1754	607
UB	Le Moulin	lot restant	1394	458
UB	Le Moulin	lot restant	1622	746
UB	Le Moulin		644	1 868
UBp	Les Places		827	480
UBp	Les Places		810	1 469
UBp	Les Places		1064	626
UBp	Le Petit Passeloup		1611	761
TOTAL ZONE UB				**16 050**

UC				
UC	Le Grillet		893	740
UC	Chalier		892	1173
UC	Chalier		633	462
UC	Chalier		419	539
UC	Chalier		421	405
UC	Chalier		426	1 215
UC	Chalier		641	420
UC	Les Vavres		132	173
UC	Les Vavres		131	616
UC	Les Terres		503	828
UCp	Au Vincent		1850	498
UCp	Au Vincent		451	543
UCp	Chêne-Cure		1653	713
UCp	Chalier		627	583
UCp	Chalier		335	846
UCp	Chalier		334	854
UCp	Les Terres		590	467
TOTAL ZONE UC				**11 075**

zone	localisation	Commentaire	numéros parcelle (s)	surface (m2)
zones AU				
AUa				
AUa/ AUah	Bourg	OAP Hauts de Liergues	757-722-1658-1659-723-722-720-721-719-718	20 127
AUa	Chardonnières	OAP Hauts de Liergues	1316-2021-2023-1329	8 336
TOTAL ZONE AUa				**28 463**

TOTAL SURFACE URBANISABLE (ha)	**6,01**

Le total brut des surfaces mobilisables à destination d'habitat est de 6,01 ha (zones U et AU). Ces surfaces sont réparties entre les dents creuses qui représentent un foncier de 2,81 ha permettant d'accueillir environ 40 logements et les secteurs stratégiques, couverts par une orientation d'aménagement et de programmation, qui représentent 3,20 ha pour un total de 101 logements.

Les disponibilités foncières (terrains libres de constructions) du PLU totalisent une surface de **6,01 hectares** pour une capacité d'environ **141 logements.**

Le potentiel de renouvellement urbain et de division parcellaire

L'enveloppe urbaine du bourg et des principaux hameaux a été resserrée au plus près du bâti existant afin de limiter au maximum la consommation foncière et de prévoir uniquement les surfaces nécessaires pour répondre aux objectifs du SCoT du Beaujolais les 10 prochaines années.

Le tissu urbain est très dense dans la partie ancienne du bourg (UA) et dans le cœur des hameaux (UBp, UCp) et propose peu de possibilité de divisions parcellaires. Les secteurs périphériques UB et surtout UC se caractérisent par un tissu plus lâche et des parcelles de plus grande taille. Toutefois, dans les secteurs UC, les constructions sont souvent implantées en milieu de parcelle et les voies d'accès ont une emprise importante. En effet la topographie de certains secteurs comme Chalier, impose souvent un parcellaire de grande taille pour assurer les accès.

Pour analyser le potentiel de division parcellaire les hypothèses suivantes ont été retenues :

–taille des terrains supérieure à 1000 m² en général,

–prise en compte des accès et des aménagements déjà existants sur le terrain,

–prise en compte de la topographie,

–prise en compte des aléas tels que définis par l'étude réalisée sur l'ensemble de la commune.

La commune est soumise à une pression foncière importante et les divisions de parcelles sont une pratique déjà bien installée. Le résultat de cette analyse révèle un potentiel de 27 logements répartis en zone UB et surtout UC.

Le tissu urbain du bourg, de par ses caractéristiques topographiques et le contexte local, semble peu sujet au phénomène de découpage parcellaire. Par ailleurs il n'a pas été identifié de constructions pouvant faire l'objet de réhabilitation ou d'opérations de renouvellement urbain. **L'ensemble du potentiel issu de mutation du tissu bâti porte sur environ 27 logements pour la durée de vie du nouveau PLU**.

Tableaux récapitulatifs des parcelles pouvant muter (divisions parcellaires possibles).

zone	localisation	Commentaire	numéros parcelle (s)	surface (m2)
UB				
UB	Combe		1074	551
UB	Bardonnières		1662	3018
UB	Chardonnières		983	573
UB	Grange Gillet		1313	883
UB	Le Grillet		544	600
TOTAL ZONE UB				**5 625**

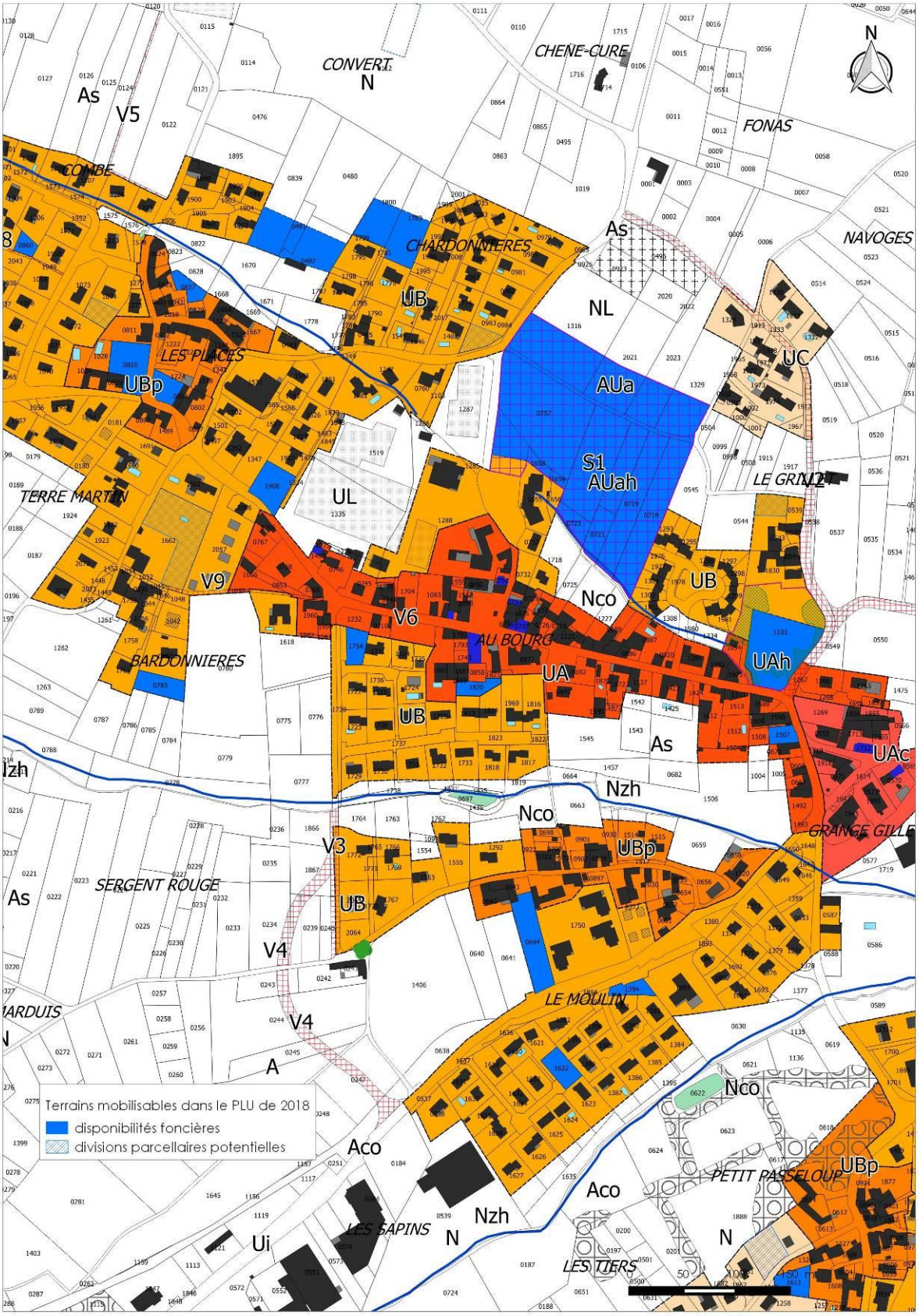
zone	localisation	Commentaire	numéros parcelle (s)	surface (m2)
UC				
UC	Petit Passeloup		1888	1108
UC	Les Terres		468	505
UC	Bois Florençin		594	870
UC	Chalier		349	575
UC	Chalier		415	1755
UC	Chalier		982	685
UC	Chalier		886	1746
UC	Chalier		905	1636
UC	Chalier		597	869
UC	Chalier		768	869
UC	Chalier		219	791
UC	Chalier		782	453
TOTAL ZONE UC				**11 862**

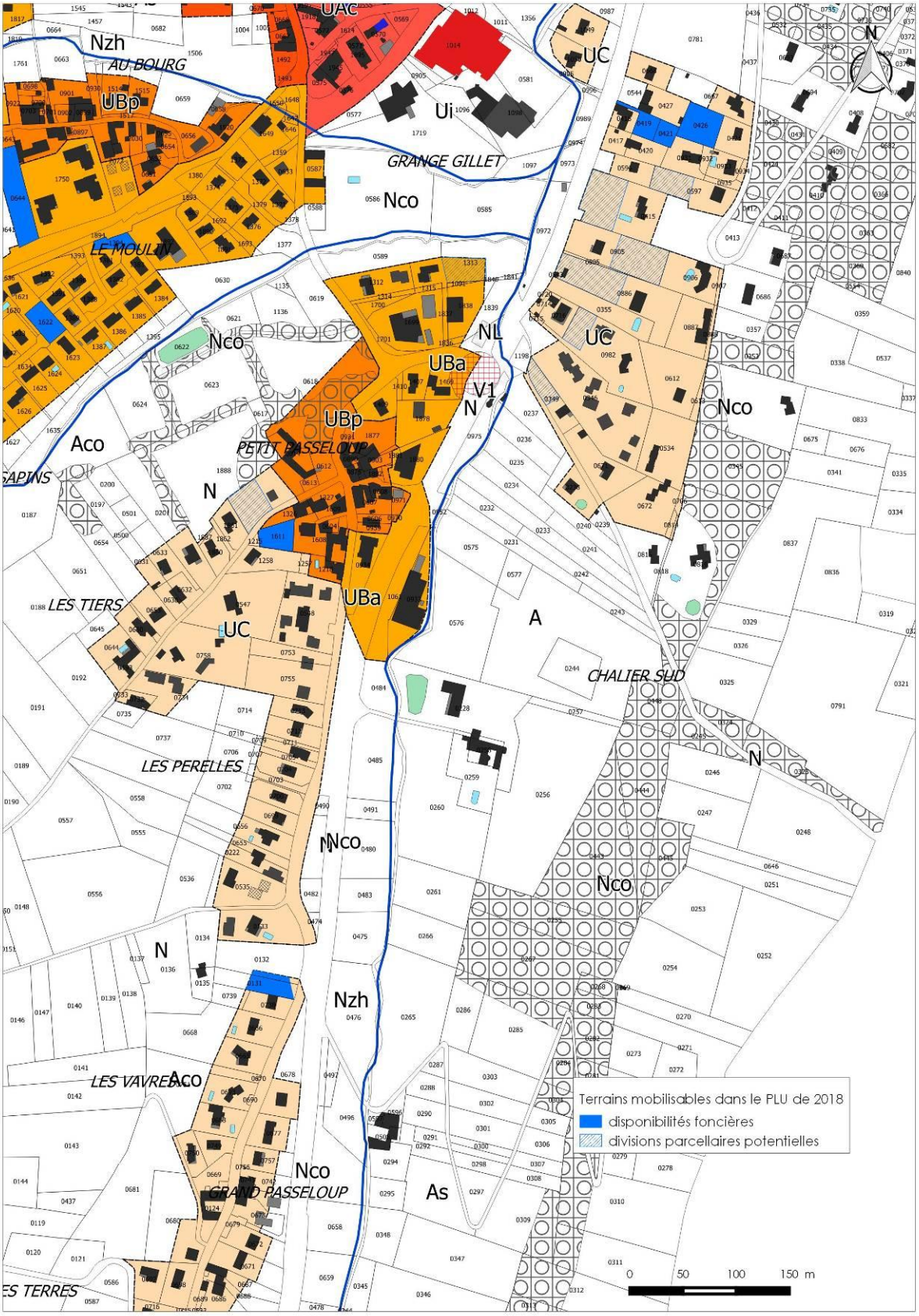
TOTAL SURFACE (ha)	**1,75**

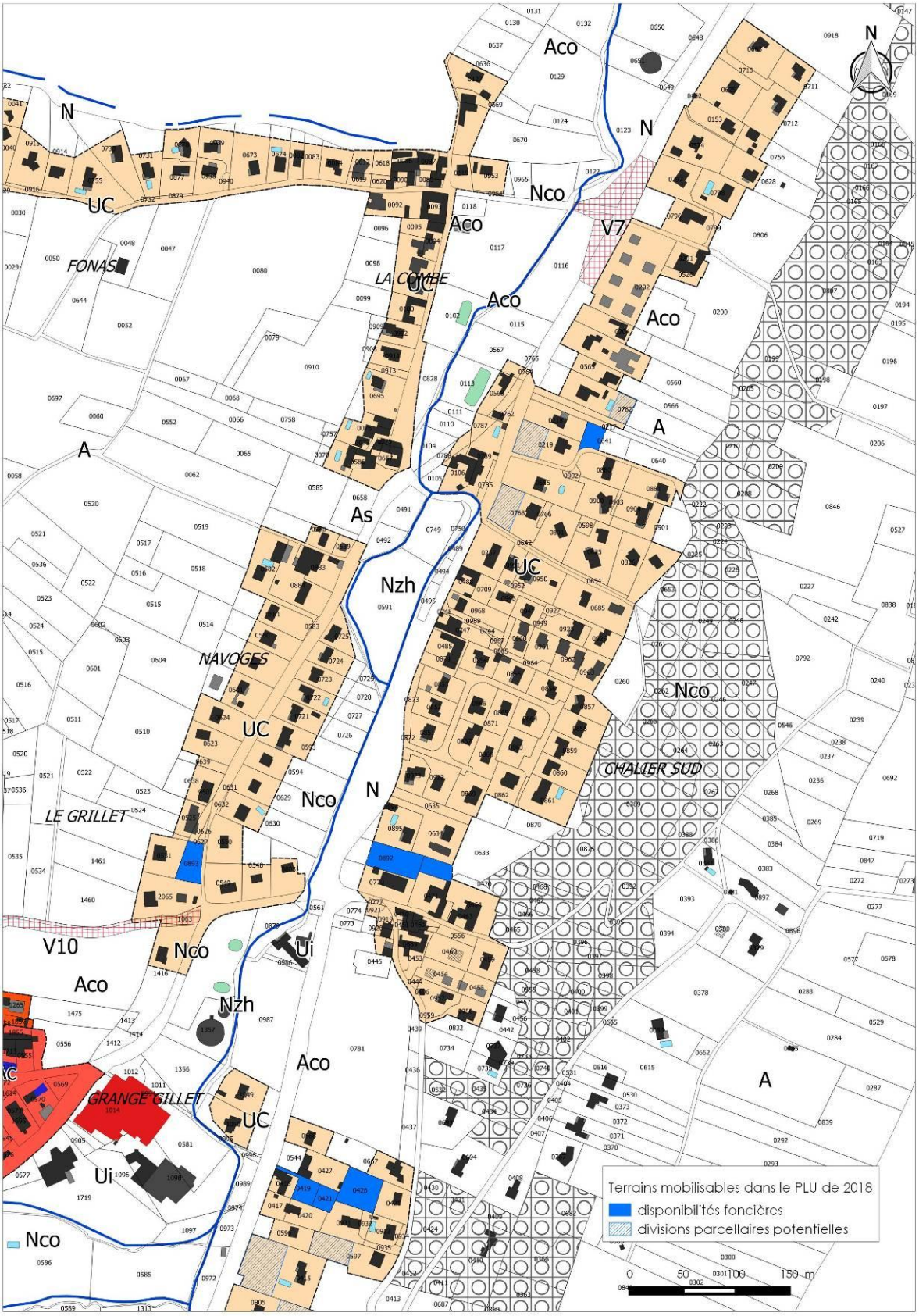
Le total des surfaces mobilisées pour l'habitat dans le projet de PLU est de 6,01 ha de terrains libres et de 1,75 ha de terrains qui pourraient se diviser, soit 7,76 ha.

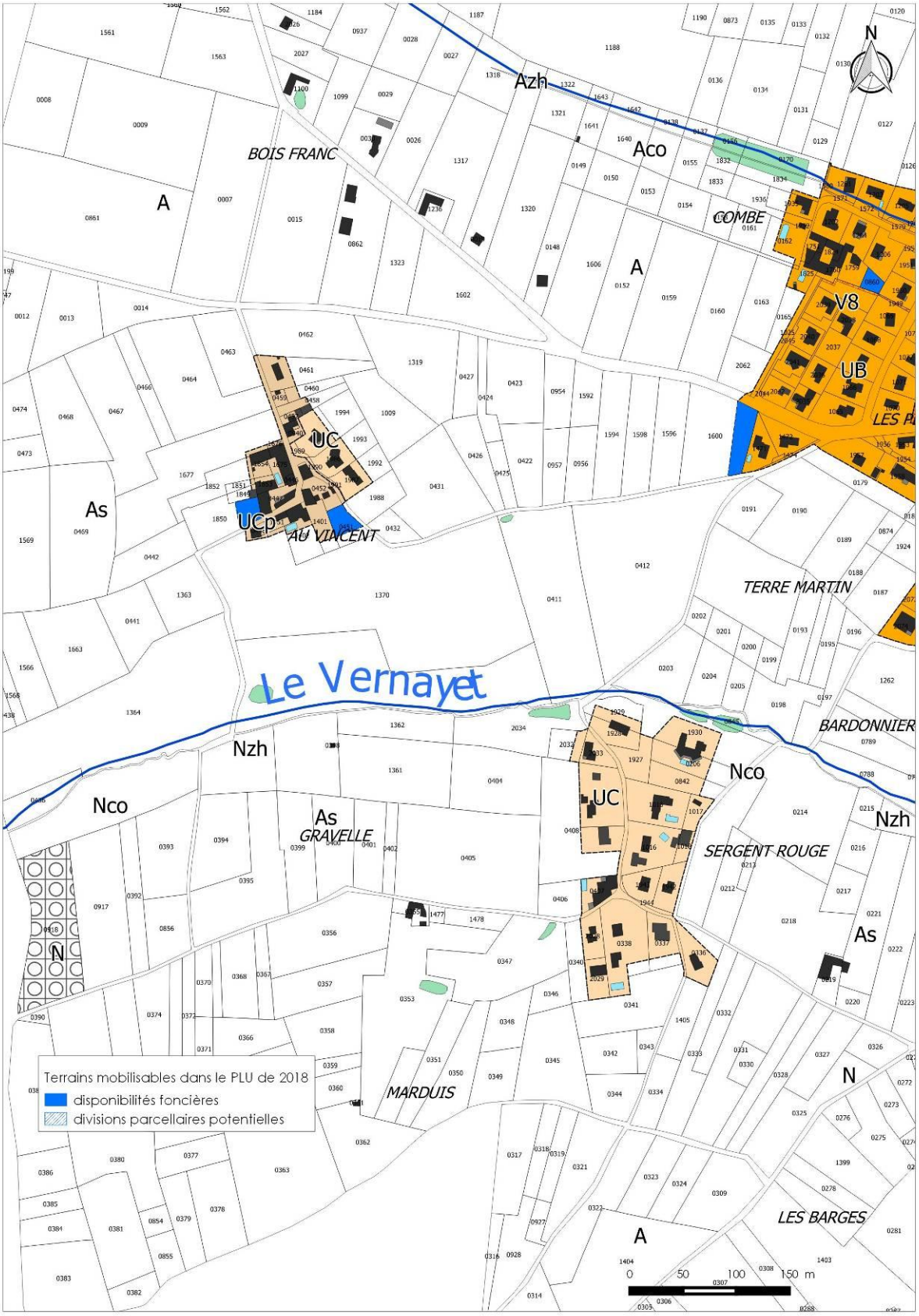
Le projet de PLU porte un potentiel global d'environ 168 logements en prenant en compte l'ensemble des logements réalisables (secteurs stratégiques, dents creuses, divisions foncières). Ce chiffre correspond au volume défini par le SCoT du Beaujolais (entre 117 (hypothèse moyenne) et 168 (hypothèse haute) logements à produire sur 10 ans). Par ailleurs le projet urbain répond aux objectifs de limitation de la consommation foncière et du renforcement de la centralité du bourg, en localisant la majorité des logements dans le centre bourg et en greffe de celui-ci. Il permet également de répondre aux objectifs de diversification de l'habitat et de production de logements sociaux (programmes de bâtiments en collectif, intermédiaire ou groupé de taille suffisante pour accueillir des logements sociaux dans le cadre des servitudes de mixité mises en place, logements pour les séniors).

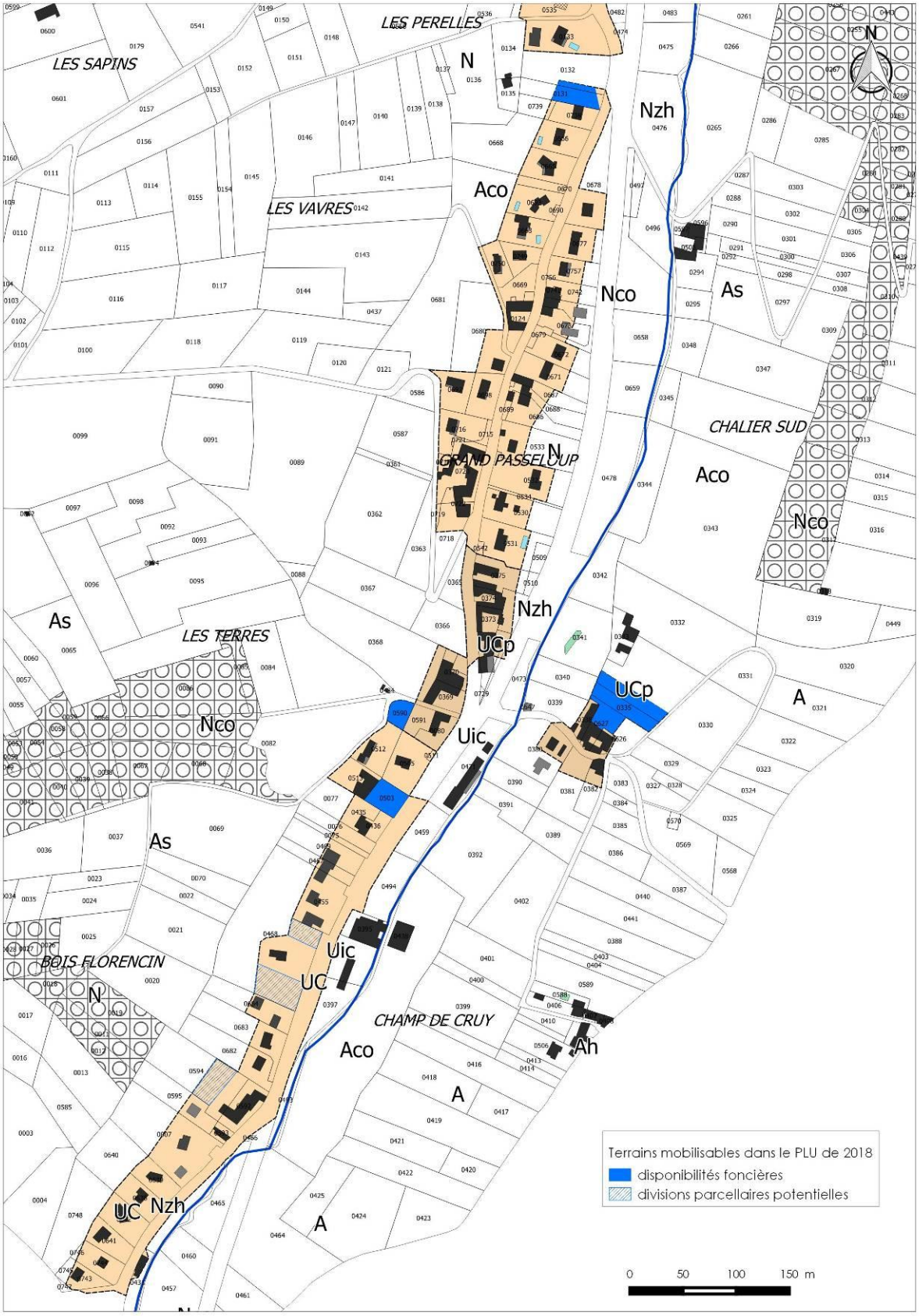
Identification des secteurs




Nzh
AU BOURG
UBp
UAC
Ui
UC
GRANGE GILLET
Nco
LE MOULIN
NL
UBa
V1
N
Aco
PETIT PASSELOUP
SAPINS
LES TIERS
A
CHALIER SUD
LES PERELLES
LES VAVREAUX
GRAND PASSELOUP
As
ES TERRES
Terrains mobilisables dans le PLU de 2018
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles
0
50
100
150 m


N
Aco
Nco
UC
V7
A
As
Nzh
Ui
V10
FONAS
LA COMBE
NAVOGES
LE GRILLET
CHALIER SUD
GRANGE GILLET
Terrains mobilisables dans le PLU de 2018
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles
0
50
100
150 m


Azh
Aco
BOIS FRANC
A
COMBE
V8
UB
UC
UCp
AU VINCENT
As
TERRE MARTIN
Le Vernayet
BARDONNIER
Nzh
Nco
UC
SERGENT ROUGE
GRAVELLE
As
Nzh
N
MARDUIS
LES BARGES
A
N
Terrains mobilisables dans le PLU de 2018
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles
0
50
100
150 m


LES PERELLES
LES SAPINS
LES VAVRES
GRAND PASSELOUP
CHALIER SUD
LES TERRES
BOIS FLORENCIN
CHAMP DE CRUY
N
Nzh
Aco
Nco
As
UCp
Uic
UC
A
Ah
Terrains mobilisables dans le PLU de 2018
disponibilités foncières
divisions parcellaires potentielles
0
50
100
150 m

I.1.2.Les objectifs de diminution de la consommation foncière

Entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2017, 12,90 ha de foncier ont été consommés à Liergues pour des constructions à usage d'habitation (hors agricole et activité), pour un total de 159 logements, soit une consommation moyenne de 812 m² par logement et une densité moyenne de 12,3 logements/ha.

Le projet de PLU (durée théorique : 2018-2028) fait état d'un potentiel de 168 logements sur une surface totale mobilisée de 7,76 ha, dont 101 logements sur 2,56 ha de terrains libres dans les secteurs stratégiques encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, 40 logements sur 2,81 ha dans les dents creuses sur terrains libres et 27 par divisions parcellaires sur un foncier d'environ 1,75 ha, soit une densité moyenne de 22 logements/ha (32 logements/ha dans les secteurs stratégiques , 14 logements/ha dans les dents creuses et 15 logements/ha sur les divisions parcellaires possibles).

Les surfaces réellement consommées, c'est-à-dire non encore urbanisées à l'heure actuel, sont donc de l'ordre de 6 ha pour les 10 prochaines années.

Par ailleurs aucune nouvelle emprise n'a été retenue pour l'activité économique (pas de nouvelle zone Ui).

Le projet de la commune vise à produire légèrement plus de logements que les 10 dernières années sur une surface 2 fois inférieure. Le taux de modération de la consommation foncière est de 53% (calculé sur la base des surfaces nouvellement consommées, c'est-à-dire des terrains libres, hors divisions potentielles).

Le projet de développement urbain de Liergues porte sur un réel renforcement du bourg avec un projet ambitieux en greffe direct sur le centre qui regroupe à lui seul 48% du potentiel de logements.

I.1.3.Les hypothèses de croissance démographique et résidentielle

Le tableau ci-dessous met en avant une hypothèse de croissance démographique et résidentielle pour la durée de vie théorique du PLU (soit 1 année entre l'arrêt et l'approbation et 10 années d'application, donc entre début 2018 et fin 2028).

Ces hypothèses sont établies à partir des données du dernier recensement INSEE de 2014 et du site Sit@del2.

En 2018, nous estimons une population communale s'élevant à 2031 habitants pour 766 résidences principales.

En ajoutant le nombre potentiel de logements estimés, qui s'élève à 168, dans la période du PLU (2018-2028), on estime que le parc de logements sera composé fin 2028 de 934 résidences principales.

Pour associer un nombre d'habitants aux logements produits, il convient de prendre en compte l'évolution de la taille moyenne des ménages. Si en 2014, celle-ci était de 2,7, on peut penser qu'elle va diminuer dans les années à venir pour atteindre, en 2028, 2,53.

Avec un parc de 934 résidences principales, la population communale devrait, fin 2028, s'élever alors à environ 2326 habitants, soit 295 habitants supplémentaires par rapport à 2018.

Cette hausse démographique correspond à un taux de croissance annuel de 1,5% sur la période 2018-2028. Il s'agit de répondre à un objectif de maintien de la croissance démographique (conservation du taux de croissance enregistré entre 2009 et 2014) afin de pérenniser les équipements de la commune et d'assurer le renforcement de la centralité de Liergues.

Evaluation de l'évolution démographique										
	Pop totale	taille moyenne ménages (TMM)	nb ménages/ résidences ppales	nb annuel nlles résidences ppales construites	nb nlles résidences ppales (cumulés) construites	nb résidences ppales nécessaire pour répondre à diminution TMM	nb logements annuels permettant croissance démographique	nb logements annuels nécessaire pour répondre diminution TMM	nb logements cumulés nécessaires pour répondre à diminution TMM	%age croiss démogr
2014	1973	2,70	724	5	5					
2015	1960	2,69	729	3	8					-0,7%
2016	1959	2,68	732	12	20					0,0%
2017	1982	2,66	744	22	42					1,2%
2018	2031	2,65	766	15,3	57	744				2,5%
2019	2063	2,64	781	15,3	73	747	11,9	3,4	3	1,5%
2020	2093	2,63	797	15,3	88	751	11,9	3,4	7	1,5%
2021	2124	2,62	812	15,3	103	754	11,8	3,4	10	1,5%
2022	2154	2,60	827	15,3	118	758	11,8	3,5	14	1,4%
2023	2183	2,59	842	15,3	134	761	11,8	3,5	17	1,4%
2024	2213	2,58	858	15,3	149	765	11,7	3,5	21	1,3%
2025	2242	2,57	873	15,3	164	768	11,7	3,6	24	1,3%
2026	2270	2,56	888	15,3	179	772	11,7	3,6	28	1,3%
2027	2298	2,54	903	15,3	195	776	11,6	3,6	32	1,2%
2028	2326	2,53	919	15,3	210	779	11,6	3,7	35	1,2%

I.1.4.La compatibilité avec les documents supra-communaux

Les objectifs de développement de la commune de Liergues et, plus largement, son Plan Local d'Urbanisme, sont directement encadrés par des documents supra-communaux dont notamment le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais.

Objectifs des documents supra communaux	**Traduction dans le PLU**	**Compatibilité**
Production de 117 à 168 logements entre début 2018 et fin 2028	Potentiel de 168 logements constructibles	OUI
Limitation de la consommation foncière. *(recommandation : approcher une densité moyenne de 25 à 30 logements/ha.)*	Surfaces mobilisées 2 fois inférieures aux 10 années précédentes. 101 logements dans les secteurs stratégiques de développement sur une surface de 3,20 ha, soit une densité de 32 logements/ha. Densité globale sur l'ensemble du projet de 22 logts/ha (y compris les divisions)	OUI
Promouvoir les opérations de renouvellement urbain	27 logements possibles par divisions parcellaires soit 16% de la production totale.	OUI
Favoriser une diversification l'offre de logements avec 20% de logements locatifs abordables dans la production nouvelle de logements	Environ 70 logements intermédiaires ou collectifs et 10 logements groupés programmés dans les OAP. environ 50 logements sociaux programmés dans les secteur d'OAP, soit environ 27% de la production totale.	OUI
Prise en compte de la trame verte et bleue, des espaces naturels remarquables et des espaces d'intérêt écologique. Préservation de la nature ordinaire.	Classement des secteurs à enjeux environnementaux en zones agricole ou naturelle inconstructibles (Aco, Azh, Nco ou Azh). Protection des boisements majeurs en Espace Boisé Classé.	OUI
Préservation des paysages	Classement des séquences paysagères remarquables en zone strictement inconstructible (As ou N). Protection des boisements majeurs en Espace Boisé Classé. Protection des éléments végétaux remarquables au titre du L151-19 et L151-23.	OUI
Gérer les risques	Prise en compte dans le règlement des aléas mouvements de terrain et inondation.	OUI

II.Les outils réglementaires mobilisés pour répondre au développement durable de la commune

I.1.Les zones du PLU

Les zones urbaines du PLU et leur règlement ont été définies en fonction du caractère de chacune d'entre- elles ainsi que de leur évolution souhaitée par les élus.

I.1.1.Les zones urbaines

> *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
>
> **Art. *R.151-18. - Les zones urbaines sont dites "zones U"**

Les zones U peuvent être affectées à de l'habitat, à des activités ou bien à des zones mixtes.

Elles sont distinguées par deux lettres : La lettre **U** et une deuxième lettre **A** pour le bourg de Liergues, **B** pour la première couronne autour du Bourg et aux secteurs dense à proximité (Le Moulin, Le Petit Passeloup, Les Places), **C** pour les secteurs de plus faible densité et plus éloignés du centre, **I** pour les secteurs dédiés aux activités, **L** pour les équipements publics à vocation sportive ou de loisirs.

La zone UA

Zone urbaine centrale correspondant au bourg de Liergues. Cette zone de forte densité est composée d'un bâti implanté sur un parcellaire serré à l'alignement des voies et emprises publiques et en ordre continu ou semi continu. Le bâti qui la compose présente un caractère patrimonial qui justifie l'encadrement de son évolution. Les constructions seront soumises au même règle concernant leur aspect extérieur que celle identifiées au titre de l'article L151-19. Par ailleurs cette zone est incluse dans le périmètre de protection des monuments historiques lié à l'église.

La zone UA comprend :

– un secteur UAc regroupant une part importante de commerces et services.

– un secteur UAh correspondant à l'entrée Est du bourg

Dans le but de préserver les caractéristiques du tissu ancien et de favoriser la densification du bourg de Liergues, le PLU instaure 2 bandes de constructibilité : la bande principale s'étend sur une profondeur de 20 mètres depuis l'alignement ; la bande secondaire s'étend au delà. Les constructions dans la bande secondaire ne sont autorisées qu'après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation dans le but de construire le premier front bâti sur la rue avant de mobiliser les espaces disponibles sur l'arrière de ce front. Dans la bande de constructibilité

principale les constructions s'implanteront à l'alignement des voies et emprises publiques et sur une limite séparatives au moins (4m de retrait minimum dans le cas d'un recul). Dans la bande secondaire les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 m, à l'exception des annexes qui peuvent s'implanter en limite (sinon recul de 2 m minimum). Pour le secteur UAh, il n'est pas instauré de bandes de constructibilité. Il est demandé un retrait minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques et de 4 m par rapport aux limites séparatives, à l'exception des annexes qui peuvent s'implanter en limite (sinon recul de 2 m minimum). Il n'est pas instauré de CES afin de favoriser la densification du tissu urbain. La hauteur des constructions est règlementée à 13 mètres dans la bande de constructibilité principale et 10 mètres dans la bande secondaire afin de faciliter la construction de bâtiments en R+2+C sur le front de rue et de garantir une certaine gradation dans les hauteurs (plus on s'éloigne du centre, plus la hauteur diminue). Dans le secteur UAh, la hauteur maximum est fixée à 12 m. Afin de préserver un minimum d'espaces végétalisés et de lutter contre l'imperméabilisation des sols dans le centre, il est demandé qu'une part de 10% de la surface du tènement soit plantée.

Cette zone multifonctionnelle est destinée à accueillir l'habitat, les commerces, les services et les activités artisanales afin de maintenir une mixité des fonctions urbaines. Au regard de la prégnance de l'activité agricole dans la commune, les constructions à usage agricole sont autorisées dans la zone UA si il existe déjà une exploitation sur le tènement considéré.

La zone UA est concernée par un secteur soumis à une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. Le PLU peut « *Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

Le secteur UAh est concerné par un périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone UA est concernée par des aléas moyens et forts d'inondation et par le risque B2 de mouvements de terrain.

La zone UB

Zone urbaine centrale correspondant aux secteurs de densité moyenne entourant le cœur ancien de Liergues. Elle accueille essentiellement des logements ainsi que des équipements publics (foyer rural, locaux techniques communaux, crèche intercommunale,…) et quelques activités. Cette zone est composée d'un tissu urbain hétérogène avec, d'une part, quelques constructions anciennes implantées à l'alignement des voies et emprises publiques (cœur des hameaux anciens) et, d'autre part, des constructions plus récentes implantées en milieu de parcelle.

La zone UB comprend :

- un secteur UBa correspondant au secteur du Petit Passeloup où sont implantées des activités,
- un secteur UBp, correspondant aux hameaux anciens.

Tout comme en zone UA et dans le but de préserver les caractéristiques des tissus bâtis des hameaux anciens (secteurs UBp) et de favoriser une certaine densité dans le reste de la zone UB, le PLU instaure 2 bandes de constructibilité : la bande principale s'étend sur une profondeur de 20 mètres depuis l'alignement ; la bande secondaire s'étend au delà. Les constructions dans la bande secondaires ne sont autorisées qu'après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation dans le but de construire le premier font bâti sur la rue avant de mobiliser les espaces disponibles sur l'arrière de ce front.

En zone UB et dans le secteur UBa, dans la bande de constructibilité principale la façade des constructions s'implantera dans une bande de 0 à 6 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques et sur une limite séparatives au plus avec une hauteur limitée à 4 mètres sur la dite limite (4m minimum dans le cas d'un retrait). Dans la bande secondaire, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 m.

Dans le secteur UBp, dans la bande de constructibilité principale les constructions s'implanteront à l'alignement des voies et emprises publiques et sur une limite séparatives au moins (4m de retrait minimum dans le cas d'un recul). Dans la bande secondaire les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 m, à l'exception des annexes qui peuvent s'implanter en limite (sinon recul de 2 m minimum)..

Il n'est pas instauré de CES afin de favoriser la densification du tissu urbain. La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres pour la zone UB et le secteur UBa dans les 2 bandes de constructibilité, à 12 mètres dans la bande de constructibilité principale et 9 mètres dans la bande secondaire dans le secteur UBp, afin de faciliter la construction de bâtiments en R+2+C sur le front de rue et de garantir une certaine gradation dans les hauteurs (plus on s'éloigne du centre du hameau, plus la hauteur diminue). Afin de préserver un minimum d'espaces végétalisés et de lutter contre l'imperméabilisation des sols, il est demandé qu'une part de 20% de la surface du tènement soit plantée en zone UB et secteur UBa et de 10% pour le secteur UBp.

Cette zone multifonctionnelle est destinée à accueillir majoritairement de l'habitat mais aussi les activités artisanales (de taille limitée dans la zone UB et le secteur UBp et sans limitation dans le secteur UBa) et certains équipements publics (scolaire, santé, social) afin de maintenir une certaine mixité des fonctions urbaines. Au regard de l'omniprésence de l'activité agricole dans la commune, les constructions à usage agricole sont autorisées dans la zone UB s'il existe déjà une exploitation sur le tènement.

La zone UB est concernée par un secteur soumis à une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. Le PLU peut « *Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

La zone UB est concernée par un périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone UB est concernée par des aléas faibles, moyens et forts d'inondation et par le risque B2 de mouvements de terrain.

La zone UC

Zone urbaine correspondant aux secteurs pavillonnaires de la commune qui ne sont pas destinées, à court terme, à être densifiés. La zone se caractérise par un tissu bâti assez lâche avec des parcelles d'assez grande taille et par une implantation des constructions au centre de la parcelle.

La zone UC comprend un secteur UCp, correspondant aux hameaux anciens.

Dans la zone UC, en dehors du secteur UCp, la distance d'implantation de la construction par rapport aux voies emprises publiques est règlementée à 5 mètres minimum dans le but de maintenir un cadre de vie peu dense. Le retrait par rapport aux limites séparatives est également de 5 mètres. La hauteur est limitée à 7 m au regard des gabarits existants. La densification est également limitée par l'instauration d'un coefficient d'emprise au sol de 20% pour l'habitat et de 50% pour les autres utilisations autorisées.

Dans le secteur UCp, la volonté est de préserver le caractère originel du tissu ancien. Il est instauré 2 bandes de constructibilité : la bande principale s'étend sur une profondeur de 20 mètres depuis l'alignement ; la bande secondaire s'étend au delà. Les constructions dans la bande secondaires ne sont autorisées qu'après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation dans le but de construire le premier front bâti sur la rue avant de mobiliser les espaces disponibles sur l'arrière de ce front. Dans la bande de constructibilité principale les constructions s'implanteront à l'alignement des voies et emprises publiques et sur une limite séparatives au moins (4m de retrait minimum dans le cas d'un recul). Dans la bande secondaires les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4 m, à l'exception des annexes qui peuvent s'implanter en limite (sinon recul de 2 m minimum). La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres dans la bande de constructibilité principale et 7 mètres dans la bande secondaire toujours pour garantir une certaine gradation dans les hauteurs (plus on s'éloigne du centre du hameau, plus la hauteur diminue).

Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols et offrir un cadre de vie agréable, il est demandé qu'une part de 30% de la surface du tènement soit plantée en zone UC et de 10% pour le secteur UCp.

La zone UC est destinée à accueillir de l'habitat mais est également ouverte aux évolutions des activités industrielles, agricoles et de bureaux existantes.

La zone UC est concernée par des aléas faibles, moyens et forts d'inondation et par les risques B2 et B1 de mouvements de terrain.

La zone Ui

Elle correspond à des zones urbaines dont la vocation principale est l'activité économique : industrielle et artisanale aux Sapins, à Grange-Gillet et au Château de l'Eclair. La zone Ui comprend un secteur Uic, correspondant au secteur commercial du Grand Passeloup.

La distance de retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est de4 mètres minimum. De même, le retrait par rapport aux limites séparatives est porté à 5 mètres minimum. La construction est rendue possible sur une limite au plus à condition qu'il ne s'agisse pas d'une limite de zone (dans le but de traiter qualitativement les espaces tampon entre la zone d'activités et la zone

agricole) et que la hauteur sur limite soit limitée à 4 mètres. Dans le cas d'un recul, la distance minimum à respecter est de 4 mètres. La gestion de la densité est effectuée au moyen d'un coefficient d'emprise au sol de 70%. Celui-ci est porté à 80% dans le cas d'une extension. La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres en zone Ui et à 12 mètres en secteur Uic. Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, il est demandé qu'une part de 15% de la surface du tènement soit plantée.

La zone Ui est destinée à accueillir des constructions à vocation artisanale ou industrielle et le secteur Uic des constructions à vocation de commerces, de services, d'hôtellerie et d'équipements publics.

La zone Ui est concernée des aléas faibles, moyens et forts d'inondation et par le risque B2 de mouvements de terrain.

La zone UL

Zone urbaine correspondant aux pôles d'équipements communaux à vocation sportive et de loisirs dans le bourg et au Château de l'Eclair.

Cette zone accueille les équipements sportifs de la commune (stade de foot, terrains de tennis, vestiaires, boulodrome, ...). Seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés à condition qu'ils soient liés à des activités de sport et de loisirs ou qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone. La commune est par ailleurs le garant de la bonne intégration des éventuelles constructions qui pourraient voir le jour dans ces secteurs.

L'implantation des constructions est libre tant par rapport aux voies et emprises publiques que par rapport aux limites séparatives. La hauteur des constructions n'est pas règlementée. Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, il est demandé qu'une part de 15% de la surface du tènement soit plantée.

I.1.2.Les zones à urbaniser

> *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*
>
> **Art. *R.151-20. - Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"**

La zone AUa

La zone AUa correspond à une zone à urbaniser sous forme d'un quartier nouveau, équipé et aménagé de façon cohérente. Elle correspond à un secteur situé en frange Nord du bourg de Liergues. L'organisation et la programmation de ce site ont fait l'objet d'une réflexion dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Un des objectifs de l'aménagement de cette zone est la diversification de l'habitat et des fonctions urbaines. La phase opérationnelle de réalisation du projet est déjà bien avancée. Un aménageur assurera l'établissement :

- d'un permis d'aménager pour la partie Nord de la zone, essentiellement dédié à de l'habitat individuel ou groupé en accession libre, mais comprenant également un bâtiment de services,
- d'un permis de construire valant division sur la partie Sud destinée à accueillir des logements à caractère social avec des typologies variées : collectif ou intermédiaire, groupé et individuel ainsi que des locaux de services. Cette offre comprend une part de logements dédiée aux séniors.

Le permis d'aménager prévoit également le recours à un architecte conseil pour aider les futurs pétitionnaires à respecter le cahier des charges en termes d'aspect architectural et d'intégration paysagère et urbaine. La partie à caractère social sera gérée par un bailleur social. Enfin ce secteur est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques lié à l'église et l'architecte des bâtiments de France donne son avis sur chaque autorisation d'urbanisme.

Une partie du domaine public (actuellement un espace en stabilisé à vocation multiple) devrait être déclassée et vendu directement par la commune pour permettre l'implantation d'une

boulangerie/épicerie. Bien que faisant partie du projet global, ce terrain est classé en UB car il ne rentre pas dans les opérations d'ensemble prévues.

La zone AUa comprend un secteur AUah, correspondant au secteur dédié à accueillir des constructions de type collectif ou intermédiaire nécessitant une hauteur maximum plus importante.

Les règles d'implantation instaurées permettront de respecter les principes mis en avant dans les OAP.

Les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont possibles soit à l'alignement actuel ou futur, soit avec un retrait de 2 mètres. Les constructions pourront par ailleurs s'implanter sur limite séparative. Dans le cas d'un retrait, celui-ci devra être de 2 mètres minimum. La hauteur sur limite est limitée à 4 mètres.

La hauteur définie dans le règlement correspond à la volonté de permettre la réalisation de constructions de type collectif ou intermédiaire à proximité du bâti ancien du centre, majoritairement en R+2+C (hauteur limitée à 13 mètre en secteur AUah) et de maintenir un tissu moins dense en s'éloignant du bourg (hauteur limitée à 9 mètres dans la zone AUa). La hauteur des constructions annexes est limitée à 4 mètres lorsqu'elles sont implantées en bord de voie publique ou privée. Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols et offrir un cadre de vie agréable, il est demandé qu'une part de 15% de la surface du tènement soit plantée.

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat mais est également ouverte aux activités d'artisanat et de commerce de détail et aux services dans le but de conserver une réelle mixité fonctionnelle dans le bourg.

La zone AUa est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-41-4° du code de l'urbanisme. Le PLU peut « *Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

La zone AUa est concernée par des aléas forts d'inondation et par le risque B2 de mouvements de terrain.

I.1.3.Les zones agricoles

> *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*
> *Peuvent être autorisées, en zone A :*
> *1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
> *2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*
>
> **Art. *R.151-22. R151-23 - Les zones agricoles sont dites "zones A"**

La zone A correspond aux secteurs de la commune à vocation agricole. Elle est destinée à accueillir le développement des exploitations agricoles. Elle accueille, par ailleurs, certaines habitations existantes qui ont la possibilité d'évoluer (extensions, annexes,...) de manière limitée.

La zone A est concernée par des aléas faible, moyen et fort d'inondation et par les risques B2 et R de mouvements de terrain.

La zone A comprend :

Le secteur Aco

Le secteur Aco correspond aux milieux fonctionnels et aux corridors écologiques (trame verte et bleue) identifiés dans la zone agricole. Dans le but de préserver la richesse de ces espaces, le PLU interdit toute nouvelle construction dans les secteurs Aco.

Le secteur As

Ces secteurs sont rendus inconstructibles afin de les préserver. La raison de cette préservation est toutefois différente en fonction des secteurs.

Les secteurs du vallon du Vernayet, du Perret et de Bois Florençin ont été identifiés comme séquences paysagères remarquables et sont préservés à ce titre. Les élus ne souhaitent pas que l'harmonie de ces séquences soit troublée par une nouvelle construction.

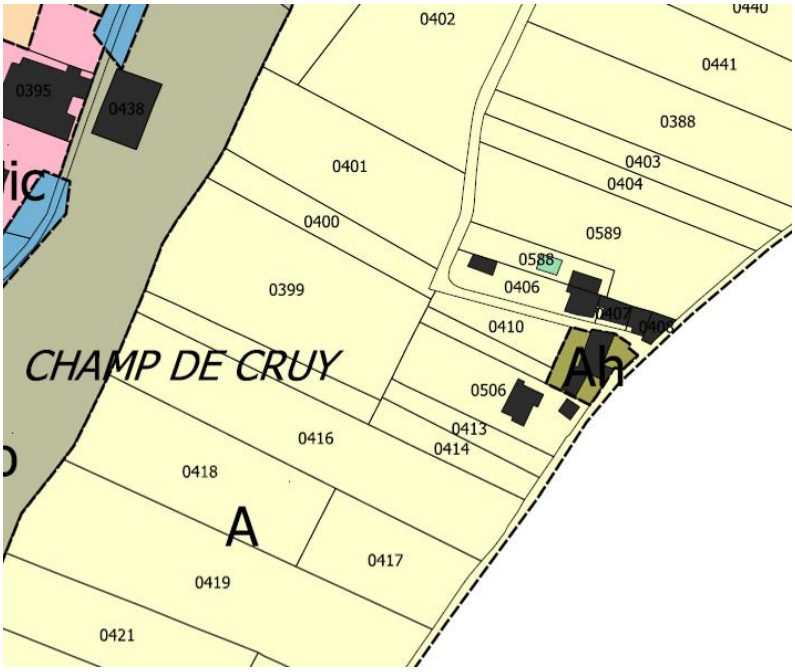
Sur la partie aval du côté de Chalier située entre les Perelles et le Grand Passeloup, en bordure du Merloup, les élus ont souhaité préserver le caractère paysager et agricole de ce secteur très visible depuis la RD338. L'urbanisation étant quasi continue sur la rive gauche du Merloup, la préservation de la rive droite revêt un caractère primordial.

Etant donné sa position, le secteur situé au Nord, entre le bourg et la partie urbanisée du Grillet, sera le lieu de renforcement urbain privilégié du village à long terme. Les élus ne souhaitent pas qu'une construction puisse remettre en cause ce développement futur. Il a donc été décidé de le rendre inconstructible.

Les élus souhaitent maintenir la rupture d'urbanisation située entre Navoges et La Combe qui constitue la dernière coupure le long de la RD338 dans la partie Nord de la commune.

Le secteur Ah

Il correspond au secteur où est implantée une activité économique en zone agricole. Il s'agit d'un artisan localisé à Chalier en limite Est de la commune, à l'amont du lieu-dit Champ du Cruy. Pour ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, le PLU prévoit une possibilité mesurée d'évolution des constructions afin de permettre un développement de cette activité et de favoriser sa pérennité : extension maximum de 15% de l'emprise au sol existante, limité à une extension par tènement.



Le secteur Azh

Il correspond au secteur de Bois Franc, à l'amont du bourg sur le vallon de la Galoche, où des zones humides ont été identifiées. Dans ce secteur inconstructible, les **exhaussements et affouillements de sol sont interdits,** sauf pour ceux liés aux ouvrages hydrauliques en lien avec l'activité agricole et tous travaux sur les ouvrages hydrauliques existants.

I.1.4.Les zones naturelles et forestières

> *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*
> *1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
> *2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
> *3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
> *4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
> *5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*
> *Peuvent être autorisées en zone N :*
> *1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
> *2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*
> **Art. *R.151-24. R151-25 - Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"**

La zone N intègre les espaces naturels inaltérables à valeurs environnementales et hydrologiques à préserver. La zone N est composée des réservoirs de biodiversité.

Dans cette zone aucune construction n'est autorisée.

La zone N est concernée par des aléas faible, moyen et fort d'inondation et par les risques B2 et R de mouvements de terrain.

La zone naturelle comprend :

Le secteur Nco

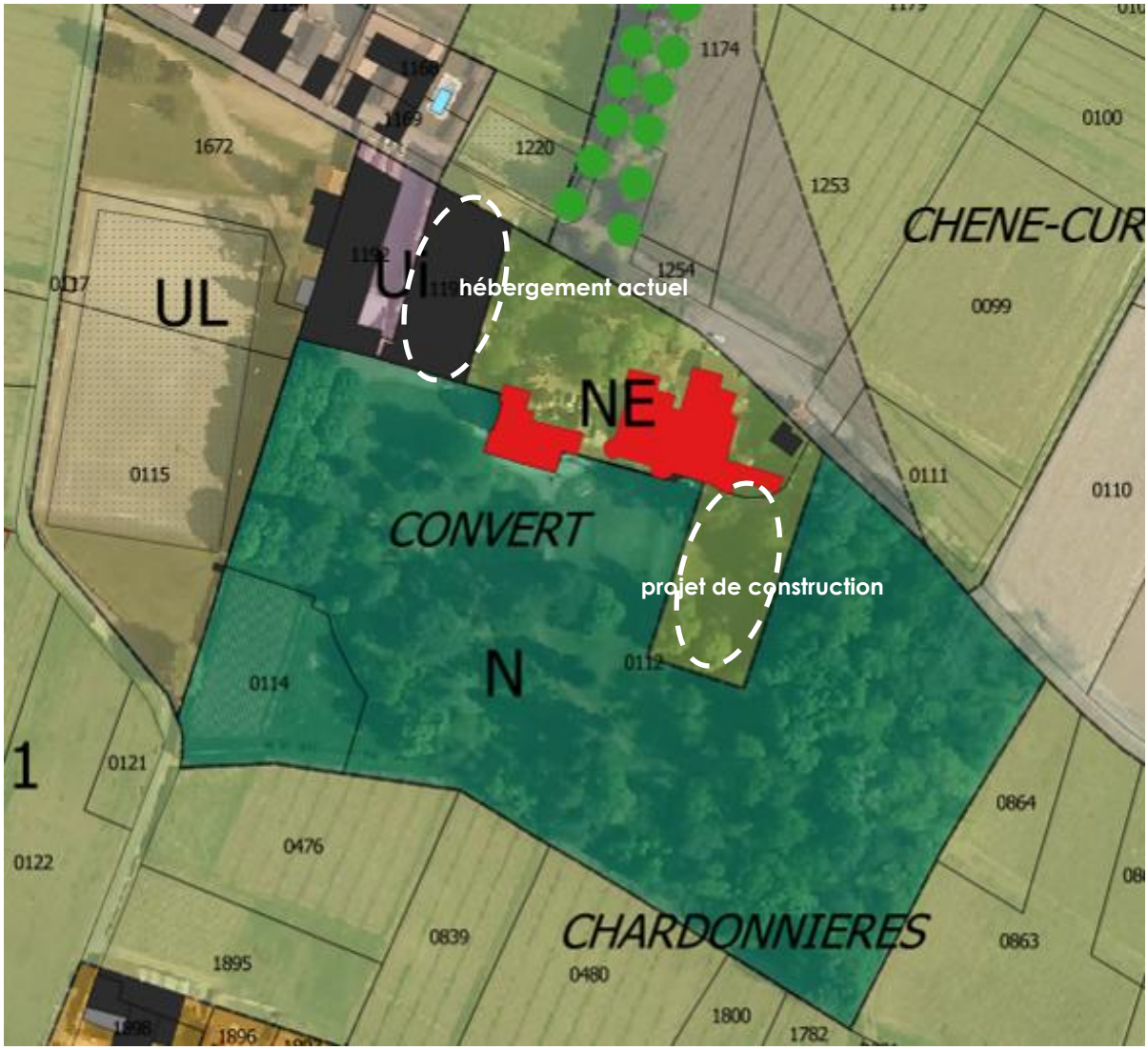
Il correspond aux milieux fonctionnels et aux corridors écologiques (trame verte et bleue) identifiés dans la zone naturelle. Ce sont les vallons et le coteau de Chalier qui sont essentiellement concernés par ce classement en Nco. Au-delà de leur inconstructibilité, des règles quant à la maille des clôtures ont été instaurées pour faciliter le passage de la petite faune dans ces secteurs.

Le secteur NE

Il correspond au Château de L'Eclair et à l'école de cuisine Tsuji qui l'occupe.

D'une superficie totale d'environ 7100 m², ce secteur comprend la partie déjà aménagée du château (environ 5 000 m² comprenant les constructions et les espaces extérieurs comme les cours et les accès de service) et une bande non bâtie (environ 2100 m²) qui doit accueillir le projet de construction d'hébergement pour les stagiaires de l'école. Actuellement les stagiaires sont logés dans un bâtiment appartenant à la société SICAREX pour le rez-de-chaussée et à l'école pour l'étage. Les dortoirs sont

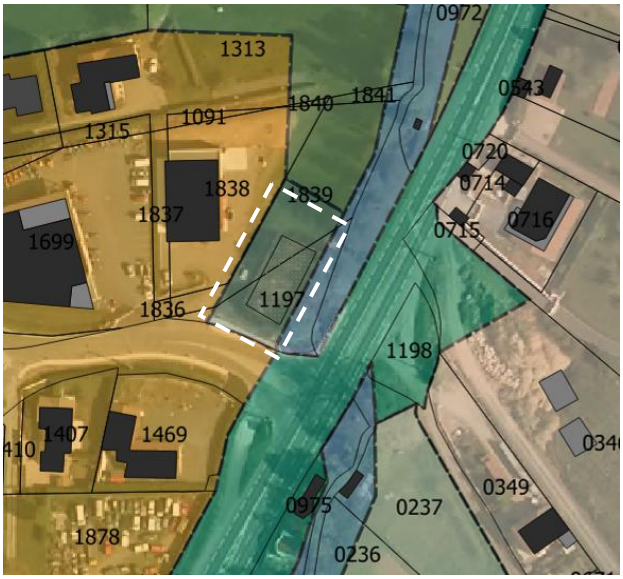
situés dessus des cuvages et ne sont plus aux normes. L'école porte le projet d'un nouveau bâtiment d'hébergement, implanté perpendiculairement au bâti existant et le long de la partie la plus boisée du parc. Cette disposition permet à la fois de préserver le caractère du parc tout ne donnant un cadre de vie agréable et de qualité aux stagiaires. La surface classée en NE non encore bâtie correspond uniquement aux besoins exprimés par l'école en termes d'emprise, le reste du parc étant classé en zone N inconstructible. Un polygone d'implantation est défini sur le document graphique pour localiser précisément le futur bâtiment. La partie au Nord des bâtiments existants classées en NE correspond à la cour et aux accès de services. Localisée à l'Ouest, elle est largement arborée et participe aux qualités du lieu. Les accès de services sont sur la partie Est en lien direct avec la route et le bâtiment.



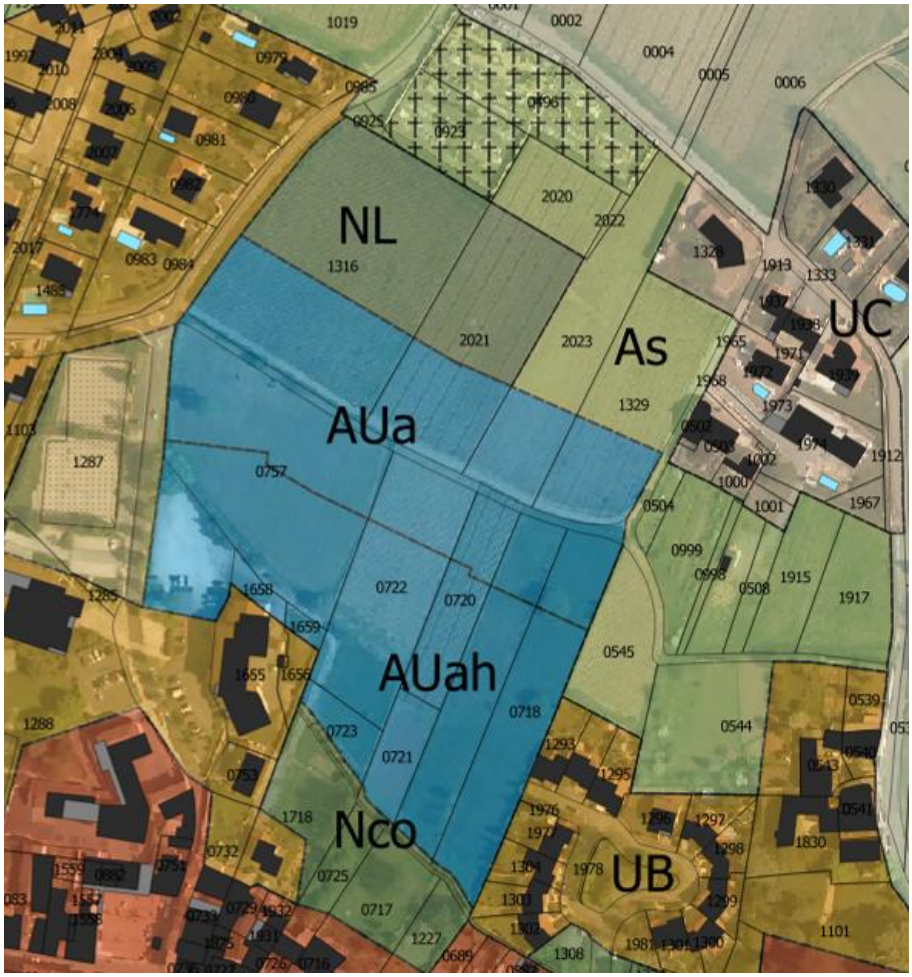
Le secteur NL

Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspond à 2 secteurs d'équipements publics à vocation sportive ou de loisirs.

Le premier est situé au Petit Passeloup et accueille le city stade. Il n'est pas destiné à recevoir d'autres constructions. Il représente environ 930 m².



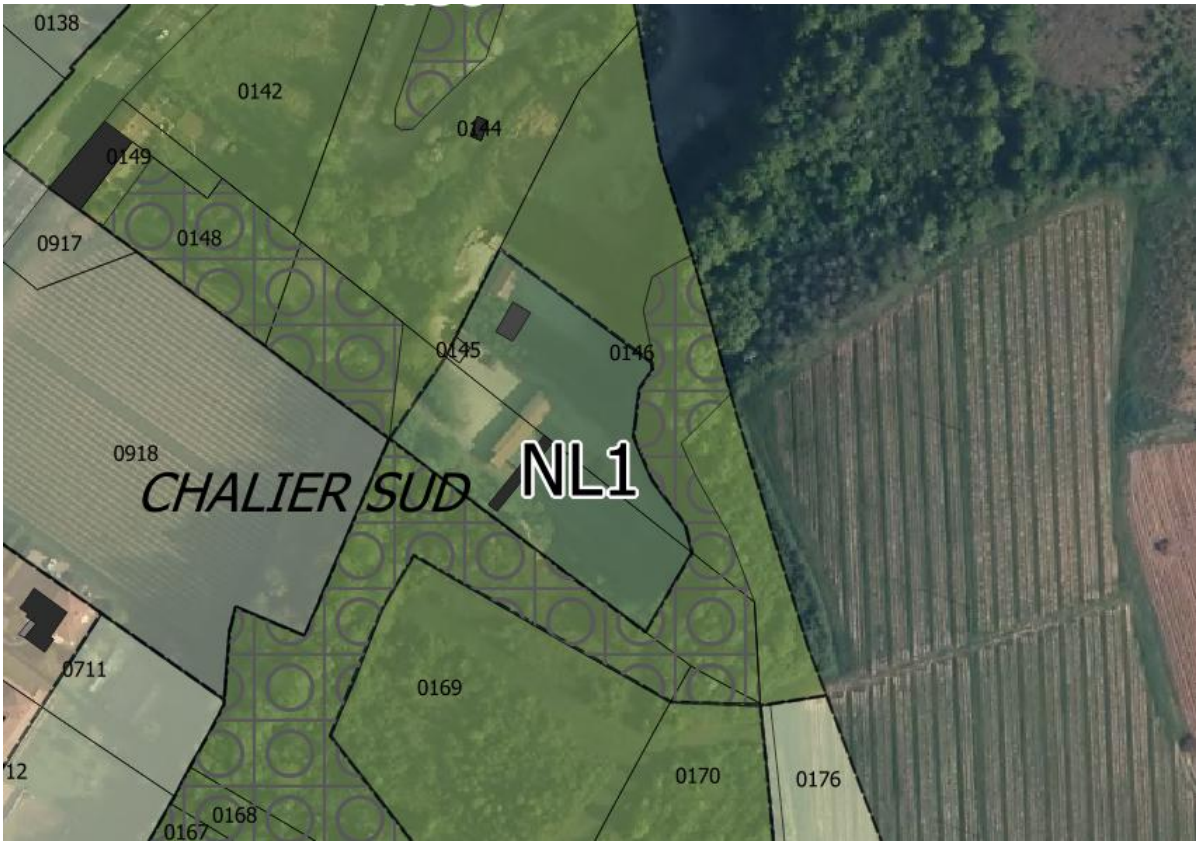
Le second correspond au futur parc public en frange Nord de l'urbanisation du bourg. Il est intégré dans la réflexion globale de renforcement de la polarité du bourg. Il représente une surface d'environ 7300 m² et n'est a priori pas destiné à accueillir de construction, uniquement des aménagements (cheminements piétons, plantations, stationnements publics paysager, ...). Il a été laissé la possibilité de construire un ouvrage de type toilettes publiques dans le futur.



Dans ces 2 secteurs, seuls les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public sont autorisés sous réserve qu'ils soient liés à des activités de tourisme, de sport ou de loisirs. La commune sera la garante de la préservation du caractère des lieux

Le secteur NL1

Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspond au stand de tir existant à l'entrée Nord de la commune dans la zone des anciennes carrières. Il représente environ 4610 m² et correspond uniquement à l'espace aménagé actuel. Seuls d'autres équipements recevant du public sous réserve qu'ils soient liés à l'activité de tir sportif ou de loisir sont autorisés. Les éventuelles constructions concerneraient l'aménagement ou la reconstruction des pas de tir et seraient limitées en taille et en implantation du fait des contraintes liées à l'activité de tir. Ce stand est utilisé par la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale pour l'entrainement de leurs effectifs. Il a donc une valeur stratégique au niveau local.



Le secteur Nzh

Le secteur Nzh correspond aux zones humides de la commune identifiées le long des cours d'eau (Vernayet, Pouilly et Merloup).

Ces zones humides jouent aussi un rôle de continuité écologique et de trame verte et bleue dans la mesure où elles sont, pour la plupart, localisées aux abords des cours d'eau et de leur ripisylve.

Dans ces secteurs inconstructibles, **les exhaussements et affouillements de sol sont interdits**.

I.2.Prescriptions particulières d'urbanisme

I.1.1.Les éléments bâtis à protéger

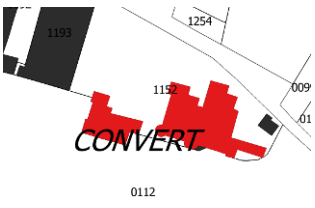
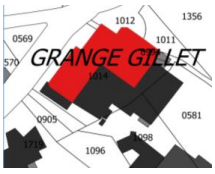
> *identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.*
>
> **Art. L151-19 du code de l'urbanisme**

Afin de préserver son patrimoine bâti, la commune instaure une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Ce patrimoine, constitué par d'anciens bâtiments agricoles, des constructions remarquables (ancienne école, mairie, cave coopérative), de maisons "bourgeoises" tous en pierre dorée, participe à l'identité à et à l'histoire du territoire.

L'article 2.2 du règlement du PLU encadrera leur évolution. La majorité des constructions remarquables identifiées dans le diagnostic étant située dans les secteurs historiques de la commune, il a été décidé de protéger les secteurs UBp et UCp au titre de l'article L151-19 et de soumettre la zone UA, couverte par ailleurs par le périmètre de protection des monuments historiques lié à l'église, au respect des mêmes règles de l'article 2.2 du règlement. Seules les constructions isolées figurant dans la liste ci-dessous (les numéros correspondent à l'inventaire établi dans le diagnostic) ne sont pas situées dans les secteurs protégés.

Figuré des éléments bâtis isolés à protéger sur le document graphique :

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle
1		château et dépendance (école de cuisine)	Convert, rue du château de l'Eclair	Parcelle 1152 
4		partie ancienne de la cave coopérative	Grange-Gillet	Parcelles 1014, 944, 1011, 1012 

I.1.2.Les éléments végétaux à préserver

> *identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.*
>
> **Art. L151-19 du code de l'urbanisme**

Plusieurs espaces végétalisés sont identifiés au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme qui permet de localiser les éléments de paysage participant pleinement à la qualité environnementale et paysagère de la commune.

Ce classement concerne **le parc privé** situé en entrée Est du bourg ainsi que **l'alignement d'arbres** au Perret et le groupement d'arbres au Moulin.

Figurés des éléments végétaux à protéger sur le document graphique : 

I.1.3.Les Espaces Boisés Classés

> *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.*
>
> *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*
>
> *Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.*
>
> *Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne*

sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.
La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Art. L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme

Les EBC figurant au PLU couvrent pour l'essentiel la partie boisée du coteau de Chalier ainsi que le secteur de Bois Florençin et quelques boisements dans le secteurs des Sapins et de Gravelle. Le maillage bocager remarquable du Petit Passeloup est également repéré. Ils correspondent essentiellement aux forêts de feuillus et certains parcs ou formations bocagères repérés dans le diagnostic.

Par rapport au document d'urbanisme antérieur, les Espaces Boisés Classés ont été généralement maintenus mais adaptés aux changements de l'occupation des sols et à la qualité des boisements. Le territoire communal disposant de peu de boisement, les élus ont fait le choix de protéger ceux qui participent à la qualité des paysages mais aussi d'un certain point de vue à limiter les risques de glissements de terrain sur les coteaux.

Afin de protéger ce réseau boisé d'intérêt écologique, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés classés dans le PLU couvrent **29,1** hectares, ce qui correspond à environ la moitié des espaces "boisés" identifiés dans le diagnostic.

Nota : il a été respecté un recul de 15 m de part et d'autre des routes départementales pour faciliter les opérations d'aménagement et d'entretien.

Figuré des Espaces Boisés Classés sur le document graphique : 

I.1.4.Les servitudes de mixité sociale

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Art. L151-15 du code de l'urbanisme

Afin de répondre à l'objectif de diversification de l'offre d'habitat et notamment de développement du logement locatif abordable, les élus ont fait le choix de mettre en place dans les zones UA et UB une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme.

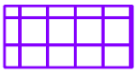
Dans ces zones et à partir de la construction de 4 logements (ou d'une opération de 4 lots), 20% minimum de la surface de plancher devra être affectée à du logement locatif social.

> Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
>
> 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.
>
> **Art. L151-41 4° du code de l'urbanisme**

Afin de répondre aux besoins identifiés en termes de logements abordables et adaptés et de répondre aux objectifs du SCoT du Beaujolais, la commune a décidé de soumettre la zone AUa à la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-41 4°.

Dans ce secteur, 60% des logements seront affectés à du logement social. L'opération envisagée prévoit une part très importante de logements conventionnés : environ 50 logements soit 27% du total des logements portés par le PLU.

Figuré de la servitude de mixité sociale au titre du L151-41 4° :



I.1.5.La préservation de la diversité commerciale

> Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.
>
> **Art. L151-16 du code de l'urbanisme**

Les commerces de proximité sont nécessaires pour maintenir une animation dans le bourg et la commune instaure la préservation des locaux commerciaux identifiés autour de la Montée de Saint-Eloi en interdisant tout changement de destination. Ces locaux devront conserver leur vocation commerciale.

Figuré des linéaires commerciaux préservés au titre du L151-16 :

Les locaux concernés sont identifiés dans le tableau suivant :



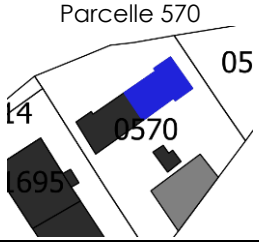
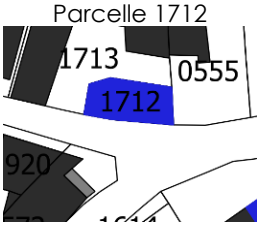
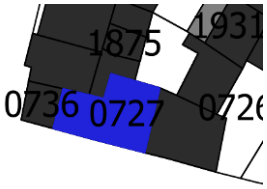
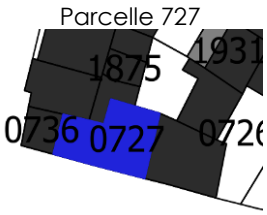
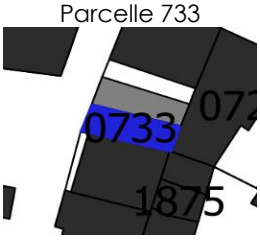
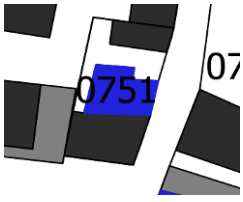
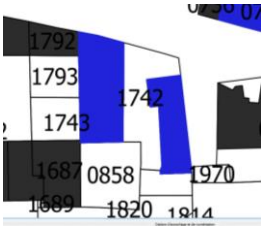
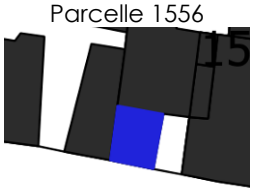
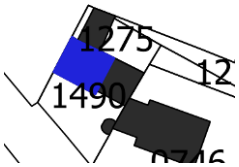
photo	Type de commerce	Localisation - Accessibilité	Parcelle - bâtiment concerné (en bleu)
	pharmacie	route de Pouilly	Parcelle 570 
	coiffeur / buraliste	rue Marie Cartillier	Parcelle 1712 
	auberge	montée de Saint-Eloi	Parcelle 1926 
	boucherie-charcuterie	montée de Saint-Eloi	Parcelle 727 
	épicerie	place de la Fontaine / montée du Château de l'Eclair	Parcelle 733 
	boulangerie-pâtisserie	montée du Château de l'Eclair	Parcelle 751 

photo	Type de commerce	Localisation - Accessibilité	Parcelle - bâtiment concerné (en bleu)
	restaurant et caveau	place de la Fontaine / montée de Saint-Eloi	Parcelle 1742 
	fleuriste	montée de Saint-Eloi	Parcelle 1556 
	coiffeur	montée de Saint-Eloi	Parcelle 1490 

I.1.6.Les changements de destination

> Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
>
> 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
>
> 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
>
> **Art. L151-11 du code de l'urbanisme**

Certains bâtiments agricoles n'ont plus d'usage et risquent de rester à l'abandon faute d'utilisation. Les élus souhaitent permettre un changement de destination pour éviter les "friches agricoles" et permettre

la réutilisation de ce bâti pour un usage d'activité. En effet ces anciens bâtiments agricoles proposent des volumes intéressants pour les artisans ou pour les activités de services.

Les élus ont choisi les critères suivants pour établir la liste des bâtiments éligibles au changement de destination en zones agricoles et naturelles :

L'absence d'atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère :

Les constructions ne sont plus concernées par une activité agricole et leur changement de destination ne compromet pas une autre activité agricole située aux alentours et ne porte pas atteinte à la qualité des paysages et des espaces naturels.

Les risques :

Les constructions ne sont pas ou peu impactées par des risques (géologiques, inondation, etc...).

L'accessibilité, les réseaux :

Les constructions éligibles sont aisément desservies par les voies.

Eau potable : le réseau est suffisant pour accueillir un changement de destination.

Sécurité incendie :

Les constructions sont situées à proximité de bornes incendies dont les caractéristiques permettent une défense incendie suffisante, au regard du règlement départemental de défense incendie (bâtiment à risque courant faible : débit minimum cumulé de 30m3/h pendant une heure, distance inférieure à 400 m, 1 point d'eau incendie à proximité).

Le bâtiment éligible est identifié dans le tableau ci-dessous.

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation - Accessibilité	Section et parcelle(s)	Défense incendie	Assainisse-ment	Risques
1		ancien cuvage	Les Sapins, chemins des Sapins	C 163	PI n°8 conforme à 90 m	individuel	uniquement recommandations pour les risques géologiques (risques B2)

Bien que situé à proximité d'exploitations agricoles, l'utilisation du bâtiment n'entrainera aucune gêne pour l'activité agricole. Le bâtiment est le plus à l'écart du groupe de constructions du secteur, toutes les exploitations étant situées de l'autre côté du chemin des Sapins. Il n'est concerné par aucun périmètre de réciprocité. Par ailleurs le règlement n'autorise que l'aménagement de la construction dans le volume, sans nouvelle construction ou extension.

Figuré des constructions identifiées au titre de l'article L151-11 :

I.1.7.Les emplacements réservés

> *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*
> *1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*
> *2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*
> *3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*
> *4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*
> *5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.*
> *En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.*
>
> **Art. L151-41 du code de l'urbanisme**

Liste des emplacements réservés avant la révision du PLU de 2013 (dernière modification) :

N°	DESIGNATION	LARGEUR	BENEFICIAIRE	OBJET
V1	Emprise future giratoire	700 m²	COMMUNE	Sécurisation du carrefour
V3	VC n°10 - Montée du Grillet	7 m - 3909 m²	COMMUNE	E largissement de la Montée du Grillet
V4	VC n°8 - Rue des Grandes Meunières	7 m - 964 m²	COM MUNE	Elargissement de la Rue des Grandes Meunières
V5	Chemin du Batteur	8 m - 1257 m²	COMMUNE	Elargissement du Chemin du Batteur
V6	Chemin de Champ de	9 m - 1377m²	COMMUNE	Accès zone d'activité de

	Cruy			Champ de Cruy
V7	Emprise future giratoire	rayon = 20m	DEPARTEMENT	Sécurisation du carrefour
V8	Emprise future giratoire	rayon = 20m 3 696 m²	DEPARTEMENT	Sécurisation du carrefour
V9	VC n°101	2,40 m	DEPARTEMENT	Création d'un cheminem ent piéton
V10	Parcelle n°648 entre V.C. 8 et route de Pouilly	2,0 0 m	COMMUNE	Création d'un cheminement piéton
V11	Parcelles 799, 1057, 1056, 1618	2,00 m	COMMUNE	Création d'un cheminement piéton
V12	Parcelles 11p, 15p, 17p, 26p et 24p	5,00 m – 1 502 m²	COMMUNE	Sécurisation – Elargissement de la route

N°	**DESTINATION**	**SUPERFICIE**	**BENEFICIAIRE**	**OBJET**
R2	Lutte contre l'érosion/inondation – Parcelle n°521	9 871 m²	COMMUNE	Création d'un aménagement permettant de lutter contre des phénomènes d'inondations liées notamment au ruissellement.
R3	Equipements sportifs – Parcelles n°118, 119, 120, 1672, 1673, 115 et 117	31 048 m²	COMMUNE	Réalisation d'équipements sportifs et de loisir

Les emplacements réservés V10 et R3 ont été abandonnés. L'emplacement V4 voit son tracé modifié dans le cadre du nouveau PLU.

La commune inscrit deux nouveaux emplacements réservés dans son PLU :

- V4 : création d'une voie entre la rue des Grandes Meunières et la route de Pouilly (RD116) pour délester le trafic traversant le bourg via la montée Saint-Eloi. Ce projet existait déjà dans le PLU précédent. Il a été adapté pour tenir compte des nuisances possibles sur l'habitat existant au bout de la rue des grandes Meunières. Ce nouveau tracé a fait l'objet d'études techniques. L'impact sur l'activité agricole sera faible. Une grande partie des parcelles ne sont pas exploitées, seules celles le long de la rue des Grandes Meunières sont occupées par des vignes (la majorité n'ont pas été déclarées lors du RGP 2017). Les parcelles concernées par le projet de voie ne représente qu'une faible surface pour les exploitations et leur suppression ne les mettra pas en péril.
- V6 : création d'une liaison piétonne sécurisée pour renforcer le maillage entre la montée Saint-Eloi au niveau de la mairie et le stade P. Berger.
- V5 : création d'une liaison piétonne sécurisée pour renforcer le maillage en direction du pôle sportif, du Château de l'Eclair depuis le centre bourg. Le tracé a été dicté par la topographie et par la nécessité de faire passer les élèves de l'école en dehors de la montée du Perret pour des raisons de sécurité. En effet celle-ci est très étroite et bordée de murs en pierre ce qui rend impossible tout aménagement piéton. Par ailleurs l'impact sur l'activité agricole sera très limité voir nul car le tracé reprend celui de charois existants. La commune n'envisage pas

d'aménager le cheminement qui sera utilisé en l'état. Les déplacements entre l'école et le stade sont peu fréquents et n'engendreront pas de gênes pour l'activité agricole.

- V10 : anticipation des problèmes de circulation liés à l'apport de nouveaux habitants dans la partie Nord du bourg par la création d'une voie de contournement. Cet itinéraire évite de passer par Grange Gillet et la montée de Saint-Eloi pour rejoindre la rue du château de l'Eclair en contournant le bourg. Cet ER s'accompagne d'un élargissement de la montée du Grillet.

Liste des emplacements réservés dans le nouveau PLU :

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
V1	sécurisation du carrefour entre rue du Lavoir et RD338 par création d'un giratoire	Département	rayon 20 m - 1542 m²	A 1469-1197-975
V2	élargissement VC n°10 - Montée du Grillet	Commune	7 m 10 m - 4186 m²	A 1-2-4-5-6-519-538 A 538-537-549-1267
V3	élargissement VC n° 8 - Rue des Grandes Meunières	Commune	8 m - 1094 m²	A 1866-1867-240
V4	création d'une voie entre la Rue des Grandes Meunières et la route de Pouilly (RD116)	Commune	10 m - 3178 m²	A 1866-1867-239-238-234-243-244-245-1617-247-1156
V5	création d'un chemin piéton entre le secteur des Places et le château de l'Eclair	Commune	2m - 453 m²	A 122-123
V6	création d'un chemin piéton entre le la montée St-Eloi et le stade	Commune	23 m²	A 1708-1709
V7	sécurisation du carrefour entre la montée de Fonas et la RD338 par création d'un giratoire	Département	rayon 20 m - 3735 m²	B 116-123
V8	création d'un chemin piéton entre l'impasse de Combe et la rue du Ruisseau	Commune	2 m	A 2043-1949
V9	création d'un chemin piéton entre la rue du Chatelet et la montée de St-Eloi	Commune	2 m - 440 m²	A 769-853-1618-1057-2057-1662-1032
V10	création d'une voie de contournement pour accès au bourg depuis le Nord avec chemin piéton	Commune	10 m - 2346 m²	A 1063-550-549-537

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
R1	création d'un aménagement permettant de lutter contre des phénomènes d'inondations liés notamment au ruissellement	Commune	9 857 m²	C 521

Figuré des emplacements réservés sur le document graphique : 

I.1.8.Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernent deux secteurs situés dans le bourg de Liergues.

Le choix de ces secteurs découle d'une réflexion stratégique sur le développement urbain de la commune pour les 10 prochaines années. En effet, ces tènements permettent à la fois de répondre aux objectifs du SCoT en termes de densification et de diversification du parc de logements et à la fois de mener le développement de la commune dans le bourg de Liergues, secteur localisé à proximité des axes de communication principaux et ayant peu ou pas d'impacts sur les milieux agricoles et naturels.

La dimension sociale est également prise en compte dans le cadre de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation dans la mesure où une mixité des typologies d'habitats et des statuts d'occupation est mise en avant (logements collectifs ou intermédiaires, groupés et individuels, accession à la propriété et location libre ou sociale, logements adaptés pour les séniors).



Concernant l'OAP n°1 "bourg", la réflexion s'est traduite par la mise en place d'une opération mixte logements/services de proximité. En effet, sa localisation, en greffe du centre bourg de Liergues,

permet à la commune de mener une opération visant à renforcer la centralité du bourg et de proposer des commerces et services de proximité. Le site, d'une superficie de 2,89 hectares est en mesure d'accueillir environ 80 logements (collectifs/intermédiaires, groupés et individuels), dont une majorité (environ 60%) en logements sociaux. Parmi ceux-ci on compte 17 logements adaptés pour les séniors, soit 21% du total des logements.

L'OAP n°2 "entrée Est" est située à l'entrée du centre bourg de Liergues, en bas de la montée de Saint-Eloi. Le parc arboré existant en fait un secteur à enjeux de maîtrise de l'urbanisation et de préservation du patrimoine et du cadre de vie. La définition des principes d'aménagement a du tenir compte de ces éléments afin de permettre un développement résidentiel sans dénaturer le parc et l'ambiance créée en entrée de bourg. Sur les 6 600 m² inclus dans le périmètre, seuls 2 800 m² sont réservés au développement résidentiel, pour un potentiel d'environ 20 logements collectifs.

Figuré des emplacements réservés sur le document graphique : 

I.3. Dispositions édictées par le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables

	Orientations relatives au développement urbain :														
	Maitriser le développement démographique	**Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels**		**Affirmer la centralité du bourg et consolider "l'urbanité"**						**Préserver le cadre de vie**			**Faciliter les déplacements en définissant la structure urbaine à long terme**	
PADD	*Tendre vers une population de 2300 habitants en 2028*	*Affirmer l'enveloppe urbaine existante*	*Acter les limites d'urbanisation à ne pas franchir à long terme*	*Assurer la « dynamique villageoise » et améliorer la lisibilité du bourg*	*Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle*	*Maitriser l'urbanisation des secteurs stratégiques de développement*	*Maitriser la forme urbaine*	*Adapter l'offre en équipements*	*Affirmer les vocations urbaines et fonctionnelles du bourg*	*Assurer la pérennité des espaces végétalisés dans le tissu urbain*	*Garantir la préservation des constructions et des secteurs bâtis remarquables*	*Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager*	*Améliorer la desserte véhicule du bourg, notamment des nouveaux secteurs de développement*	*Assurer des liaisons douces sécurisées et attractives entre le bourg et les hameaux et entre les hameaux pour limiter l'usage de la voiture*
OAP	Programmation d'un nombre important de logements	Secteurs stratégiques dans le bourg et en greffe directe		Mixité sociale et fonctionnelle inscrites dans les OAP (typologies variées, locaux de services et de commerces)	Programme de logements de typologies variées comprenant des logements aidés et adaptés	Définition d'OAP dans les deux secteurs stratégiques de développement identifié dans le bourg			Espaces publics programmés dans l'OAP du bourg	Maintien d'espaces végétalisés ou arborés dans les périmètres d'OAP	Prise en compte du patrimoine à préserver (murs et murets en pierres dorées)	Définition de principe d'intégration (hauteur, volumétrie, implantation)	Principes de bouclages viaires Prise en compte des liaisons à créer à long terme	Principes de création de cheminements piétons dans les secteurs d'OAP et vers les quartiers environnants
ZONAGE	Dimensionnement des zones urbaines permettant la réalisation des logements nécessaire pour les 10 prochaines années	Définition d'une enveloppe urbaine adaptée aux besoins pour 10 ans	Maintien des coupures d'urbanisation	Création de la zone AUa en greffe de bourg	Servitudes de mixité sociale reportées sur le zonage	Report des périmètres d'OAP	Définition d'une enveloppe urbaine resserrée dans les secteurs pavillonnaires	Classement des secteurs d'équipements en UL et NL	Création d'une zone NL pour la création d'un parc urbain.	Trame verte reportée sur le zonage en tant qu'espaces boisés classés et espaces verts à préserver	Bâtiments et secteurs patrimoniaux repérés	Définition des zones U en fonction des typologies existantes et souhaitées	Création d'emplacements réservés	Création d'emplacements réservés

REGLEMENT				<u>Articles 2.1 :</u> Règles d'implantation favorables à la densification des secteurs centraux et de règles de hauteurs permettant la réalisation de constructions de typologies collectif et intermédiaire	<u>Articles 1.3 :</u> Instauration d'une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU dans les zones UA et UB et au titre de l'article L.151-41 4° du CU dans la zone AUa	Définition de règles permettant la mixité sociale et fonctionnelles, l'intégration des constructions dans le tissu bâti et paysager (hauteur, implantation)	<u>Articles 2.1 :</u> Règles limitant la densification dans les secteurs excentrés (implantations, CES, hauteurs)	Définition de règles adaptées aux équipements		<u>Articles 2.3 :</u> Règles de protection des espaces végétalisés existants Surface non bâtie plantée favorisant le maintien et la création des espaces végétalisés	<u>Articles 2.2 :</u> Dispositions particulières pour l'ensemble des bâtiments repérés (L.151-19 du CU) et les secteurs patrimoniaux (UA, UBp, UCp)	<u>Articles U 2.1 :</u> Règles d'implantation et de hauteur adaptées à chaque zone.		

	Orientations relatives au développement économique et à l'emploi :					Orientation relative à l'environnement et à la biodiversité :				Orientation relative à la préservation des patrimoines :		
	S'appuyer sur l'économie locale comme pivot du développement			Maintenir l'activité agricole		Assurer une gestion durable des ressources, s'adapter aux risques, intégrer les fonctionnalités naturelles				S'appuyer sur les patrimoines pour valoriser et rendre attractif le village de demain		
PADD	*Préserver les commerces et les services de proximité du centre bourg*	*Pérenniser et améliorer le fonctionnement des zones d'activités, soutenir les nouveaux projets*	*Développer les activités touristiques et de loisirs*	*Affirmer la vocation agricole du territoire*	*Favoriser le développement des activités agricoles*	*Préserver la ressource en eau*	*Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire*	*Vivre avec les risques*	*S'engager dans la transition énergétique*	*Préserver les cônes de vue et les secteurs de covisibilité*	*Préserver les séquences paysagères remarquables*	*Préserver l'identité locale traduite dans les hameaux anciens et le patrimoine bâti*
OAP	Intégration d'une offre commerciale et de services dans l'OAP du bourg					Création d'une zone "tampon" entre le secteur urbanisable et le cours d'eau dans l'OAP du bourg	Préservation des liaisons écologiques et des secteurs de biodiversité dans l'OAP du bourg	Prise en compte des risques dans l'organisation des OAP			Prise en compte des enjeux paysagers dans les OAP	Prise en compte du patrimoine existant dans et autour des périmètres d'OAP
ZONAGE	Repérage des linéaires commerciaux à préserver.	Zones Ui destinées au développement des activités et à l'implantation d'entreprises. Secteurs à vocation spécifique : UBA (services), Uic (commerce et services).	Secteurs UL et NL dédiés aux activités sportives et de loisirs. Bâtiments et secteurs patrimoniaux reportés sur le zonage Emplacements réservés pour la création de cheminements doux.	Classement en zone agricole de tous les terrains exploités ou exploitables	Zone A constructible pour les agriculteurs, notamment autour des sièges d'exploitation	Préservation d'une bande naturel ou agricole le long des cours d'eau	Instauration de secteurs Aco, Azh, Nco et Nzh pour assurer la pérennité des corridors écologiques, zones humides et secteurs à enjeux écologiques	Report des zones de risques sur le zonage (inondation, géologiques)		Création d'une zone A inconstructible (As) dans les secteurs à enjeux paysagers	Création d'une zone A inconstructible (As) dans les secteurs à enjeux paysagers	Bâtiments et secteurs patrimoniaux repérés
REGLEMENT	Article 1.2 : Artisanat, services et commerces autorisés dans les zones centrales (UA, AUa) et les secteurs spécifiques (UBa, Uic)	Articles UB et Ui 1.2 : Activités autorisés dans les secteurs spécifiques UBa (services), Uic (commerce de détail, service).	Articles UL et N 1.2 : Autorisation de développement des équipements liées aux sports et aux loisirs Articles U 1.2 : Autorisation d'hébergement hôtelier et touristique (parfois sous condition)		Article A1.2 : Constructions agricoles autorisées en zone A		Articles A et N1.1 : Inconstructibilité des secteurs Aco, Azh, Nco et Nzh	Articles 1.2 : Règles spécifiques liées à la présence de risques	Articles 2.2 : possibilité d'installation d'équipements liés au énergies renouvelables sous conditions	Article A1.1 : Inconstructibilité des secteurs As	Article A1.1 : Inconstructibilité des secteurs As	Articles 2.2 : Dispositions particulières pour l'ensemble des bâtiments repérés (L.151-19 du CU) et les secteurs patrimoniaux (UA, UBp, UCp)

III.Les incidences du plan sur l'environnement

Le PLU est un outil de planification de l'aménagement du territoire communal qui :

- dépend de l'environnement (ressources, potentialités, contraintes)
- impacte l'environnement (emprises, activités, effluents,…)

De nombreuses composantes environnementales sont concernées et sont à prendre en compte dans le cadre du PLU de la commune Liergues :

- *L'environnement naturel* : les sols et les espaces agricoles et naturels, l'eau (ressource en eau potable, milieu naturel, l'air, la biodiversité (habitats, espèces faunistiques et floristiques)
- *L'environnement lié aux activités humaines :* l'énergie, les risques, les nuisances (bruit…)

Le document graphique et le règlement du présent PLU concourent à la préservation de l'environnement de la commune de Liergues.

En effet, la révision du PLU a permis à la commune de prendre en compte de manière plus significative les richesses environnementales de son territoire :

La protection de la ressource en eau : les milieux aquatiques

La commune de Liergues n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau. Toutefois, les élus ont souhaité protéger les espaces rivulaires du réseau hydrographique comme composant la zone naturelle hydraulique de la commune. Ainsi, les abords des principaux ruisseaux (Vernayet, Pouilly, Merloup, Fonas, Galoche) sont inclus à la zone naturelle (N, Nco, Nzh) ou agricole inconstructible (Aco, Azh).

La préservation des trames vertes et bleues

Le territoire de Liergues présente des espaces importants du point de vue environnemental ainsi qu'un certains nombres de connexions entre les secteurs de forte biodiversité que les élus souhaitent entretenir voire renforcer. À ce titre, la trame verte et bleue est identifiée par différents types de secteurs :

–Un secteur indicé « co » est mis en place sur les zones naturelles ou agricoles lorsqu'un corridor écologique y est identifié.

–Un secteur indicé « zh » englobe les zones humides de la commune. Certaines de ces zones humides présentent aussi un enjeu local pour le déplacement de la faune, notamment dans le fond des vallons.

La préservation des coupures d'urbanisation

La redéfinition de l'enveloppe urbaine de Liergues a permis de recentrer la majorité de l'urbanisation à proximité immédiate du bourg et de la limiter dans les secteurs les plus périphériques. Ainsi, de nombreux secteurs situés en extension de l'enveloppe urbaine réelle et classés en zone constructible dans le précédent PLU ont été reclassés en zone agricole ou naturelle, participant au maintien des coupures d'urbanisation entre les différents hameaux, notamment le long de la RD338.

La préservation du patrimoine bâti, végétal et paysager

Au regard de la valeur patrimoniale de nombreux bâtiments, les élus ont souhaité procéder au repérage de ces éléments sur le document graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme afin de maitriser les conditions de leur évolution.

D'autre part, l'analyse du paysage de Liergues a montré l'importance de certains parcs privés remarquables ou bien d'alignements ou de groupements d'arbres. Afin de préserver ces masses végétales, les élus ont maintenu la protection de ces parcs au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. La commune dispose d'un réseau bocager assez développé. Les élus ont choisi de préserver le secteur le plus emblématique, dans le secteur du Petit-Passeloup, par un classement en espace boisé classé au titre des articles L113-1 et 2. Par ailleurs la commune mène une politique de reconstitution des haies, notamment dans le secteur de Marduis.

Les boisements les plus remarquables ont également été repérés au titre des articles L113-1 et 2 afin d'assurer leur préservation, notamment sur le coteau de Chalier où les boisements revêtent une importance majeure dans la limitation des glissements de terrain.

Enfin, au-delà d'éléments ponctuels bâtis et végétaux, le PLU prend en compte des séquences paysagères remarquables afin de maîtriser leur évolution. Ces secteurs, vallon du Vernayet, secteur du Perret, Bois Florençin, sont classés en zone agricole paysagère et sont rendus, à ce titre, inconstructible.

La préservation de l'agriculture

L'agriculture est l'activité prépondérante de Liergues, assurant son dynamisme économique et entretenant ses paysages. Conscients du recul et de la mutation de cette activité, sources de fragilité pour le territoire, le PLU maintient la vocation agricole de la commune en préservant notamment le foncier agricole de l'urbanisation, notamment sur les plateaux où son situés les meilleurs terrains.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme assure à la fois la pérennité des espaces agricoles en stoppant toute extension urbaine à vocation résidentielle (zone A) et à la fois la protection des espaces les plus riches en interdisant toute nouvelle construction (secteurs Aco, As et Azh).

La prévention et réduction des risques et des nuisances

La commune est soumise à des nuisances engendrées par la présence des infrastructures de transport (RD 338, RD116) qui génèrent des zones de nuisances sonores. Ces nuisances sont encadrées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le territoire communal est soumis à des risques d'inondation, dont les aléas ont été affinés en 2018 et dont la prise en compte dans le document d'urbanisme est encadrée par une circulaire préfectorale du 17 février 2006.

La commune est également soumise à des aléas mouvements de terrain, qui ont fait l'objet d'une étude spécifique en 2018. Celle-ci a permis de mettre en avant la présence de risques de glissements de terrain, de coulées de boues et de chutes de blocs dans certaines parties du territoire.

Le règlement du PLU prend en compte les prescriptions de cette étude.

La prise en compte de la qualité de l'air et la réduction des gaz à effet de serre

La commune de Liergues a mené une réflexion sur les déplacements doux dans le cadre de son développement urbain futur. Cela a donné lieu à la mise en place, dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, de cheminements piétonniers permettant de relier ces secteurs au centre bourg de Liergues.

Par ailleurs, d'autres liaisons douces visant à relier les différents secteurs de la commune au bourg ont été traduites par la mise en place d'emplacement réservés.

Incidence sur les zones Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche de la commune de Liergues est localisée à environ 6,5 kilomètres au Nord-Est, sur la commune de Liergues :

Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (FR 8202006).

L'inexistence de liens fonctionnels (d'un point de vue environnemental) entre le territoire de la commune de Liergues et la zone Natura 2000 des Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ainsi que la stratégie d'aménagement du PLU qui vise à concentrer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine du bourg de Liergues sont deux éléments qui tendent à mettre en avant l'absence d'impact du développement de la commune sur les zones Natura 2000.

IV.Les surfaces des zones

PLU 2013			PLU 2018			variation 2013/2018
zone	surface en hectare	%	zone	surface en hectare	%	
zones agricoles			**zones A**			
Ab	*51,1 ha*	*9,5%*	*A*	*238,7 ha*	*44,2%*	
			Aco	*25,9 ha*	*4,8%*	
			Ah	*0,1 ha*	*0,0%*	
Aa	*225,9 ha*	*41,8%*	*As*	*86,7 ha*	*16,1%*	
			Azh	*0,4 ha*	*0,1%*	
Total zones NC	**277,0 ha**	**51,3%**	**Total zones A**	**351,8 ha**	**65,1%**	*74,7 ha*
zones naturelles			**zones N**			
N	*143,3 ha*	*26,5%*	*N*	*15,1 ha*	*2,8%*	
			Nco	*56,9 ha*	*10,5%*	
			NE	*0,7 ha*	*0,1%*	
			NL	*0,8 ha*	*0,2%*	
NL	*0,7 ha*	*0,1%*	*NL1*	*0,5 ha*	*0,1%*	
			Nzh	*13,0 ha*	*2,4%*	
Total zones ND	**144,0 ha**	**26,7%**	**Total zones N**	**87,0 ha**	**16,1%**	*-57,0 ha*
zones urbaines et à urbaniser			**zones U et AU**			
Ua	*15,1 ha*	2,8%	*UA*	*5,3 ha*	1,0%	
			UAc	*1,4 ha*	0,3%	
			UAh	*0,4 ha*	0,1%	
Ub	*30,3 ha*	5,6%	*UB*	*25,4 ha*	4,7%	
			UBa	*2,8 ha*	0,5%	
			UBp	*5,1 ha*	0,9%	
Uc	*49,2 ha*	9,1%	*UC*	*42,9 ha*	7,9%	
			UCp	*3,5 ha*	0,6%	
Ux	*10,1 ha*	1,9%	*Ui*	*7,6 ha*	1,4%	
			Uic	*0,9 ha*	0,2%	
Us	*5,3 ha*	1,0%	*UL*	*3,2 ha*	0,6%	
AU	*5,0 ha*	0,9%	*AUa*	*1,5 ha*	0,3%	
AUx	*3,9 ha*	0,7%	*AUah*	*1,4 ha*	0,3%	
Total zones U et NA	**119,0 ha**	**22,0%**	**Total zones U et AU**	**101,2 ha**	**18,7%**	*-17,7 ha*
TOTAL	**540,0 ha**	**100%**	**TOTAL**	**540,0 ha**	**100%**	

Globalement, le bilan foncier du nouveau PLU marque une diminution des surfaces urbanisables.

Elles passent de 119 ha au PLU antérieur à 101,2 ha au nouveau PLU (soit -15%), rendant 17,7 ha à l'agriculture.

Par ailleurs l'urbanisation nouvelle est limitée aux « dents creuses » et à 2 secteurs stratégiques situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du Bourg (OAP entrée Est) ou en greffe de celui-ci (OAP du bourg).

Les zones « naturelles » « N » diminuent sensiblement dans le nouveau PLU (-40%), du fait d'un reclassement de 57,0 ha en zone agricole qui correspond à l'occupation réelle des sols. Seules sont conservées les zones réellement naturelles (boisements, ripisylves, bosquets, parcs, etc...) et les zones naturelles patrimoniales.

Les zones agricoles augmentent donc très significativement (+27%). Elles regroupent l'ensemble des espaces agricoles exploités ou exploitables et couvrent désormais près des deux tiers du territoire communal.

V.Les indicateurs de suivi

> *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»*
>
> **Art. L153-27 du code de l'urbanisme**

Les indicateurs permettant de faciliter la réalisation de ce débat en Conseil Municipal sont explicités ci-après. Pour rappel, les objectifs et orientations retenus dans le PLU en matière d'habitat sont les suivants :

- **Un potentiel d'environ 168 logements entre 2018 et 2028,**
- **Renforcer la centralité du bourg,**
- **Optimiser les équipements et les espaces publics,**
- **Diversifier la typologie d'habitat en introduisant des logements de types groupé, intermédiaire et collectif,**
- **Offrir des logements en location et/ou accession à la propriété de façon à répondre aux demandes des ménages à revenus modestes, des jeunes et des couples cherchant à acquérir un premier logement et aux personnes âgées souhaitant rester sur la commune et mise en place de servitudes de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme dans les zones UA et UB et au titre de l'article L151-41 4° sur la zone AUa.**

Objectif à atteindre	Indicateurs	Commentaires
168 logements entre 2018 et 2028	Nombre de permis de construire et de déclarations d'ouverture de chantier délivrés.	- Doivent être pris en compte les permis pour la réalisation de constructions neuves, les permis ou déclarations de travaux issus des réhabilitations d'un bâtiment existant en vue de l'affecter à de l'habitation. - Un nombre moins important que l'objectif doit pousser la collectivité à rechercher les raisons du rythme de construction faible (rétention foncière, perte d'attractivité, offre ne correspondant pas à la demande…). - un nombre moyen plus important doit conduire

		les élus à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour mieux échelonner et réguler l'urbanisation dans le temps (échéancier).
Renforcer la centralité du bourg	Localisation des nouvelles constructions.	- un bilan peut être dressé sur la localisation des nouveaux logements par rapport aux prévisions du PLU (part centre bourg et part hameaux).
Diversifier les typologies d'habitat	Typologies des constructions mises en place et surface moyenne de terrain consommée par logement. Comparaison entre les objectifs de programmation établis dans les orientations d'aménagement et de programmation, le nombre et le type de logements réalisés.	- il s'agit de dresser un bilan sur la part des logements individuels, la part des groupés ou logements intermédiaires, la part du petit collectif. - une analyse de surface moyenne de terrain par logement permet de vérifier la baisse de consommation foncière.
Création de logements abordables	Nombre de permis de construire délivrés pour la création de logements abordables.	- un bilan peut être dressé sur la part de logements abordables dans l'offre globale
Encouragement en faveur de la création d'un habitat durable	Inventaire de l'ensemble des règles et prescriptions ayant pu gêner la mise en œuvre d'un habitat durable.	Cet inventaire doit permettre d'établir si certaines règles sont trop strictes et doivent être adaptées (recul obligatoire d'une construction ne permettant pas d'optimiser l'implantation de la construction par rapport au soleil, article aspect des constructions…).